This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Vatican Council

DÉCRETS & CANONS

DU

CONCILE ŒCUMÉNIQUE ET GÉNÉRAL

DU VATICAN

EN LATIN ET EN FRANÇAIS

AVEC LES DOCUMENTS QUI S'Y RATTACHENT

Extraits des sources authentiques et suivis d'une Table analytique des matières

PAR Mgr VICTOR PELLETIER

Chanoine de l'Eglise d'Orléans, Théologien conciliaire de Mgr l'Evêque de Flaviopolis, Chapelain d'honneur de Sa Sainteté Pie IX.

NOUVELLE ÉDITION

REVUE ET AUGMENTÉE NOTAMMENT

de la Lettre pastorale de Mgr l'Évêque de Nimes sur la définition de l'infaillibilité du Pontife-Romain; de la Constitution apostolique sur les censures avec une explication.

Abbey of Gethsemani

MONASTIC LIBRARY
ABBEY OF GETHSEMANI

BRUXELLES
A. VROMANT, ÉDITEUR
Rue de la Chapelle, 3

PARIS
VICTOR PALMÉ, ÉDITEUR
Rue Grenelle-St-Germain, 25

1873

LOAN STACK

BX830
1869
A4F7
1873b

AVANT-PROPOS.

Le Concile œcuménique et général du Vatican, convoqué par Lettres apostoliques en date du 29 juin 1860, a eu quatre sessions publiques savoir: la première le 8 décembre 1869, session d'ouverture; la deuxième le 6 janvier 1870, pour la profession de foi; la troisième le 24 avril, pour la constitution *Dei Filius* sur la Foi catholique; la quatrième le 18 juillet, pour la première constitution dogmatique sur l'Église, *Pastor æternus*. Il y a eu en outre quatre-vingt-neuf congrégations générales; ce qui fait, avec la congrégation préliminaire du 2 décembre 1869, un total de quatre-vingt-quatorze séances. La première congrégation générale s'est tenue le 10 décembre 1869 et la dernière le 1er septembre 1870. Les Lettres apostoliques qui ont prescrit l'interruption et l'ajournement du Concile sont du 20 octobre suivant.

Le nombre des prélats du monde entier, appelés, soit en vertu du droit, soit en vertu d'un privilége, à siéger dans le Concile s'élevait, au moment de l'ouverture et d'après le premier catalogue officiel à 1,044: d'après le second catalogue officiel, publié le 1er mai 1870, à 1,050. Dans ce second catalogue les Pères absents ou décédés sont marqués d'un astérisque, il devient dès-lors facile de

dresser un tableau où le nombre des Pères présents au 1er mai ressort à la première colonne. Voici ce tableau :

	Présents.	Absents.	Décédés.	Totaux.
Cardinaux	48	3	4	55
Patriarches	10	1	»	11
Primats	9	1	»	10
Archevêques	116	50	»	166
Évêques	471	268	10	749
Abbés *nullius* . . .	6	»	»	6
Abbés généraux . .	15	7	1	23
Administrateur apostolique	1	»	»	1
Généraux et Vicaires-Généraux d'ordres . .	25	4	»	29
	701	334	15	1,050

Toutefois, entre les deux éditions dont nous venons de parler, la typographie de la Révérende Chambre apostolique a publié la liste alphabétique des Pères présents au 20 décembre 1869. Le dépouillement de cette liste donne les résultats suivants :

Eminentissimes Cardinaux	48
Patriarches	10
Primats	4
Archevêques	120
Évêques	513
Abbés *nullius*	6
Abbés généraux ayant l'usage de la mitre .	13
Généraux et Vicaires-Généraux d'ordres . .	29
TOTAL. . .	743

On appelle Abbés *nullius* les prélats réguliers qui, jouissant, dans leur abbaye et dans le territoire qui en

dépend, de la juridiction ordinaire et quasi-épiscopale, ne font partie d'aucun diocèse.

En fait le nombre des Pères présents à la première session a été de 691 ; à la deuxième, 705 ; à la troisième, 667 ; à la quatrième 535.

Pour l'expédition des affaires, sept commissions permanentes ont été instituées, savoir : I. Commission des *Postulata* dont tous les membres ont été désignés par le Pape : II. Juges des excuses et des congés. III. Juges des plaintes et différends. IV. Députation pour les matières concernant la foi, présidée par le cardinal Bilio. V. Députation pour la discipline, présidée par le cardinal Caterini. VI. Députation pour les affaires des ordres religieux, présidée par le cardinal Bizzarri. VII. Députation pour les rites orientaux et les missions, présidée par le cardinal Barnabò. Les membres des six dernières commissions furent élus par les Pères, au scrutin secret, et à la majorité relative.

I. *Commission des* Postulata.

1. Le cardinal Patrizi, vicaire de Sa Sainteté,
2. Le cardinal di Pietro,
3. Le cardinal de Angelis,
4. Le cardinal Corsi,
5. Le cardinal Riario-Sforza,
6. Le cardinal Rauscher,
7. Le cardinal de Bonnechose,
8. Le cardinal Cullen,
9. Le cardinal Barili,
10. Le cardinal Moreno,
11. Le cardinal Monaco la Valletta,
12. Le cardinal Antonelli,

13. Jussef, patriarche d'Antioche, des Melchites,
14. Valerga, patriarche de Jérusalem,
15. Guibert, archevêque de Tours,
16. Riccardi de Netro, archevêque de Turin,
17. Barrio y Fernandez, archevêque de Valence,
18. Valdivieso, archevêque de Santiago du Chili,
19. Spalding, archevêque de Baltimore,
20. Apuzzo, archevêque de Sorrento,
21. Franchi, archevêque de Thessalonique,
22. Giannelli, archevêque de Sardes,
23. Manning, archevêque de Westminster,
24. Dechamps, archevêque de Malines,
25. Martin, évêque de Paderborn,
26. Celesia, évêque de Patti.

II. *Juges des excuses et des congés.*

1. Melchers, archevêque de Cologne,
2. Monzon y Martins, archevêque de Grenade,
3. Limberti, archevêque de Florence,
4. Landriot, archevêque de Reims,
5. Pedicini, archevêque de Bari.

III. *Juges des plaintes et différends.*

1. Angelini, archevêque de Corinthe,
2. Mermillod, évêque d'Hébron,
3. Sannibale, évêque de Gubbio,
4. Rosati, évêque de Todi,
5. Canzi, évêque de Cyrène.

IV. *Députation pour les matières concernant la foi.*

1. Garcia Gil, archevêque de Sarragosse,
2. Pie, évêque de Poitiers,

3. Leahy, archevêque de Cashel,
4. Régnier, archevêque de Cambrai,
5. Simor, archevêque de Gran,
6. Schaepman, archevêque d'Utrecht,
7. Hassoun, patriarche de Cilicie des Arméniens,
8. D'Avanzo, évêque de Calvi et Teano,
9. Ledochowski, archevêque de Gnesne et Posen,
10. Cugini, archevêque de Modène,
11. Dias Larangeira, évêque de Saint-Pierre de Rio-Grande,
12. Senestrey, évêque de Ratisbonne,
13. Dechamps, archevêque de Malines,
14. Spalding, archevêque de Baltimore,
15. Monescillo, évêque de Jaën,
16. De Preux, évêque de Sion,
17. Gasser, évêque de Brixen,
18. Valdivieso, archevêque de Santiago au Chili,
19. Manning, archevêque de Westminster,
20. Zinelli, évêque de Trévise,
21. Cardoni, archevêque d'Édesse,
22. Steins, archevêque de Bostra,
23. Martin, évêque de Paderborn,
24. Sadoc Alemany, archevêque de San-Francisco.

V. *Députation pour la discipline.*

1. Mac-Closkey, archevêque de New-York,
2. Ullathorne, évêque de Birmingham,
3. Mac-Hale, archevêque de Tuam,
4. Lavastida y Davalos, archevêque de Mexico,
5. Monserrat y Navarro, évêque de Barcelone,
6. Yusto, archevêque de Burgos,
7. Arrigoni, archevêque de Lucques,
8. Baillargeon, archevêque de Québec,

9. Ballerini, patriarche d'Alexandrie, rite latin,
10. Plantier, évêque de Nîmes,
11. De Montpellier, évêque de Liége,
12. Marilley, évêque de Lausanne et Genève,
13. Wierzchleyski, archevêque de Lemberg, rite latin,
14. Stahl, évêque de Wurtzbourg,
15. Huerta, évêque de Pugno (Pérou),
16. Fillion, évêque du Mans,
17. Zwerger, évêque de Seckau,
18. Sergent, évêque de Quimper,
19. Heiss, évêque de La Crosse,
20. Ricciardi, archevêque de Reggio,
21. Meurin, évêque d'Ascalon,
22. Guttadauro di Reburdone, évêque de Caltanisetta,
23. Marini, archevêque-évêque d'Orvieto,
24. Aggarbati, évêque de Sinigaglia.

VI. *Députation pour les ordres religieux.*

1. Fleix y Solans, archevêque de Tarragone,
2. Raëss, évêque de Strasbourg,
3. Brossais-Saint-Marc, archevêque de Rennes,
4. Blanco, évêque d'Avila,
5. Derry, évêque de Clonfert,
6. Dusmet, archevêque de Catane,
7. Cantimorri, évêque de Parme,
8. Checa, archevêque de Quito,
9. De Fürstemberg, archevêque d'Olmütz,
10. Pooten, archevêque d'Antivari et Scutari,
11. Micaleff, évêque de Città di Castello,
12. Ryan, évêque de Buffalo,
13. Spilotros, évêque de Tricarico,
14. Angeloni, archevêque d'Urbino,

15. Moraes Cardoso, évêque de Faro,
16. De Leonrod, évêque d'Eichstadt,
17. Clifford, évêque de Clifton,
18. Salzano, évêque de Tane,
19. Faict, évêque de Bruges,
20. Garrelon, évêque de Nemèse,
21. Di Calabiana, archevêque de Milan,
22. Ebediesu Chajat, archevêque d'Amida des Chaldéens,
23. Willi, évêque d'Antipatros,
24. Ghilardi, évêque de Mondovi.

VII. *Députation pour les rites orientaux et les missions.*

1. Bostani, archevêque de Tyr et Sidon, rite maronite,
2. Spaccapietra, archevêque de Smyrne,
3. Lavigerie, archevêque d'Alger,
4. Behnam-Benni, évêque de Mossoul, rite syrien,
5. Abdon, évêque de Farzul et Zahlè, rite melchite,
6. Papp-Szilàgyi, évêque de Gross-Wardein, riterumène,
7. Ciurcia, archevêque d'Ironopolis,
8. De la Place, évêque d'Adrianopolis,
9. Charbonneaux, évêque de Jasso,
10. Grant, évêque de Southwark,
11. Alcazar, évêque de Paphos,
12. Mac-Gettingan, évêque de Raphoë,
13. Pluym, évêque de Nicopolis,
14. Nazarian, archevêque de Mardyn, rite arménien,
15. Melchisedechian, évêque d'Erzéroum, rite arménien,
16. Bar-Scinu, évêque de Salmas, rite chaldéen,
17. Lynch, évêque de Toronto,
18. Marangò, évêque de Tine et Micon,
19. Laouëanan, évêque de Flaviopolis,
20. Cousseau, évêque d'Angoulême,
21. De Goësbriand, évêque de Burlington,

22. Valerga, patriarche de Jérusalem,
23. Quinn, évêque de Brisbane,
24. Poirier, évêque de Roseau.

Après la quatrième session, un grand nombre de Pères ayant profité du congé accordé jusqu'à la fête de saint Martin, 11 novembre 1870, la députation pour la discipline s'est trouvée privée d'une partie de ses membres. Comme néanmoins le Concile poursuivait ses travaux, les cardinaux présidents proposèrent la nomination des suppléants nécessaires. L'élection de ces suppléants, appelés à faire momentanément partie de ladite députation, eut lieu dans la congrégation générale du 13 août et au scrutin secret. En voici les noms :

1. Jekelfalusy, évêque d'Albe-royale,
2. Paya y Rico, évêque de Cuença,
3. Monzon y Martins, archevêque de Grenade,
4. Targioni, évêque de Volterra,
5. Blanchet, archevêque d'Oregon-City,
6. Trucchi, évêque de Forli,
7. Quinn, évêque de Brisbane,
8. Franchi, archevêque de Thessalonique,
9. Baillès, ancien évêque de Luçon,
10. Moretti, évêque d'Imola.

Enfin on verra plus loin, page 65, les noms des cinq cardinaux, présidents des congrégations générales, le premier désigné est le cardinal de Reisach. Ce cardinal n'a jamais siégé, il est décédé peu de temps après l'ouverture du Concile ; il a été remplacé par le cardinal Philippe de Angelis, archevêque de Fermo, aux termes d'un bref du 30 décembre 1869.

Nous avions le dessein d'esquisser à grands traits, dans ces pages liminaires, l'histoire du Concile; mais nous préférons laisser la plume et la place à Mgr l'évêque de Nîmes qui, dans une lettre pastorale du 28 juillet 1870, a traité le sujet de main de maître. Sa Grandeur a bien voulu nous autoriser à reproduire son beau travail, et nous sommes convaincu que nos lecteurs partageront notre vive reconnaissance. Nous avons été contraints d'abréger quelques notes, sans rien omettre cependant d'essentiel. A l'occasion de la lettre pastorale dont il s'agit, Sa Sainteté a daigné écrire à l'illustre évêque une lettre des plus flatteuses, qui est elle-même un document historique précieux; nos lecteurs auront également la satisfaction de la posséder.

Toutefois nous demandons la permission de consigner ici un détail qui a échappé à l'attention du véridique et éloquent narrateur. Mgr l'évêque de Nîmes, énumérant les contrées du monde catholique représentées au Concile, écrit qu'il n'y avait personne au nom de la Pologne russe. Rien en effet de plus exact si l'on consulte les premières listes officielles, mais celle du 1er mai 1870 mentionne comme présent M. Casimir Sosnowski, doyen de l'église cathédrale de Lublin, administrateur apostolique du diocèse de Poldachie. M. Sosnowski, après mille difficultés, disait le *Journal de Rome*, avait pu parvenir en Italie et se rendre près du Saint-Père, qui se fondant sur la qualité d'administrateur apostolique dont était pourvu le doyen de Lublin, décida que cet ecclésiastique serait admis au Concile. C'est en avril seulement que M. Sosnowski parut à Rome. Le catalogue dont nous parlons était presque entièrement imprimé; on inscrivit l'administrateur sous

le n° 946, entre les abbés mitrés et les généraux d'ordres.

Cette nouvelle édition comprend tous les documents renfermés dans la première et de plus :

I. Lettre pastorale de Monseigneur l'Evêque de Nîmes.

II. Lettre du Pape à Monseigneur Plantier.

III. Demande des Pères pour la définition de l'infaillibilité du Pontife romain, suivie des motifs à l'appui.

IV. Avertissement touchant l'infaillibilité du Pontife romain.

V. Lettre écrite au Pape par un grand nombre de Pères touchant la nécessité de délibérer sans retard sur l'infaillibilité.

VI. Remerciements adressés au Pape par les mêmes Pères.

VII. Décisions des Congrégations romaines concernant l'indulgence en forme de Jubilé.

VIII. Constitution apostolique sur les censures.

IX. Explication de ladite constitution, précédée de notions sur les censures, irrégularités et cas réservés.

De plus nous avons revu avec le dernier soin textes et traductions. Les textes des documents dont il s'agit ainsi que des traductions ont paru dans les journaux, comme chacun sait, au fur et à mesure qu'ils tombaient dans le domaine de la publicité; mais chacun doit savoir aussi que la nécessité de faire vite est un obstacle pour faire bien. Il serait impossible de nombrer les fautes que nous avons relevées dans les journaux, spécialement dans les traductions, et nous sommes à même d'affirmer que les livres qui ont été faits en France sur le Concile, et dont les auteurs se sont bornés à reproduire les textes donnés par les journaux, ne doivent inspirer que peu de confiance. Il y a plus, nous connaissons un ouvrage de ce genre qui

contient le *Postulatum* des Évêques concernant l'infaillibilité ; or dans le texte et aussi dans la traduction on a omis tout un paragraphe qui, dans la présente édition, occupe une trentaine de lignes. Quel dommage pour les lecteurs qui croient posséder le document dans son intégrité !

Enfin, en ce qui touche la traduction des deux constitutions dogmatiques, nous avons suivi les textes français rédigés sous les yeux du maître du sacré Palais et publiés par la *Correspondance de Rome;* nous avons seulement ça et là évité quelques italianismes.

Un mot sur les théologiens du Concile. Ils ont formé deux catégories distinctes, savoir les consulteurs pontificaux et les consulteurs épiscopaux. Les fonctions des premiers ont été plus importantes que celles des seconds. Les consulteurs pontificaux, théologiens ou canonistes, choisis dans les diverses parties du monde, furent appelés à Rome, longtemps avant l'ouverture du Concile, et adjoints aux commissions chargées de préparer les voies.

Ces commissions ou congrégations étaient au nombre de sept ; 1° Congrégation cardinalice directrice, présidée par le cardinal Patrizi ; 2° Commission des cérémonies, présidée par le même ; 3° Commission politico-ecclésiastique, présidée par le cardinal de Reisach ; 4° Commission pour les églises et missions orientales, présidée par le cardinal Barnabò ; 5° Commission pour les réguliers, présidée par le cardinal Bizzarri ; 6° Commission théologico-dogmatique, présidée par le cardinal Bilio ; 7° Commission pour la discipline ecclésiastique, présidée par le cardinal Caterini.

D'abord les consulteurs furent appliqués à la rédaction

des *Schemata*. Ensuite durant la célébration du Concile, ils ont travaillé à la refonte des *Schemata*, suivant les indications des Pères, acceptées par les Députations, et plusieurs d'entr'eux ont été attachés à ces mêmes Députations en qualité de secrétaires. Le nombre des consulteurs pontificaux s'est élevé à 80. La France était représentée par Mgr Jacquenet, protonotaire apostolique, curé de Saint-Jacques à Reims ; MM. Chesnel, vicaire général de Quimper ; Gay, chanoine et vicaire général de Poitiers ; Gibert, vicaire général de Moulins ; Sauvé, chanoine de Laval ; Freppel, doyen de Sainte-Geneviève, et professeur à la Sorbonne ; et le P. Franzelin, de la Compagnie de Jésus.

Les consulteurs épiscopaux étaient simplement attachés à la personne des Pères, dont ils partageaient les travaux dans le silence du cabinet. Le nombre de ces théologiens et canonistes a été considérable ; on n'en connaît pas le chiffre officiel, il ne peut guère être au-dessous de 400. A la vérité le nombre des Pères est plus élevé ; mais parmi eux plusieurs n'avaient point de consulteurs en titre.

Le privilége principal des consulteurs, soit pontificaux soit épiscopaux, consistait à pouvoir assister aux sessions publiques sur la présentation d'une carte personnelle délivrée par le secrétariat du Concile.

LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE NIMES

SUR

la définition dogmatique de l'infaillibilité du Pape.

CLAUDE-HENRI-AUGUSTIN PLANTIER, par la grâce divine et l'autorité du Saint-Siége apostolique, évêque de Nîmes, assistant au trône pontifical,

Au clergé de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Le 18 de ce mois, Nos Très-Chers Coopérateurs, le Concile du Vatican s'est enfin prononcé sur la grande question de l'Infaillibilité du Souverain-Pontife parlant *ex-cathedra*. Cinq cent trente-trois voix contre deux ont proclamé que cet auguste privilége fut donné par Jésus-Christ à Pierre d'abord, et dans la personne de Pierre à tous ses successeurs; que tel est l'enseignement manifeste des Ecritures, et que telle fut aussi la croyance immuable, la permanente tradition de l'Eglise romaine, des Evêques, des Docteurs, des Conciles et du peuple chrétien. Pie IX, de son autorité suprême a confirmé sur-le-champ cette déclaration solennelle, et par là-même ce qui n'était que de foi divine est devenu de foi catholique. Cette prérogative du Saint-Siége était auparavant une vérité certaine, elle est maintenant un dogme défini; et si dans le passé l'on ne pouvait déjà la nier sans scandale et sans erreur, désormais on ne pourra plus le faire sans tomber dans le crime et le malheur de l'herésie.

Session à jamais mémorable que celle où l'Esprit-Saint vient de faire éclore ce décret! Décret cent fois digne lui-

même d'amour et de bénédiction ! Depuis la première réunion, le désir de le porter s'était saisi de la majorité du Concile. Cette préoccupation dominait toutes les autres. Jusque dans les discussions les plus étrangères à son objet, son ombre planait encore sur la conscience des Pères. Au centre de certaines îles, semées sur l'Océan, il s'élève parfois des montagnes tellement hautes, qu'on les aperçoit de tous les points du pays qui les entoure. Quand on s'en éloigne, on dirait qu'elles s'attachent au voyageur qui fuit ; on a beau s'enfoncer dans la profondeur des vallons ou des forêts, il reste toujours une issue par où l'on découvre à l'horizon leur cime inévitable. Ainsi en était-il de l'infaillibilité, pour les Evêques avides de lui ménager un triomphe. C'était pour eux la sollicitude du jour, c'était l'inquiétude de la nuit. Ils étaient parfaitement assurés du succès. Mais la persistance obstinée, avec laquelle il reculait devant la légitime impatience de leurs vœux, accablait leur piété filiale d'un fardeau d'heure en heure plus pesant ; et je ne doute pas que, le 18, date désormais immortelle, au moment où la sanction du décret a fait tressaillir les voûtes de Saint-Pierre, il ne se soit produit dans ces grandes âmes un immense soulagement suivi d'une immense joie.

Le vrai monde catholique respire et se réjouit à son tour. Les délais sans cesse renaissants, subis par la définition, le tenaient dans une attente pleine d'anxiété. Autour de lui la plupart des gouvernements se montraient hostiles à cette cause ; une certaine presse, embourbée dans de vieilles erreurs, la combattait avec une sorte de frénésie où l'iniquité le disputait au mauvais ton. Du sein même du sanctuaire elle a vu lancer contre elle une grêle formidable de traits empoisonnés. Au milieu de cette guerre épouvantable, les minutes paraissaient des siècles aux amis dévoués de l'Eglise et du Saint-Siége. Ils conjuraient, avec une ardeur sans cesse croissante, l'Esprit-Saint de hâter l'émission de l'oracle si vivement désiré ; et maintenant que la chose est faite, maintenant

qu'il est dogmatiquement établi que Jésus-Christ parle *infailliblement* par la bouche *infaillible* de son vicaire, ces millions de cœurs, dont les vœux sont ainsi comblés et les tourments finis, vont faire éclater, sous tous les soleils, une ivresse sans mesure.

Montrer combien ce bonheur est justifié par les gloires de la définition qui en est la cause, telle est la tâche que nous allons remplir. Nous ne reprendrons pas la thèse de l'infaillibilité des jugements *ex-cathedra*, si bien faite depuis des siècles, et si noblement refaite dans ces derniers temps. Nous ne voulons étudier que l'acte même de la définition ; et nous verrons qu'il puise une incomparable grandeur dans la majesté des préludes qui l'ont fait pressentir, dès l'ouverture du Concile ; dans le nombre et la gravité des obstacles qu'il a dû vaincre pour se produire ; dans l'éclat providentiel de certaines circonstances au sein desquelles il s'est accompli ; enfin dans la richesse des fruits qu'il doit porter, si le monde sait en apprécier le bienfait.

I. Voici donc, Nos Très-Chers Coopérateurs, le Concile du Vatican qui vient de se réunir à la voix de Pie IX. Aucune assemblée de ce genre ne mérita mieux le nom d'Œcuménique. Au grand Concile de Nicée, en 325, on ne compta que 318 Pères. Celui de Chalcédoine en rassembla seulement 630 dans ses premières sessions, qui furent de beaucoup les plus imposantes. Les décrets de celui de Trente ne furent rédigés et signés que par 200 et quelques évêques, ce qui ne l'empêcha point de devenir le plus important de tous les Conciles généraux par le nombre et la gravité des questions dogmatiques qu'il résolut, des erreurs qu'il proscrivit, des réformes qu'il accomplit et des règlements qu'il institua. L'Eglise et l'Esprit-Saint étaient là sans doute ; mais l'univers entier n'y figurait pas. L'Occident n'avait délégué pour ainsi dire que quatre ou cinq Pères au premier Concile de Nicée. Dans le deuxième Concile de Lyon et celui de Florence, les Grecs, les Maronites et les Arméniens, venus de l'Orient, étaient à

leur tour assez rares. Mais au contraire, dans le Concile du Vatican, près de huit cents pontifes se pressent autour du Pape qui les a convoqués. A l'exception de la Pologne russe, pas une portion de l'Eglise universelle qui ne soit représentée dans cette couronne glorieuse. Quiconque se tient debout au seuil du nouveau Cénacle, au moment où les évêques s'y rendent, celui-là peut voir passer, sous les traits de ces hommes vénérables, l'Europe, l'Asie, l'Afrique, l'Australie, les deux Amériques et la Polynésie. Avant qu'une maladie impitoyable m'eût exilé de cette assemblée auguste et sainte, n'avais-je pas l'honneur d'y siéger entre un Evêque des Calabres, noble gardien de la tombe de saint Bruno, et l'Evêque de Cambysopolis, vicaire apostolique des îles de Nouka-Hiva dans l'Océanie ? Et de là, sans avoir aucun mouvement à faire à droite ou à gauche, par son regard le plus simple et le plus direct, mon œil n'apercevait-il pas, les uns à côté des autres, des évêques accourus, ceux-ci de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie, de l'Espagne, de la Prusse, de la Hongrie? Ceux-là des îles de la Grèce, des rives du Bosphore, des montagnes de l'Arménie, des régions du Liban, des provinces arrosées par le Tigre et l'Euphrate? Plusieurs du Canada, des Etats-Unis, du Brésil, du Chili, de la Sénégambie? Un grand nombre enfin du Japon, de la Chine, et des vastes missions de l'Inde s'étendant depuis l'Hymalaïa jusqu'au cap Comorin, et depuis les bouches de l'Indus par-delà celles du Gange? Jamais on n'avait eu, dans des conditions plus décisives ni dans un spectacle plus beau, le résumé vivant et le vivant témoignage de la catholicité de l'Eglise.

Eh bien! ces pasteurs de tant de troupeaux, ces docteurs de tant de nations, ces anges de tant d'Eglises, de quoi se montrent-ils préoccupés, dès le premier jour qui les rassemble, dès qu'il leur est permis de se communiquer mutuellement, à Rome, leurs pensées et leurs vœux? C'est de l'Infaillibilité du Souverain-Pontife. Témoins de la foi de leurs peuples, ils

se déclarent, pour la plupart, les uns aux autres, que leurs ouailles croient à l'existence de cette prérogative dans les successeurs de saint Pierre comme en saint Pierre lui-même. Au sein des chrétientés naissantes de l'Asie, du Nouveau-Monde ou de la Polynésie, les néophytes admettent cette vérité presque sur le même pied que les articles du Symbole. Le Pape, représentant le plus auguste de Dieu sur terre et Vicaire de Jésus-Christ, ne prononce aucune décision qu'ils ne recueillent comme émanée de la bouche de Dieu même ; le moindre soupçon qu'on puisse accuser d'erreur ses enseignements et ses oracles ne leur vient pas à l'esprit, et s'ils entendaient dire le contraire par des docteurs téméraires ou mal éclairés, ils ne s'étonneraient pas seulement de cette allégation comme d'une nouveauté, ils s'en scandaliseraient encore comme d'un blasphème.

Ainsi parle, à peu près avec unanimité, la glorieuse phalange des Vicaires apostoliques. On dit, je le sais, que, sur ce point, la foi de ces jeunes Églises n'a ni le caractère ni l'autorité d'une tradition. C'est vrai, non pas certes pour toutes, du moins pour quelques-unes d'entre elles. Mais si ce n'est pas une tradition, c'est une éducation. C'est là, pour ainsi dire, le lait dont elles ont été nourries. On les a élevées comme autrefois saint Irénée éleva la grande Église de Lyon, en leur enseignant dès le berceau, que toutes les Églises particulières doivent nécessairement se rattacher à l'Église de Rome à cause de sa principauté suréminente, et que c'est en elle et par elle seule que les fidèles, épars à tous les vents des cieux, peuvent garder l'intégrité des traditions apostoliques. Ce fait tel quel, et quoiqu'il n'ait pas encore pour lui la majesté des siècles, n'est-il pas d'une immense gravité ?

Et que disent à leur tour les Évêques des diocèses appartenant au monde soi-disant civilisé ? Ils ont, en très-grand nombre aussi, le bonheur de pouvoir rendre le même témoignage. Ils n'ignorent pas que certains groupes de catho-

liques, égarés ou par un aveugle patriotisme ou par des sophismes que leur faiblesse est impuissante à résoudre, protestent contre l'infaillibilité pontificale et défendent au Concile de trancher cette question, pleine, disent-ils, de tempêtes et de malheurs pour le présent et l'avenir. Mais ce ne sont là que des grains de poussière épars dans l'infini. En Italie, en Espagne, en France, en Angleterre, en Belgique, en Suisse, et même en Allemagne et aux États-Unis, malgré les tableaux sinistres qu'on en a tracés, l'immense majorité des prêtres et des fidèles regardent cette prérogative du Saint-Siége comme appuyée sur la parole de Jésus-Christ. C'est en eux partout une conviction non moins chère que profonde. Ils l'ont exprimée publiquement sous des formes diverses, mais toujours aussi précises qu'éclatantes. Au moment du départ pour le Concile, ils ont prié leurs Évêques d'en porter à Rome l'ardent et fidèle écho. Ils les ont conjurés d'appeler sur cet auguste privilége de Pierre et de ses successeurs, les honneurs, le triomphe et l'auréole d'une définition qui le place désormais au-dessus des orages et dans l'immuable sérénité de la lumière. On en a vu beaucoup enfin se hâter de donner à ce vœu le caractère d'une espérance, et le jour même où s'ouvrait la grande assemblée du Vatican, saluer cette décision qu'ils désiraient par des fêtes solennelles et d'éblouissantes illuminations.

C'est là ce que nous avons entendu raconter par une foule de nos Vénérables Frères venus de tous les points du globe. C'est aussi ce que nous nous sommes empressé d'attester nous-même à la gloire de notre admirable diocèse. Prêtres, vous nous aviez confié, avec l'unanimité la plus entière, la mission de déposer aux pieds de Pie IX l'affirmation de votre croyance héréditaire et profonde à l'Infaillibilité, et l'assurance du bonheur que vous éprouveriez à la voir consacrer dogmatiquement par l'autorité du Concile. A très-peu de dissidences près, les fidèles nous avaient fait parvenir l'expression des mêmes sentiments et des mêmes vœux. Arrivé

l'un des premiers à Rome, nous nous hâtâmes de remplir auprès du Saint-Père le glorieux mandat que nous avions reçu de votre piété filiale pour le Saint-Siége ; et c'est à nous peut-être qu'il fut donné d'ouvrir cette longue chaîne d'adresses à laquelle, depuis plus de six mois, chaque jour vient ajouter quelque nouvel anneau : sorte d'hymne sans repos et sans fin, chanté par l'amour et la foi de toutes les nations au triomphe prochain de l'Infaillibilité.

II. Oui, Nos Très-Chers Coopérateurs, dès le commencement, nous avons considéré ce fait et nous le considérons encore comme le signe d'une définition certaine. Ni les simples prêtres, ni les simples fidèles n'ont le droit de porter des décrets ou des condamnations dogmatiques ; mais ils peuvent les pressentir et les préparer. Au moment où les Apôtres, sortant du Cénacle, inaugurèrent leur prédication, la foule s'étonna de leur pieux enthousiasme et prit pour de l'ivresse l'ardeur de l'Esprit-Saint qui les poussait à parler. Pierre alors élevant la voix, leur dit : « Ce que vous voyez est ce qui est écrit dans le prophète Joël. Voici ce qui arrivera dans les derniers jours, dit le Seigneur . Je répandrai mon Esprit sur toute chair, et alors prophétiseront vos fils et vos filles, et vos jeunes gens verront des visions, et vos vieillards seront visités par des songes. Et encore une fois, en ces jours-là, je répandrai mon Esprit sur mes serviteurs et mes servantes, et ils prophétiseront (Act. II, 16, 17, 18). » Cette effusion miraculeuse de l'Esprit-Saint, dont parle ici le Prince des Apôtres commentant l'oracle de Joël, se reproduit rarement dans l'Église. Mais l'Esprit-Saint, toujours présent au sein du peuple fidèle, prêtres et laïques, entretient perpétuellement en eux je ne sais quel sens mystérieux, je ne sais quelle intelligence vive et sûre de la foi, qui se manifeste à certaines époques critiques ou solennelles, sinon par des prodiges, au moins par une lumière supérieure sur les périls et les besoins des temps : c'est en eux une sorte d'intuition prophétique. Qu'une erreur doctrinale

se produise avec audace ou avec hypocrisie : ils la découvrent et la dénoncent. Lorsque Nestorius se hasarde à rompre en Jésus-Christ le faisceau divin de l'unité de personne, le troupeau proteste contre les blasphèmes et l'impiété du pasteur. Celui-ci a beau brutaliser ceux qui justement indignés crient au scandale ; clercs et fidèles n'en persistent pas moins dans le témoignage de leur réprobation, et c'est pour ainsi dire à leur voix que le grand athlète d'Alexandrie, saint Cyrille, entre en lutte contre le patriarche novateur.

Qu'au lieu d'une erreur, ce soit une vérité révélée qui tende à s'épanouir avec un surcroît d'éclat et de précision ; il est donné souvent au peuple chrétien de reconnaître avec sûreté les lueurs qui l'annoncent, et de hâter par ses vœux l'heure où cet astre béni, dégagé des derniers voiles qui l'entourent, pourra monter radieux à l'horizon de la foi. Au cinquième siècle et dans la ville d'Éphèse, pendant que les évêques délibéraient sur la maternité divine, la foule saintement émue ne s'agitait-elle pas autour de la basilique où les Pères étaient réunis? et n'appelait-elle pas avec une filiale impatience la définition destinée à fixer irrévocablement à la couronne de Marie le diamant que des mains sacriléges tentaient d'en arracher?

Il y avait dans cette voix du peuple comme un accent de la voix de Dieu même. Au lieu de s'en offenser, les Pères d'Éphèse la traitèrent avec une sorte de respect. Dans toutes les circonstances analogues, l'Église et le Saint-Siége ont montré la même déférence pour ce cri de la foi populaire. Quand elle ne parlait pas, ils l'ont interrogée ; quand elle s'expliquait d'elle-même ou provoquée par les évêques, ils en ont accueilli le témoignage avec les plus sérieux égards. Ils ne l'admettaient point à figurer dans les questions dogmatiques comme une autorité décisive ; mais ils la considéraient comme une indication digne d'estime et d'honneur. A leur sens, c'était le souffle de Dieu passant, à la manière d'un

tourbillon, par la conscience du peuple chrétien, et ils ne s'estimaient pas en droit de dédaigner le son qu'il faisait rendre aux âmes ébranlées par ses mystérieux frémissements (voir *Civiltà cattolica*, 5 mars 1870). Pie IX a suivi sur ce point la même règle que ses prédécesseurs. De Gaëte, où le triomphe sanglant de la révolution romaine l'avait forcé de chercher un asile, il s'adresse aux Évêques et leur annonce son dessein d'élever l'Immaculée-Conception de Marie à la gloire d'un dogme défini. Pour l'aider à préparer ce grand acte, il réclame de leur concours certaines informations, et voici l'une des sources auxquelles il les invite à puiser. « Nous souhaitons vivement que vous vouliez bien nous apprendre, avec le plus de célérité possible, et de quelle dévotion votre clergé et votre peuple sont animés pour la Conception de la Vierge Immaculée, et combien ardent est leur désir de voir un décret porté sur ce point par le Siége Apostolique (Lettres apost. *Ubi primum*, 2 fév. 1849). Ainsi la foi du clergé et du peuple avait assez de prix aux regards de Pie IX pour qu'il en sollicitât l'expression publique, solennelle, authentique, au sein de toutes les Églises. Et maintenant que, sur l'Infaillibilité pontificale, cette croyance populaire éclate partout d'elle-même, maintenant que, chaque jour, des millions d'adresses vont en faire retentir l'explosion plus ou moins brûlante à l'oreille du Saint-Père, maintenant que tant de voix émues lui manifestent les vœux que cette auguste prérogative soit déclarée dogme divin par un décret conciliaire, sur quel ton répond-il à ces vastes acclamations d'espérance et d'amour ? Entre ceux qui les ont poussées, il en est dix mille auxquels il a trouvé le temps d'écrire qu'il en est heureux et qu'il les en félicite. Si désormais, à force de se multiplier, ces démonstrations le placent dans l'impossibilité d'envoyer à chacune d'elles des gages particuliers de bienveillance et d'approbation, il tient à ce qu'au lieu de prendre son futur silence qui n'est qu'une nécessité pour un signe de blâme ou d'indifférence, on se

persuade bien, que ces courants de foi, partis de tous les coins du globe, ne cessent pas d'apporter à son cœur une joie savoureuse et profonde. C'est ce qu'il a dit naguère dans une lettre au Nonce du Saint-Siége à Paris ; lettre qui regardait spécialement sans doute les manifestations émanées de la France ; mais dont les intentions s'étendaient aussi à celles de la catholicité tout entière.

III. Après une sanction si vénérable, il est impossible de contester et la légitimité et la haute signification de ces professions de foi populaires. Vainement dirait-on qu'elles prétendent exercer une pression sur le Concile. Et laquelle laisse transpirer cette ambition tout aussi stupide qu'elle serait impie ? Ne savent-elles pas et ne disent-elles pas que, si elles croient avoir la liberté de se produire, elles n'ont pas le droit de s'imposer ? Quel est, dans cet immense concert, l'insensé, prêtre, journaliste ou simple fidèle, qui aspire à forcer ainsi les barrières du nouveau Cénacle, à peser brutalement sur les décrets qui s'y préparent, et à les contraindre à se jeter dans une direction que l'Esprit-Saint ne voudrait pas leur donner ?

Vainement ajouterait-on que les signataires de ces adresses n'ont nulle compétence pour se mêler de semblables questions. Non certes, ils n'ont pas compétence, comme les évêques, pour concourir par voie de jugement à la définition de l'Infaillibilité. Mais pour exprimer sur ce point et la substance et les vœux de leur foi, n'ont-ils pas compétence ? N'ont-ils pas compétence pour déclarer qu'ils adhèrent ici d'esprit et de cœur aux doctrines professées par les huit neuvièmes de l'Episcopat, avec l'agrément mille fois avoué du Siége Apostolique ?

Vainement enfin répliquerait-on que ces adresses portent atteinte au respect, dont le clergé et les fidèles sont redevables à l'autorité hiérarchique ? Mais auxquelles reproche-t-on ce tort ? Est-ce à celles que les évêques ont provoquées, ou qui, sans avoir reçu aucun signal, se sont fait une joie

d'unir la voix des peuples à la voix des évêques eux-mêmes? C'est là, grâce à Dieu, le plus grand nombre ; et bien loin de blesser le respect dû à la hiérarchie, elles en ont été la plus éclatante manifestation. Le reproche atteindrait-il mieux celles qui ont cru devoir se séparer de certaines opinions réprouvées par Rome, pour se rallier au groupe immense des évêques, se serrant sans opposition comme sans défiance autour du Saint-Siége, et couverts de son évidente sympathie? Mais qui donc a le droit de les condamner, quand le Vatican les approuve? La loi du respect oblige-t-elle par hasard les signataires à nier ou du moins à contester les prérogatives du Siége Apostolique, pour partager, en dépit de leur conscience, les tiédeurs ou les illusions de quelques pontifes isolés ? Qui bouleverse la hiérarchie, de celui qui écoute et honore, avant tout, le Pasteur universel, le Docteur des Docteurs, ou de celui qui veut qu'on marche avec son Évêque, même égaré, au risque d'humilier et d'affliger Celui qui a reçu la mission de paître et les brebis et les agneaux? L'Évêque est sans doute le témoin naturel de la foi de son diocèse ; mais si le troupeau craint justement que le Pasteur parle trop froidement ou trop tard, pourquoi ne porterait-il pas directement l'expression de sa croyance et de son amour jusqu'à l'oreille de Pierre ? N'est-ce pas un fait qui s'est produit cent fois dans l'histoire de l'Église ?

Non, ces manifestations n'ont rien ni d'insolite ni de condamnable. Elles sont aussi légitimes dans le présent qu'elles le furent dans le passé. Aujourd'hui comme dans tous les siècles, c'est Dieu qui les a suscitées pour être le signe et le présage d'une magnifique efflorescence qui devait se produire dans la foi traditionnelle des peuples. Dès qu'elles ont commencé, l'on a senti que, sous l'action de l'Esprit-Saint, un bouillonnement fécond se faisait au sein de l'Église. La sève s'est mise à monter, avec une force chaque jour plus puissante, dans les rameaux de cet arbre divin ; et de ses canaux entr'ouverts par le Concile, nos yeux ravis ont enfin vu

jaillir, sous la forme d'une définition, ce dogme de l'Infaillibilité du Saint-Siége qui, depuis deux mille ans, n'a pas un seul jour cessé d'être l'âme et la vie de l'univers chrétien.

IV. Au reste Dieu qui tient tous les temps dans sa main avait préparé de loin, surtout en France, ce mouvement salutaire. Des Conciles particuliers se sont tenus dans toutes nos provinces ecclésiastiques, depuis la révolution de 1848 jusqu'à l'année dernière. Et pas une de ces assemblées qui, dans ses décrets sur la hiérarchie et la foi, n'ait rendu plus ou moins formellement témoignage à l'infaillibilité du Souverain-Pontife parlant *ex-cathedra*. Rome, à qui ces décisions avaient été soumises, les a sanctionnées de son autorité suprême. Consacrées ainsi par l'approbation du Saint-Siége, elles ont été promulguées par chaque évêque dans son diocèse. A partir de ce moment, les doctrines dont elles contenaient l'expression, d'un côté, sont entrées dans l'enseignement de la plupart des séminaires et, d'un autre côté, ont été portées par la voix des pasteurs à l'oreille des peuples (1). — A côté de ce grand fait, ne s'en est-il pas produit deux autres qui n'ont pas eu moins d'éclat? Premier fait : à partir de 1859, c'est-à-dire de la seconde révolution d'Italie et de l'odieuse invasion des États-Pontificaux, les évêques du monde entier, mais surtout les évêques de France, n'ont-ils pas multiplié, sans mesure et sous toutes les formes, les témoignages de respect et de dévouement pour le Souverain-Pontife? Et presque chacune de leurs lettres pastorales ne contient-elle pas l'expression de leur croyance à l'infaillibilité des successeurs de Pierre? — Second fait : Quand fut définie l'Immaculée-Conception de la Sainte-

(1) *De Primatu Romani Pontificis ejusque infallibili magisterio, juxta ultima Galliarum Concilia provincialia, scripsit Carolus Æmilius* Freppel, *Episcopus Andegavensis*. Taurini apud Marietti. — *Beati Alberti Magni Ecclesiarumque Germaniæ doctrina de infallibili Romani Pontificis magisterio, testimoniis aliquot illustrata.* — Ignatius, *Episcopus Ratisbonen.* — Neapoli, Typ. V. Manfredi.

Vierge, pour la canonisation des martyrs Japonais, au dix-huitième centenaire du martyre du Prince des Apôtres, deux cent cinquante, trois cents et enfin cinq cents évêques n'ont-ils pas offert à Pie IX les hommages communs et les communes félicitations de leur piété filiale? Et, dans ces harangues solennelles, ne lui ont-ils pas dit et répété qu'aux oreilles de leur foi, c'était Jésus-Christ lui-même qui parlait, avait parlé et parlerait encore par la bouche de son Vicaire? Et ce langage n'était-il pas, sur leurs lèvres, la proclamation de l'infaillibilité, à moins de supposer qu'ils se sont joués alors avec des équivoques indignes de leur conscience et de leur caractère?

Voilà ce que nous avons vu, voilà ce que nous avons entendu, voilà ce qui s'est raconté d'un pôle de l'univers à l'autre. Et voilà ce qui nous explique ces adresses innombrables dont se scandalisent ou s'indignent certaines susceptibilités étranges. On les attribue à l'influence de quelques journaux qu'on a prétendu déshonorer en les appelant *ultramontains*. La chose fût-elle vraie, ces journaux n'auraient pas été si coupables de pousser vers Rome les populations que tant de publications détestables en détournent! Mais c'est d'une impulsion plus auguste et plus profonde qu'est parti le branle. Nos évêques, non pas isolés, mais réunis tantôt en Conciles, tantôt en assemblées libres mais immenses, et toujours encouragés par le Saint-Siége, en ont été les auteurs. Ce sont eux qui, par la majesté d'un enseignement collectif, ont jeté la première étincelle du feu sacré dans l'âme du clergé comme dans celle des peuples, et si maintenant cette croyance à l'infaillibilité éclate sur tous les points de notre patrie et du globe comme un incendie impossible à contenir, non-seulement on ne doit pas s'en étonner, mais on doit encore, par respect pour le foyer qui l'alluma, en reconnaître l'explosion pour légitime et sainte.

V. Témoignages de la foi populaire à l'Infaillibilité et

vœux universels pour sa définition, premier prélude. Second prélude : Les Congrégations conciliaires.

Par une Constitution pleine de sagesse et de prévoyance, Pie IX décide, dès la première Session, que les projets de décrets préparés pour le Concile seront discutés en Congrégation générale. Après cette épreuve ils seront envoyés, pour recevoir les modifications jugées opportunes, dans l'une ou l'autre de quatre Congrégations particulières, empruntant leurs titres divers à la nature des objets dont elles auront à s'occuper. La première s'appellera de la *Foi;* la seconde de la *Discipline;* la troisième des *Ordres religieux;* la quatrième des *Rites orientaux et des Missions.* Chacune de ces Députations se composera de vingt-quatre membres et sortira, par voie d'élection, du libre suffrage des évêques réunis.

Eh bien ! qu'arrive-t-il? Les regards des Pères se tournent avec une spéciale anxiété vers l'Allemagne et vers la France. On y rencontre certains noms qui se donnent, avec une entière bonne foi sans doute, mais aussi avec une franchise éclatante et une bouillante ardeur, comme opposés tantôt à la doctrine même, tantôt au moins à la définition de l'Infaillibilité dogmatique du Saint-Siége. Ceux qui prennent cette attitude sont investis de dignités augustes. Ils gouvernent de grandes Églises. On parle de leur savoir et de leur éloquence. Des combats noblement soutenus pour de saintes causes leur ont fait dans le monde une vaste renommée, et dans la gloire qu'ils ont acquise la reconnaissance s'unit à l'admiration. Avec un tel mérite n'ont-ils pas comme de droit une place dans les Congrégations? Et n'y porteront-ils pas de précieuses lumières? Oui, certes. Mais sur la grande question, leurs écrits, leurs conversations et leurs discours, tout annonce qu'ils restent obstinément liés à des opinions vieillies et cent fois condamnées. Ils publient qu'ils combattront tout décret qui directement ou indirectement déclarerait ces doctrines erronées et déchues. C'en est fait; pas un scrutin qui leur soit favorable; toutes les Congrégations leur ferment

inexorablement leurs barrières, tandis qu'elles s'ouvrent d'une façon presque triomphale devant certains noms moins retentissants et moins illustres peut-être, mais considérés comme le symbole d'une foi plus pure, d'une théologie plus saine sur les prérogatives attachées par Jésus-Christ à la Chaire de Pierre.

On a murmuré beaucoup, nous le savons, contre ces éliminations impitoyables. On a dit qu'elles avaient été votées sur des listes toutes faites. Comme si ceux qui leur adressent ce reproche n'avaient pas mis en pratique le même procédé ! Et après tout, quel autre moyen les évêques des différentes nations auraient-ils eu pour se signaler mutuellement les candidats qu'ils estimaient les plus dignes ? — On n'a pas craint de dire encore que le suffrage n'avait pas été libre. Mais de grâce, ces listes ont-elles jamais eu la prétention de s'imposer ? Ceux qui les ont reçues les ont-ils considérées comme obligatoires ? Si quelques-uns des noms qu'elles portaient n'étaient point agréables, qui empêchait de les effacer ? Si quelques autres plaisaient davantage, n'était-on pas maître de les introduire ? Quand on a déposé les votes dans l'urne chargée de les recueillir, un inquisiteur était-il là pour demander compte de ceux qu'on avait admis et de ceux qu'on avait écartés ? Est-ce que chacun n'a pas exprimé son choix sous le seul regard de Dieu et le seul contrôle de sa conscience ? Oui, certes, dans cette grande opération, les évêques ont bien fait ce qu'ils ont voulu, et bien voulu ce qu'ils ont fait. Ici le suffrage universel a pu parler avec une indépendance qu'il ne connut jamais ailleurs ; et si l'immense majorité des Pères s'est montrée si compacte et si invariable dans l'indication de ses répulsions et de ses sympathies, si, par quatre votes successifs, elle n'a composé les Congrégations conciliaires que de prélats, à peu d'exceptions près, hautement favorables à la définition de l'Infaillibilité, c'est qu'elle a tenu, dès ce premier pas, à faire connaître, par un acte énergique, par une manifestation dont le sens ne pût être

douteux, le terme auquel elle avait la ferme intention de tendre et d'aboutir.

VI. Ce second prélude est déjà très-significatif. En voici un troisième plus significatif encore : Apparition du *Postulatum* sollicitant l'introduction d'un *Schema* sur l'Infaillibilité.

Au-dessus des Congrégations précédentes, Pie IX avait placé une autre Congrégation composée de vingt-six membres qu'il avait daigné choisir lui-même. Cette commission avait pour titre : *De Postulatis*. Elle avait pour destination de recevoir, écrits et motivés, les vœux formés par les évêques pour que certaines questions fussent portées au Concile. Elle en délibérait, à condition que l'objet de la demande ne s'écartât point visiblement de l'esprit et des traditions de l'Église. Quand ses conclusions étaient arrêtées, elle devait les soumettre au Souverain-Pontife qui s'était réservé le droit de décider en dernier ressort si, oui ou non, la matière dont il s'agissait devait être proposée à l'examen des Pères.

Aussitôt que le Concile se fut mis en mouvement, un certain nombre d'évêques eut la pensée de saisir cette Commission d'un *Postulatum* relatif à la définition de l'Infaillibilité. Un vœu très-court mais précis fut rédigé par eux à cette fin. On fit un exposé de motifs pour l'accompagner, conformément aux prescriptions de la Constitution pontificale ; et ce document fut présenté, en dehors du Concile, à la libre signature des prélats réunis à Rome Son succès marcha comme l'éclair. En quelques jours plus de cinq cents noms remplirent ses colonnes. Il eût été bien facile d'en réunir davantage. Mais lorsqu'on eut atteint cette limite, il sembla que la requête pouvait paraître avec quelque majesté devant la Députation chargée d'en apprécier la valeur et jusqu'à un certain degré d'en fixer le sort. L'accueil qu'elle en reçut ne manqua pas d'être favorable, et bientôt on répéta dans Rome que le Saint-Père daignait l'admettre à l'honneur d'affronter les débats du Concile.

Cette décision, dès que la certitude en fut acquise, apporta

trois grandes consolations aux partisans de l'Infaillibilité. C'était d'abord que la démarche qu'ils avaient accomplie, soit en provoquant, soit en signant le *Postulatum*, était parfaitement légitime. Ils ne pouvaient certes en douter. Puisqu'il existait une Commission pour recueillir et juger les vœux des évêques, les évêques avaient le droit d'en présenter. Qu'ils le fissent isolément ou collectivement, peu importe, leur droit restait le même ; en se réunissant, en déposant des signatures multipliées à la suite d'une même demande, ils ne subissaient aucune contrainte et ne faisaient aucune violence à personne. Ni règles ni convenances n'étaient blessées par l'objet ou la forme de leur requête. C'était ce que leur disait le bon sens pour les tenir en paix contre certaines critiques vainement acharnées à les troubler. Mais leur sécurité devint plus sereine et plus inaltérable encore, quand ils apprirent que, par ordre du Vatican, leur vœu serait soumis aux délibérations de l'auguste assemblée. Est-ce qu'un acte anti-conciliaire aurait obtenu ce privilége qui par lui-même équivalait à une approbation ?

Une autre consolation sortait de là, c'était l'assurance que la définition de l'Infaillibilité pourrait être opportune. Voilà près de six cents évêques qui demandent en grâce que la question soit posée. Ils déclarent que, d'après leur conviction profonde, unanime, il est non-seulement à-propos, mais nécessaire de la résoudre dogmatiquement, et d'imposer désormais l'affirmation de ce privilége, comme une vérité obligatoire, à la conscience des peuples. La Commission saisie de leur vœu les encourage, et le Souverain-Pontife lui-même leur laisse libre carrière. Si l'heure avait été mal choisie, si la solution qu'ils réclament avec tant d'ardeur devait éclater à contre-temps, est-ce que tant de prélats unis au Saint-Père auraient été par hasard assez aveugles pour ne pas le comprendre ? Quels sont donc les prophètes qui font aux autres prophètes les honneurs de tant d'imprévoyance et de stupidité ?

qu'on ne s'opposerait point au départ des Évêques pour Rome, et qu'on ne leur imposerait aucun programme. Mais il se hâta d'ajouter que ces prélats partiraient « avec leur dignité personnelle, avec leur indépendance, avec leur conscience, avec leur patriotisme (10 avril 1869). » Ces expressions sont glorieuses, mais il faut les traduire. On nous parle de notre *dignité personnelle*, de notre *indépendance*, de notre *conscience*, c'est-à-dire que, sous prétexte d'abriter et de sauver ces saintes choses, nous devrons nous roidir contre les doctrines même hautement proclamées par la majorité des évêques unis au Siége Apostolique. On se fie encore à notre *patriotisme;* c'est-à-dire que, si nous aimons notre pays, nous devrons désavouer, au Concile, les propositions du *Syllabus* qui déplaisent à M. le Ministre ; prouver au monde que le plus grand nombre d'entre nous, ainsi que le soutient Son Excellence, n'admet pas l'*Infaillibilité dogmatique du Pape;* qu'enfin nous serons disposés, à l'exemple de M. Baroche, à considérer les *Articles organiques* comme faisant partie du Concordat, et non moins respectables pour les catholiques français que le Concordat lui-même (18 juillet 1869). Telles sont les espérances de M. Baroche ; telles sont plutôt les craintes qu'il trahit sous forme d'espérances. Il craint que le Concile, condamnant sans appel les erreurs gallicanes, définisse comme dogme de foi l'Infaillibilité du Souverain-Pontife parlant *ex cathedra ;* il craint que le Concile place sous la garantie de cette infaillibilité le fameux *Syllabus* et les Constitutions dont il résuma l'enseignement ; il craint que, par un troisième coup, le Concile proteste contre l'injuste connexité que le gouvernement français s'est constamment obstiné à établir entre le Concordat et la loi du 18 germinal an x, qui, au lieu d'en être le fidèle commentaire, en est l'arbitraire et inexcusable démenti. Et parce que M. le Ministre tient fortement à ce que les appréhensions qui le dominent ne soient pas justifiées par les événements, derrière sa confiance il fait entrevoir des menaces. Il est bien

entendu que le gouvernement actuel est armé comme tous les gouvernements antérieurs, et que si les Pères se permettent de porter des décisions qui lui déplaisent, il sera debout à la frontière, et notre droit public à la main, pour leur fermer le passage (Ut supra).

Avec une nouvelle Chambre arrive un nouveau ministère. On espère qu'il s'inspirera, dans ses actes relatifs au Concile, d'un esprit plus large et plus chrétien que celui des Cabinets précédents. Le *Memorandum* Daru ne tarde pas à contredire ce pressentiment général par le plus affligeant des mécomptes. Même effroi causé par la perspective de la grande définition (1). Même langage comminatoire, sous ombre de dévouement pour les intérêts de l'Église et du Saint-Siége, de ménagement pour les susceptibilités de l'opinion, de sollicitude pour la paix de l'Europe et de l'avenir (2). Ce que l'auteur de ces documents exprime en un style quelque peu voilé se produit sans nuage dans une lettre citée par un journal anglais. C'est M. Daru qui parle à un évêque français assistant au Concile : « Je ne peux pas croire à de trop grandes imprudences de la part de la Cour de Rome. On ne peut pas s'y aveugler assez pour supposer que le maintien de nos troupes serait possible, le lendemain du jour où le dogme de l'infaillibilité serait prononcé. Nous voudrions les laisser à Rome que nous ne le pourrions pas. Il y aura un mouvement irrésistible de l'opinion en France, auquel il ne sera pas possible

(1) « Comme complément de ce système on a demandé de comprendre dans le même décret l'infaillibilité personnelle et séparée du Pape, c'est-à-dire qu'après avoir concentré tous les pouvoirs politiques et religieux entre les mains de l'Église, on concentre les pouvoirs de l'Église dans les mains de son Chef. » *Memorandum* Daru. Extrait de la *Gazette d'Augsbourg*. *Univers* du 23 avril 1870.

(2) « Gardiens de la paix sociale, les gouvernements ont pour principale mission de prévenir tout ce qui peut l'atteindre. Ils manqueraient à ce devoir, si, dans les circonstances actuelles, ils gardaient le silence. » Id. Ibid.

de ne pas céder (*Univers* du 5 mars 1870, citant un extrait du *Times*). » On ne pouvait être plus net; tout le monde comprend jusqu'où portent ces paroles écrites par un ministre des affaires étrangères.

Voici une dernière dépêche non moins étrange que les autres. Le nom qu'elle porte à la signature est celui de M. Emile Ollivier, ministre des affaires extérieures par *interim*, après la retraite de M. Daru, si je ne me trompe. Dans cette note il n'est presque pas un mot qui ne pût provoquer les appréciations les plus sévères ; on ne retrouve plus, dans l'homme d'État du 12 mai 1870, l'orateur généreux du 18 juillet 1868. Mais qu'il suffise d'en signaler deux passages : « Pour empêcher que les opinions excessives devinssent des dogmes (le gouvernement de l'Empereur) a compté sur la sagesse des évêques et sur la prudence du Saint-Père (1). » *Opinions excessives*, il est évident que, par ces termes, on entend la doctrine traditionnelle sur l'Infaillibilité. — Un peu plus bas, son Excellence reprend et poursuit avec un accent plus sec et sur un ton plus haut : « Le Souverain-Pontife n'a pas cru devoir écouter nos conseils, ni accueillir nos observations. Nous n'insistons pas et nous rentrons dans notre attitude d'abstention et d'attente (2). » Un commentaire quelconque serait manifestement superflu ; le sens de ces deux phrases est lumineux et saisissant comme un éclair qui tient de près à la foudre.

VIII. Telle est la position prise par le gouvernement français avec une persistance que les changements de Ministères et de Ministres ne réussissent pas à briser. Authentique expression de cette attitude invariable, le *Memorandum* Daru s'en est allé solliciter l'adhésion des Cabinets étrangers.

(1) Emprunt fait à la *Gazette d'Augsbourg*, organe de toutes les indiscrétions hostiles au Saint-Siége et au Concile du Vatican. *Dépêche signée* E. Ollivier, Paris, 12 mai 1870.

(2) Même dépêche.

Heureux d'y sentir palpiter le souffle des *idées modernes* dont ils sont eux-mêmes enivrés, la plupart d'entre eux l'ont honoré d'un accueil sympathique ; différentes dépêches en ont donné tour-à-tour la certitude au monde. La Confédération du Nord, ce simulacre du vieil empire germanique renaissant par notre faute au profit de la Prusse protestante, a voulu, comme toutes les autres puissances, jeter le poids, sinon de son glaive, au moins de sa pensée dans la balance du Vatican ; et le 23 avril dernier, son représentant à Rome, M. d'Arnim, donnait au Saint-Siége et au Concile les mêmes conseils que la France, au nom des mêmes intérêts et des mêmes périls (1).

Ces diverses notes diplomatiques se résument en deux faits principaux. Il y a un fait d'illégitime ingérence et d'usurpation. Par nature l'Infaillibilité doctrinale du Souverain-Pontife est une question de dogme. De savoir si ses conséquences peuvent toucher ou non par quelques points aux choses temporelles, ce n'est pas ce dont il s'agit ; il s'agit exclusivement de ce qu'elle est par essence, et par essence elle est une vérité de foi. L'Église a seule droit et mission pour en décider. Et quand les gouvernements temporels se mêlent de sa définition, quand ils entreprennent de dicter à l'Esprit-Saint les décrets qu'il doit ou ne doit pas, sur ce point de révélation, suggérer au Concile, ils sortent manifestement de leurs frontières et font dans l'ordre spirituel une irruption, mal excusée par les terreurs ou le dévouement qu'ils affectent. A côté du fait d'empiètement, il y a un fait d'intimidation. Ces troubles publics, ces mécontentements universels, ces révoltes de l'opinion populaire, cette nécessité fatale où elle placera peut-être la France de retirer ses troupes de Civita-Vecchia, tout ce sombre appareil de pronostics et de dangers qui s'étale dans les notes diplomatiques ou les discours de

(1) On doit encore à la *Gazette d'Augsbourg* la communication de cette pièce, reproduite dans l'*Univers* du 29 mai 1870.

certains hommes d'État, oui, tout cela contient une signification qui n'échappe à personne. C'est une épée suspendue sur la tête du Concile. Le fil qui la tient en l'air pourra bien ne pas se rompre ; mais peut-être son aspect inspirera-t-il à la définition qu'on redoute une terreur salutaire qui l'empêchera d'éclore.

IX. A ces ouvertures plus ou moins menaçantes, deux réponses ont été faites par le Saint-Siége et le Concile. La première est la dépêche du cardinal Antonelli à Mgr Chigi, nonce apostolique auprès du gouvernement français. L'éminent Secrétaire d'État y réfute avec une précision lumineuse, et une raison d'autant plus puissante qu'elle est plus sereine, les appréciations erronées de M. le comte Daru sur les tendances et les opérations du Concile (Voir page 210). Une seconde réponse a été faite par le Concile lui-même, et cette réponse n'est autre que la définition dont on l'invitait à s'abstenir. Jadis aussi, dans les débats suscités par les erreurs de Nestorius et d'Eutychès, les empereurs et leurs officiers essayèrent de peser, quoique dans des proportions inégales, sur les décisions d'Ephèse et de Chalcédoine, pour arrêter ou du moins adoucir les coups que ces assemblées augustes s'apprêtaient à frapper. Mais les Pères s'en allèrent devant eux par le royal chemin de la vérité, sans se préoccuper des interventions de la puissance impériale. Ils furent assez patients pour ne rien lui dire de sévère ; mais ils furent en même temps assez courageux pour sauver la plénitude de leur indépendance. Ils condamnèrent sans hésitation les nouveautés et les novateurs qu'ils crurent devoir condamner ; ils définirent aussi avec la même vigueur les dogmes qu'ils jugèrent utile ou nécessaire de définir. Au dernier Concile général, celui de Trente, la fermeté des évêques s'inspira de ces anciens exemples. Charles-Quint et d'autres monarques n'insistaient-ils pas auprès des Pères pour qu'ils ne touchassent point aux grandes questions de doctrine et de foi, et cela par égard pour les Nouveaux Réformés qui s'en irriteraient, pour la paix publi-

que qui en serait troublée, pour la Religion dont l'influence et l'autorité seraient compromises auprès des peuples ? Et les Pères agissent comme s'ils n'avaient rien entendu. L'Écriture et la Tradition dans lesquelles ils sont plongés forment autour d'eux une atmosphère impénétrable aux bruits de la politique. Sous le regard de leur conscience et la direction de l'Esprit-Saint, ils rédigent leurs décrets et leurs canons d'une main aussi tranquille qu'elle est résolue, et à voir la rectitude inaltérable avec laquelle ils ont tracé leur sillon de lumière, on ne soupçonnerait pas les bourrasques déchaînées par la diplomatie contre les flancs du navire portant alors les destinées de la foi.

Il en est de même pour les Pères du Vatican. On n'aperçoit nulle part, dans leur travail sur l'Infaillibilité, l'empreinte ni d'une perturbation, ni d'une impression quelconque émanée des ingérences de la politique dans ce débat qui n'était point de son ressort. Pas un mot de près ou de loin n'y fait même allusion dans leur décret. Ils marchent, l'œil toujours en avant, sans regarder ni à droite ni à gauche. Les notes des ambassadeurs ont beau passer et repasser devant eux comme des éclairs qui se croisent, ils s'avancent avec calme et d'un pas soutenu vers le point de l'horizon où la vérité leur apparaît et les attend, et si des accents comminatoires se mêlent aux leçons qu'on leur adresse, si de temps en temps des coups de tonnerre factices viennent retentir à leurs oreilles, ils ne s'en préoccupent pas plus que des ouragans de la nature qui viennent gronder parfois autour du sanctuaire où se tient le Concile. On traite tout cela comme n'existant pas. C'est encore la meilleure forme de respect qu'on puisse pratiquer vis-à-vis des puissances terrestres, quand elles prétendent s'imposer ou se substituer à l'Esprit-Saint pour diriger les opérations des Conciles généraux.

Premier obstacle glorieusement vaincu par la définition de l'Infaillibilité : La fausse politique.

X. Second obstacle : Le faux savoir.

Un grand nombre d'hommes honorables ont attaqué le privilége de l'Infaillibilité pontificale avec une ardeur dont nous nous garderions bien de révoquer en doute la droiture et la bonne foi. L'éloquence est venue se faire parfois l'auxiliaire de leur véhémence et de leur sincérité. On peut dire aussi qu'ils ne manquaient pas d'une certaine érudition générale ; mais sur le point particulier du débat leur savoir s'est signalé par de flagrantes erreurs.

Erreur avant tout sur le caractère doctrinal des propositions de 1682. On a non-seulement supposé, mais soutenu qu'elles appartenaient à ce genre d'opinions douteuses auxquelles s'applique le mot de saint Augustin : *In dubiis libertas*. Rien de plus inexact. Dès son apparition, la fameuse déclaration du clergé de France fut réprouvée par Innocent XI sous la date du 11 avril 1682. Le 4 août 1699, Alexandre VIII la frappait avec plus de rigueur encore (Constit. *Inter multiplices*). En 1794, Pie VI renouvelle les condamnations portées contre elle par ses prédécesseurs, et déclare téméraire, scandaleuse, injurieuse au premier chef pour le Siége Apostolique, l'adoption faite de cet acte déplorable par le Synode de Pistoie (Bulle *Auctorem fidei*). De tous les Papes venus depuis, il n'en est pas un qui, dans l'occasion, n'en ait porté le même jugement et ne l'ait flétri des mêmes censures.

Eh bien ! ce fait presque deux fois séculaire, eût-il été seul, ne suffisait-il pas, même d'après les idées gallicanes, pour démontrer, que, dès avant le Concile du Vatican, les opinions de 1682 ne pouvaient être librement soutenues ? Si un Pape unique les eût frappées, l'école qui les défendait aurait pu, sans se démentir elle-même, supposer qu'il l'avait fait par erreur. Mais que douze Papes successifs aient déployé contre elles la même sévérité, que cette permanente réprobation n'ait été qu'une méprise permanente ou une permanente injustice, qu'elle n'ait été qu'une suite de coups frappés en l'air, laissant intactes les doctrines sur lesquelles ils sont

tombés, de manière à ce qu'on ait été, jusqu'à ce jour, maître de les embrasser, de les professer et de les étaler, comme si le Saint-Siége eût gardé le silence, c'est une supposition dont Bossuet lui-même se fût épouvanté. Si, pendant près de deux cents ans, Rome avait ainsi condamné ce qui n'était point condamnable, si, après tant de jugements portés et réitérés par elle, on pouvait encore agir et parler comme si elle n'avait rien dit, où serait cette indéfectibilité dans la foi que l'évêque de Meaux attribuait au Saint-Siége Apostolique? Que serait devenu le fondement de l'Église si longtemps ébranlé? A travers ces anathèmes sans nombre dont il nous eût été permis de nous moquer, Pierre qu'aurait-il fait du privilége et de la mission de confirmer ses frères? Dans cette suite indéfinie d'actes d'autant plus importants qu'ils ont été plus austères, il n'aurait donc mis en œuvre qu'une autorité vaine, une sagesse illusoire? et malgré tous ces éclats, les portes de l'enfer auraient donc prévalu contre l'Église dont il eût cessé d'être l'immuable soutien? S'il est permis de regarder comme non avenues tant de décisions du Saint-Siége, il faut en arriver à ces extrémités révoltantes. Et comme le gallicanisme les repousse, comme il admet que si l'erreur peut passer sur le Siége de Pierre, elle ne peut y prendre racine, il est forcé, pour ne pas se mentir à lui-même, de reconnaître que ses propres opinions, condamnées persévéramment depuis près de deux siècles par les Souverains-Pontifes, ont perdu par là-même tout droit à cette liberté dont parlait le grand évêque d'Hippone : *In dubiis libertas.*

Mais tout ne s'est pas borné là. Après Rome est venu l'Épiscopat catholique à-peu-près tout entier, en dehors de la France. Dans l'année même où parurent les articles de 1682, ils furent impitoyablement flétris par le Primat de Hongrie et l'Épiscopat de ce royaume de saint Étienne, royaume digne alors de son auguste fondateur (1). L'Espagne

(1) Voir Peterffy : *Sacra concilia in regno Hungariæ celebrata.*

et l'Italie firent éclater contre eux les mêmes protestations ; elles trouvèrent des échos partout où régnait à cette date la pure et saine théologie, c'est-à-dire, à peu d'exceptions près, sur tous les points de la catholicité (1). Par là, selon les principes de l'école gallicane elle-même, la condamnation des quatre articles devenait absolue, décisive, indéclinable, puisque le Saint-Siége ne la prononçait pas seul, mais que l'immense majorité des évêques la répétait avec lui. Ou bien nulle sentence ne peut être obligatoire, ou bien celle-ci l'était au degré suprême, et vouait au plus incontestable interdit les opinions qui l'avaient provoquée.

Chose plus grave et plus directe encore ! La Bulle *Auctorem fidei* confirme, réitère et aggrave les notes infligées antérieurement par le Siége Apostolique aux actes et déclarations de 1682. Il est impossible de les qualifier, de les annuler et de les proscrire avec plus d'énergie que ne le fait ce document, l'un des monuments les plus beaux de la vigueur pontificale. Eh bien ! cette Bulle a été reçue et promulguée dans tous nos diocèses par les Conciles provinciaux, tenus en France pendant les vingt dernières années. A ce titre on doit prendre au sérieux aussi bien ce qu'elle défend que ce qu'elle autorise, aussi bien ce qu'elle censure que ce qu'elle absout. Ce qu'elle réprouve, nous n'avons pas le droit de le réhabiliter ; ce qu'elle interdit, nous ne pouvons plus nous le permettre ; et puisqu'elle est inexorable dans les stigmates dont elle accable les quatre articles, ces articles, au moins depuis la promulgation de la Bulle, ont cessé d'appartenir à cette classe d'opinions que l'Église abandonne aux libres discussions de la théologie.

— Voici les termes mêmes, employés par les Évêques de Hongrie. *Præfatas quatuor propositiones configimus et proscribimus, nec eas legere nec tenere, multo minus docere audeant donec super iis prodierit infallibilis Sedis apostolicæ oraculum.*

(1) Voir : *Recherches historiques sur l'Assemblée de* 1862, par Ch. Gérin.

Voilà l'état vrai des doctrines de 1682 avant le Concile du Vatican ; elles n'étaient plus des opinions libres, même d'après les données gallicanes. Et pourquoi ? parce que ces doctrines avaient été condamnées avec persistance par le Saint-Siége, pendant près de deux siècles ; parce que condamnées par le Saint-Siége, elles l'avaient été aussi, durant le même espace de temps, par la presque totalité des Églises particulières ; parce qu'enfin, en France même, on a promulgué partout la Bulle *Auctorem fidei*, et que cette Bulle, par les qualifications dont elle leur inflige le déshonneur, fait entendre avec évidence qu'elles sont impossibles à soutenir. Ce sont tout autant de faits dont on n'a pas semblé garder mémoire ; et dont l'oubli n'a pas manqué de susciter à la définition des sophismes et des résistances dont elle a dû triompher.

XI. Erreur sur les vraies traditions de l'Église de France par rapport à l'Infaillibilité dogmatique du Saint-Siége. Assez longtemps, pourquoi ne le dirions-nous pas ? nous avons supposé nous-même que, par ses grandes et antiques traditions, l'Épiscopat français avait ou contesté ou nié la certitude de cet auguste privilége. On ne nous l'avait point officiellement enseigné. Mais nous n'avions ouï répéter que cela durant notre éducation théologique. Ce bruit emplissait seul l'atmosphère qui nous environnait alors, et nul autre ne venait en distraire notre oreille. Il était naturel que nous finissions par accepter ce que nous ne cessions d'entendre. Une seconde cause contribuait puissamment à fortifier ces impressions. Jeune encore, nous nous étions en quelque manière passionné pour la lecture de Bossuet, et Dieu s'était servi de cet enthousiasme pour allumer dans notre cœur deux flammes précieuses, l'amour de l'Écriture-Sainte et celui des Pères de l'Église En voyant les merveilleuses richesses que l'immortel évêque de Meaux avait tirées de ces trésors, nous nous étions promis avec élan d'aller puiser avec abondance aux mêmes sources, et l'ardeur de ce projet avait été d'autant plus brûlante que nous avions une admiration plus pro-

fonde pour le génie de celui qui nous en avait communiqué l'étincelle. De l'ivresse avec laquelle nous savourions ses écrits, nous avons glissé facilement à la persuasion qu'il était, même en 1682, l'organe fidèle de cette France, dont il est encore aujourd'hui, sans aucune comparaison possible, la plus brillante gloire littéraire. Maintenant que nous avons mieux étudié l'histoire ecclésiastique et théologique de notre pays, le passé s'est éclairé pour nous d'un jour nouveau. A nos yeux, le talent de Bossuet n'a rien perdu de sa hauteur ; les bienfaits dont nous lui sommes redevables ont retenu tout leur prix. Mais nous avons déserté son drapeau, parce qu'il nous est démontré que, sur l'Infaillibilité de Pierre et de ses successeurs, ses quatre articles ne résument point l'âme et les doctrines du vieux clergé de France. C'est au centre de ce dogme et de son affirmation positive, formelle, courageuse, qu'il faut se placer, pour être sur le passage de nos grandes traditions.

Ne parlons ni de S. Irénée, ni de S. Hilaire de Poitiers. Mais, dirai-je, ne sent-on pas cette croyance déborder dans les lettres par lesquelles l'abbé de Clairvaux dénonce les erreurs d'Abeilard au Pape Innocent II, et le conjure de se rappeler avec efficacité que c'est pour réparer les brèches de la foi, qu'il est établi sur un siége où la foi ne peut recevoir aucune atteinte. Et ce qu'il proclame dans cette correspondance, ne le confesse-t-il pas également avec éclat dans les observations qu'il soumet aux chanoines de Lyon, à-propos de la fête qu'ils célèbrent en l'honneur de la Conception de Marie ? N'y déclare-t-il pas qu'il soumet toutes ces remarques à l'autorité comme à l'examen de l'Église romaine, et qu'il est prêt à se rétracter, s'il le faut, devant le jugement qu'elle prononcera ?

Un peu plus tard saint Thomas d'Aquin, napolitain par naissance, devint français par adoption. Il appartint à l'Université de Paris, dont il fut, suivant le mot de Fénelon, la lumière et l'ornement *(de Sum. Pontif. Auctorit.* — cap.

XVII). Et lui aussi n'a-t-il pas écrit avec son style géométrique que « fixer et éditer le symbole, déterminer *finalement* ce qui tient à la foi; et ce que chacun doit croire d'une foi inébranlable, c'est chose qui appartient à l'autorité du Souverain-Pontife (S. Thomæ Aq. — 2, 2. — Quæst. I, art. X) ? » On a prétendu, nous ne l'ignorons pas, que le grand Docteur a puisé ces doctrines dans je ne sais quelle traduction de textes apocryphes et sans autorité. Mais on a réfuté ces fictions aussi insensées qu'elles sont inconvenantes. Les fils actuels de saint Dominique se sont donné l'honneur de prouver que l'enseignement de leur illustre Frère, au lieu de s'appuyer sur un fondement ruineux, repose ici comme toujours sur le sol ferme de l'Écriture et de la Tradition (1).

Saint François de Sales fut aussi l'un des nôtres comme saint Thomas d'Aquin; on ne saurait vraiment dire s'il fut plus enfant de la Savoie qu'il ne fut fils de la France. Ce qui est sûr, c'est qu'il vécut de notre esprit, qu'il parla merveilleusement notre langue, et que nous avons le droit de le regarder comme un anneau de la grande chaîne de nos évêques. Eh bien ! Qui ne connaît le glorieux témoignage qu'il rendit à l'Infaillibilité des successeurs de Pierre ? Dans certaines éditions, des mains sacriléges ont mutilé ce passage si décisif des *Controverses* (2). Mais, cet hiver dernier et pendant le Concile, l'illustre évêque d'Hébron, le restaurateur

(1) Voir sur cette question le spirituel travail du P. Reali. Il a pour titre : *San* Tommaso *d'*Aquino *e l'infallibilità dei Romani Pontefici.* — Risposta, Roma, tip. della Minerva.

(2) Édition, grand in-8°. Béthune. — Paris, 1836, p. 88. — On lit dans le texte défiguré : « L'Eglise a toujours besoin d'un confirmateur *qui soit permanent.* — Saint François de Sales avait mis : D'un *confirmateur infaillible.* On trouve encore dans l'édition de Béthune cette étrange parenthèse : Les successeurs de S. Pierre ont seuls *(hors du Concile général)* ces priviléges. — La parenthèse n'est pas de S. François de Sales, mais d'un faussaire gallican.

providentiel du siége de Genève, ce prélat qui rappelle si bien par les grâces de son esprit et les charmes de sa douceur celui dont il recueille et relève l'héritage, a trouvé, dans un écrin gardé respectueusement par les Chigi, le manuscrit authentique de saint François de Sales. Durant notre maladie, à Rome, nous avons eu le bonheur de voir ces pages bénies ; nous les avons baisées avec vénération, et nous y avons lu que « l'Église a toujours besoin d'un *confirmateur infaillible*, et que les successeurs de saint Pierre ont seuls ce privilége qui ne suit pas la personne, mais la dignité et la charge publique de la personne. »

A côté de saint François de Sales ne peut-on pas produire ce prêtre qu'il honora de tant d'estime, ce saint dont on admire si justement le cœur et la charité, mais dont on ne connaît assez ni la haute raison, ni la ferme et profonde théologie ? Nous voulons désigner Vincent de Paul. Provoqué cent fois, pendant les débats soulevés par le Jansénisme, à s'expliquer sur les jugements émanés du Saint Siége, Vincent de Paul n'avait jamais hésité à déclarer qu'on devait les accueillir, non-seulement avec un silence respectueux, mais encore en conscience, avec une soumission intérieure, pleine, absolue, comme des jugements partis de Dieu même. Sa correspondance et son histoire sont remplies de textes démontrant que telle était sa foi. Comment surtout en douter, après la nouvelle assurance que vient d'en donner au monde, dans un acte mémorable, l'héritier direct pour ainsi dire et l'interprète naturel de l'esprit et des doctrines de ce grand saint, le supérieur général des prêtres de Saint-Lazare et des Filles de la Charité (1) ?

XII. Certes, voilà déjà une bien noble chaîne d'hommes éminents se prononçant, dans notre passé, pour l'infaillibilité pontificale. Voilà saint Bernard, l'ange de la solitude ; voilà

(1) Lettre de M. Etienne aux Lazaristes pour leur communiquer un Bref qu'il a reçu de Sa Sainteté Pie IX. *Univers*, 13 mai 1870.

saint Thomas d'Aquin, l'ange de l'école ; voilà saint François de Sales, l'ange de l'apostolat, lui qui convertit 75 mille hérétiques ; voilà saint Vincent de Paul, l'ange incomparable de la charité, lui qui par ses créations immortelles pour le soulagement de l'infortune, a forcé l'admiration du voltairianisme lui-même. Et puisque ces saints confessèrent avec unanimité que le Siége de Pierre est inaccessible à l'erreur, comment veut-on qu'ils aient été désavoués et abandonnés, dans une question si grave, par le gros de ce clergé de France qui les tint toujours pour les plus augustes de ses ancêtres, pour ses maîtres les plus éclairés et les plus sûrs, pour ses modèles les plus chers et les plus dignes d'imitation ?

Aussi, que l'on consulte, dans leurs divers recueils, les procès-verbaux des assemblées du clergé de France et les mémoires qui les accompagnent. Pour notre part nous avons lu autrefois ces documents avec une avidité respectueuse, et qu'y avons-nous rencontré ? La foi à l'infaillibilité y coulant à pleins bords, avant 1682, comme un fleuve coule sur un lit sans obstacle entre des rives profondes. Témoignage éclatant de l'assemblée de Melun en 1579 (Odespun, *Concil. nova Galliæ*). Témoignage plus lumineux encore en 1625, puisque l'infaillibilité ne s'y trouve pas seulement dans le fond des choses, mais qu'elle y est affirmée en propres termes : *Infallibilitas fidei.* Témoignage non moins décidé de 88 évêques, demandant, en 1650, la condamnation par le Saint-Siége des erreurs de Jansénius (Procès-verbaux du clergé de France. —Tom. IV. *Pièces justif.* p. 39). Témoignage également explicite en 1653, dans une lettre promettant l'exécution fidèle de la Constitution par laquelle Innocent X a frappé les doctrines de l'*Augustinus* (Id. Ibid. p. 45). Même langage en 1654 et en 1661 (Id. Ibid. p. 52, 53-626). Et l'on arrive ainsi jusqu'au seuil de 1682, paisiblement porté par le flot de la même doctrine. A ce moment, le courant se détourne et se perd quelques heures dans des sables arides et de funestes fondrières. Mais il ne tarde pas à rentrer dans

cette grande voie de l'infaillibilité où l'avaient maintenu le poids et l'impulsion des siècles. Fénelon ne se jette-t-il pas de ce côté avec l'autorité de son génie? Et ne le fait-il pas avec la conviction que c'est là que se trouve la vieille Eglise de France (*De Auctoritate Sum. Pontif.*) ? Bossuet lui-même ne se dérobe-t-il pas à l'entraînement factice créé dans son âme par une déférence exagérée pour la puissance royale ? Et n'est-il pas ressaisi par le souffle et les traditions de notre antique épiscopat, lorsque, pour clore définitivement et sans retour la controverse sur les *Maximes des Saints*, il se contente d'invoquer une décision de Rome ? Depuis cette époque déjà lointaine jusqu'à nos jours, la masse de nos évêques n'a-t-elle pas marché par le même chemin ? Sur ce long espace de temps, si des questions délicates de conduite ou de doctrine se sont posées, ne se sont-ils pas fait un devoir de consulter avec empressement le Saint-Siége et d'en accepter les réponses, quelles qu'elles fussent, avec la plus docile obéissance? N'ont-ils pas offert ce grand spectacle au monde, soit quand ils refusèrent de se prêter à la Constitution civile du clergé condamnée par Pie VI, soit quand ils réprouvèrent le système philosophique de Lamennais frappé par Grégoire XVI, soit quand ils accueillirent avec enthousiasme la définition du dogme de l'Immaculée-Conception, proclamée par Pie IX en vertu de la seule et suprême autorité dont il est investi comme successeur de Pierre?

Parallèlement à ces traditions de la majorité de l'Episcopat, ne vit-on pas marcher celles de nos Facultés et de nos Académies, avant la fameuse assemblée de 1682 ? Et quand les quatre articles furent rédigés et promulgués, la plupart des Docteurs de Sorbonne, malgré les vexations ou les menaces qu'ils eurent à subir, ne firent-ils pas entendre d'inflexibles réclamations? Le corps de la nation n'avait-il pas jusqu'alors partagé la foi de nos Universités ? Est-ce que nos rois à leur tour n'avaient pas, à certaines dates mémorables, décerné les mêmes témoignages aux prérogatives du Saint-

Siége? Et Louis XIV lui-même, après quelques instants d'emportement et d'erreur, n'avait-il pas fini par rétracter les actes par lesquels il avait pu porter atteinte aux priviléges inviolables et divins de la Chaire Apostolique (1)?

Plus on creuse dans les annales de l'Eglise catholique en France, plus on arrive irrésistiblement à cette persuasion que nos Pères ont toujours été beaucoup plus romains qu'on ne l'a supposé. A l'origine du christianisme, saint Irénée les avait nourris d'une doctrine si saine; le Saint-Siége, à son tour, leur avait fait sucer un lait si pur, que rien, plus tard, n'a pu détruire entièrement en eux la force et les instincts généreux de ce premier tempérament. Notre patrie, prise dans son ensemble, n'a jamais cessé de regarder l'Eglise Romaine comme l'Eglise mère et maîtresse, à laquelle toutes les autres doivent se rattacher à cause de sa principauté principale, et pour conserver en elle et par elle l'intégrité des traditions apostoliques. (Iren. *Adv. hæres.* III.) Les esprits qui, dans le passé, nièrent cette vérité glorieuse ne furent qu'une exception, et ceux qui naguère ont composé des livres ou des discours pour prouver au Concile que la Fille aînée de l'Eglise avait constamment douté de l'infaillibilité du Saint-Siége, ceux-là n'agitaient devant la définition qu'une chimère impuissante à l'empêcher de passer. — Erreur sur les vraies traditions de l'Eglise de France (2).

XIII. Erreur sur l'histoire de l'Eglise Romaine elle-même. — La ligue, formée contre le succès de la définition, s'est jetée avec une ardeur triomphante sur la mémoire d'Hono-

(1) Sur toutes ces questions, nous invitons à lire avec soin : 1° Le beau livre de M. Gérin ayant pour titre : *Recherches historiques sur l'Assemblée du Clergé de France de* 1682. 2° Les études faites sur ce remarquable ouvrage dans différentes publications, mais surtout dans la *Civiltà cattolica*, et la *Revue des Questions historiques* éditée par Victor Palmé. — 1er avril 1870.

(2) Voir, dans la *Revue des sciences ecclésiastiques*, un travail fait sur cette question par M. l'abbé Defourny. — Mai 1870.

rius, persuadée que cette difficulté, mise en travers du torrent, le forcerait à reculer. On a fait tout ce qu'on a pu pour rendre la digue infranchissable. N'a-t-il pas été dit, sur un ton très-haut et très-insultant, que ce Pape avait formellement enseigné, comme Docteur universel, l'erreur du monothélisme ? N'a-t-on pas ajouté, toujours avec le même accent, que le sixième Concile général l'avait condamné comme hérétique ? N'a-t-on pas enfin prétendu, sans rien rabattre de la première arrogance, que la condamnation prononcée par le sixième Concile, avait été acceptée par de grandes autorités contemporaines de ces débats, et surtout par quelques-uns des successeurs d'Honorius ? Thèses aussi fausses que surannées, et qui, en essayant de renaître, cette année, même sous des plumes d'Académiciens, n'ont pas trouvé le secret de devenir plus historiques et plus décentes. A mesure qu'elles se sont produites, elles ont été réfutées avec un éclat de science et de raisonnement qui nous dispense de reprendre cette tâche (1). Nous nous bornerons à vous faire observer que le démenti le plus décisif qui pût être opposé à ces révoltantes falsifications de l'histoire, à ces odieux outrages

(1) Nous recommandons les publications suivantes : Le Concile œcuménique et l'Infaillibilité du Pontife romain ; lettre pastorale adressée à son clergé par Mgr Manning, archevêque de Westminster. — Lettres au R. P. Gratry par Mgr Dechamps, archevêque de Malines, Primat de Belgique. — Le Pape Honorius et le bréviaire romain ; lettres au R. P. Gratry par Amédée de Margerie, professeur de philosophie à la Faculté des lettres de Nancy. — Les articles sur Honorius et le P. Gratry, publiés par la *Civiltà cattolica,* 19 février, 5 mars, 19 mars 1870.

On ne lira pas non plus sans intérêt dans le même recueil, 21 mai 1870, une étude sous ce titre : — *La causa del Papa Onorio novamente giudicata con un opuscolo.* — *Etudes Religieuses ;* Paris, articles du P. Colombier. — *Le Pape Honorius et le gallicanisme moderne,* par M. l'abbé Rivière, professeur d'histoire ecclésiastique au Grand-Séminaire de Nimes.

Comment enfin ne pas signaler avec honneur les diverses publications de Dom Guéranger, l'illustre Abbé de Solesmes ?

gratuitement infligés au Saint-Siége, c'est la définition même de l'Infaillibilité. Qui osera dire désormais que l'erreur s'est assise sur la chaire de Pierre, et qu'un de ceux qui l'ont occupée, s'appelât-il Honorius, a professé l'hérésie ? Avant de se rendre au Concile, les Pères avaient tous approfondi cette question ; pendant le Concile, ils l'ont une fois encore et longuement débattue ; ils ont éclairé tous les faits entourés de nuages; ils ont examiné, sans en admettre aucune, les plus graves et les plus délicates objections. Rien ne les a fait ni hésiter, ni reculer devant la rédaction de leur décret. Et maintenant qu'il est porté, ce décret lui-même n'abrite pas seulement l'avenir, il couvre encore le passé. Il nous assure que les successeurs de Pie IX, comme Pie IX lui-même, ne failliront jamais dans la foi; il nous est aussi garant que le prédécesseurs de Pie IX, quels qu'ils aient été, n'ont pas failli davantage. Pas plus Honorius que Vigile, pas plus Vigile que Libère n'ont échappé au bénéfice de ce privilége. Comme Vicaires de Jésus-Christ, ils n'ont eu dans leur enseignement aucune éclipse réelle, parce qu'il n'y en a point eu de possible. La promesse faite au prince des Apôtres les a tous maintenus inébranlables dans la profession de la vérité. C'est la conclusion naturelle, nécessaire, inévitable, de la définition suggérée par l'Esprit-Saint aux Pères du Vatican, et maintenant que nous avons le bonheur de la connaître, nous devons répéter, non plus seulement avec l'accent de la certitude historique, mais encore dans le transport d'une conviction divine, cette belle acclamation du huitième Concile général : « Non, elle n'a pas été vaine cette admirable promesse du Maître : *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise*. Les effets ont prouvé la vérité des paroles, puisque le Siége Apostolique a toujours conservé sans tache la religion catholique et professé la sainte doctrine sans mélange d'erreur (Concil. Constantin. IV, act. I. Concil. Tom. VIII, p. 988, 989). »

XIV. Autre erreur sur l'Eglise Romaine. Vous vous rappe-

lez sans doute, Nos Très-Chers Coopérateurs, qu'on a fait jouer un rôle extraordinaire aux fausses *Décrétales*, dans cette grande question de l'Infaillibilité. C'est dans ces actes apocryphes, a-t-on dit, que la croyance à cette prérogative imaginaire aurait trouvé son germe primitif, son premier fondement. Et de cette supposition que rien ne justifie, que tout dément au contraire, on a conclu, par je ne sais quelle logique audacieuse, qu'il avait existé et qu'il existait encore, depuis plusieurs siècles, dans l'Eglise une école d'erreur et de mensonge, dénaturant le sens des Ecritures, altérant l'histoire, corrompant les traditions et faisant entrer un alliage plus ou moins impur dans la foi des peuples que rien ne protége contre ses séductions (1). Nous ne reproduisons pas les expressions employées par l'inventeur de cette odieuse chimère ; tant elles sont brutales, blasphématoires, indignes des antiques et glorieux souvenirs attachés au nom de celui qui les a signées ! Et c'est un prêtre qui s'est permis de déshonorer ainsi l'Eglise catholique, sa mère, et en particulier l'auguste et sainte Eglise Romaine ? Et l'infortuné n'a pas vu que, dans cet attentat parricide, la démence le disputerait à l'impiété ? L'Eglise Romaine a-t-elle connu ou du moins soupçonné l'existence de cette école de faussaires, et sachant qu'elle existait, l'aura-t-elle tolérée afin de recueillir le bénéfice de la fraude et du mensonge ? Mais le cynisme même de l'incrédulité n'éleva jamais contre elle d'accusations plus infâmes ; et l'on peut bien dire de celle-ci qu'elle est cent fois absurde à force d'être horrible. Excusera-t-on l'Eglise Romaine, en alléguant qu'elle ne s'est aperçue ni de la création ni des funestes influences de cette école maudite ? Mais quoi ? pendant des siècles la chaire de Pierre n'eût été tenue que par des idiots ? Et ces idiots, toujours distraits ou toujours

(1) Mgr l'Evêque d'Orléans et Mgr l'Archevêque de Malines ; deuxième lettre à Mgr Dechamps par A. Gratry, prêtre de l'Oratoire, membre de l'Académie française, Paris, 1870.

endormis, n'auraient jamais remarqué ni ces renards ni ces loups sortant de leurs tanières pour dévaster, non-seulement la foi des peuples, mais celle des Docteurs eux-mêmes ? En vérité, c'est là pour le Saint-Siége une excuse glorieuse ? Disons plutôt que c'est une moquerie sacrilége !

La définition fera comprendre leur tort, il faut l'espérer, à ceux qui se sont rendus coupables de cette ignoble dérision. Ce n'est pas dans des antres de faux monnayeurs que le dogme de l'Infaillibilité pontificale a pris naissance. Il a pour lui l'honneur d'une origine plus pure et plus haute. Ne date-t-il pas de l'heure même où le Sauveur dit à Pierre : « J'ai prié pour que ta foi ne défaille pas ; et quand, un jour, tu seras converti, confirme tes frères (Luc. XXII, 32). » C'est ce qu'affirme le Décret ; telle est la source divine dont il fait dériver l'insigne privilége qu'il proclame. Nous pouvons l'en croire sans doute, et l'on ne supposera pas, je l'espère, que le Concile du Vatican dont il est l'œuvre, n'aura été à son tour qu'une nouvelle école de fourberie et de mensonge.

Erreurs sur l'histoire de l'Eglise.

XV. Erreur sur les conditions exigées pour constituer un Décret de foi. — Celle que, dans l'espoir de rendre impossible la définition de l'Infaillibilité, l'on a réclamée le plus impérieusement, celle au service de laquelle on a mis le plus d'arguments et d'érudition pour démontrer qu'elle était non-seulement convenable, mais nécessaire, mais indispensable selon l'usage de tous les Conciles et le jugement de tous les théologiens, c'est celle de l'*unanimité morale*. C'est-à-dire que pour pouvoir être légitimement porté et devenir dignement obligatoire, un décret de foi doit réunir la presque unanimité des suffrages appelés à se prononcer (1). Telle est la doctrine qu'on a tenté de faire prévaloir. Nous aimons

(1) De l'unanimité morale, nécessaire dans les Conciles pour les définitions dogmatiques ; mémoire présenté aux Pères du Concile du Vatican. — Naples, imprimerie de Angelis frères, 1870.

à croire que ceux qui l'ont professée étaient pleinement convaincus ; mais ils étaient surtout habiles. Manifestement si le Concile les avait écoutés et pris pour oracles, le flot de l'infaillibilité se fût arrêté devant cette barrière insurmontable, et toutes les démonstrations, faites en faveur de cette vérité si chère au cœur du peuple chrétien, eussent passé comme ce bruit de tempête qui va se perdre dans le vide.

Mais, de grâce, à quel moment voudrait-on voir se produire cette unanimité morale ? Est-ce dans les congrégations générales ? Dans ces congrégations, où les projets de décrets se discutent, s'élaborent, se remanient et passent par des scrutins destinés à les préparer à l'honneur d'être portés en Session ? Mais, au point de vue du fait, on ne citera pas un Concile œcuménique où l'unanimité morale ait été regardée comme nécessaire pour qu'un Décret fût admis à l'épreuve du *Placet* public et définitif. Mille fois c'est le contraire qui est arrivé. Au Concile de Trente, il s'agit de savoir si l'on décidera que par ces paroles : *Faites ceci en mémoire de moi*, Jésus-Christ a constitué ses apôtres prêtres, pour continuer après lui le sacrement et le sacrifice de l'Eucharistie. C'est évidemment là une haute question dogmatique ; on en conçoit peu de plus importantes et qui touchent de plus près au cœur même de la foi. Plus de cent vingt Pères sont *pour ;* mais *cinquante-deux* s'élèvent *contre*. Malgré cette importante minorité qui dépasse le tiers des évêques, l'assemblée déclare que le Décret suivra son cours. La vingt-deuxième Session en a fait le second Canon sur le Sacrifice de la messe. Où était, ici, l'unanimité morale ?

Barthélemy des Martyrs, dans sa *Somme des Conciles*, raconte ce fait dont il avait lui-même été témoin. Il nous apprend encore que, sur la question des mariages clandestins, à-peu-près la même division reparut dans les suffrages. Ce sujet où le dogme s'entremêlait à la discipline fut très-vivement débattu. Quand on dépouilla le vote, on trouva cinquante-sept voix *contre* et cent trente-six *pour*. Au lieu de prendre

alors pour règle le principe de l'unanimité morale, on s'en tint au principe de la pluralité, et la législation qui, sur cette matière délicate, régit encore le peuple chrétien, fut proclamée, en tête de tous les articles de *Réforme*, dans la vingt-cinquième Session.

Voilà pour le dernier Concile général. Ceux des premiers siècles n'ont pas donné plus de gages à la doctrine de l'unanimité morale. Quand le deuxième de Nicée se réunit pour l'orageuse affaire des Iconoclastes, ne trouva-t-il pas sur son chemin trois cent trente-huit évêques dissidents, rassemblés en conciliabule à Hyérie, et cassant par avance ce que les vrais défenseurs de l'orthodoxie devaient définir ou condamner en adhérant aux lettres dogmatiques du pape Adrien. On ne regardera, je le présume, comme partisans de l'unanimité morale ni ceux qui tinrent ce concile, ni ceux qui le méprisèrent et marchèrent dans le sens de Tarasius, le saint et illustre patriarche de Constantinople. A Ephèse, on essaya d'exiger l'unanimité morale pour ouvrir les opérations conciliaires contre Nestorius. Soixante-huit évêques prétendirent qu'on n'avait pas le droit de commencer tant que Jean d'Antioche ne serait pas présent. On peut dire que *soixante-huit* était un chiffre considérable pour une assemblée qui ne devait guère compter plus de deux cents évêques. Mais on ne se prêta point au retard, et les Pères inaugurèrent leurs délibérations, malgré les oppositions soulevées par la minorité dissidente. — Ainsi l'histoire le démontre : très-souvent les projets de décrets, touchant aux profondeurs les plus intimes de la foi, n'ont pas réuni l'unanimité morale des suffrages dans les débats et les votes préparatoires.

Le même fait s'est reproduit fréquemment à l'heure du vote définitif et de la signature. Qui ne sait qu'au premier Concile de Nicée, dix-sept évêques refusèrent de souscrire ? Les casuistes actuellement ennemis de l'Infaillibilité auraient déclaré sans doute que par cette opposition l'unanimité morale était détruite, puisque d'après eux six voix négatives

auraient dû suffire pour arrêter le Concile du Vatican, malgré le nombre immense de ses évêques. Les Pères de Nicée en jugèrent autrement, et le torrent passa résolûment sur les quelques grains de poussière, dont l'orgueil insensé prétendait se donner l'importance d'un obstacle. Au premier Concile de Constantinople, quand le moment de se prononcer fut venu, les Macédoniens se retirèrent ; c'était refuser leur vote et par là-même anéantir l'unanimité morale. Ils n'en furent pas moins condamnés ; et l'assemblée qui les avait frappés d'anathème, grâce à la confirmation de ses décrets par le Pape Damase, a pris rang parmi les Conciles œcuméniques. Les définitions et les condamnations faites au Concile d'Ephèse, contre les erreurs de Nestorius et de Pélage, ne furent-elles pas rédigées, signées et promulguées en dépit des réclamations parties d'un groupe de quarante évêques ? A Chalcédoine six cent-trente évêques se réunissent sous la présidence des Légats du Pape saint Léon Ier. C'est le 8 octobre 451. Le 22 du même mois, après un travail fait par une commission de 22 Pères, une profession de foi, dirigée contre les nouveautés impies d'Eutychès et de Nestorius, fut souscrite, mais seulement par trois cent soixante-six évêques, au lieu de six cent trente présents aux premières sessions. Qu'étaient devenus les deux cent septante-quatre autres ? Ils s'étaient retirés, sous prétexte que la définition n'était pas opportune. C'étaient les Egyptiens ; ils ne niaient pas la doctrine ; mais ils repoussaient le décret, disant qu'ils ne pourraient pas le voter, tant que Dioscore n'aurait pas reçu de successeur. Quelle que fût la valeur ou la futilité de la cause assignée à leur refus, le faisceau de l'unanimité morale était brisé dans les conditions les plus graves. Et cependant les décrets, malgré l'absence de tant de signatures, ont été maintenus, et le Concile de Chalcédoine est un de ceux que l'antiquité chrétienne a toujours le plus vénérés. Il serait inutile de multiplier les exemples ; on voit par ceux que nous avons cités quels accablants démentis l'histoire ecclésiastique oppose à la prétendue

nécessité de l'unanimité morale ; on ne la trouve à l'état de fait permanent et régulier ni dans la préparation, ni dans le dernier vote et la souscription des décrets dogmatiques.

XVI. De ce qu'elle ne s'est pas montrée comme fait, il s'ensuit qu'elle ne s'est pas imposée comme loi. Si cette règle eût existé, s'il eût été formellement admis par les Conciles qu'une certaine minorité pouvait, dans leur sein, neutraliser l'action de la majorité, même unie au Saint-Siége, qu'auraient fait les novateurs ? Au lieu de se livrer aux éclats tumultueux, au lieu de se retirer en secouant la poussière de leurs pieds, au lieu d'appeler à leur secours la force matérielle pour suppléer, par la brutalité du glaive et la logique de la violence, à la double puissance du nombre et de la vérité qui leur manquait, ils se seraient bornés à persister dans leurs blasphèmes, à refuser leur suffrage et leur signature aux formules de foi qui leur étaient proposées. Rompant par là l'unanimité morale, ils auraient du même coup rendu tout décret impossible. Et puisqu'ils ont négligé d'employer pour se défendre ce moyen si simple, si normal, si propre à leur donner une attitude, à leur faire une situation mille fois préférable à toutes les agitations dans lesquelles ils se précipitaient, il est manifeste qu'à leurs propres yeux, comme au jugement de ceux qui les condamnaient, les décisions d'un Concile pouvaient être légitimes, obligatoires, indéclinables, même sans avoir réuni l'unanimité morale des suffrages appelés à les voter.

Après tout, il n'en peut être autrement. Voilà un Concile qui se rassemble pour juger, et, s'il le faut, pour frapper une doctrine nouvelle. Elle a pour interprète un autre Nestorius, un autre Dioscore ou un autre Macaire. Par la séduction de son talent, les habiletés de l'intrigue ou la complicité des pouvoirs humains, il parvient à se créer dans les rangs de l'épiscopat un certain nombre de partisans et d'amis complaisants ou trompés. Il les remplit de son ardeur ; il les soumet à sa discipline ; il les arme de son obstination. Et fort de cet

appui que de coupables moyens ont mis à son service, il marche le front haut, et jette d'insultants défis à l'armée des Pontifes rangés en bataille autour de la vérité. Que fera la majorité saine et fidèle du Concile dans cette situation ? Passera-t-elle outre ? Mais alors que devient l'unanimité morale ? Restera-t-elle en échec ? Mais alors n'est-ce pas l'abomination qui s'installe dans le lieu saint, puisqu'il suffit d'un sectaire audacieux pour paralyser l'action du tribunal chargé de le condamner ? Qu'il demeure opiniâtrément dans le Concile avec ceux qui partagent ses nouveautés; qu'ils refusent, lui et les siens, d'adhérer aux décrets qui devront les frapper, l'unanimité morale manquant alors, plus de décrets possibles. L'indomptable obstination de l'erreur en fera l'inviolabilité ; et il sera dit que, par son entêtement, le blasphème aura le droit de rendre impuissant ce grand remède des Conciles, que ses ravages auront rendu nécessaire. Conçoit-on rien de plus absurde ?

Aussi la règle de l'unanimité morale n'a jamais été ni admise, ni proclamée par aucune des autorités dignes de nos respects. Tous les siècles et toutes les voix, les plus autorisées comme les autres, ont déclaré sans doute que l'unanimité morale est précieuse et désirable ; quand elle se produit, il faut cent fois bénir Dieu de cette unité parfaite de doctrine et de langage. Mais est-elle nécessaire ? Les Conciles généraux, pour compter avec raison sur l'assistance de l'Esprit-Saint, sont-ils obligés de n'avoir aucune division dans les suffrages des Pères qui les composent ? Mais qui l'a dit, qui l'a enseigné, qui l'a soutenu parmi les vrais oracles de l'Eglise et du passé ? — Ce ne sont pas les grands théologiens, qui tous ont écrit que la pluralité des voix suffisait non-seulement pour les choses de discipline, mais même pour les décisions de foi (1). Ils sont

(1) Turrecremata, *Summæ* lib. III, cap. 64, 65. Jacobatius, *de Conciliis*, lib. IV, art. 3. Barbosa, *Collecta. Doct.* in part. I Decreti, Dist. XVII. Bellarm *De Conciliis*, lib. I. cap. XVIII.

allés plus loin et disent, avec la tradition de tous les siècles, qu'en cas de partage, le Pape n'eût-il avec lui que la minorité, le décret qui sortirait de là devrait être accepté comme obligatoire et sacré par le peuple chrétien (1). Les Papes sanctionnent cette doctrine par l'auguste autorité de leur propre enseignement. Après le Concile de Rimini, Damase n'en cassa-t-il pas les décrets par la plus vigoureuse déclaration, et ses paroles n'ont-elles pas réfuté, confondu, pulvérisé, dès cette époque lointaine, le système de l'unanimité morale (2)? En rappelant ce grand souvenir dans son *Synode diocésain*, Benoît XIV ne renverse-t-il pas la même théorie avec la même véhémence (3)? Il n'était point encore pape, quand il émit ce sentiment; mais plus tard le Souverain-Pontife couvrit de sa garantie ce qu'avait écrit le théologien.

XVII. L'unanimité morale, comme principe, n'a pas eu plus de succès auprès des Conciles qu'elle n'en a eu près des théologiens et du Saint-Siége. Au septième siècle un Concile de Tolède déjà la frappait d'un coup mortel; ce n'était à vrai dire qu'un Concile particulier; mais il a soin de déclarer qu'il exprime une règle générale et s'appliquant à toute espèce de Concile. « Quand un Synode quel qu'il soit délibère, lit-on dans ses actes, ou que des évêques portent pacifiquement

(1) Jacobatius, *De Conciliis*, lib. VI. art. 2, 3. Gravina, *Causa effic. Concil., cap. ultim.* Dub. II. Barbosa, *ut supra.* Sfondrat. *Regale sacerdotium summo Pontifici assertum*, lib. II, n° 12, 13. Melch. Can. *De locis theolog.*, lib. V, cap. V, quæst, 2. Bellarmin. *De Conciliis*, lib. I, cap. 18. Tournely, *De Ecclesia*, T. II, p. 285. Natal. Alexand., Sæc. VII, Dissert. II.

(2) Benedict. XIV, *ut infra.* Coustant, *Epist. Rom. Pontif.* T. 1. col. 486.

(3) Ex eo porrro, quod Episcopi in Concilio generali, sint veri judices, cave ne inferas teneri Romanum Pontificem in ferenda sententia majorem partem judicum sequi, eorumdemque doctrinam approbare : etenim quamvis sint veri judices, supremum tamen judicium est a Christo Domino suo in terris Vicario commissum. Benedict. XIV, *De Synodo Diœces.*, lib. XIII, cap. II, n° 3.

une définition quelconque, si le plus petit nombre se sépare par ignorance ou par esprit de contention : ou bien qu'après avertissement ils cèdent au sentiment de la majorité, ou bien qu'ils se retirent de l'assemblée avec le déshonneur de la confusion, ou bien enfin qu'ils subissent la peine de l'excommunication annuelle (1). » Avec plus de majesté encore et de précision que ce Concile de la vieille Espagne, le Concile de Trente dément la loi de l'unanimité morale. Personne n'ignore combien les divergences furent fréquentes dans les réunions particulières de cette auguste assemblée. Et quelle fut la règle suivie au milieu de ces dissentiments pour constituer les décrets ? Les légats présidents nous la révèlent, à-propos de la fameuse question de la résidence et des différences de vues qu'elle avait fait éclater. « Que vos Grandeurs déclarent avec une extrême brièveté et par le seul mot *placet* ou *non placet*, si elles veulent ou non que la résidence soit affirmée comme étant de droit divin, afin que les décrets puissent être rédigés conformément aux votes et à l'avis du *plus grand nombre*, comme, dans ce saint Concile, *on a toujours eu l'usage de le faire* (Pallavicini, *Histoire du Concile de Trente*, lib. XVI, cap. IV, n° 18).» Il est impossible de s'exprimer en termes plus nets ; pour déterminer si, oui ou non, des projets de décrets doivent être portés en Session, les Pères de Trente n'exigent pas que le texte, soumis à leur jugement, réunisse l'unanimité des suffrages ; c'est assez qu'il ait reçu l'approbation de la majorité. Telle est la règle observée invariablement par la sainte assemblée : *Come in questo santo Concilio sempre si è usato di fare.*

(1) Cum quælibet sancta Synodus agitur, aut pacifice inter Pontifices quippiam definitur, si pauciores per nescientiam, vel contentionem forte dissentiant ; aut commoniti plurimorum sententiæ cedant, aut ab eorum cœtu cum dedecore confusionis abscedant, aut excommunicationis annuæ sententiam luant. Harduin., *Concil. Tolet.* VIII, ann. 653, cap. XI, T. III.

Un semblable passé marquait au Concile du Vatican la route qu'il avait à tenir ; il ne s'en est pas écarté. Dès ses premiers débats, on a vu se presser autour des projets proposés par le Saint-Siége une masse immense et compacte d'évêques animés d'un seul et même esprit ; dans un ordre d'idées différentes si ce n'est pas opposées, on a vu en même temps se former une minorité non moins serrée et non moins ardente. L'une et l'autre se sont livrées à des discussions contradictoires. Des votes préparatoires ont eu lieu ; les voix ont été partagées, quoique dans des proportions profondément inégales. Mais les suffrages négatifs, quel qu'en ait été le nombre, n'ont pas empêché les projets adoptés par la pluralité d'arriver à la Session. La minorité a eu beau invoquer le bénéfice de l'unanimité morale, pour barrer par avance la voie à l'Infaillibilité, la majorité ne s'est laissé ni désarmer ni retenir par cette réclamation ; et lorsque l'heure solennelle est venue de se prononcer sur la grande question qui tourmente le Concile depuis plus de sept mois, en dépit de toutes les thèses et de toutes les brochures sur l'unanimité morale, il est décidé par la simple pluralité des suffrages que l'Infaillibilité sera soumise à la dernière épreuve qui la sépare de la définition. Le fait est maintenant accompli ; l'auguste prérogative de Pierre est proclamée. C'est un nouvel arrêt de mort porté par l'Esprit-Saint contre l'unanimité morale ; qu'elle dorme à jamais dans la tombe où Dieu même l'a précipitée (1) !

(1) *Della unanimità dei suffragj nei decreti dommatici dei Concilii ecumenici, per* M. Fred. Mar. Zinelli, *Vescovo di Treviso.* — Torino, 1870. — *Adversus novam doctrinam de necessitate consensus Episcoporum unanimis, theologica disquisitio,* P. Valentini Steccanella. — Romæ, 1870. — *Della unanimità del Concilio nei decreti dommatici.* — Civiltà cattolica, 2 aprile 1870, p. 100. - *La unanimità nei Concilii ecumenici mal difesa da un anonimo,* — Civiltà Cattolica, 21 maggio 1870, p. 450. — *Un opuscolo anonimo sopra la necessità della morale unanimità nei Concilii per le definizioni dommatiche.* — Civiltà Cattolica, 18 Giugno 1870, p. 675.

XVIII. Erreur sur les conditions exigées pour constituer un décret dogmatique. — Enfin erreur de casuiste sur l'impossibilité prétendue de définir dogmatiquement le privilége de l'Infaillibilité. Dans la phalange peu nombreuse mais choisie des Docteurs hostiles au décret, on porte la sollicitude de toutes les consciences d'évêques rassemblées au Vatican. Les infortunées ! elles penchent pour la plupart vers la définition ; elles l'appellent de leurs vœux les plus impatients ; des lenteurs dont elles gémissent les condamnent à marcher seulement vers ce but auquel elles aspirent ; elles voudraient s'y précipiter, sans se douter que par là elles tomberaient dans un abîme. Et pour leur épargner ce malheur, des guides obligeants, des oracles plus éclairés que le Saint-Siége lui-même, viennent leur prouver qu'elles ne pourraient, sans faillir gravement, voter pour l'Infaillibilité des successeurs de Pierre (1). Ni cette prérogative n'est assez nettement indiquée dans l'Ecriture et la Tradition, ni les Eglises particulières n'y croient avec assez d'unanimité, ni les Pères du Concile ne l'affirment avec assez d'ensemble, ni les besoins des temps ne demandent assez haut qu'on en proclame la certitude divine, ni les conséquences, qui sortiraient de cette définition, ne seraient assez bienfaisantes pour qu'on puisse avec sécurité coopérer à un décret si périlleux. Le parti conseillé par la vraie sagesse consiste à le repousser par un *non placet* inexorable.

Pauvres moralistes que ceux qui se sont mêlés de donner de pareilles leçons à l'Esprit-Saint ! Par un premier malheur, ils se sont attiré des répliques foudroyantes ; ils ont pu voir avec un sinistre éclat que leur savoir théologique était loin d'être profond, et leur casuistique loin d'être assurée (2). Mais

(1) *Disquisitio moralis de officio Episcoporum in emittendis suffragiis circa personalis et independentis infallibilitatis Romani Pontificis definitionem.*

(2) *Elucubratio de dogmatica Romani Pontificis infallibilitate ejusque definibilitate, per* J. Cardoni, *archiep. Edessenum.* Romæ.

par un autre malheur plus humiliant encore, la majorité du Concile les a pris en pitié. Ils ont eu beau crier : Prenez-garde ! Vous allez à des précipices. On a cheminé devant soi sans trouble et sans déviation ; malgré les alarmes des prophètes, la route est restée ferme jusqu'au bout ; cinq cent trente-trois voix se sont donné rendez-vous dans le décret qu'on leur disait impossible, et maintenant qu'il a paru consacré par tant de suffrages et confirmé par le Saint-Siége, il faut bien qu'on regarde l'Infaillibilité du Pape comme définissable, puisque l'Infaillibilité du Concile général l'a solennellement définie.

Ainsi la décision du Concile a-t-elle, par un seul mot, convaincu d'erreur toute la science accumulée pour l'empêcher d'aboutir. Et jugez après cela de la mission presque prophétique que certains polémistes se sont attribuée pour la combattre par avance. N'ont-ils pas osé dire qu'ils « avaient reçu de Dieu et de Notre-Seigneur Jésus-Christ l'ordre » d'écrire contre l'Infaillibilité. Ils avouent sans peine qu'ils étaient indignes de cet honneur. Mais ils sont aussi forcés de reconnaître que les « derniers des hommes peuvent recevoir et reçoivent en effet des ordres de Dieu même. » Et voilà, quoique poussière et néant, qu'ils sont du nombre de ces êtres privilégiés ; qu'ils ont véritablement reçu de Dieu et de Notre-Seigneur un ordre auquel ils obéiront, « quoi qu'il leur en coûte ; » et que c'est précisément pour s'y conformer qu'ils déclarent l'Infaillibilité sortie d'une « école de mensonge » et constituant « une question totalement gangrenée par la fraude (1). » Dire si devant cette soi-disant révélation du

— *Un caso di Coscienza a proposito dell'Infallibilità pontificia.* Civiltà Cattolica, 2 Giuglio 1870, p. 39. — *Un dubbio morale circa il PLACET ed il NON PLACET, spettante alla Infallibilità Pontificia,* Civiltà Cattolica, 16 Giuglio 1870, p. 198.

(1) *Mgr l'Evêque d'Orléans et Mgr l'Archevêque de Malines.* — *Deuxième lettre à Mgr Dechamps, par* A. Gratry, *prêtre de l'Oratoire, membre de l'Académie française,* p. 77, 78, 79, 80.

Verbe, l'Esprit-Saint aura éprouvé pour éclairer et diriger le Concile un certain embarras, c'est un point que nous n'avons pas à résoudre. Ce qui est sûr, c'est que l'Esprit-Saint s'est moqué de ces prétendues inspirations; qu'il a poussé les Pères du Vatican sur la pente même où les voyants avaient reçu l'ordre divin de les retenir ; qu'il a fait prononcer la définition dont ces prophètes ne pouvaient supporter même la simple perspective ; qu'il a réduit enfin tous leurs efforts à n'être que d'ignorantes agressions s'abritant mal sous le voile d'un révoltant illuminisme.

XIX. A la fausse science s'est uni le faux zèle. Déjà sans doute le faux zèle s'est manifesté sous la forme et par l'emploi de la fausse science ; mais il a déployé encore, pour mettre obstacle à la définition de l'Infaillibilité pontificale, un autre genre d'activité dans lequel la science, bonne ou mauvaise, n'est entrée pour rien.

Zèle de division. Le Concile n'était pas ouvert, son programme n'était pas encore connu que déjà, dans diverses parties de l'Europe et du monde, on conspirait contre l'avénement du dogme redouté, en cherchant à provoquer des défections parmi les évêques qui semblaient devoir résolument le prendre pour drapeau. On tenta peu l'Espagne, parce qu'on la tint pour incorruptible; à part quelques faibles zônes du Piémont, on fut réservé vis-à-vis de l'Italie : comme transalpine, n'est-elle pas incurablement ultramontaine ? Peu d'espoir du côté des vicaires apostoliques ; la Propagande, avec sa main de fer, les fera, dit-on, voter comme elle voudra. Mais la France, l'Allemagne de la Prusse et des Duchés, la Bavière, l'Autriche, la Hongrie, les États-Unis, l'Angleterre renaissante, voilà tout autant de pays où l'on peut hardiment jeter ses filets. Là le gallicanisme, le protestantisme, le joséphisme, le philosophisme, le libéralisme et une foule d'autres erreurs modernes, ont préparé, croit-on, même l'épiscopat, pour le démembrement qu'on désire. On fait des voyages de prosélytisme ; on lance

des mémoires composés ou traduits dans toutes les langues de ces contrées ; on en provoque qui soient signés ou de noms célèbres ou de transparents pseudonymes. Pour les moins instruits, on attaque l'infaillibilité dans le fond ; auprès des forts, on admet que la doctrine est certaine, mais on travaille à démontrer que la définition serait *inopportune*, et chose étrange, on réussit à retenir quelques esprits, même vigoureux, dans le misérable réseau de cette toile d'araignée.

Il était impossible que dans cette odieuse conjuration les Orientaux fussent oubliés. S'il est un dogme qui doive être cher aux Églises d'Orient, c'est bien celui de l'Infaillibilité du Saint-Siége. N'est-ce pas de Chalcédoine et de Constantinople que sont parties les plus antiques et les plus belles acclamations à cette noble prérogative des successeurs de Pierre ? Mais au sein de ces chrétientés, enveloppées par le schisme grec et dominées par la pression moscovite, les évêques gardent un impérissable levain de jalouse indépendance vis-à-vis de Rome. N'en a-t-on pas vu, tout récemment encore, une preuve douloureuse dans la révolte des Arméniens catholiques contre le Patriarche de Cilicie ? Admirable disposition ; on n'a pas manqué de s'en emparer et de la surexciter, même avant le Concile, pour en faire un argument au moins, si ce n'est pas une barrière, contre la définition de l'Infaillibilité. C'est ainsi que des esprits inquiets et semeurs de discordes se sont efforcés de multiplier les déchirements dans l'Église de Jésus-Christ, au moment même où le Concile du Vatican s'assemblait pour en rendre l'unité plus étroite, plus compacte, plus invulnérable, à l'ombre et sous l'autorité du Siége apostolique plus que jamais glorifié. — Zèle de division.

XX. Zèle d'infatuation. Malgré tout le mouvement qu'on s'est donné, l'on n'a pu déterminer qu'un nombre assez restreint de transfuges à se retourner contre le Saint-Siége. Bien des fois on a essayé de faire croire que cette statistique

de la désertion montait à un chiffre important. Mais ces ad gations ont été toujours démenties par des faits auxquels n'avait rien à répondre. En revanche n'avaient-ils pas surabondance du mérite pour suppléer à la quantité qui li faisait défaut ? Grands théologiens, grands orateurs, gra caractères, que pouvait-on leur comparer ? Il est vrai c ces grands théologiens ignoraient ou faussaient sur l'Infai bilité, les Écritures, les Conciles et les Pères ; ces gra orateurs se faisaient souvent, à ce qu'il paraît, ramener à question qu'ils perdaient de vue, et leur éloquence n'app tait à l'appui de teur thèse que des motifs impuissants l'établir ; ces grands caractères s'abaissaient à d'abjec manœuvres, et s'ils étaient audacieux vis-à-vis du Sou verain-Pontife, ils avaient soin par compensation d'ê parfaitement serviles et généreusement abaissés vis-à-vis César. Mais n'importe, il est bien évident qu'ils auront les Athanase, les Cyrille, les Tarasius, les Bernard de no Concile, à cette seule différence près, que ceux dont ils a ront rappelé le génie avaient combattu pour la vérité con l'erreur, tandis qu'eux-mêmes auront combattu pour l'erre contre la vérité. Est-il possible d'en douter après le déc qui vient de paraître ?

A l'infatuation de la vanité, les ennemis de l'Infaillibil dogmatique ont joint une extrême infatuation de leur dro A leur sens, le tort capital, le péché irrémissible des do trines romaines, c'est de laisser et de faire grandir sa mesure l'autorité du Saint-Siége. Bientôt les évêques seront plus rien ; le Pape sera tout, et l'Église, au li d'être un corps pourvu d'organes ayant de justes et harm nieuses proportions, ne sera plus qu'un corps monstrue dont la tête énorme absorbera toute la vie, et n'aura pour servir que des membres atrophiés, sans force et sans ho neur. Et les aveugles ne remarquent pas que la définition l'infaillibilité n'attribue pas au Saint-Siége une puissan nouvelle, un privilége inouï, mais qu'elle se borne à con

er, sous une forme authentique et solennelle, une préro-
tive donnée par Jésus-Christ à son vicaire, et reconnue,
oclamée par la voix de tous les siècles chrétiens. Ils ne
marquent pas davantage que s'il est à propos que la tête
se développe pas hors de mesure, il eût été bien plus à
opos encore qu'eux ne travaillassent point à la comprimer
à l'appauvrir, puisque l'affaiblissement de la tête amène
talement celle de l'organisme entier. Ils ne remarquent
s non plus que ce sont les droits plus ou moins respectés
Saint-Siége qui soutiennent dans le monde le droit et la
gnité des évêques eux-mêmes. Plus un prélat est impatient
joug sacré de Rome, plus il est souple et facile à subir la
rannie de César ou celle de l'opinion. Ils ne remarquent pas
fin que, dans la proportion où ils combattent les préroga-
ves de Pierre, dans la même proportion, Dieu permettra
'ils soient oppresseurs de leur propre troupeau. Coupables
avoir protesté gratuitement contre l'exagération imaginaire
s droits du Saint-Siége, ils en seront punis par les plaintes
op légitimes que provoqueront contre eux les abus trop
els, les excès trop flagrants de leur autorité. Zèle d'infa-
ation.

XXI. Zèle d'agression et de récrimination. Deux prélats,
ussi éminents par l'élévation de leur intelligence et de leur
aractère que par la dignité de leur siége, avaient traité,
un et l'autre, dans des instructions pastorales, la grande
uestion de l'Infaillibilité du Souverain-Pontife parlant *ex
thedra* (Mgr Manning et Mgr Dechamps). Ils s'étaient placés
des points-de-vue différents, mais tous deux avaient cela
e commun, qu'il s'adressaient à leurs troupeaux ; qu'ils le
aisaient pour leur exposer une doctrine approuvée par le
Saint-Siége, ou discuter des erreurs qu'il a plusieurs fois
condamnées ; qu'enfin dans cet exercice incontestablement
égitime de leur autorité d'archevêques, ils étaient inviola-
bles et n'avaient à reconnaître d'autre contrôle que celui
lu Saint-Siége lui-même, dont ils proclamaient ou ven-

geaient les augustes prérogatives. Si leur travail n'avait été qu'une simple brochure composée pour le public, la critique aurait pu l'attaquer même par la plume d'un évêque. Mais dans une lettre pastorale, mais dans un acte de haute juridiction, mais dans une exposition de foi où ils avaient le droit de parler à leurs diocésains en juges ou en maîtres, mais sur une question où ils portaient, avec cette auguste indépendance de leur autorité, le mérite d'enseigner la vérité telle que le Concile est venue la définir, qui donc autour d'eux ou au-dessous d'eux, même dans l'épiscopat, pouvait être admis à les contredire ? Et cependant nous avons été les témoins affligés de cette ingérence aussi peu convenable qu'elle était peu régulière. Et le chagrin dont elle nous a remplis a été d'autant plus profond qu'elle était partie de la France, et qu'elle faisait outrage sans motifs à des prélats étrangers. Cette hardiesse, il est vrai, n'est pas restée impunie ; il est également vrai qu'elle a rendu service à la cause de l'Infaillibilité qu'elle prétendait compromettre, dès avant le Concile. Mais le fait n'en est pas moins une tache pour celui qui l'a commis sous l'impulsion d'un zèle perturbateur.

Toujours par antipathie pour l'infaillibilité, après avoir isolément attaqué quelques-uns de ses défenseurs les plus illustres, n'a-t-on pas pratiqué le plus vaste et le plus ignoble dénigrement contre le gros de son armée ? Deux choses étaient bien établies : c'était d'abord que l'immense majorité des évêques dans le Concile était acquise au triomphe de cette cause ; c'était ensuite qu'il était impossible d'enfoncer un coin meurtrier, en d'autres termes, de porter le trouble et la défection dans les rangs de cette puissante colonne, formée par la conscience et l'amour autour du trône de Pierre. Mais il fut bien entendu que si elle avait pour elle le nombre, elle n'avait ni génie, ni lumières, et qu'un aveugle fanatisme lui tenait lieu de science. On ajouta que, par suite de sa médiocrité, elle ne s'appartenait pas à

elle-même et qu'elle marchait, aux divers signes du Vatican, comme un troupeau d'esclaves. On ne manqua pas de compléter ce tableau glorieux en répétant partout qu'autant elle était mercenaire, autant elle était tyrannique ; qu'impuissante à éclipser les membres de la minorité par la sagesse des vues et la splendeur du talent, elle les écrasait sous le poids de ses impatiences et la brutalité de ses votes et de sa force numérique.

Quelle intrépidité ne connaît pas le zèle, quand une fois il est lancé ? Il monte jusqu'au Saint-Siége lui-même. On s'étonne qu'il ne songe pas à réformer les Congrégations romaines ; ne vaudrait-il pas mieux saisir le Concile de cette question salutaire, que de lui demander la définition de dogmes nouveaux ? Et puis, que signifient les *Schemata* que le Vatican propose ? Partout on y reconnaît la trace des Jésuites et de l'esprit d'école. Ils négligent les grandes choses pour s'attacher à des riens. On y traite une foule de matières oiseuses ou surannées, aussi bien pour le dogme que pour la morale et la discipline. L'intelligence des temps présents et de leurs besoins en est entièrement absente. Ne pourrait-on pas même dire que leur latinité n'est pas d'un mérite incontestable ? Et comment voulez-vous après cela qu'on décerne à l'Église Romaine les honneurs de l'Infaillibilité ? — Enfin il est cruel de le dire, mais la force des choses y contraint. Le Souverain-Pontife n'a-t-il pas subi lui-même l'action dévastatrice des ans ? On doute qu'il ait jamais eu de l'instruction ; mais si l'astre fut autrefois radieux, la vieillesse n'en a-t-elle pas diminué la lumière ? A la place d'idées saines et judicieuses, a-t-il autre chose maintenant que les préoccupations et les entêtements d'un octogénaire ? Et même aux fantaisies de son intelligence sur le déclin, ne se mêle-t il pas des rêves de vanité sénile ? Et s'il tient tant à la définition de l'Infaillibilité, n'est-ce pas plutôt par amour pour sa grandeur personnelle, que par un dévouement éclairé, profond, consciencieux, à l'honneur du Saint-Siége ?

Toutes ces horreurs ont été non-seulement dites, mais écrites, mais imprimées, mais répandues à profusion d'un bout à l'autre du monde. Et ce qu'il y a de pire, c'est que, dans cette affreuse guerre de dénigrement, les journaux impies et rationalistes de profession n'ont pas eu le rang d'honneur ; ils ont été dépassés de beaucoup par les œuvres du libéralisme soi-disant catholique. Cette école s'est donné tous les caractères d'une secte. Chaque jour elle distillait ses poisons de vipère dans des télégrammes, des correspondances, des articles ou des brochures qu'elle expédiait à tous les coins de l'Europe. La France en recevait la plus riche part ; venaient ensuite la Bavière, l'Autriche, la Hongrie et l'Angleterre elle-même. De ces divers empires on renvoyait à Rome les échos ou plutôt l'expression des mêmes jugements et des mêmes calomnies. Les salons se constituaient en tous lieux les auxiliaires de la presse. Aux réceptions des ambassadeurs, on sortait de la réserve ordinaire de la diplomatie, pour se déchaîner ouvertement contre la majorité du Concile et les gages donnés par elle à l'Infaillibilité. Mêmes fureurs dans les réunions d'une certaine aristocratie ; la bourgeoisie opulente ou lettrée s'associait à ces violences par les conversations ou les débats de quelques-uns de ses cercles ou de ses hôtels. Plusieurs femmes, renommées pour leur esprit et leur piété, mêlaient à toutes ces colères le feu de leur propre indignation. Quoi ! des évêques, dont elles admiraient le génie et subissaient l'influence, ne mèneraient pas le Concile du Vatican comme l'écuyer mène un cheval docile ! Quoi ! la thèse des vieilles doctrines gallicanes, qu'ils avaient défendue avec tant de splendeur, succomberait, malgré les efforts désespérés mais sublimes du patriotisme ! Quoi ! dans le triomphe de l'Infaillibilité qu'ils auront inutilement combattue, il faudra qu'ils voient le triomphe de certaines feuilles religieuses qu'ils ont flétries, condamnées, maudites, précisément parce qu'elles luttaient avec trop d'ardeur pour cette prérogative du Saint-Siége ! C'est là ce que redisaient sans

cesse ces âmes pieuses, sur un ton tantôt mélancolique et tantôt courroucé. Pauvres créatures ! Elles oubliaient que saint Paul leur avait interdit d'enseigner dans l'Église ; mais on peut bien passer sur les prohibitions de l'Apôtre, quand il s'agit de s'opposer à ce que l'Esprit-Saint et le Concile définissent l'Infaillibilité.

XXII. Zèle d'agression. Zèle d'indiscrétion. Quelque part qu'elles paraissent, que ce soit à Cologne, à Berlin, à Augsbourg, à Munich, à Vienne, à Pesth ou à Paris, les publications hostiles au dogme de l'Infaillibilité sont étonnamment instruites de ce qui se passe dans le plus intime sanctuaire du Concile. Une portion de leurs récits est mensongère ; leurs appréciations sont dictées par l'injustice et la malveillance. Mais on voit à ne s'y pas méprendre que leurs renseignements leur viennent de témoins dont l'œil a tout vu, l'oreille tout entendu. Il n'y a rien qui ne glisse à travers les mailles du secret pontifical. On remet un *Schema* quelconque aux évêques ; quarante-huit heures après on le lira dans les feuilles bavaroises, on le battra en brèche dans les universités allemandes. Des discours contradictoires sont prononcés dans la chaire du Concile ; le surlendemain, les feuilles publiques de France, de Bavière et de Hongrie raconteront les triomphes oratoires de la minorité. Un vote a-t-il lieu ? Bientôt on redit sur les bords de la Seine, du Danube et du Rhin, que la masse des évêques, éblouie, importunée, exaspérée par l'éloquence de ses adversaires, a voulu despotiquement en finir avec elle par l'aveugle décision du scrutin. Évidemment ces indiscrétions n'étaient pas le fait de la majorité qu'elles vouaient à l'opprobre. Elles avaient dû trouver leur source ailleurs. La haine de la fameuse définition, l'implacable désir de la rendre impossible, mettaient bien des consciences à l'aise, et rompaient hardiment sur bien des lèvres le sceau de circonspection qu'y avait placé la main même du Concile.

XXIII. Zèle d'indiscrétion. Zèle de temporisation. A peine

XVIII. Erreur sur les conditions exigées pour constituer un décret dogmatique. — Enfin erreur de casuiste sur l'impossibilité prétendue de définir dogmatiquement le privilége de l'Infaillibilité. Dans la phalange peu nombreuse mais choisie des Docteurs hostiles au décret, on porte la sollicitude de toutes les consciences d'évêques rassemblées au Vatican. Les infortunées ! elles penchent pour la plupart vers la définition ; elles l'appellent de leurs vœux les plus impatients ; des lenteurs dont elles gémissent les condamnent à marcher seulement vers ce but auquel elles aspirent ; elles voudraient s'y précipiter, sans se douter que par là elles tomberaient dans un abîme. Et pour leur épargner ce malheur, des guides obligeants, des oracles plus éclairés que le Saint-Siége lui-même, viennent leur prouver qu'elles ne pourraient, sans faillir gravement, voter pour l'Infaillibilité des successeurs de Pierre (1). Ni cette prérogative n'est assez nettement indiquée dans l'Ecriture et la Tradition, ni les Eglises particulières n'y croient avec assez d'unanimité, ni les Pères du Concile ne l'affirment avec assez d'ensemble, ni les besoins des temps ne demandent assez haut qu'on en proclame la certitude divine, ni les conséquences, qui sortiraient de cette définition, ne seraient assez bienfaisantes pour qu'on puisse avec sécurité coopérer à un décret si périlleux. Le parti conseillé par la vraie sagesse consiste à le repousser par un *non placet* inexorable.

Pauvres moralistes que ceux qui se sont mêlés de donner de pareilles leçons à l'Esprit-Saint ! Par un premier malheur, ils se sont attiré des répliques foudroyantes ; ils ont pu voir avec un sinistre éclat que leur savoir théologique était loin d'être profond, et leur casuistique loin d'être assurée (2). Mais

(1) *Disquisitio moralis de officio Episcoporum in emittendis suffragiis circa personalis et independentis infallibilitatis Romani Pontificis definitionem.*

(2) *Elucubratio de dogmatica Romani Pontificis infallibilitate ejusque definibilitate, per* J. Cardoni, *archiep. Edessenum.* Romæ.

par un autre malheur plus humiliant encore, la majorité du Concile les a pris en pitié. Ils ont eu beau crier : Prenez-garde ! Vous allez à des précipices. On a cheminé devant soi sans trouble et sans déviation ; malgré les alarmes des prophètes, la route est restée ferme jusqu'au bout ; cinq cent trente-trois voix se sont donné rendez-vous dans le décret qu'on leur disait impossible, et maintenant qu'il a paru consacré par tant de suffrages et confirmé par le Saint-Siége, il faut bien qu'on regarde l'Infaillibilité du Pape comme définissable, puisque l'Infaillibilité du Concile général l'a solennellement définie.

Ainsi la décision du Concile a-t-elle, par un seul mot, convaincu d'erreur toute la science accumulée pour l'empêcher d'aboutir. Et jugez après cela de la mission presque prophétique que certains polémistes se sont attribuée pour la combattre par avance. N'ont-ils pas osé dire qu'ils « avaient reçu de Dieu et de Notre-Seigneur Jésus-Christ l'ordre » d'écrire contre l'Infaillibilité. Ils avouent sans peine qu'ils étaient indignes de cet honneur. Mais ils sont aussi forcés de reconnaître que les « derniers des hommes peuvent recevoir et reçoivent en effet des ordres de Dieu même. » Et voilà, quoique poussière et néant, qu'ils sont du nombre de ces êtres privilégiés ; qu'ils ont véritablement reçu de Dieu et de Notre-Seigneur un ordre auquel ils obéiront, « quoi qu'il leur en coûte ; » et que c'est précisément pour s'y conformer qu'ils déclarent l'Infaillibilité sortie d'une « école de mensonge » et constituant « une question totalement gangrenée par la fraude (1). » Dire si devant cette soi-disant révélation du

— *Un caso di Coscienza a proposito dell'Infallibilità pontificia.* Civiltà Cattolica, 2 Giuglio 1870, p. 39. — *Un dubbio morale circa il PLACET ed il NON PLACET, spettante alla Infallibilità Pontificia,* Civiltà Cattolica, 16 Giuglio 1870, p. 198.

(1) *Mgr l'Evêque d'Orléans et Mgr l'Archevêque de Malines.* — *Deuxième lettre à Mgr Dechamps, par* A. Gratry, *prêtre de l'Oratoire, membre de l'Académie française*, p. 77, 78, 79, 80.

XVIII. Erreur sur les conditions exigées pour constituer un décret dogmatique. — Enfin erreur de casuiste sur l'impossibilité prétendue de définir dogmatiquement le privilége de l'Infaillibilité. Dans la phalange peu nombreuse mais choisie des Docteurs hostiles au décret, on porte la sollicitude de toutes les consciences d'évêques rassemblées au Vatican. Les infortunées ! elles penchent pour la plupart vers la définition ; elles l'appellent de leurs vœux les plus impatients ; des lenteurs dont elles gémissent les condamnent à marcher seulement vers ce but auquel elles aspirent ; elles voudraient s'y précipiter, sans se douter que par là elles tomberaient dans un abîme. Et pour leur épargner ce malheur, des guides obligeants, des oracles plus éclairés que le Saint-Siége lui-même, viennent leur prouver qu'elles ne pourraient, sans faillir gravement, voter pour l'Infaillibilité des successeurs de Pierre (1). Ni cette prérogative n'est assez nettement indiquée dans l'Ecriture et la Tradition, ni les Eglises particulières n'y croient avec assez d'unanimité, ni les Pères du Concile ne l'affirment avec assez d'ensemble, ni les besoins des temps ne demandent assez haut qu'on en proclame la certitude divine, ni les conséquences, qui sortiraient de cette définition, ne seraient assez bienfaisantes pour qu'on puisse avec sécurité coopérer à un décret si périlleux. Le parti conseillé par la vraie sagesse consiste à le repousser par un *non placet* inexorable.

Pauvres moralistes que ceux qui se sont mêlés de donner de pareilles leçons à l'Esprit-Saint ! Par un premier malheur, ils se sont attiré des répliques foudroyantes ; ils ont pu voir avec un sinistre éclat que leur savoir théologique était loin d'être profond, et leur casuistique loin d'être assurée (2). Mais

(1) *Disquisitio moralis de officio Episcoporum in emittendis suffragiis circa personalis et independentis infallibilitatis Romani Pontificis definitionem.*

(2) *Elucubratio de dogmatica Romani Pontificis infallibilitate ejusque definibilitate, per* J. Cardoni, *archiep. Edessenum.* Romæ.

par un autre malheur plus humiliant encore, la majorité du Concile les a pris en pitié. Ils ont eu beau crier : Prenez-garde ! Vous allez à des précipices. On a cheminé devant soi sans trouble et sans déviation ; malgré les alarmes des prophètes, la route est restée ferme jusqu'au bout ; cinq cent trente-trois voix se sont donné rendez-vous dans le décret qu'on leur disait impossible, et maintenant qu'il a paru consacré par tant de suffrages et confirmé par le Saint-Siége, il faut bien qu'on regarde l'Infaillibilité du Pape comme définissable, puisque l'Infaillibilité du Concile général l'a solennellement définie.

Ainsi la décision du Concile a-t-elle, par un seul mot, convaincu d'erreur toute la science accumulée pour l'empêcher d'aboutir. Et jugez après cela de la mission presque prophétique que certains polémistes se sont attribuée pour la combattre par avance. N'ont-ils pas osé dire qu'ils « avaient reçu de Dieu et de Notre-Seigneur Jésus-Christ l'ordre » d'écrire contre l'Infaillibilité. Ils avouent sans peine qu'ils étaient indignes de cet honneur. Mais ils sont aussi forcés de reconnaître que les « derniers des hommes peuvent recevoir et reçoivent en effet des ordres de Dieu même. » Et voilà, quoique poussière et néant, qu'ils sont du nombre de ces êtres privilégiés ; qu'ils ont véritablement reçu de Dieu et de Notre-Seigneur un ordre auquel ils obéiront, « quoi qu'il leur en coûte ; » et que c'est précisément pour s'y conformer qu'ils déclarent l'Infaillibilité sortie d'une « école de mensonge » et constituant « une question totalement gangrenée par la fraude (1). » Dire si devant cette soi-disant révélation du

— *Un caso di Coscienza a proposito dell'Infallibilità pontificia.* Civiltà Cattolica, 2 Giuglio 1870, p. 39. — *Un dubbio morale circa il PLACET ed il NON PLACET, spettante alla Infallibilità Pontificia,* Civiltà Cattolica, 16 Giuglio 1870, p. 198.

(1) *Mgr l'Evêque d'Orléans et Mgr l'Archevêque de Malines.* — *Deuxième lettre à Mgr Dechamps, par* A. Gratry, *prêtre de l'Oratoire, membre de l'Académie française,* p. 77, 78, 79, 80.

XVIII. Erreur sur les conditions exigées pour constituer un décret dogmatique. — Enfin erreur de casuiste sur l'impossibilité prétendue de définir dogmatiquement le privilége de l'Infaillibilité. Dans la phalange peu nombreuse mais choisie des Docteurs hostiles au décret, on porte la sollicitude de toutes les consciences d'évêques rassemblées au Vatican. Les infortunées ! elles penchent pour la plupart vers la définition ; elles l'appellent de leurs vœux les plus impatients ; des lenteurs dont elles gémissent les condamnent à marcher seulement vers ce but auquel elles aspirent ; elles voudraient s'y précipiter, sans se douter que par là elles tomberaient dans un abîme. Et pour leur épargner ce malheur, des guides obligeants, des oracles plus éclairés que le Saint-Siége lui-même, viennent leur prouver qu'elles ne pourraient, sans faillir gravement, voter pour l'Infaillibilité des successeurs de Pierre (1). Ni cette prérogative n'est assez nettement indiquée dans l'Ecriture et la Tradition, ni les Eglises particulières n'y croient avec assez d'unanimité, ni les Pères du Concile ne l'affirment avec assez d'ensemble, ni les besoins des temps ne demandent assez haut qu'on en proclame la certitude divine, ni les conséquences, qui sortiraient de cette définition, ne seraient assez bienfaisantes pour qu'on puisse avec sécurité coopérer à un décret si périlleux. Le parti conseillé par la vraie sagesse consiste à le repousser par un *non placet* inexorable.

Pauvres moralistes que ceux qui se sont mêlés de donner de pareilles leçons à l'Esprit-Saint ! Par un premier malheur, ils se sont attiré des répliques foudroyantes ; ils ont pu voir avec un sinistre éclat que leur savoir théologique était loin d'être profond, et leur casuistique loin d'être assurée (2). Mais

(1) *Disquisitio moralis de officio Episcoporum in emittendis suffragiis circa personalis et independentis infallibilitatis Romani Pontificis definitionem.*

(2) *Elucubratio de dogmatica Romani Pontificis infallibilitate ejusque definibilitate, per* J. Cardoni, *archiep. Edessenum.* Romæ.

par un autre malheur plus humiliant encore, la majorité du Concile les a pris en pitié. Ils ont eu beau crier : Prenez-garde ! Vous allez à des précipices. On a cheminé devant soi sans trouble et sans déviation ; malgré les alarmes des prophètes, la route est restée ferme jusqu'au bout ; cinq cent trente-trois voix se sont donné rendez-vous dans le décret qu'on leur disait impossible, et maintenant qu'il a paru consacré par tant de suffrages et confirmé par le Saint-Siége, il faut bien qu'on regarde l'Infaillibilité du Pape comme définissable, puisque l'Infaillibilité du Concile général l'a solennellement définie.

Ainsi la décision du Concile a-t-elle, par un seul mot, convaincu d'erreur toute la science accumulée pour l'empêcher d'aboutir. Et jugez après cela de la mission presque prophétique que certains polémistes se sont attribuée pour la combattre par avance. N'ont-ils pas osé dire qu'ils « avaient reçu de Dieu et de Notre-Seigneur Jésus-Christ l'ordre » d'écrire contre l'Infaillibilité. Ils avouent sans peine qu'ils étaient indignes de cet honneur. Mais ils sont aussi forcés de reconnaître que les « derniers des hommes peuvent recevoir et reçoivent en effet des ordres de Dieu même. » Et voilà, quoique poussière et néant, qu'ils sont du nombre de ces êtres privilégiés ; qu'ils ont véritablement reçu de Dieu et de Notre-Seigneur un ordre auquel ils obéiront, « quoi qu'il leur en coûte ; » et que c'est précisément pour s'y conformer qu'ils déclarent l'Infaillibilité sortie d'une « école de mensonge » et constituant « une question totalement gangrenée par la fraude (1). » Dire si devant cette soi-disant révélation du

— *Un caso di Coscienza a proposito dell'Infallibilità pontificia.* Civiltà Cattolica, 2 Giuglio 1870, p. 39. — *Un dubbio morale circa il PLACET ed il NON PLACET, spettante alla Infallibilità Pontificia,* Civiltà Cattolica, 16 Giuglio 1870, p. 198.

(1) *Mgr l'Evêque d'Orléans et Mgr l'Archevêque de Malines.* — *Deuxième lettre à Mgr Dechamps, par* A. Gratry, *prêtre de l'Oratoire, membre de l'Académie française,* p. 77, 78, 79, 80.

telle ou telle nation protesta. Mais l'ensemble de l'Épiscopat se prononça formellement ou par une adhésion tacite dans le même sens que le Saint-Siége ; de l'un à l'autre la solidarité fut aussi générale qu'elle est historiquement certaine. Dès lors l'Infaillibilité des deux doit avoir forcément une destinée commune. Si l'on a le droit de se prévaloir de ces Constitutions contre l'Infaillibilité des Papes, il faut avouer qu'elles renversent du même coup l'Infaillibilité de l'Église qui en partage la responsabilité: Si, au contraire, malgré cela, l'Infaillibilité de l'Église n'est pas atteinte, on doit renoncer à faire de ces documents un argument contre l'Infaillibilité des Papes. On ne peut échapper aux étreintes de cette alternative : Ou bien déserter l'objection, ce qui détruit une des grandes ressources, une des puissantes colonnes de l'inopportunité ; ou bien avec l'Infaillibilité des Papes nier celle de l'Eglise elle-même, ce qui est le blasphème le plus horrible, puisque alors la société de Jésus-Christ, n'ayant plus d'oracle sûr pour l'enseigner et la conduire, est fatalement condamnée, comme un navire sans gouvernail et sans boussole, à flotter à tout vent de doctrine.

On a encore glissé de l'inopportunité au bouleversement de la constitution de l'Église et de son gouvernement. Par quel pont, par quels détours a-t-on passé de l'une à l'autre de ces deux choses, nous ne saurions trop le dire. Mais on a fait entendre qu'il serait à-propos de ne pas déclarer très-nettement que c'est à Pierre de confirmer ses frères et non point à ses frères de le confirmer lui-même. En laissant l'interprétation de ces paroles de Jésus-Christ flotter encore dans une demi-lumière, on permettra à l'épiscopat gallican de perpétuer ses vieilles prétentions, et de soutenir que les jugements du Pape ne deviennent irréformables que par le consentement de l'Église.

XXVIII. Enfin prudence pleine de perfides et déloyales provocations. Prenez garde, nous crie-t-on avec un accent d'apparente inquiétude ! Par votre Décret sur l'Infaillibilité

pontificale, si vous le portez, vous exciterez la colère et les défiances implacables des gouvernements. Dès qu'ils en apprendront la nouvelle, il leur semblera voir renaître ce moyen-âge où le Vatican, se croyant inspiré, excommuniait et déposait à son gré les souverains et déliait leurs sujets du serment de fidélité. — Les Protestants, à leur tour, ne seront-ils pas refoulés par cette définition au delà de l'intervalle qui déjà les sépare du catholicisme ? L'Infaillibilité de l'Église les révolte ; celle du Saint-Siége ou plutôt du Pape, une fois proclamée conciliairement, ne les révoltera-t-elle pas encore davantage ? — Ce Décret ne produira-t-il pas la même impression sur les schismatiques ? Ils ont rompu avec l'unité parce qu'ils n'ont pu supporter et accepter la suprématie universelle et permanente de Pierre et de ses successeurs. Les trouvera-t-on plus faciles au rapprochement, plus accessibles à la soumission, quand, avec la primauté d'honneur et de juridiction partout et sur tous, ils seront obligés d'admettre, comme vérité de foi, l'Infaillibilité doctrinale des Pontifes Romains ? Par là vous creusez un abîme éternellement infranchissable entre Rome et les Églises révoltées de la Russie et de l'Orient. Quant aux païens, il est aussi d'une sinistre évidence que cette définition doit leur fermer à tout jamais les avenues de la foi.

La portée du Décret ne sera pas moins grave ni moins funeste à l'égard du rationalisme. Lui ne considère pas comme possible le surnaturel même le plus discret : combien plus ne tournera-t-il pas en dérision le surnaturel exagéré, nous dirions presque forcené de l'Infaillibilité pontificale ? — Enfin il y a l'école libérale catholique qui mérite des égards. Elle se compose d'hommes de talent ; tous sont dévoués soit à l'Église soit au Saint-Siége, ils en ont donné cent fois des preuves éclatantes, généreuses, héroïques même, depuis surtout que la déplorable question italienne a été engagée. A ce titre, à raison des services qu'ils ont déjà rendus et de ceux qu'on peut en espérer encore, ils ont droit à certains ména-

gements, et celui dont ils désirent et sollicitent le plus instamment la grâce, c'est qu'on ne les force pas à subir le dogme de l'Infaillibilité !

C'est ainsi que s'est expliquée la prudence. Misérable comédie. On paraît vouloir conjurer des périls entrevus, et l'on cherche tout simplement à les susciter. Ce sont des incendies qu'on feint de redouter, et l'on en jette à tout vent l'ardente étincelle afin de les faire éclater. Mais le Concile ne se laisse pas prendre aux filets de cette menteuse prévoyance, et son décret est fulminé, malgré les alarmes par lesquelles on essaie d'enchaîner son bras. — La politique ? Bornons-nous à dire qu'il est odieux de l'exciter ainsi par avance contre les décrets dogmatiques d'un Concile. Les Ariens et les Monothélites ne faisaient pas mieux. Mais, aujourd'hui comme autrefois, on y perd son temps et ses efforts. — Le rationalisme ? On s'en inquiète peu, parce que les décisions conciliaires, quelles qu'elles soient, seront toujours pour les esprits forts une cause de fureur ou de moquerie. — L'école libérale catholique ? Ou elle croit à l'Infaillibilité du Concile général, ou non ; si elle n'y croit pas, elle n'est plus catholique, et les Pères ont à en faire tout juste le même compte que de l'incrédulité ; si elle y croit, elle s'inclinera devant l'arrêt de l'Esprit-Saint, dût-il définir solennellement le dogme de l'Infaillibilité : raison de plus pour le Concile d'aller en avant, et de passer sur les timides conseils de la fausse prudence. — Les protestants, les schismatiques et les païens ? Mais ceux qui en parlent le plus hardiment n'habitent pas au milieu de ces groupes dont ils plaident la cause avec une si éloquente commisération. Ils sont pour en raisonner d'une compétence éminemment problématique. Et ce qu'il y a de plus frappant, c'est qu'ils sont démentis et démentis avec énergie par la plupart des évêques engagés dans les situations dont la minorité se mêle ici de défendre les intérêts. Ceux de l'Angleterre et de ses colonies n'ont-ils pas demandé, d'une voix presque unanime, la définition de l'Infaillibilité ? Et n'ont-ils pas assuré qu'elle serait

un bienfait plutôt qu'un péril même vis-à-vis du protestantisme ? Les États-Unis et le Canada n'ont-ils pas, à une grande majorité, tenu le même langage ? A une seule exception près, est-ce que cette pensée n'a pas été celle des évêques suisses ? En France, Bordeaux, Toulouse, Strasbourg, Montauban, Rodez, Mende, Nimes, Viviers n'ont-ils pas porté le même jugement ? Devant des autorités si décisives, il n'est pas surprenant que le Concile ait fermé ses oreilles aux suggestions de la prudence pour les ouvrir à celles de la témérité. — Il ne s'est pas non plus effrayé pour les Orientaux, parce que les prélats les plus éclairés de ces vieilles Églises n'ont eu sur les lèvres que des paroles d'enthousiasme et de sécurité. — Enfin pour les païens eux-mêmes, les Pères, en préparant leur Décret, ont été sans alarmes ; par de foudroyantes répliques aux manifestes de la prudence, un très-grand nombre de vicaires apostoliques ont établi que les terreurs exprimées étaient purement chimériques (1).

Ainsi, de tous ces côtés, le Concile s'est trouvé parfaitement à l'aise. Il a jugé non-seulement à-propos, mais nécessaire de porter cette définition qu'on lui dénonçait comme inopportune et dangereuse. La fausse politique ne l'a pas plus arrêté que la fausse prudence, et le faux savoir pas plus que la fausse politique. Résumant l'authentique tradition de l'Orient et de l'Occident par trois Conciles généraux, l'un de Constantinople, l'autre de Lyon et celui de Florence, montrant que l'enseignement de Rome et la foi des Églises particulières ont été les affluents invariables de ce grand fleuve durant les dix-neuf siècles qu'il a traversés, affirmant enfin, en termes exprès et solennels, que ce courant glorieux a pris sa source dans la parole de Jésus-Christ même,

(1) Lettre de Mgr Bonjean, vicaire apostolique de Jaffna, à Mgr l'Évêque d'Orléans; quarante-deux autres vicaires apostoliques y ont adhéré publiquement. UNIVERS du 22 mars 1870. *Idem*, du 5 avril 1870.

l'auguste assemblée du Vatican a fixé le vrai sens des Écritures, de la théologie et de l'histoire. Son décret a pour jamais emporté dans l'abîme les digues élevées contre lui par les sophismes insidieux et la vaine érudition du passé. Il n'y a plus désormais contre cette définition sacrée aucune argumentation possible, et quiconque tentera de s'échapper du cercle tracé par elle autour de la conscience, celui-là n'en pourra sortir que par la porte infernale du péché d'hérésie.

XXIX. Tels sont les obstacles vaincus par la définition de l'Infaillibilité pontificale ! Et dans quelles circonstances particulières en a-t-elle triomphé? Trois circonstances glorieuses.

Circonstance de nombre. Dans une des dernières congrégations préparatoires, 450 Pères avaient dit *placet ;* 62 *placet juxta modum ;* 88 *non placet.* On s'était hâté d'en conclure, au sein de la minorité, que le scrutin définitif ferait éclater un chiffre d'opposition considérable. Il n'en a rien été. Les 62 *juxta modum* se sont ralliés aux 450 *placet ;* d'autres voix sont venues s'y ajouter encore, et le jour de la Session, 533 *placet*, contre deux *non placet*, ont élevé à la majesté d'un dogme désormais incontestable la prérogative de l'Infaillibilité si longtemps combattue, mais enfin triomphante. Ainsi, en prenant pour base le nombre des votes exprimés dans l'avant-dernière congrégation, et en supposant que le même total eût figuré dans la Session du 18, le Décret, toute défalcation faite, aurait eu contre lui moins de 60 voix, tandis qu'il en a compté 533 pour lui. Si les évêques alors éloignés de Rome eussent été présents, la disproportion des *Oui* aux *Non* eût été bien plus grande encore, à l'avantage et à l'honneur de la définition : il était parti, par suite de maladies ou d'affaires urgentes, plus d'évêques dévoués que d'évêques hostiles. Mais n'importe ; tel qu'il s'est produit, le scrutin du 18 juillet est encore consolant et glorieux. En le comparant avec les signatures du premier *Postulatum*, on voit que

la grande armée a gardé ses rangs fermes et compactes jusqu'au dénouement de la lutte. Des efforts inouïs ont inutilement tenté de la désunir. La mort ou des départs forcés y ont fait quelques vides. Mais elle n'a pas connu la défection. A la minorité s'excusant toujours, dans ses oppositions, par les grands mots de conscience et devoir (1), elle a montré jusqu'au bout qu'elle aussi savait être inflexible dans la pratique du devoir et le respect de la conscience ; et l'indissoluble unité avec laquelle, pendant sept mois, elle a poursuivi son but sous le regard de l'Esprit-Saint, offre un spectacle dont bien peu d'exemples surpassent et même égalent la grandeur et la beauté dans l'histoire des Conciles généraux (2).

XXX. Circonstances de temps et de réparation. Les épreuves sorties du Gallicanisme pour l'Église et le Saint-Siége ont été immenses en France même ; personne ne l'ignore, et il serait parfaitement superflu de le démontrer. Ces doctrines fatales, après avoir exercé de meurtrières influences dans notre pays, ont fait ensuite le tour de l'Europe. Au sein des États catholiques, elles ont plus ou moins envahi les gouvernements et suscité à la religion des vexations pareilles à celles dont nous avons eu nous-mêmes à gémir. Elles ont même su pénétrer jusque dans les nations protestantes, et y mêler à l'intolérance, dont la Réforme a toujours fait preuve contre les catholiques, je ne sais quelle nuance particulière

(1) Voir l'*Univers* du 22 juillet citant une lettre de la minorité empruntée à la *Gazette de France*. Le texte latin de ce document a paru dans l'*Univers* du 30 juillet. Tout y est misérable, le latin d'abord, puis les doctrines faussement attribuées à la majorité des absents, les raisons frivoles alléguées pour s'abstenir, les vœux étranges formés pour que la *protection* de Notre-Seigneur s'étende sur le *Saint-Siége et sur l'Église*. Cette pièce a trouvé un frère digne d'elle dans le *Memorandum* publié par la *Gazette d'Augsbourg* du 24 juillet. — *Univers* du 31.

(2) *Journal de Rome* du 18 juillet 1870. *Univers* du 23 juillet 1870.

qui semble en avoir aggravé la tyrannie. C'est là le fond de l'histoire depuis 1682. — Eh bien ! la Providence, par une admirable disposition de sa sagesse, a voulu que, dans la préparation du décret sur l'Infaillibilité pontificale, la France fît une éclatante réparation du passé. Quelques-uns de ses évêques ont été des plus ardents pour empêcher l'avénement de ce dogme béni ; mais d'autres se sont consacrés à lui frayer la route du succès avec un élan pour le moins égal. Ceux qui parmi nous ont dit *oui* étaient bien plus nombreux que ceux qui ont cru devoir voter *non*. Combien, de leur côté, les manifestations du clergé secondaire, appelant la définition, n'ont-elles pas été merveilleuses d'ensemble et d'enthousiasme ! Les épouses de Jésus-Christ, au fond de leurs solitudes, derrière les grilles de leurs monastères, n'ont-elles pas vu de l'œil du cœur que ce grand acte serait agréable à leur céleste Époux ? et ne l'ont-elles pas sollicité, dans la plus tendre effusion de leur amour, de couronner de ce surcroît d'honneur le successeur de Pierre ? La masse du peuple n'a-t-elle pas suivi ce glorieux mouvement ? Ainsi notre patrie a-t-elle racheté deux siècles d'erreur par l'impétuosité de sa foi ; Dieu lui aura pardonné beaucoup, parce qu'en ces derniers temps elle a beaucoup aimé.

XXXI. Outre la circonstance de réparation, il y a une circonstance inattendue de situation. Si la paix avait, au moment du décret, continué à régner dans le monde, quel accueil la politique aurait elle fait à la décision du Concile ? On peut en juger par les dépêches où ses dispositions futures avaient cru devoir se faire pressentir. Mais Dieu tenait l'avenir et les événements dans sa main. Grâce à lui, la guerre reste enchaînée avant l'époque et pour la date où le Concile doit s'ouvrir. Pendant sept mois, des inquiétudes profondes agitent toutes les nations européennes ; on se dit mutuellement que des tempêtes se préparent. Mais la tranquillité matérielle se prolonge par l'action d'une force mystérieuse ; l'auguste Sénat du Vatican poursuit avec calme ses grandes opéra-

tions ; et quand la question capitale est tranchée, quand l'Infaillibilité doctrinale du Saint-Siége a reçu sa consécration dogmatique et définitive, alors Dieu lâche les rênes aux orages qu'il avait contenus. La guerre éclate entre la France et la Prusse ; tous les esprits sont absorbés par la préoccupation de cette lutte gigantesque ; et la définition tant redoutée des gouvernements prend paisiblement possession de la foi des peuples, à l'ombre de la diversion causée par le bruit tumultueux des armées qui s'ébranlent.

A cette frappante coïncidence se lie un contraste plein d'enseignement. Que prouve la guerre qui va commencer ? Hélas ! que ni les gouvernements ni les peuples, marchant les uns contre les autres, ne peuvent se flatter d'être infaillibles. Français, nous n'avons été infaillibles ni dans nos sympathies pour la Prusse, qui s'est hâtée d'abuser contre nous des agrandissements que nous lui avions facilités ; ni dans notre théorie des grandes agglomérations, théories dont la mise en pratique nous a créé tant de périls et va peut-être nous coûter tant de sang. La victoire, nous en avons la ferme confiance, chargera la gloire de couvrir et de racheter cette double erreur, qui est aussi une double faute. Mais l'erreur et la faute n'en ont pas moins existé. La Prusse, à son tour, s'est persuadée qu'elle prendrait la France au piége de sa politique artificieuse, et qu'au moyen de subtiles distinctions, elle nous aveuglerait ou nous endormirait sur ses rêves et ses combinaisons d'ambitieuse prépondérance. Déjà la déclaration de guerre lui a fait voir qu'elle s'était trompée, et nous espérons bien que de prochains revers infligés à ses armes l'en convaincront avec plus d'éclat encore. Ainsi des deux parts est-il démontré que la sagesse même des hommes d'État est toujours courte par quelque endroit, et que l'infaillibilité n'est pas une de leurs prérogatives.

Et voilà qu'au moment où la voix du canon des batailles le leur apprend ou le leur rappelle, un autre canon, c'est-à-dire un canon conciliaire, enjoint au peuple chrétien, sous la

sanction de l'anathème, de croire à l'Infaillibilité du Pape, jugeant et parlant comme Docteur universel. Ce canon frappe aussi juste qu'il porte loin. En arrière, il justifie, sans aucune exception possible, l'enseignement doctrinal du Saint-Siége; il le garantit au même degré pour l'avenir. C'est l'oracle de l'Esprit-Saint lui-même qui nous l'assure, il n'est pas permis d'en douter, et quand l'Europe voudra sortir du chaos irrémédiable d'idées où l'ont précipitée les faux philosophes devenus rois ou les rois devenus philosophes, c'est au foyer du Vatican qu'elle devra demander la lumière. Le soleil y règne sans ombre et sans vicissitude.

XXXII. Circonstance de Pontificat. En franchissant le seuil de son règne glorieux, Pie IX a senti qu'il aurait trois grandes missions à remplir, et sans tarder il s'est mis à en poursuivre l'accomplissement. La première était la restauration générale en Occident de la liturgie romaine. Cette révolution salutaire est à-peu-près terminée ; maintenant les exceptions sont très-rares même en France, et quelques-unes se trouvent justifiées par le droit accordé à certaines Églises particulières de garder leurs vieilles céremonies. Définir le dogme de l'Immaculée Conception de Marie, telle était la seconde tâche que Pie IX s'était imposée à lui-même, et voici déjà plus de quinze ans qu'il a d'une main filiale attaché cette perle précieuse au diadème de l'auguste Mère de Dieu. Enfin la troisième œuvre, qu'il s'était proposé d'entreprendre, était la définition de l'Infaillibilité. C'était sans contredit l'entreprise la plus hardie et la plus difficile. Il l'a pourtant abordée avec une intrépidité merveilleuse. C'est à l'âge de soixante-dix-huit ans qu'il l'a mise en train; c'est après vingt-quatre ans passés du plus magnifique mais aussi du plus laborieux pontificat. Avant de prononcer, il fait appel, non pas aux renseignements lointains de l'Épiscopat, mais au concours immédiat d'un Concile Œcuménique. Cette assemblée, que plusieurs évêques ne désirent pas et dont presque tous les gouvernements prennent ombrage, pourra-t-elle se réunir et

surtout se réunir à Rome? La détresse du trésor pontifical lui permettra-t-elle de suffire aux dépenses que lui imposera forcément la noble indigence d'un très-grand nombre des prélats convoqués? Si les Pères sont nombreux et divisés, si des débats orageux s'élèvent au sein du Concile et produisent au dehors de regrettables contre-coups, le Saint-Père ne sera-t-il pas abattu dans son courage, et peut-être dans sa santé, par le scandale de ces tempêtes? Comment fera-t-il arriver au port le navire lancé à travers tant de rafales et tant d'écueils? C'était plus de complications, d'éoreuves et d'amertumes probables qu'il n'en fallait pour déconcerter un vieillard. Pie IX ne s'est pas ému de cette perspective effrayante. Le Concile qu'il avait résolûment convoqué est venu se former et délibérer sous ses yeux. Il a laissé, malgré des préludes inquiétants, la grande question s'engager dans les défilés redoutables de la discussion publique. Pas un seul instant il n'a voulu peser; mais pas un moment non plus on ne l'a vu fléchir. Il a respecté dans les évêques leur liberté de juges; mais il s'est toujours aussi souvenu de sa dignité suprême de docteur. Parce qu'un certain nombre de prélats étaient dans l'erreur, il n'a pas cru devoir taire la vérité, même quand cette vérité touchait aux prérogatives du Siége sacré qu'il occupe. Plus on est allé, plus l'opposition s'est montrée violente et opiniâtre, plus les termes dans lesquels il l'a contredite sont devenus eux-mêmes lumineux et précis. On espérait le désarmer par des coalitions ou des injures, on n'a fait que donner à sa voix plus d'accent et d'autorité. Et son âme et celle de la majorité sont restées invariablement à la même hauteur. Il a confirmé le décret aussi vigoureusement que les Pères l'avaient voté, et c'est peut-être dans les paroles dont il a fait suivre cet acte, l'un des plus solennels de sa noble vie, que reluit le plus bel éclair de sa longue et héroïque magnanimité.

XXXIII. Voilà donc trois circonstances particulières, nombre, situation, pontificat, qui se sont réunies pour im-

primer à la définition de l'Infaillibilité un surcroît de grandeur.

Et maintenant quels en seront les fruits pour le monde ?

Les décrets dogmatiques de tous les Conciles généraux se sont trouvés, le jour même où ils avaient été portés, en face de la liberté des gouvernements et des âmes; et cette force redoutable s'est assez ordinairement révoltée contre la doctrine qu'ils avaient définie, et contre les anathèmes dont ils l'avaient appuyée. Quel formidable développement n'a pas pris l'arianisme même après le Concile de Nicée? Est-ce que l'erreur de Nestorius et celle d'Eutychès ont succombé sans retour sous la réprobation dont les avaient frappées les Pères d'Ephèse et de Chalcédoine ? Et n'en retrouve-t-on pas encore aujourd'hui des traces dans la vallée de l'Euphrate et jusque dans les îles de la mer des Indes ? Le protestantisme n'a-t-il pas commis le crime de survivre aux condamnations prononcées contre lui par l'auguste assemblée de Trente ? Qu'il en puisse être de même après la définition de 'Infaillibilité du Saint-Siége, c'est chose impossible à nier. Mais quand il s'agit d'apprécier les espérances que ce décret autorise, il ne faut pas regarder les hommes qui sont toujours maîtres de le neutraliser ; il faut le considérer en lui-même, et dans les conséquences que sa sève divine devra naturellement faire éclore, si nul obstacle ne vient en paralyser la vertu.

Son premier fruit doit être évidemment un fruit de pacification. Maintenant que l'Église a tranché la question, c'en est fait pour jamais des controverses de l'école ; la vieille thèse de l'Infaillibilité pontificale est devenue une vérité de foi catholique. Toute division doit aussi disparaître dans l'épiscopat. Ceux des prélats qui, sous l'impulsion d'une bonne foi plus ou moins innocente, ont fait de l'opposition, sont forcés, à l'heure qu'il est, de se soumettre à la décision du Concile. Résister, ce serait de leur part une rébellion que leurs propres doctrines laisseraient sans excuse. Les uns exigent que le Pape obéisse à la majorité qui sera maîtresse de le déposer,

s'il ne l'écoute pas; c'est précisément ce qu'a fait Pie IX; il a confirmé la décision de la majorité. D'autres demandent l'unanimité morale des voix pour qu'un décret soit légitime. Théorie fausse; mais en l'admettant, il faudrait encore accepter la définition du 18 juillet, puisqu'elle est sortie non pas seulement de l'unanimité morale, mais de l'unanimité physique et presque mathématique. Un certain nombre d'évêques s'étaient abstenus, c'est vrai; mais l'unanimité ne se forme pas des absents, elle se compose des présents, et puisque, deux seulement exceptés, tous les évêques présents à la quatrième Session ont voté pour le décret, il est rigoureusement vrai de dire qu'il a pour lui la sanction de l'unanimité. Nul prétexte de se soustraire à son autorité, pour les théologiens attachés à l'opinion de l'unanimité morale. Ainsi pour être dans la logique et la conscience, la minorité n'a qu'à souscrire à la définition comme la majorité, et si elle le fait généreusement, la guerre entre les deux camps est à jamais éteinte.

Autre principe de pacification. Pendant le Concile on a vu se trahir des dissentiments profonds, je pourrais dire des déchirements douloureux au sein de l'Épiscopat français. L'Espagne et tout ce qui parlait sa langue n'avait pour l'Infaillibilité qu'une lèvre et qu'une pensée. C'était, entre les évêques d'Italie, presque la même union. Mais, parmi nous, deux drapeaux étaient arborés, et nos dissidences ont fait gémir bien des âmes désireuses de nous admirer et de nous bénir. Et quel coin malheureux avait donc ainsi pénétré dans le vieux chêne pour en déchirer la tige et en rompre l'unité? Ce sont les derniers restes des opinions gallicanes. Et quelle main l'avait enfoncé dans le tronc de cet arbre séculaire? La main des hommes d'État. Tel a toujours été l'aveuglement des pouvoirs qui, tour-à-tour, ont gouverné la France; ils ont toujours fait effort pour empêcher notre Épiscopat d'être dévoué, tout entier, aux vraies doctrines de la foi sur les prérogatives du Saint-Siége. On a veillé, autant qu'on l'a pu, à

ce que les siéges vacants ne fussent pas donnés à des *Romains*. Souvent même on a mis une affectation systématique à présenter au Souverain-Pontife des noms illustrés par une signification toute contraire. On n'a jamais admis, en qui que ce fût, le droit d'être ou de devenir *Infaillibiliste;* ce crime, chaque fois qu'on l'a commis, a reçu l'inévitable honneur d'une disgrâce. On a même tenté d'ériger en principe qu'on ne pouvait être *ultramontain* sans cesser d'être français, en sorte qu'on était d'un seul coup ennemi du Pouvoir et apostat de la patrie. De pareilles inepties ne semblaient pas faites, vraiment, pour prendre racine dans un pays sensé comme le nôtre. Et pourtant presque tous nos hommes publics s'en sont nourris depuis 1682; ils en ont vécu, ils s'en sont inspirés. Naguères encore certains ministres nous en ont donné une nouvelle et amère démonstration, et le monde les a vus encourager dans nos rangs, au détriment de l'honneur et de la vérité, des dissentiments dont le spectacle affligeait le Saint-Siége et l'Épiscopat fidèle. A présent que la définition du 18 juillet a frappé sans espoir les opinions ou plutôt les erreurs gallicanes, et proclamé le dogme de l'Infaillibilité, les gouvernements auront une ressource de moins pour faire entrer dans l'Épiscopat des éléments hétérogènes. De la parfaite unité de foi sortira, nous l'espérons, la parfaite unité de cœur et de drapeau. Nous nous presserons avec plus d'ensemble et d'ardeur autour du trône de Pierre, sans laisser à personne l'honneur de nous surpasser dans le pur et légitime amour de la patrie.

XXXIV. Pacification, tel est le premier fruit du décret sur l'Infaillibilité. Lumière et sécurité, tel sera le second fruit.

Malgré toutes les fascinations exercées par nos doctrines gallicanes, dans la pratique générale, même en France et surtout dans les moments difficiles, on admettait l'Infaillibilité du Saint-Siége, et l'on donnait le témoignage de cette croyance intime par une soumission prompte, entière, absolue, aux décisions émanées du Vatican. Mais il restait tou-

jours, soit aux gouvernements peu chrétiens, soit aux esprits inquiets ou rebelles, une dernière ressource. Quand Rome avait parlé, sans doute on faisait hautement profession de respect à ses oracles. Mais on se hâtait d'ajouter que l'Infaillibilité du Pape n'était pas encore une vérité définie ; qu'on retenait le droit de supposer que ses jugements, même *ex cathedra*, n'étaient pas essentiellement irréformables ; que peut-être son autorité doctrinale, si haute et si vénérable qu'elle fût, demeurait subordonnée à celle du Concile général. Avec la perfidie de ces *peut-être*, avec ces doutes discrètement exprimés et propagés habilement, on réussissait à neutraliser l'intervention de Rome jusque dans les actes les plus légitimes et les plus obligatoires de sa puissance spirituelle. On commençait par les éluder soi-même, et l'on déterminait les esprits sur lesquels on avait quelque influence à les éluder à leur tour. C'est là ce que nous avons eu la douleur de voir et de constater, en 1864 et 1865, à-propos de l'Encyclique *Quanta cura* et du *Syllabus* qui l'accompagnait.

Rien n'était plus irrégulier, même d'après les doctrines gallicanes. Mais ou l'on ne s'apercevait pas, ou l'on ne voulait pas s'apercevoir de cette inconséquence, et l'on continuait à se prévaloir de nos vieilles erreurs pour se soustraire soit aux définitions, soit aux condamnations parties du Siége apostolique. Désormais c'en sera fait de ces subtilités misérables. Chaque fois que Pierre aura parlé comme Maître souverain de la foi, comme Docteur universel des peuples, nulle retraite n'aura le droit de s'ouvrir pour dérober qui que ce soit aux étreintes de ses sentences. Tous devront, sans aucune exception, se courber à l'instant sous les coups de ses foudres comme sous les rayons de sa lumière. Les gouvernements protesteront au nom de leur théologie : les divers Conseils d'État s'empresseront peut-être de sévir ; qui sait si quelques évêques ne les absoudront pas dans leur résistance ? Mais efforts inutiles ; stériles oppositions. L'oracle aura pro-

noncé sous la garantie de l'assistance divine ; c'est l'Esprit-Saint lui-même dont la voix aura retenti dans celle de Pierre. Quiconque l'entendra devra l'écouter avec respect et l'accueillir avec une sécurité qui ne connaisse ni les fluctuations du doute, ni les ajournements du contrôle et de la défiance, ni surtout les révoltes du mépris et de la dénégation. L'Infaillibilité du Saint-Siége sera le repos des âmes, parce qu'elle en sera la lumière. Voilà l'inestimable assurance que nous donne la définition du Concile : assurance qu'aucune autorité ni aucun sophisme n'a le droit de démentir et de supprimer.

XXXV. Glorification de l'autorité, tel est le troisième et dernier bienfait de cette définition. — Un des spectacles les plus frappants de notre siècle, c'est le mouvement contradictoire de l'Église et de la société civile à l'égard de l'autorité. A mesure que nous avançons, la société civile traite les pouvoirs qui la gouvernent avec un scepticisme de plus en plus dédaigneux. Elle ne croit ni à leur moralité, ni à leur dévouement, ni même à leurs lumières ; et de là vient que ces dieux mortels ayant perdu leur antique prestige, l'esprit de révolte a détrôné presque partout l'esprit d'obéissance. Il est vrai de dire que les Souverains ont fait bien peu d'efforts pour arrêter les peuples sur cette pente fatale. Tant de licence, tant de déloyauté, tant d'irréligion, tant de folie sont entrés dans l'exercice de leur puissance qu'il devait en résulter, au sein de leurs empires, un état fiévreux et violent comme celui contre lequel ils ont presque tous à lutter. Mais enfin pour une cause ou pour une autre, l'indépendance et l'insubordination constituent, à l'heure qu'il est, le fond général des esprits, et les convulsions qu'elles suscitent menacent d'ouvrir, en Europe, des gouffres immenses où s'engloutiront tous les trônes.

Mais dans l'Église, c'est un phénomène bien différent qui se produit, à l'honneur et pour la glorification du Saint-Siége. Plus les autres souverainetés vieillissent ou se multiplient,

plus elles descendent dans l'estime des nations ; plus au contraire le pontificat de Pie IX se prolonge, plus il grandit dans l'amour et la vénération des peuples même les plus éclairés. C'est qu'il s'élève lui-même sur des sommets chaque jour plus hauts et plus radieux. Le temps, qui ternit tout ailleurs par le seul fait des heures qui se succèdent, charge les années, en s'accumulant sur la tête de l'auguste vieillard, de donner à ses vertus plus d'héroïsme, à son caractère plus de grandeur, à son intelligence plus de sève, à sa sagesse plus de pénétration et de sûreté. Arrivé au faite d'un âge presque octogénaire, touchant par là-même de plus près aux clartés qui descendent des montagnes éternelles, il saisit avec plus de précision que jamais les mouvements, les besoins ou les erreurs du monde dont la figure s'agite à ses pieds. La même heure, qui pour tant d'autres sonne le signal du déclin, est pour lui l'heure des illuminations suprêmes. Et c'est aussi à ce moment solennel que, par une définition divinement étrange, on le déclare investi de l'insigne privilége de l'infaillibilité. Ce décret ne lui communique rien de nouveau et, si j'ose le dire, n'ajoute pas à sa stature même l'épaisseur d'un cheveu ; on publie seulement un don qu'il a reçu de Jésus-Christ en la personne de Pierre. Mais enfin on le publie avec éclat. Ce sont plus de cinq cents évêques qui lui rendent témoignage, et contre ce témoignage, nul démenti désormais n'aura le droit de se dresser, parce que c'est le témoignage de l'Esprit-Saint lui-même. Certes ! quelle auguste consécration pour l'autorité pontificale ! Conçoit-on toute la facilité qui lui en reviendra pour se faire accepter, vénérer et bénir par le peuple chrétien ?

On s'est effrayé, je le sais, de ce qu'il y a de surnaturel dans cette prérogative. Des Papes faillibles par nature devenant infaillibles par privilége, quel prodige inouï ! Et n'est-il pas imprudent, inopportun de décerner cet honneur au Souverain-Pontife, dans un siècle si violemment armé contre le miracle et le surnaturel ? — Mais d'abord ce n'est pas un

privilége que l'on décerne comme s'il n'existait pas la veille ; on constate seulement avec solennité qu'il fut, il y a deux mille ans, conféré par Jésus-Christ à Pierre et à tous ses successeurs. On n'agrandit pas leur puissance, on ne fait qu'en déterminer la véritable mesure. Si on la trouve trop haute et trop vaste, qu'on s'en plaigne à Jésus-Christ qui l'a créée, et non point au Concile qui se borne à en affirmer l'existence.

Et d'ailleurs, est-ce que tout n'est pas miraculeux et surnaturel dans le pouvoir et l'action du Sacerdoce, fondé par Jésus-Christ ? Est-il rien de plus surnaturel que la vertu attachée à l'eau dans le Baptême, au chrême dans la Confirmation, à la parole de l'absolution dans la Pénitence ? Mais quoi surtout de plus miraculeux que l'étonnant et doux mystère de l'Eucharistie ? Nous sommes plongés dans le surnaturel, nous avons en lui tous nos mouvements et toute notre vie, et personne parmi les chrétiens ne songe à en être surpris et encore moins à s'en offenser. Et après cela nous repousserions comme trop extraordinaire le privilége de l'Infaillibilité pontificale ? Mais, de grâce, est-il plus merveilleux que la puissance de changer le pain et le vin au corps et au sang de Jésus-Christ, par le prodige, chaque jour renouvelé, de la *transsubstantiation*? Est-il plus surnaturel que la faculté de lier ou de délier, de condamner ou d'absoudre les consciences par des arrêts que le Ciel ratifie ? Et s'il faut ou le nier ou n'en rien dire, parce que le rationalisme en plaisante ou s'en irrite, pourquoi ne pas répudier au même titre toutes ces prérogatives surhumaines dont le sacerdoce est investi, et qui constituent à la fois sa raison d'être et son incomparable grandeur ?

XXXVI. Ce n'est pas vous, Nos Très-Chers Coopérateurs, que ce misérable scrupule a fait hésiter, même une seule minute, dans votre foi à l'Infaillibilité, et nous vous en félicitons. Soyez heureux du décret qui vient de paraître, parce qu'il donne une consécration glorieuse à vos croyances héré-

ditaires ! Soyez ou plutôt soyons tous heureux de ce qu'il n'a rencontré, dans notre diocèse, aucune dissidence entre le clergé et son évêque, et qu'appelé par des vœux communs, il nous a tous remplis d'une vive et commune allégresse ! Ç'a été sans doute, pour nous personnellement, un amer chagrin d'être empêché par la maladie, soit de prendre part aux discussions qui ont préparé ce grand acte, soit de porter notre *placet* au scrutin définitif qui l'a consommé. Mais nous nous sommes dédommagé de tant de privations par des prières plus ardentes pendant qu'il s'élaborait, et par un *Credo* plus empressé, dès que nous l'avons connu.

Enfin, soyons heureux, parce que son apparition s'est vue entourée des splendeurs d'un triomphe sans égal ! Il a eu les honneurs de la discussion la plus libre et la plus approfondie qui jamais peut-être ait eu lieu dans aucun Concile. Il a eu en même temps les honneurs de l'acclamation. Assez longtemps avant l'ouverture de la grande assemblée du Vatican, ce mot d'*acclamation* avait trouvé place dans une de nos instructions pastorales. Nous n'avions pas dit que nous désirions ce genre d'ovation pour le dogme de l'Infaillibilité ; nous nous étions contenté de déclarer que, quand même ce dogme serait défini par voie d'acclamation, nous le regarderions comme bien défini : c'était un langage fort simple et parfaitement théologique. Mais nos paroles avaient été mal entendues, et grâce à la fausse interprétation qu'on en avait faite, nous vîmes se déchaîner contre elles les critiques les plus railleuses ou les plus indignées. Et voici pourtant que cette acclamation dont nous avions, non pas exprimé le vœu, mais discuté l'hypothèse, est devenue, et nous en bénissons le Ciel, un fait éclatant. L'acclamation, c'est ce *postulatum* couvert de plus de cinq cents noms, dès l'ouverture du Concile, et sollicitant la définition de l'Infaillibilité. Acclamation d'autant plus significative qu'au lieu de se former de cris suscités par les commotions d'une assemblée pieusement enthousiaste, elle s'est composée de signatures recueillies isolément,

et dont la pleine indépendance ne peut être par aucun point contestée. Acclamation dont la voix, durant le Concile, a retenti plusieurs fois avec la même majesté, pour hâter l'heure trop lente où la grande question serait résolue. Acclamation qui, après avoir débuté par plus de cinq cents souscriptions, a fini, sept mois plus tard, par le *Placet* de plus de cinq cents suffrages, prouvant par là tout ce qu'il y avait eu de réflexion, de lumière, de solidité, d'inébranlable conviction, dans la première manifestation faite en faveur de cette vérité, dont on saluait enfin le triomphe.

Et maintenant il ne nous reste plus qu'un désir à concevoir, qu'une prière à former : c'est que la parole prononcée par Pie IX, après la confirmation du Décret, soit accueillie par ceux qu'elle regarde avec toute la délicatesse et toute la générosité de la piété filiale. Des évêques, en petit nombre, se sont abstenus de siéger à la Session dans laquelle la définition devait être votée. Résolution regrettable, parce qu'à leur insu sans doute, ils ont agi comme le firent, dans quelques anciens Conciles, des novateurs et des sectaires réprouvés par l'Église. Non pas surpris, non point abattu, non point irrité, mais attristé de leur conduite, le Saint-Père demande à Dieu d'illuminer leurs esprits et leurs cœurs, afin qu'ils comprennent que le devoir et l'honneur exigent qu'ils se rapprochent de Jésus-Christ, en se jetant dans les bras de son Vicaire qui les aime, les chérit et souhaite vivement que leur âme ne fasse qu'une avec la sienne. O Pasteur des Pasteurs ! pourquoi ce cri de votre tendresse ne serait-il pas entendu ? Pourquoi ceux que la tempête des discussions et du parti pris a rejetés loin de vous ne reviendraient-ils pas dans votre sein paternel, poussés par le souffle salutaire et doux de l'obéissance à l'Église? Après la décision souveraine du Concile, à qui, si ce n'est à vous, iront-ils s'adresser pour avoir les paroles de la vie éternelle ? O Père mille fois béni et mille fois encore digne de l'être ! Déjà plusieurs vous ont consolé par leur soumission : les autres le feront à leur tour. Leurs

yeux s'ouvriront; cette admirable lumière du Seigneur, dont parlait saint Augustin, viendra les inonder. Ils reconnaîtront, avec le Concile auquel ils ont constamment déclaré se soumettre par avance, que vos lèvres sont seules ici-bas les sûres dépositaires de la science divine. Avec nous ils feront un acte de foi simple mais profond à l'infaillibilité de vos jugements comme maître universel des pasteurs et des peuples. Vos décisions seront pour eux des oracles. Bien loin de prétendre à la domination, ils laisseront, sans révolte comme sans réserve, votre sagesse les confirmer dans la pureté de la doctrine et l'intégrité des traditions apostoliques. Ainsi l'armée du Seigneur, obéissant à votre voix vénérée avec autant d'unanimité que d'amour, marchera-t-elle dans la plénitude de ses forces réunies aux combats qui l'attendent; et l'on ne tardera pas à voir que la Définition qui vient de réjouir le monde, en contribuant à l'exaltation du Saint-Siége, n'aura pas contribué moins efficacement à la glorification de l'Épiscopat lui-même.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. I. — Nous nous associons, du fond du cœur, aux condamnations portées par les Pères du Vatican contre toutes ces ignobles publications qui, sous forme d'articles et de correspondances insérés dans les journaux, ou bien sous forme de brochure, ont insulté le Saint-Siége, outragé le Concile, et nié la liberté de ses délibérations. Nous signalons surtout à la réprobation des consciences catholiques les deux libelles intitulés, l'un : *Ce qui se passe au Concile*, l'autre : *La dernière heure du Concile*. Nous défendons d'une manière absolue à nos diocésains de les lire ou de les faire lire.

Art. II. — La première Constitution dogmatique *De Ecclesia*, votée dans la quatrième Session du Concile du Vatican, confirmée, aussitôt après le scrutin, par la

suprême autorité du Saint-Père, promulguée ensuite avec les formalités d'usage, n'a pas besoin d'une autre promulgation pour obliger tous les catholiques, dès qu'ils la connaîtront, à croire les diverses définitions qu'elle contient. Néanmoins pour enlever, en ce qui nous concerne, tout prétexte à l'esprit de résistance, nous déclarons que cette Constitution est et demeure intégralement promulguée pour notre diocèse. Nous insistons, à titre spécial, sur la promulgation du décret et de l'anathème relatifs à l'Infaillibilité du Souverain-Pontife parlant *ex Cathedra.*

Art. III. — Quiconque désormais niera sciemment et obstinément la vérité qui fait l'objet de cette définition, celui-là sera coupable du péché d'hérésie. — Les confesseurs, dans l'occasion, sauront se rappeler l'austère devoir qu'ils auront à remplir.

Art. IV. — La première Constitution *de Fide*, proclamée dans la troisième Session du Concile, est et demeure promulguée pour notre diocèse, dans les mêmes conditions que la Constitution précédente.

Art. V. — Le premier dimanche qui suivra la réception de la présente lettre pastorale, MM. les curés et aumôniers feront chanter un *Te Deum* avec l'oraison *pro gratiis agendis*, afin de bénir Dieu du triomphe qu'il a daigné ménager au Saint-Siége par la définition de *l'Infaillibilité.* — On ajournerait toutefois ce *Te Deum*, si, d'ici au jour marqué, nulle grande victoire n'était venue couronner nos armes.

MM. les curés liront en chaire le dispositif de cette lettre pastorale; ils pourront lire aussi les passages qui leur paraîtront devoir intéresser leurs paroissiens.

Donné à Nimes, en notre palais épiscopal, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du Secrétaire général de notre évêché, le 28 juillet 1870, jour où

l'Église célèbre la mémoire de ce grand Pape Innocent, à propos de qui saint Jérôme témoignait en si belles paroles de sa propre foi à *l'Infaillibilité* du Siége Apostolique (1).

† HENRI, *évêque de Nimes*,

POUR MANDEMENT :

L. THIBON, Chan. Hon.

Secrétaire général de l'Évêché de Nimes.

(1) Sancti Innocentii, qui Apostolicæ Cathedræ, et beatæ memoriæ Anastasii successor et filius est, teneas fidem ; *nec peregrinam*, quamvis tibi prudens callidaque videaris, doctrinam recipias. S. Hieronym. *Ad Demetriad. virgin.*— Il faut lire dans cette lettre le passage entier qui est magnifique.

LETTRE

DE SA SAINTETÉ PIE IX

A MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE NIMES.

PIE IX PAPE

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

La lettre pastorale par laquelle, Vénérable Frère, vous avez annoncé à votre peuple la définition par le Concile œcuménique du dogme de l'infaillibilité du Pontife romain enseignant *ex cathedra*, Nous l'avons reçue avec d'autant plus de satisfaction que par là votre dévouement absolu au Saint-Siége se manifeste dans tout son jour, et que l'histoire vraie de toute la discussion se trouve restituée. Double résultat que Nous envisageons comme très-utile aux fidèles, qui pourront aisément reconnaître sur quels arguments théologiques puissants et sur quel solide fondement d'une tradition constante s'appuyait votre pieuse croyance et celle de la plupart de vos vénérables frères ; et d'un autre côté, combien les objections des dissidents étaient faibles, rebattues et cent fois écrasées, et par quels artifices ces objections avaient été rajeunies, soutenues et implantées dans les esprits. Or, comme des brochures sans nombre et des écrits périodiques, répandus par les soins de ces dissidents, avaient trompé beaucoup de lecteurs, soit en ce qui touche les difficultés de la question et son opportunité, soit en ce qui touche la méthode suivie et la liberté apportée dans son examen, Nous ne doutons pas que votre publication n'ait très-opportunément remédié à ces erreurs,

et que, en conséquence, elle n'ait ramené beaucoup d'esprits à une juste appréciation de la vérité des choses. C'est d'un cœur reconnaissant que Nous avons accueilli ce témoignage de votre zèle épiscopal, et Nous souhaitons qu'il porte les fruits les plus abondants. En outre, comme gage de la faveur céleste et de Notre bienveillance spéciale, Nous accordons avec amour à Vous, Vénérable Frère, et à tout votre diocèse la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 6 octobre de l'an 1870, de notre Pontificat le vingt-cinquième.

PIE IX, PAPE.

—

TEXTE LATIN.

PIUS PP. IX.

Venerabilis Frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Pastoralem epistolam, qua Tu, Venerabilis Frater, nuntiasti populo tuo definitum ab œcumenico Concilio dogma infallibilitatis Romani Pontificis *ex cathedra* docentis eo libentius excepimus, quod per ipsam et absoluta devotio tua huic Sanctæ Sedi compertissima fiat, et vera restituatur totius disceptationis historia. Quod utrumque utilissimum esse non dubitamus fidelibus, qui facile discere poterunt quam validis theologicis argumentis, et quam solido perpetuæ traditionis fundamento niteretur pia sententia tua ac plerorumque e Venerabilibus Fratribus tuis; et, e converso, quam infirmæ, obsoletæ profligatæque forent dissidentium objectiones, quibusque artibus instaurarentur, sustentarentur ac ingererentur animis. Et quoniam innumeri libelli ac periodica scripta, illorum opera vulgata, plurimos deceperant, sive

quoad difficultates quæstionis ejusque opportunitatem, sive quoad methodum ac libertatem in eo expendenda adhibitam, peropportunam certe hisce erroribus medelam attulisse non dubitamus lucubrationem tuam, multosque idcirco revocasse ad æquam de rerum veritate sententiam. Grato certe Nos animo hoc episcopalis zeli tui testimonium excepimus, eique amplissimum adprecati sumus fructum. Cœlestis vero favoris auspicem, et præcipuæ Nostræ benevolentiæ pignus, Apostolicam benedictionem Tibi, Venerabilis Frater, universæque diœcesi tuæ peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die sexta octobris 1870, Pontificatus Nostri anno vigesimo quinto.

PIUS PP. IX.

DÉCRETS ET CANONS

DU CONCILE

ŒCUMÉNIQUE ET GÉNÉRAL DU VATICAN

EN LATIN ET EN FRANÇAIS

AVEC LES DOCUMENTS QUI S'Y RATTACHENT.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

PII

DIVINA PROVIDENTIA

PAPÆ IX

LITTERÆ APOSTOLICÆ

QUIBUS INDICITUR ŒCUMENICUM CONCILIUM ROMÆ HABENDUM ET DIE IMMACULATÆ CONCEPTIONIS DEIPARÆ VIRGINIS SACRO ANNO MDCCCLXIX INCIPIENDUM.

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Ad futuram rei memoriam.

Æterni Patris Unigenitus Filius propter nimiam, qua nos dilexit, caritatem, ut universum humanum genus a peccati jugo ac dæmonis captivitate, et errorum tenebris, quibus primi parentis culpa jamdiu misere premebatur, in plenitudine temporum vindicaret, de cœlesti sede descendens, et a paterna gloria non recedens, mortalibus ex Immaculata Sanctissimaque Virgine Maria indutus exuviis, doctrinam ac vivendi disciplinam e cœlo delatam manifestavit, eamdemque tot admirandis operibus testatam fecit, ac semetipsum tradidit pro nobis oblationem et hostiam Deo in odorem suavitatis. Antequam vero, devicta morte, triumphans in cœlum consessurus ad dexteram Patris conscenderet, misit Apostolos in mundum universum, ut prædicarent Evangelium omni creaturæ, eisque pote-

LETTRES APOSTOLIQUES

DE NOTRE TRÈS-SAINT-PÈRE LE PAPE

PIE IX

CONVOQUANT UN CONCILE ŒCUMÉNIQUE A ROME POUR LE JOUR DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION 1869.

PIE ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

En perpétuel souvenir.

Dans l'excès d'amour qu'il nous a témoigné, pour délivrer, dans la plénitude des temps, tout le genre humain du joug du péché, de la captivité du démon et des ténèbres des erreurs, dont le poids, par la faute du premier père, l'opprimait si misérablement et depuis si longtemps, le Fils unique du Père Éternel, descendant des demeures célestes sans s'éloigner de la gloire de son Père, et ayant pris de l'Immaculée et très-sainte Vierge Marie la nature mortelle, a révélé une doctrine et une règle de vie apportées du ciel; il l'a rendue incontestable par des œuvres merveilleuses sans nombre, et il s'est livré lui-même pour nous, s'offrant volontairement en victime d'agréable odeur à Dieu. Or, la mort vaincue, avant de monter triomphant dans le ciel pour s'asseoir à la droite du Père, il envoya ses Apôtres dans tout l'univers prêcher l'Évangile à toute créature, et il leur donna le pouvoir de régir l'Église acquise par son sang et par lui constituée, qui est « la

statem dedit regendi Ecclesiam suo sanguine acquisitam, quæ est « columna et firmamentum veritatis (I. Tim. III, 15) », ac cœlestibus ditata thesauris tutum salutis iter, ac veræ doctrinæ lucem omnibus populis ostendit, et instar « navis in altum sæculi hujus ita natat ut, pereunte mundo, omnes quos suscipit servet illæsos. (S. Max., serm. 89.) »

Ut autem ejusdem Ecclesiæ regimen recte semper atque ex ordine procederet, et omnis christianus populus in una semper fide, doctrina, caritate, et communione persisteret, tum semetipsum perpetuo affuturum usque ad consummationem sæculi promisit, tum etiam ex omnibus unum selegit Petrum, quem Apostolorum Principem, suumque hic in terris Vicarium, Ecclesiæque caput, fundamentum ac centrum constituit, ut cum ordinis et honoris gradu, tum præcipuæ, plenissimæque auctoritatis, potestatis, ac jurisdictionis amplitudine pasceret agnos et oves, confirmaret fratres, universamque regeret Ecclesiam, et esset « cœli janitor, ac ligandorum solvendorumque arbiter, mansura etiam in cœlis judiciorum suorum definitione. (S. Leo, serm. II.) » Et quoniam Ecclesiæ unitas, et integritas, ejusque regimen ab eodem Christo institutum perpetuo stabile permanere debet, iceirco in Romanis Pontificibus Petri successoribus, qui in hac eadem Romana Petri Cathedra sunt collocati, ipsissima suprema Petri in omnem Ecclesiam potestas, jurisdictio, primatus plenissime perseverat, ac viget.

Itaque Romani Pontifices, omnem Dominicum gregem pascendi potestate et cura ab ipso Christo Domino in per-

colonne et le soutien inébranlable de la vérité (I. Tim. III, 15) », qui, enrichie des trésors célestes, montre à tous les peuples le chemin assuré du salut et la lumière de la vraie doctrine, « voguant comme un navire sur la haute mer de ce siècle, afin de garder sains et saufs tous ceux qu'elle reçoit, pendant que le monde périt. (Saint Maxime, serm. 89.) »

Et afin que le gouvernement de cette même Église se maintînt dans la voie droite et l'ordre, afin que tout le peuple chrétien persévérât toujours dans une même foi, doctrine, charité et communion, il a promis, d'une part, que lui-même serait perpétuellement avec elle jusqu'à la consommation des siècles, et, d'autre part, il a choisi entre tous le seul Pierre, le constituant Prince des Apôtres, son Vicaire sur la terre, chef, fondement et centre de l'Église, afin que, jouissant d'une prérogative de rang et d'honneur, de la plénitude de l'autorité, puissance et juridiction souveraines, il pût paître les agneaux et les brebis, confirmer ses frères, gouverner toute l'Église, être « le gardien des portes du ciel et l'arbitre de ce qui doit être lié ou délié, sa sentence devant rester dans toute sa force, même dans le ciel. (Saint Léon, serm. 2.) » Et parce que l'unité et l'intégrité de l'Église et son gouvernement, institué par le même Christ, doivent demeurer stables perpétuellement, le même pouvoir suprême de Pierre sur toute l'Église, sa juridiction, sa primauté, persévèrent et demeurent en vigueur absolument et très-pleinement dans la personne des Pontifes romains, ses successeurs, placés après lui sur cette chaire romaine qui est sa chaire.

C'est pourquoi, usant avec sollicitude de la puissance de paître tout le troupeau du Seigneur dont le Christ lui-

sona Beati Petri divinitus sibi commissa utentes, nunquam intermiserunt omnes perferre labores, omnia suscipere consilia, ut a solis ortu usque ad occasum omnes populi, gentes, nationes evangelicam doctrinam agnoscerent, et in veritatis, ac justitiæ viis ambulantes vitam assequerentur æternam. Omnes autem norunt quibus indefessis curis iidem Romani Pontifices fidei depositum, cleri disciplinam, ejusque sanctam, doctamque institutionem, ac matrimonii sanctitatem dignitàtemque tutari, et christianam utriusque sexus juventutis educationem quotidie magis promovere, et populorum religionem, pietatem, morumque honestatem fovere, ac justitiam defendere, et ipsius civilis societatis tranquillitati, ordini, prosperitati, rationibus consulere studuerint.

Neque omiserunt ipsi Pontifices, ubi opportunum existimarunt, in gravissimis præsertim temporum perturbationibus, ac sanctissimæ nostræ religionis civilisque societatis calamitatibus, generalia convocare Concilia, ut, cum totius catholici orbis Episcopis, quos « Spiritus Sanctus posuit regere Ecclesiam Dei (Act. XX, 28), » collatis consiliis, conjunctisque viribus, ea omnia provide sapienterque constituerent, quæ ad fidei potissimum dogmata definienda, ad grassantes errores profligandos, ad catholicam propugnandam, illustrandam et evolvendam doctrinam, ad ecclesiasticam tuendam ac reparandam disciplinam, ad corruptos populorum mores corrigendos possent conducere.

même leur a divinement confié la charge dans la personne du bienheureux Pierre, les Pontifes romains n'ont jamais cessé de s'imposer les plus grands travaux, de prendre toutes les mesures possibles, pour que, du levant au couchant, les peuples, les races, les nations, puissent tous connaître la doctrine évangélique, et, marchant dans les voies de la vérité et de la justice, obtenir la vie éternelle. Tout le monde sait avec quels soins incessants les mêmes Pontifes romains ont veillé à maintenir hors de toute atteinte le dépôt de la foi, la discipline du clergé, son institution dans la sainteté et la science, la sainteté et la dignité du mariage ; à développer chaque jour de plus en plus l'éducation chrétienne de la jeunesse de l'un et de l'autre sexe ; à nourrir au sein des peuples la religion, la piété, l'honnêteté des mœurs, et à contribuer par tous les moyens à assurer la tranquillité, l'ordre et la prospérité de la société civile elle-même.

Lorsqu'ils l'ont jugé opportun, surtout dans les temps de grandes perturbations et de calamités pour notre très-sainte religion et la société civile, les mêmes Pontifes n'ont pas négligé de convoquer des Conciles généraux, afin que, agissant avec les Évêques de tout l'univers catholique, « que le Saint-Esprit a établis pour régir l'Église de Dieu (Act. XX, 28), » conseils et forces mis en commun, ils adoptassent dans leur prévoyance et leur sagesse les moyens les plus propres à procurer principalement la définition des dogmes de la foi, à écraser les erreurs généralement répandues, à défendre, éclairer et développer la doctrine catholique, à protéger et à relever la discipline ecclésiastique, et à corriger les mœurs chez les peuples qu'envahit la corruption.

Jam vero omnibus compertum exploratumque est qua horribili tempestate nunc jactetur Ecclesia, et quibus quantisque malis civilis ipsa affligatur societas. Etenim ab acerrimis Dei hominumque hostibus catholica Ecclesia, ejusque salutaris doctrina et veneranda potestas, ac suprema hujus Apostolicæ Sedis auctoritas oppugnata, proculcata, et sacra omnia despecta, et ecclesiastica bona direpta, ac sacrorum Antistites, et spectatissimi viri divino ministerio addicti, hominesque catholicis sensibus præstantes modis omnibus divexati, et religiosæ familiæ extinctæ, et impii omnis generis libri, ac pestiferæ ephemerides, et multiformes perniciosissimæ sectæ undique diffusæ, et miseræ juventutis institutio ubique fere a Clero amota, et, quod, pejus est, non paucis in locis iniquitatis et erroris magistris commissa. Hinc cum summo Nostro et bonorum omnium mœrore, et nunquam satis deplorando animarum damno, ubique adeo propagata est impietas, morumque corruptio, et effrenata licentia, ac pravarum cujusque generis opinionum, omniumque vitiorum et scelerum contagio, divinarum humanarumque legum violatio, ut non solum sanctissima nostra religio, verum etiam humana societas miserandum in modum perturbetur ac divexetur.

In tanta igitur calamitatum, quibus cor Nostrum obruitur, mole, supremum Pastorale ministerium Nobis divinitus commissum exigit ut omnes Nostras magis magisque exeramus vires ad Ecclesiæ reparandas ruinas, ad

Or, depuis longtemps tout le monde sait et constate quelle horrible tempête subit aujourd'hui l'Église et de quels maux immenses souffre la société civile elle-même. Car l'Église catholique et sa doctrine salutaire, sa puissance vénérable et la suprême autorité de ce Siége apostolique, sont attaquées et foulées aux pieds par les ennemis acharnés de Dieu et des hommes; toutes les choses sacrées sont vouées au mépris, et les biens ecclésiastiques dilapidés; les Évêques, les hommes les plus vénérables consacrés au divin ministère, les personnages recommandables par leurs sentiments catholiques sont tourmentés de toutes manières; on anéantit les corporations religieuses; les livres impies de toute espèce, des journaux pestilentiels et des sectes très-pernicieuses aux formes les plus variées se multiplient de toute part; l'enseignement de la malheureuse jeunesse est presque partout retiré au clergé, et, ce qui est encore pire, confié en beaucoup de lieux à des maîtres d'erreur et d'iniquité. Aussi à notre extrême désolation et à celle de tous les gens de bien, au préjudice des âmes, qu'on ne pourra jamais assez déplorer, l'impiété, la corruption des mœurs, une licence sans frein, la contagion des opinions perverses de tout genre, de tous les vices et de tous les crimes, la violation des lois divines et humaines, se sont partout propagées à ce point que, non-seulement notre très-sainte religion, mais encore la société humaine sont plongées dans le trouble et la confusion d'une manière lamentable.

Dans un tel concours de calamités, dont le poids accable Notre cœur, le suprême ministère pastoral, à Nous confié divinement, Nous impose le devoir de mettre en action de plus en plus toutes nos forces pour réparer les ruines de

universi Dominici gregis salutem curandam, ad exitiales eorum impetus conatusque reprimendos, qui ipsam Ecclesiam, si fieri unquam posset, et civilem societatem funditus evertere connituntur. Nos quidem, Deo auxiliante, vel ab ipso supremi Nostri Pontificatus exordio, nunquam pro gravissimi Nostri officii debito destitimus pluribus Nostris consistorialibus Allocutionibus, et Apostolicis Litteris, Nostram attollere vocem, ac Dei ejusque sanctæ Ecclesiæ causam, Nobis a Christo Domino concreditam, omni studio constanter defendere, atque hujus Apostolicæ Sedis, et justitiæ veritatisque jura propugnare, et inimicorum hominum insidias detegere, errores, falsasque doctrinas damnare, et impietatis sectas proscribere, ac universi Dominici gregis saluti advigilare et consulere.

Verum illustribus Prædecessorum Nostrorum vestigiis inhærentes, opportunum propterea esse existimavimus in generale Concilium, quod jamdiu Nostris erat in votis, cogere omnes Venerabiles Fratres totius catholici orbis sacrorum Antistites, qui in sollicitudinis Nostræ partem vocati sunt. Qui quidem Venerabiles Fratres singulari in catholicam Ecclesiam amore incensi, eximiaque erga Nos et Apostolicam hanc Sedem pietate et observantia spectati, ac de animarum salute anxii, et sapientia, doctrina, eruditione præstantes, et una Nobiscum tristissimam rei cum sacræ tum publicæ conditionem maxime dolentes, nihil antiquius habent quam sua Nobiscum communicare et conferre consilia, ac salutaria tot calamitatibus adhibere remedia.

l'Eglise, pour procurer le salut de tout le troupeau du Seigneur, pour arrêter les efforts, pour repousser la furie dévastatrice de ceux qui travaillent d'un commun accord à détruire jusque dans ses fondements l'Église elle-même, si jamais cela pouvait se faire, et la société civile. Pour Nous, par le secours de Dieu, même à partir des premiers jours de Notre souverain pontificat, comme Nous y obligeait rigoureusement Notre charge, Nous n'avons jamais cessé, dans plusieurs de Nos Allocutions consistoriales et de Nos Lettres apostoliques, d'élever la voix, de défendre constamment, de toutes Nos forces, la cause de Dieu et de sa sainte Église à Nous confiée par le Christ Notre-Seigneur, de combattre pour le maintien des droits de ce Siége apostolique, de la justice et de la vérité, de signaler les piéges tendus par les hommes ennemis, de condamner les erreurs et les fausses doctrines, de proscrire les sectes d'impiété, de veiller et de pourvoir au salut de tout le troupeau du Seigneur.

De plus, suivant les traces glorieuses de Nos prédécesseurs, Nous avons jugé opportun de réunir en Concile général, ce que Nous désirions depuis longtemps, tous Nos Vénérables Frères les Évêques de tout l'univers catholique, appelés à partager Notre sollicitude. Enflammés d'un ardent amour pour l'Église catholique, remplis pour ce Siége apostolique d'une piété et d'un dévouement connus de tous, pleins de sollicitude pour le salut des âmes, doués à un haut degré de doctrine et science, et déplorant avec Nous l'affligeant état de la religion et de la société civile, ces Vénérables Frères désirent par-dessus tout délibérer et conférer avec Nous pour appliquer à tant de maux des remèdes efficaces.

In œcumenico enim hoc Concilio ea omnia accuratissimo examine sunt perpendenda ac statuenda, quæ hisce præsertim asperrimis temporibus majorem Dei gloriam et fidei integritatem, divinique cultus decorem, sempiternamque hominum salutem, et utriusque Cleri disciplinam, ejusque salutarem solidamque culturam, atque ecclesiasticarum legum observantiam morumque emendationem, et christianam juventutis institutionem, et communem omnium pacem et concordiam in primis respiciunt. Atque etiam intentissimo studio curandum est ut, Deo bene juvante, omnia ab Ecclesia et civili societate amoveantur mala; ut miseri errantes ad rectum veritatis, justitiæ, salutisque tramitem reducantur; ut vitiis, erroribusque eliminatis, augusta nostra religio ejusque salutifera doctrina ubique terrarum reviviscat, et quotidie magis propagetur et dominetur, atque ita pietas, honestas, probitas, justitia, caritas, omnesque christianæ virtutes cum maxima humanæ societatis utilitate vigeant et efflorescant. Nemo enim inficiari unquam poterit catholicæ Ecclesiæ ejusque doctrinæ vim non solum æternam hominum salutem spectare, verum etiam prodesse temporali populorum bono, eorumque veræ prosperitati, ordini ac tranquillitati, et humanarum quoque scientiarum progressui ac soliditati, veluti sacræ ac profanæ historiæ annales splendidissimis factis clare aperteque ostendunt, et constanter evidenterque demonstrant. Et quoniam Christus Dominus illis verbis Nos mirifice recreat, reficit, et consolatur: « Ubi sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum (Matth. c. XVIII, v. 20) », iccirco dubitare non possumus, quin Ipse in hoc Concilio Nobis in abundantia divinæ suæ gratiæ præsto esse velit, quo ea

Car ce Concile œcuménique devra examiner avec le plus grand soin et déterminer ce qu'il convient de faire, surtout en ces temps si durs, principalement pour la plus grande gloire de Dieu, l'intégrité de la foi, la beauté du culte divin, le salut éternel des hommes ; pour la discipline du clergé régulier et séculier et son instruction salutaire et solide ; pour l'observance des lois ecclésiastiques, la réformation des mœurs, l'éducation chrétienne de la jeunesse, la paix commune et la concorde universelle. Il faudra aussi travailler de toutes nos forces, avec l'aide de Dieu, à éloigner tout mal de l'Église et de la société civile ; à ramener dans le droit sentier de la vérité, de la justice et du salut, les malheureux égarés ; à réprimer les vices et à repousser les erreurs, afin que notre auguste religion et sa doctrine salutaire acquièrent une vigueur nouvelle dans le monde entier, qu'elle se propage chaque jour de plus en plus, qu'elle reprenne l'empire, et qu'ainsi la piété, l'honnêteté, la probité, la justice, la charité et toutes les vertus chrétiennes se fortifient et fleurissent pour le plus grand bien de l'humanité. Car personne ne peut nier que l'influence de l'Église catholique et de sa doctrine s'exerce non-seulement au profit du salut éternel des hommes, mais encore qu'elle contribue au bien temporel des peuples, à la véritable prospérité, au maintien de l'ordre et de la tranquillité, au progrès même et à la solidité des sciences humaines, ainsi que les faits les plus éclatants de l'histoire sacrée et de l'histoire profane le montrent clairement, ouvertement, et le prouvent constamment et jusqu'à l'évidence. Et comme le Christ Notre-Seigneur Nous réconforte, Nous ravive et Nous console merveilleusement par ces paroles : « Où deux ou

omnia statuere possimus, quæ ad majorem Ecclesiæ suæ sanctæ utilitatem quovis modo pertinent. Ferventissimis igitur ad Deum luminum Patrem in humilitate cordis Nostri dies noctesque fusis precibus, hoc Concilium omnino cogendum esse censuimus.

Quamobrem Dei ipsius omnipotentis Patris et Filii et Spiritus Sancti, ac beatorum ejus Apostolorum Petri et Pauli auctoritate, qua Nos quoque in terris fungimur, freti et innixi, de Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium consilio et assensu, sacrum Œcumenicum et Generale Concilium in hac alma Urbe Nostra Roma futuro anno millesimo octingentesimo sexagesimo nono, in Basilica Vaticana habendum, ac die octava mensis Decembris Immaculatæ Deiparæ Virginis Mariæ Conceptioni sacra incipiendum, prosequendum, ac Domino adjuvante, ad ipsius gloriam, ad universi Christiani populi salutem absolvendum et perficiendum, hisce Litteris indicimus, annuntiamus, convocamus et statuimus. Ac proinde volumus, jubemus omnes ex omnibus locis tam Venerabiles Fratres Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos, quam dilectos Filios Abbates, omnesque alios, quibus jure aut privilegio in Conciliis Generalibus residendi, etsententias in eis dicendi facta est potestas, ad hoc œcumenicum Concilium a Nobis indictum venire debere, requirentes, hortantes, admonentes, ac nihilominus eis vi jurisjurandi, quod Nobis et huic Sanctæ Sedi præstiterunt, ac sanctæ obedientiæ virtute, et sub pœnis jure, aut

trois sont rassemblés en mon nom, là je suis avec eux (Matt. XVIII, 20), » Nous ne pouvons pas douter qu'il ne veuille bien lui-même Nous assister dans ce Concile par l'abondance de sa grâce divine, afin que Nous puissions faire tout ce qui intéresse, à divers points de vue, le plus grand bien de sa sainte Église. Donc, après avoir répandu nuit et jour, dans l'humilité de Notre cœur, Nos plus ferventes prières devant Dieu, père des lumières, Nous avons pensé qu'il fallait absolument convoquer ce Concile.

A ces causes, Nous fondant et Nous appuyant sur l'autorité même de Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit, et des bienheureux Apôtres Pierre et Paul, autorité que, Nous aussi, Nous exerçons sur la terre, de l'avis et avec l'assentiment de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Église romaine, Nous indiquons, par les présentes Lettres, annonçons, décrétons et convoquons un saint Concile œcuménique et général, lequel se tiendra l'année prochaine 1869, dans Notre illustre Ville de Rome et dans la basilique Vaticane ; s'ouvrira le 8 décembre, jour de la fête de l'Immaculée-Conception de la Vierge Marie, Mère de Dieu, pour être continué et terminé, avec l'aide du Seigneur, à la gloire de Dieu et pour le salut de tout le peuple chrétien. En conséquence, Nous voulons et ordonnons que, de toutes leurs résidences, Nos vénérables Frères les Patriarches, les Archevêques, les Evêques, ainsi que Nos chers Fils les Abbés, et tous autres appelés par le droit ou par privilége à siéger et à donner leur avis dans les Conciles généraux, viennent à ce Concile œcuménique convoqué par Nous, les requérant, exhortant et avertissant à cet effet, et néanmoins prescrivant et enjoignant absolument, en vertu du serment qu'ils ont prêté à Nous et à ce Saint-

consuetudine in celebrationibus Conciliorum adversus non accedentes ferri et proponi solitis mandantes, arcteque præcipientes ut ipsimet, nisi forte justo detineantur impedimento, quod tamen per legitimos procuratores Synodo probare debebunt, sacro huic Concilio omnino adesse, et interesse teneantur.

In eam autem spem erigimur fore ut Deus, in cujus manu sunt hominum corda, Nostris votis propitius annuens, ineffabili sua misericordia et gratia efficiat ut omnes supremi omnium populorum Principes et Moderatores, præsertim catholici, quotidie magis noscentes maxima bona in humanam societatem ex catholica Ecclesia redundare, ipsamque firmissimum esse imperiorum regnorumque fundamentum, non solum minime impediant quominus Venerabiles Fratres sacrorum Antistites, aliique omnes supra commemorati ad hoc Concilium veniant, verum etiam ipsis libenter faveant, opemque ferant, et studiosissime, uti decet Catholicos Principes, iis cooperentur, quæ in majorem Dei gloriam ejusdemque Concilii bonum cedere queant.

Ut vero Nostræ hæ Litteræ, et quæ in eis continentur ad notitiam omnium, quorum oportet, perveniant, neve quis illorum ignorantiæ excusationem prætendat, cum præsertim etiam non ad omnes eos, quibus nominatim illæ essent intimandæ, tutus forsitan pateat accessus, volumus et mandamus ut in Patriarchalibus Basilicis Lateranensi, Vaticana et Liberiana, cum ibi multitudo populi ad audiendam rem divinam congregari solita est, palam clara voce per Curiæ Nostræ cursores, aut aliquos

Siége, et de la sainte obéissance, et sous les peines dérivant du droit ou de la coutume qu'il est d'usage de porter et de proposer durant la célébration des Conciles contre les absents, afin qu'ils soient tenus de venir et d'assister en personne, à moins qu'ils ne soient arrêtés par quelque juste empêchement, ce qu'ils auront d'ailleurs à prouver au Concile par de légitimes fondés de pouvoirs.

Nous avons l'espoir que Dieu, qui tient le cœur des hommes en sa main, écoutera favorablement Nos vœux et fera, par sa grâce et ineffable miséricorde, que les souverains et les chefs de tous les peuples, particulièrement les Princes catholiques, connaissant chaque jour davantage les très-grands biens qui découlent en abondance de l'Église catholique sur la société humaine, et sachant que cette Église est le plus solide fondement des empires et des royaumes, non-seulement n'empêcheront d'aucune manière Nos Vénérables Frères les Évêques, et les autres personnes ci-dessus mentionnées, de venir au Concile, mais qu'ils se plairont, au contraire, à les favoriser, à les aider et à coopérer avec le plus grand zèle, comme il convient à des Princes catholiques, à tout ce qui peut contribuer à la plus grande gloire de Dieu et au bien du même Concile.

Et afin que Nos présentes Lettres et leur contenu parviennent à la connaissance de tous ceux à qui il appartient, de telle sorte que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance; surtout comme le moyen de les faire parvenir à tous ceux à qui elles devraient être notifiées nominativement n'est peut-être pas sûr, Nous voulons et ordonnons que lesdites Lettres soient lues publiquement et à haute voix, par les messagers de Notre cour, ou par quelques notaires publics, dans les basiliques patriarchales de Latran,

publicos notarios legantur, lectæque in valvis dictarum Ecclesiarum, itemque Cancellariæ Apostolicæ portis, et Campi Floræ solito loco, et in aliis consuetis locis affigantur, ubi ad lectionem et notitiam cunctorum aliquandiu expositæ pendeant, cumque inde amovebuntur, earum nihilominus exempla in eisdem locis remaneant affixa. Nos enim per hujusmodi lectionem, publicationem affixionemque, omnes, et quoscumque, quos prædictæ Nostræ Litteræ comprehendunt, post spatium duorum mensium a die Litterarum publicationis et affixionis ita volumus obligatos esse et adstrictos ac si ipsismet illæ coram lectæ et intimatæ essent; transumptis quidem earum quæ manu publici notarii scripta aut subscripta, et sigillo personæ alicujus ecclesiasticæ in dignitate constitutæ munita fuerint, ut fides certa et indubitata habeatur mandamus ac decernimus.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostræ indictionis, annuntiationis, convocationis, statuti, decreti, mandati, præcepti et obsecrationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo sexagesimo octavo, tertio Kalendas Julias, Pontificatus Nostri anno vicesimotertio.

† Ego PIUS,
Catholicæ Ecclesiæ Episcopus.

Adjiciuntur hic signa Eminentiss. Cardinalium in curia degentium.

du Vatican et Libérienne, quand la multitude du peuple a coutume de se rassembler pour les officices divins, et, après cette lecture, Nous voulons qu'elles soient affichées aux portes des mêmes églises, à celles de la chancellerie apostolique et dans le champ de Flore, à l'endroit ordinaire, ainsi que dans les autres lieux accoutumés, où elles devront rester appendues durant un certain temps, afin que tout le monde puisse les lire et en prendre connaissance ; lorsqu'on les en retirera, on devra néanmoins en laisser des copies affichées en ces divers endroits. Car, en vertu de ces lecture, publication et affichage, Nous voulons que tous, et chacun de ceux que concernent Nos présentes Lettres, soient, après un délai de deux mois, à partir de la publication et de l'affichage, liés et obligés comme si elles leur avaient été lues et notifiées à eux-mêmes en personne. Nous voulons et statuons, en outre, que toute copie de ces Lettres, écrite ou signée d'un notaire public, et revêtue du sceau d'un ecclésiastique constitué en dignité, soit regardée comme certaine et incontestable.

Qu'il ne soit donc permis à personne d'annuler cette page de Notre indiction, annonce, convocation, statut, décret, ordre, précepte et instance, ou d'avoir la téméraire audace de s'y opposer. Si quelqu'un ose l'essayer, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant et des bienheureux Apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an 1868 de l'Incarnation de Notre-Seigneur, le troisième jour des calendes de juillet, et de Notre Pontificat la vingt-troisième année.

† Moi PIE,
Évêque de l'Église catholique.

Suivent les signatures des Éminentissimes Cardinaux présents à Rome.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

PII PAPÆ IX

LITTERÆ APOSTOLICÆ

AD OMNES EPISCOPOS ECCLESIARUM RITUS ORIENTALIS COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE NON HABENTES.

Ad omnes Episcopos Ecclesiarum ritus orientalis communionem cum Apostolica Sede non habentes,

PIUS PP. IX.

Arcano Divinæ Providentiæ consilio, licet sine ullis meritis Nostris, in hac sublimi Cathedra hæredes Beatissimi Apostolorum Principis constituti, qui « juxta prærogativam sibi a Deo concessam firma et solidissima petra est, super quam Salvator Ecclesiam ædificavit (S. Greg. Nyssen. Laudatio altera S. Steph. Protomart. ap. Galland. VI, 600), » impositi Nobis oneris sollicitudine urgente, ad eos omnes in qualibet terrarum Orbis regione degentes, qui christiano nomine censentur, curas Nostras extendere, omnesque ad paternæ caritatis amplexus excitare vehementissime cupimus et conamur. Nec vero absque gravi animæ Nostræ periculo partem ullam christiani populi negligere possumus, qui pretiosissimo Salvatoris Nostri sanguine redemptus, et sacris baptismi aquis in Dominicum gregem adlectus, omnem sibi vigilantiam Nostram jure deposcit. Itaque cum in omnium procurandam salutem, qui Christum Jesum agnoscunt et adorant, studia omnia, cogitationesque Nostras indesinenter conferre debeamus, oculos Nostros ac paternum animum ad istas convertimus Ecclesias quæ, olim unitatis vinculo cum hac Apostolica Sede conglutinatæ, tanta sanctitatis cœlestique doctrinæ laude florebant, uberesque divinæ gloriæ et animarum salutis fructus edebant, nunc vero per nefarias

LETTRES APOSTOLIQUES

DE NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE

PIE IX

A TOUS LES ÉVÊQUES DES ÉGLISES DU RIT ORIENTAL QUI NE SONT PAS EN COMMUNION AVEC LE SIÉGE APOSTOLIQUE.

A tous les Evêques des Eglises du rit oriental qui ne sont pas en communion avec le Siége apostolique,

PIE IX, PAPE.

Placé, par un secret dessein de la Providence divine, bien que sans aucun mérite de Notre part, sur cette Chaire sublime comme héritier du Bienheureux Prince des Apôtres, qui est, « selon la prérogative qui lui a été conférée par Dieu, la pierre ferme et très-solide sur laquelle le Sauveur a édifié l'Église (S. Grég. de Nysse), » Nous sentons vivement la sollicitude de la charge qui Nous est imposée, et Nous désirons très-ardemment étendre Nos soins à tous ceux qui portent le nom de chrétiens, dans quelque contrée du monde qu'ils habitent; les inviter tous à recevoir les embrassements de Notre charité paternelle; Nous dirigeons en ce sens nos efforts. Nous ne pouvons, d'ailleurs, sans un grave danger pour notre âme, négliger aucune portion du peuple chrétien qui, racheté par le très-précieux sang de Notre Sauveur, et introduit par les eaux sacrées du baptême dans le troupeau du Seigneur, a droit ainsi à toute notre vigilance. C'est pourquoi, comme Nous devons sans cesse appliquer tous Nos soins, toutes nos pensées à procurer le salut de tous ceux qui reconnaissent et qui adorent Jésus-Christ, Nous tournons nos regards et Notre cœur paternel vers ces Églises qui, étroitement attachées autrefois à ce Siége apostolique par le lien de l'unité, brillaient si glorieusement par la sainteté et la céleste

illius artes ac machinationes, qui primum schisma excitavit in cœlo, a communione Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, quæ toto orbe diffusa est, sejunctæ ac divisæ cum summo nostro mœrore existunt.

Hac sane de causa, jam ab ipso supremi Nostri Pontificatus exordio, Vobis pacis caritatisque verba toto cordis affectu loquuti sumus (Epist. ad Orient. « In suprema, » die 6 januarii anno 1848). Etsi vero hæc Nostra verba optatissimum minime obtinuerint exitum, tamen nunquam Nos deseruit spes fore ut humiles æque ac ferventes Nostras preces propitius exaudire dignetur clementissimus ac benignissimus salutis pacisque Auctor, « qui operatus est in medio terræ salutem, quique oriens ex alto pacem sibi acceptam et ab omnibus acceptandam evidenter ostendens, eam in ortu suo Angelorum ministerio bonæ voluntatis hominibus nuntiavit, et inter homines conversatus verbo docuit, prædicavit exemplo. (Epist. B. Greg. ad Michaelem Palæologum. Græc. Imper. die 24 octobris an. 1272). »

Jam vero cum nuper, de Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium consilio, Œcumenicam Synodum futuro anno Romæ celebrandam, ac die octavo mensis decembris Immaculatæ Deiparæ Virginis Mariæ Conceptioni sacro incipiendam, indixerimus et convocaverimus, vocem Nostram ad Vos rursus dirigimus, et majore, qua possumus, animi Nostri contentione, Vos obsecramus, monemus et obtestamur ut ad eamdem generalem Synodum convenire velitis, quemadmodum majores vestri convenerunt ad Con-

doctrine, produisaient des fruits abondants pour la gloire de Dieu, pour le salut des âmes, et qui, maintenant, par suite des criminels artifices et des machinations de celui qui a le premier excité le schisme dans le ciel, restent, à Notre grande douleur, éloignées et séparées de la communion de la sainte Église romaine, qui est répandue dans tout l'univers.

C'est pour cela que, dès les premiers jours de Notre avénement au suprême Pontificat, Nous vous avons adressé, avec toute l'affection de Notre cœur, des paroles de paix et de charité. Quoique ces paroles n'aient pas obtenu le succès que nous désirions si vivement, jamais cependant Nous n'avons perdu l'espérance de voir Nos humbles et ferventes prières exaucées par l'Auteur très-clément et très-bon du salut et de la paix, « qui a opéré le salut au milieu de la terre, et qui, venu d'en haut pour montrer dans son éclat la paix qu'il aime et qu'il veut voir aimée de tous, l'a annoncée dès sa naissance par le ministère des Anges aux hommes de bonne volonté, l'a enseignée, en demeurant parmi les hommes, et l'a prêchée par son exemple. (B. Grég. X à Michel Paléologue.) »

Comme nous avons dernièrement, de l'avis de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Église romaine, annoncé et convoqué un Concile œcuménique pour être célébré à Rome, l'année prochaine, au jour qui est consacré, le 8 du mois de décembre, à la Conception immaculée de la bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, nous élevons encore une fois Notre voix vers vous, et, de toutes les forces de Notre âme, Nous vous prions, Nous vous avertissons et Nous vous conjurons de venir à ce

cilium Lugdunense II, a recol. mem. B. Gregorio X Prædecessore Nostro habitum, et ad Florentinum Concilium a fel. record. Eugenio IV item Decessore Nostro celebratum, ut, dilectionis antiquæ legibus renovatis, et Patrum pace, cœlesti illo ac salutari Christi dono quod tempore exaruit, ad vigorem iterum revocata (Epist. LXX, al. CCXX S. Basilii Magni ad S. Damasum Papam), post longam mœroris nebulam, et dissidii diuturni atram ingratamque caliginem, serenum omnibus unionis optatæ jubar illucescat. (Defin. S.Œcum. Synodi Florent. in Bulla Eugenii IV « Lætentur cœli. »)

Atque hic sit jucundissimus benedictionis fructus, quo Christus Jesus, nostrum omnium Dominus et Redemptor, immaculatam ac dilectissimam Sponsam suam catholicam Ecclesiam consoletur, ejusque temperet et abstergat lacrymas in hac asperitate temporum, ut, omni divisione penitus sublata, voces antea discrepantes perfecta spiritus unanimitate collaudent Deum, qui non vult schismata esse in nobis, sed ut idem omnes dicamus et sentiamus Apostoli voce præcepit; immortalesque misericordiarum Patri semper agantur gratiæ ab omnibus Sanctis suis, ac præsertim a gloriosissimis illis Ecclesiarum Orientalium antiquis Patribus et Doctoribus, cum de cœlo prospiciant instauratam ac redintegratam cum hac Apostolica Sede catholicæ veritatis et unitatis centro conjunctionem, quam ipsi in terris viventes omnibus studiis atque indefessis laboribus fovere et magis in dies promovere tum doctrina tum exemplo curarunt, diffusa in eorum cordibus per Spiritum sanctum caritate Illius, qui medium maceriæ parietem solvit, ac per sanguinem suum omnia

même Concile, de même que vos ancêtres vinrent au deuxième Concile de Lyon, tenu par notre Prédécesseur, le bienheureux Grégoire X, de glorieuse mémoire, et au Concile de Florence, tenu par notre Prédécesseur Eugène IV, d'heureuse mémoire, afin que les lois de l'ancienne affection soient renouvelées, que la paix de nos pères, ce don céleste et salutaire de Jésus-Christ que le temps a affaibli, reprenne une nouvelle vigueur (S. Basile au pape S. Damase), et qu'ainsi brille aux yeux de tous, après une longue nuit d'affliction et les noires ténèbres d'une division prolongée, la lumière sereine de l'union désirée. (Eugène IV au conc. de Florence, bulle « Lætentur cœli. »)

Que ce soit là le fruit très-agréable de bénédiction par lequel Jésus-Christ, le Seigneur et le Rédempteur de nous tous, console, en ces temps malheureux, son épouse immaculée et très-chère, l'Église catholique, tempère ses larmes et les essuie, afin que toute division étant entièrement effacée, les voix, auparavant discordantes, se mettent à louer avec une parfaite unanimité d'esprit Dieu qui ne veut pas que des schismes existent entre nous, mais qui nous a ordonné, par la bouche de l'Apôtre, de n'avoir qu'une même parole et qu'un même sentiment ; et afin que d'immortelles actions de grâces soient rendues au Père des miséricordes par tous ses Saints, et surtout par ces très-glorieux et anciens Pères et docteurs des Églises orientales, si, du haut du Ciel, ils voient restaurée et rétablie l'union avec ce Siége apostolique, qui est le centre de la vérité catholique et de l'unité, cette union qu'ils ont travaillé avec tant d'ardeur et avec un infatigable zèle à entretenir et à procurer par leur doctrine et par leur exemple pendant leur vie terrestre, le Saint-Esprit ayant

conciliavit et pacavit, qui signum discipulorum suorum in unitate esse voluit, et cujus oratio ad Patrem porrecta est: Rogo ut omnes unum sint, sicut et nos unum sumus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die octava septembris anno 1868, Pontificatus Nostri anno vicesimo tertio.

PIUS PP. IX.

SANCTISSIMI D. N. PII PAPÆ IX.

LITTERÆ APOSTOLICÆ

AD OMMES PROTESTANTES ET ALIOS ACATHOLICOS.

Omnibus protestantibus aliisque acatholicis,

PIUS PP. IX.

Jam vos omnes noveritis Nos, licet immerentes ad hanc Petri Cathedram evectos, et iccirco supremo universæ catholicæ Ecclesiæ regimini et curæ ab ipso Christo Domino Nobis divinitus commissæ præpositos, opportunum existimasse omnes venerabiles fratres totius orbis Episcopos apud Nos vocare, et in œcumenicum Concilium futuro anno concelebrandum cogere, ut cum eisdem Venerabilibus Fratribus in sollicitudinis Nostræ partem vocatis ea omnia consilia suscipere possimus quæ magis opportuna ac necessaria sint, tum ad dissipandas tot pestiferorum errorum tenebras, qui cum summo animarum damno ubique in dies dominantur et debacchantur, tum ad quo-

répandu dans leurs cœurs la charité de Celui qui a renversé le mur de séparation, qui a tout réconcilié et pacifié par son sang, qui a voulu que l'unité fût le signe auquel se reconnaîtraient ses disciples, et qui a adressé à son Père cette prière : « Je prie pour que tous soient un, comme nous aussi sommes un. »

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 septembre de l'année 1868, de Notre Pontificat la vingt-troisième.

PIE IX, PAPE.

LETTRES APOSTOLIQUES

DE NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE PIE IX

A TOUS LES PROTESTANTS ET AUTRES NON-CATHOLIQUES

A tous les protestants et autres non-catholiques,

PIE IX PAPE.

Vous savez déjà qu'élevé, malgré Notre indignité, à cette Chaire de Pierre, préposé, par conséquent, au gouvernement suprême de toute l'Église catholique et à sa garde, qui nous a été divinement confiée par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même, Nous avons jugé à propos de convoquer près de Nous Nos vénérables Frères les Évêques de toute la terre, et de les réunir pour célébrer avec Nous, l'année prochaine, un Concile œcuménique, afin que, de concert avec ces mêmes Vénérables Frères appelés à partager Notre sollicitude, Nous puissions prendre toutes les résolutions qui paraîtront les plus opportunes et les plus nécessaires, soit pour dissiper les ténèbres

tidie magis constituendum et amplificandum in christianis populis vigilantiæ Nostræ concreditis veræ fidei, justitiæ, veræque Dei pacis regnum. Ac vehementer confisi arctissimo conjunctionis fœdere, quo Nobis et Apostolicæ huic Sedi iidem Venerabiles Fratres mirifice obstricti sunt, qui nunquam intermiserunt omni supremi Nostri Pontificatus tempore splendidissima erga nos et eamdem Sedem fidei, amoris, et observantiæ testimonia præbere, ea profecto spe nitimur fore ut veluti præteritis sæculis alia generalia Concilia, ita etiam præsenti sæculo Concilium hoc Œcumenicum a Nobis indictum uberes, lætissimosque, divina adspirante gratia, fructus emittat pro majore Dei gloria, ac sempiterna hominum salute.

Itaque in hanc spem erecti, ac Domini Nostri Jesu Christi, qui pro universi humani generis salute tradidit animam suam, caritate excitati et compulsi, haud possumus quin, futuri Concilii occasione, eos omnes Apostolicis ac paternis Nostris verbis alloquamur, qui etiamsi eumdem Christum Jesum veluti Redemptorem agnoscant, et in christiano nomine glorientur, tamen veram Christi fidem haud profitentur, neque catholicæ Ecclesiæ communionem sequuntur. Atque id agimus ut omni studio et caritate eos vel maxime moneamus, exhortemur, et obsecremus, ut serio considerare et animadvertere velint, num ipsi viam ab eodem Christo Domino præscriptam sectentur, quæ ad æternam perducit salutem.

de tant d'erreurs funestes qui dominent partout de jour en jour, et se déchaînent, au grand détriment des âmes ; soit pour établir de plus en plus chaque jour, et pour accroître, parmi les peuples chrétiens confiés à Notre vigilance, le règne de la vraie foi, de la justice et de la véritable paix de Dieu. Plein d'une confiance absolue dans les liens très-étroits et dans l'union qui rattachent si admirablement à Nous et à ce Saint-Siége ces mêmes Vénérables Frères, lesquels n'ont jamais cessé pendant, tout le temps de Notre suprême pontificat, de Nous donner à Nous et à ce Saint-Siége les plus éclatants témoignages de foi, amour et respect, Nous avons le ferme espoir que le Concile œcuménique, convoqué par Nous dans le siècle présent, produira, sous l'inspiration de la grâce divine, comme les autres Conciles généraux dans les siècles passés, des fruits abondants et consolants pour la plus grande gloire de Dieu et le salut éternel des hommes.

C'est pourquoi, soutenu par cette espérance, excité et pressé par la charité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui a livré sa vie pour le salut de tout le genre humain, Nous ne pouvons Nous empêcher, à l'occasion du futur Concile, d'adresser Nos paroles apostoliques et paternelles à tous ceux qui, bien que reconnaissant le même Jésus-Christ pour Rédempteur et se glorifiant du nom de chrétiens, cependant ne professent pas la vraie foi de Jésus-Christ et ne suivent pas la communion de l'Église catholique. Et Nous faisons cela pour principalement les avertir, les conjurer et supplier, de toute l'ardeur de Notre zèle et en toute charité, de vouloir bien considérer et examiner sérieusement s'ils suivent la voie tracée par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur, celle qui conduit au salut éternel.

Et quidem nemo inficiari ac dubitare potest ipsum Christum Jesum, ut humanis omnibus generationibus redemptionis suæ fructus applicaret, suam hic in terris supra Petrum unicam ædificasse Ecclesiam, id est unam, sanctam, catholicam, apostolicam, eique necessariam omnem contulisse potestatem, ut integrum inviolatumque custodiretur fidei depositum, ac eadem fides omnibus populis, gentibus, nationibus traderetur, ut per baptisma omnes in mysticum suum corpus cooptarentur homines, in ipsis semper servaretur ac perficeretur illa nova vita gratiæ, sine qua nemo potest unquam æternam mereri et assequi vitam; utque eadem Ecclesia, quæ mysticum suum constituit corpus, in sua propria natura semper stabilis et immota usque ad consummationem sæculi permaneret, vigeret, et omnibus filiis suis omnia salutis præsidia suppeditaret.

Nunc vero qui accurate consideret ac meditetur conditionem, in qua versantur variæ et inter se discrepantes religiosæ societates sejunctæ a catholica Ecclesia, quæ a Christo Domino ejusque Apostolis sine intermissione per legitimos sacros suos Pastores semper exercuit, et in præsentia etiam exercet divinam potestatem sibi ab ipso Domino traditam, vel facile sibi persuadere debebit neque aliquam peculiarem, neque omnes simul conjunctas ex eisdem societatibus ullo modo constituere et esse illam unam et catholicam Ecclesiam, quam Christus Dominus ædificavit, constituit, et esse voluit, neque membrum, aut partem ejusdem Ecclesiæ ullo modo dici posse, quandoquidem sunt a catholica unitate visibiliter divisæ. Cum

Personne ne peut nier ni mettre en doute que Jésus-Christ lui-même, afin d'appliquer les fruits de sa rédemption à toutes les générations humaines, a bâti sur Pierre en ce monde son unique Église, c'est-à-dire l'Église une, sainte, catholique, apostolique, et qu'il lui a donné toute la puissance nécessaire pour que le dépôt de la foi fût conservé inviolable et intact, et que la même foi fût enseignée à tous les peuples, à toutes les races et à toutes les nations ; pour que tous les hommes devinssent par le baptême membres de son corps mystique, et qu'en eux fût toujours conservée et rendue plus parfaite cette vie nouvelle de la grâce, sans laquelle personne ne peut aucunement mériter et obtenir la vie éternelle ; enfin, pour que cette même Église, qui constitue son corps mystique, demeurât toujours stable et immobile dans sa propre nature jusqu'à la consommation des siècles, pour qu'elle vécût florissante et fût en état de fournir à tous ses enfants tous les moyens de faire leur salut.

Or, quiconque veut examiner avec soin et méditer la condition où se trouvent les diverses sociétés religieuses divisées entre elles et séparées de l'Église catholique, qui, depuis Notre-Seigneur Jésus-Christ et ses Apôtres, a toujours exercé par ses pasteurs légitimes et exerce encore maintenant le pouvoir divin qui lui a été donné par le même Notre-Seigneur, celui-là devra se convaincre facilement que ni aucune de ces sociétés, ni toutes ensemble ne constituent en aucune façon et ne sont cette Église une et catholique que Notre-Seigneur a fondée et bâtie, et qu'il a voulu créer. Et l'on ne peut pas dire non plus en aucune façon que ces sociétés soient ni un membre ni une partie de cette même Église, puisqu'elles sont visi-

enim ejusmodi societates careant viva illa, et a Deo constituta auctoritate, quæ homines res fidei, morumque disciplinam præsertim docet, eosque dirigit ac moderatur in iis omnibus, quæ ad æternam salutem pertinent, tum societates ipsæ in suis doctrinis continenter variarunt, et hæc mobilitas ac instabilitas apud easdem societates nunquam cessat. Quisque vel facile intelligit, et clare aperteque noscit id vel maxime adversari Ecclesiæ Christo Domino institutæ, in qua veritas semper stabilis, nullique unquam immutationi obnoxia persistere debet, veluti depositum eidem Ecclesiæ traditum integerrime custodiendum, pro cujus custodia Spiritus sancti præsentia auxiliumque ipsi Ecclesiæ fuit perpetuo promissum. Nemo autem ignorat ex hisce doctrinarum et opinionum dissidiis socialia quoque oriri schismata, atque ex his originem habere innumerabiles communiones et sectas, quæ cum summo christianæ civilisque reipublicæ damno magis in dies propagantur.

Enimvero quicumque religionem veluti humanæ societatis fundamentum cognoscit, non poterit non agnoscere et fateri quantam in civilem societatem vim ejusmodi principiorum ac religiosarum societatum inter se pugnantium divisio ac discrepantia exercuerit, et quam vehementer negatio auctoritatis a Deo constitutæ ad humani intellectus persuasiones regendas, atque ad hominum tum in privata, tum in sociali vita actiones dirigendas, excitaverit, promoverit et aluerit hos infelicissimos rerum ac temporum motus et perturbationes, quibus omnes fere populi miserandum in modum agitantur et affliguntur.

blement séparées de l'unité catholique. Car des sociétés pareilles étant dépourvues de cette autorité vivante et établie par Dieu qui enseigne surtout aux hommes les choses de la foi et la discipline des mœurs, et qui les dirige et gouverne en tout ce qui regarde le salut éternel, elles ont constamment varié dans leurs doctrines, et cette mobilité et instabilité dans ces sociétés ne cessent jamais. Chacun même comprend parfaitement, voit clairement et manifestement que cela est en opposition complète avec l'Église instituée par Notre-Seigneur, dans laquelle la vérité doit toujours demeurer stable et inaccessible à tout changement, étant un dépôt confié à cette même Église et qu'elle doit conserver absolument intact, pour la garde duquel la présence et le secours du Saint-Esprit lui ont été promis à toujours. Il n'est personne non plus qui ignore que ces dissensions de doctrines et d'opinions ont donné naissance à des schismes nationaux, qui ont enfanté eux-mêmes des communions et des sectes sans nombre, lesquelles se propagent tous les jours, au grand détriment de la société chrétienne et civile.

En effet, quiconque reconnaît que la religion est le fondement de la société humaine ne peut méconnaître et nier avec quelle puissance cette diversité de principes, cette opposition et cette lutte de sociétés religieuses entre elles, agissent sur la société civile, et avec quelle violence cette négation de l'autorité établie par Dieu pour gouverner les croyances de l'esprit humain et pour diriger les actions de l'homme, aussi bien dans sa vie privée que dans sa vie sociale, a soulevé, propagé et entretenu ces changements déplorables des choses et des temps, ces troubles qui bouleversent et affligent aujourd'hui presque tous les peuples.

Quamobrem ii omnes, « qui Ecclesiæ catholicæ unitatem et veritatem » non tenent (S. August. ep. LXI, al. CCCXXIII), occasionem amplectantur hujus Concilii, quo Ecclesia Catholica, cui eorum majores adscripti erant, novum intimæ unitatis et inexpugnabilis vitalis sui roboris exhibet argumentum, ac indigentiis eorum cordis respondentes ab eo statu se eripere studeant, in quo de sua propria salute securi esse non possunt. Nec desinant ferventissimas miserationum Domino offerre preces, ut divisionis murum disjiciat, errorum caliginem depellat, eosque ad sinum sanctæ Matris Ecclesiæ reducat, in qua eorum majores salutaria vitæ pascua habuere, et in qua solum integra Christi Jesu doctrina servatur, traditur, et cœlestis gratiæ dispensantur mysteria.

Nos quidem cum ex supremi Apostolici Nostri ministerii officio Nobis ab ipso Christo Domino commisso omnes boni pastoris partes studiosissime explere, et omnes universi terrarum orbis homines paterna caritate prosequi, et amplecti debeamus, tum has nostras ad omnes christianos a Nobis sejunctos Litteras damus, quibus eos etiam atque etiam hortamur et obsecramus, ut ad unicum Christi ovile redire festinent; quandoquidem eorum in Christo Jesu salutem ex animo summopere optamus, ac timemus ne eidem Nostro Judici ratio a Nobis aliquando sit reddenda, nisi, quantum in Nobis est, ipsis ostendamus, et muniamus viam ad eamdem æternam assequendam salutem. In omni certe oratione et obsecratione, cum gratiarum actione nunquam desistimus dies noctesque pro ipsis cœlestium luminum et gratiarum abundantiam ab æterno animarum Pastore humiliter enixeque exposcere. Et

Que tous ceux donc qui ne possèdent pas « l'unité et la vérité de l'Église catholique (S. Aug.), » saisissent l'occasion de ce Concile, où l'Église catholique, à laquelle appartenaient leurs pères, montre une nouvelle preuve de sa profonde unité et de son invincible vitalité, et que, satisfaisant les besoins de leur cœur, ils s'efforcent de sortir de cet état dans lequel ils ne peuvent être rassurés sur leur salut. Et qu'ils ne cessent point d'offrir les plus ferventes prières au Dieu des miséricordes, afin qu'il renverse le mur de division, qu'il dissipe les ténèbres des erreurs, et qu'il les ramène à la sainte Mère Église, dans le sein de laquelle leurs pères ont trouvé les salutaires pâturages de la vie, dans laquelle seule se conserve et se transmet entière la doctrine de Jésus-Christ, et se dispensent les mystères de la grâce céleste.

Pour Nous, à qui le même Christ Notre-Seigneur a confié la charge du suprême ministère apostolique, et qui devons, par conséquent, remplir avec le plus grand zèle toutes les fonctions d'un bon pasteur, et aimer d'un amour paternel et embrasser dans Notre charité tous les hommes répandus sur la terre, Nous adressons cette Lettre à tous les chrétiens séparés de Nous, et Nous les exhortons et conjurons itérativement de revenir en hâte au bercail du Christ, car Nous désirons ardemment et de tout Notre cœur leur salut en Jésus-Christ, et nous craignons d'avoir un jour à lui rendre un compte redoutable, à lui qui est Notre Juge, si Nous ne leur montrons pas, si Nous ne leur donnons pas, autant qu'il est en Nous, le moyen assuré de reconnaître la voie qui conduit au salut éternel. Dans toutes Nos prières et supplications accompagnées d'actions de grâces, Nous ne cessons, ni le jour ni

quoniam vicariam Ejus hic in terris licet immerito gerimus operam, iccirco errantium filiorum ad catholicæ Ecclesiæ reversionem expansis manibus ardentissime exspectamus, ut eos in cœlestis Patris domum amantissime excipere et inexhaustis ejus thesauris ditare possimus. Etenim ex hoc optatissimo ad veritatis et communionis cum catholica Ecclesia reditu non solum singulorum,sed totius etiam chri stianæ societatis salus maxime pendet, et universus mundus vera pace perfrui non potest, nisi fiat unum ovile et unus pastor.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die decima tertia septembris 1868, Pontificatus Nostri anno vicesimo tertio.

PIUS PP. IX.

SANCTISSIMI D. N. PII PP. IX.

LITTERÆ AD ARCHIEPISCOPUM WESTMONASTERIENSEM.

Venerabili Fratri Henrico Eduardo, archiepiscopo Westmonasteriensi

PIUS PP. IX.

Venerabilis Frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Per ephemerides accepimus doctorem Cumming, Scotum, quæsivisse a te num in futuro Concilio dissidentibus facienda sit potestas ea proferendi argumenta, quæ suæ

la nuit, de demander pour eux humblement et avec instance au Pasteur éternel des âmes l'abondance des lumières célestes et des grâces. Et comme, malgré Notre indignité, Nous sommes son Vicaire sur la terre, les mains étendues, Nous attendons avec le désir le plus ardent le retour de nos fils errants à l'Église catholique, afin de pouvoir les recevoir avec amour dans la maison du Père céleste et les enrichir de ses inépuisables trésors. Car de ce retour si désiré à la vérité et à la communion avec l'Église catholique, dépend non-seulement le salut des individus, mais encore celui de toute la société chrétienne; le monde entier ne peut jouir de la paix véritable, s'il n'y a un seul troupeau et un seul pasteur.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 13 septembre 1868, de Notre Pontificat la vingt-troisième année.

PIE IX, PAPE.

ABBEY OF GL

LETTRE DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

A L'ARCHEVÊQUE DE WESTMINSTER.

A Notre Vénérable Frère Henry-Edouard, Archevêque de Westminster,

PIE IX PAPE.

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons vu, d'après les feuilles publiques, que le docteur Cumming, d'Écosse, s'est informé près de vous si, dans le Concile qui approche, il serait permis aux dissi-

opinioni suffragari arbitrentur ; te autem respondente id a Nobis esse decernendum, ipsum hac de re ad Nos scripsisse.

Verum si postulantem non latet catholicorum fides de magisterio a divino Servatore nostro commisso Ecclesiæ suæ, et de hujus infallibilitate propterea in definiendis quæstionibus de dogmate et moribus, dubitare nequibit quin Ecclesia ipsa pati non debeat revocari rursum in disceptationem errores, quos sedulo expendit, judicavit et damnavit.

Nec aliud ei suadere possunt Litteræ Nostræ. Dum enim diximus : « Nemo inficiari ac dubitare potest ipsum « Christum Jesum, ut humanis omnibus generationibus « redemptionis suæ fructus applicaret, suam hic in terris « supra Petrum unicam ædificasse Ecclesiam, id est « unam, sanctam, catholicam, apostolicam, eique necessa- « riam omnem contulisse potestatem ut integrum inviola- « tumque custodiretur fidei depositum, ac eadem fides « omnibus populis, gentibus, nationibus traderetur ; » hoc ipso diximus extra disputationis aleam constitutum esse primatum non honoris tantum, sed et jurisdictionis, Petro ejusque successoribus ab Ecclesiæ institutore collatum.

Atqui in hoc nimirum cardine tota quæstio versatur inter catholicos et dissentientes quoscumque ; et ex hoc dissensu, veluti e fonte, omnes acatholicorum errores dimanant. « Cum enim ejusmodi societates careant viva illa

dents de présenter les arguments qu'ils croient pouvoir être allégués à l'appui de leurs propres opinions ; et que ce même docteur Nous a écrit à ce sujet, d'après la réponse par vous donnée, que c'est là une question dont la solution appartient au Saint-Siége.

Or, si celui qui vous consulte sait quelle est la foi des catholiques touchant l'autorité enseignante donnée par notre divin Sauveur à son Église, et, par conséquent, touchant l'infaillibilité de cette Église dans la décision des points relatifs au dogme et à la morale, il doit savoir que l'Église ne peut souffrir qu'on remette en discussion des erreurs qu'elle a soigneusement examinées, jugées et condamnées.

Nos Lettres ne peuvent insinuer autre chose ; car, lorsque Nous avons dit : « Il ne saurait être nié ou mis en « doute que Jésus-Christ lui-même, afin d'appliquer à « toutes les générations des hommes les fruits de sa ré- « demption, ait construit ici-bas sur Pierre son Église « unique, c'est-à-dire l'Église une, sainte, catholique, apos- « tolique, et qu'il lui ait donné toute la puissance néces- « saire pour conserver dans son intégrité et dans son invio- « labilité le dépôt de la foi, et pour dispenser cette même « foi à tous les peuples, races, nations. » En parlant ainsi, Nous avons voulu dire que la primauté, non-seulement d'honneur, mais encore de juridiction, conférée à Pierre et à ses successeurs par le fondateur de l'Église, est placée en dehors des hasards de la discussion.

C'est là, certes, le pivot sur lequel tourne toute la question entre les catholiques et les dissidents, quels qu'ils soient, et de cette dissidence découlent, comme de leur source, toutes les erreurs des non-catholiques. « Car ces

« et a Deo constituta auctoritate, quæ homines res fidei « morumque disciplinam præsertim docet, eosque dirigit « ac moderatur in iis omnibus quæ ad æternam salutem « pertinent; tum societates ipsæ in suis doctrinis variarunt, « et hæc mobilitas atque instabilitas apud easdem socie- « tates nunquam cessat. » Sive ergo qui te interrogavit sententiam consideret quam de infallibilitate judicii sui in definitione rerum spectantium fidem et mores tenet Ecclesia, sive quæ Nos de non revocando in dubium Petri primatu et magisterio scripsimus; intelliget illico nulli damnatorum errorum patrocinio locum esse posse in Concilio; nec Nos acatholicos invitare potuisse ad disceptandum, sed dumtaxat ut « occasionem amplectantur hujus « Concilii, quo Ecclesia catholica, cui eorum majores ad- « scripti erant, novum intimæ unitatis et inexpugnabilis « vitalissui roboris exhibet argumentum; ac indigentiis « eorum cordis respondentes, ab eo statu se erigere stu- « deant in quo de sua propria salute securi esse non pos- « sunt. »

Si ipsi, divina gratia afflante, proprium discrimen percipiant, si toto corde Deum quærant, facile abjicient præconcœptam quamvis adversam opinionem et, omni statim disceptandi cupidine deposita, redibunt ad Patrem, a quo jamdiu infeliciter discesserunt. Non autem læti occurremus ipsis, eosque paterna caritate complexi, gaudebimus Ecclesiam universam gratulari Nobis quod filii nostri qui mortui erant revixerint, et qui perierant sint inventi. Id certe a Deo poscimus enixe, et tu, Venerabilis Frater, preces

« sociétés séparées, étant dépourvues de cette autorité « vivante et d'institution divine, qui enseigne aux hommes « tout spécialement les choses de la foi et la règle des « mœurs, qui les dirige et les gouverne dans tout ce qui « a rapport au salut éternel, ont varié dans leurs doctrines, « et dans leur sein le changement et l'instabilité ne « cessent jamais. » Si, par conséquent, celui qui vous a questionné veut bien considérer soit la croyance que maintient l'Église par rapport à l'infaillibilité de son propre jugement dans la définition de tout ce qui touche à la foi et aux mœurs, soit ce que Nous-même Nous avons écrit disant que la primauté et le magistère de Pierre ne doivent point être remis en doute, il apercevra tout de suite que l'on ne saurait donner place dans le Concile à aucune défense d'erreurs condamnées; et que Nous ne pouvions inviter les non-catholiques à une discussion, mais que nous les avons simplement pressés « de profiter « de ce Concile, dans lequel l'Église catholique, à laquelle « appartenaient leurs ancêtres, donne une nouvelle preuve « de son intime unité et de son invincible vitalité, et de « satisfaire aux besoins de leurs âmes en se retirant d'un « état où ils ne peuvent être sûrs de leur salut. »

Si, par l'inspiration de la grâce divine, ils aperçoivent leur propre danger, s'ils cherchent Dieu de tout leur cœur, ils se dépouilleront facilement de toute opinion adverse et préconçue ; et, mettant de côté tout désir de discussion, ils reviendront au Père loin duquel ils se sont malheureusement égarés depuis longtemps. Quant à Nous, Nous irons joyeusement à leur rencontre, et, les embrassant avec l'amour d'un père, nous serons heureux de recevoir les félicitations de toute l'Église de ce que nos enfants

tuas junge Nostris. Interim vero divini favoris auspicem et præcipuæ Nostræ benevolentiæ pignus Apostolicam benedictionem tibi totique diœcesi tuæ peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die IV septembris 1869, Pontificatus Nostri anno XXIV.

PIUS PP. IX.

ITEM SANCTISSMI D. N. PI. PP. IX
LITTERÆ AD ARCHIEPISCOPUM WESTMONASTERIENSEM

Venerabili Fratri Henrico Eduardo, archiepiscopo Westmonasteriensi,

PIUS PP. IX.

Venerabilis Frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum in litteris ad te, Venerabilis Frater, datis die IV præteriti septembris, dixerimus revocanda non esse in dubium quæ ab œcumenico Concilio jam expensa fuerunt et judicata, nullique propterea damnatorum errorum patrocinio locum esse posse in novo Concilio, Nosque idcirco nequivisse acatholicos invitare ad disceptandum; discimus aliquos e dissentientibus sic ea verba intellexisse ut omne sibi præclusam existimarent viam ad exponendas difficultates quibus detinentur ne ad catholicas partes accedant, interceptumque sibi ferme censeant ad Nos aditum.

qui étaient morts seront ressuscités, et ceux qui étaient perdus auront été retrouvés. Oui, c'est là ce que Nous demandons instamment à Dieu ; et vous, Vénérable Frère, joignez vos prières aux Nôtres. En attendant, comme gage de la faveur divine et indice de Notre bienveillance particulière, Nous vous donnons en toute affection, à vous et à votre diocèse, Notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, ce IVe jour de septembre 1869, dans la XXIVe année de Notre Pontificat.

PIE IX, PAPE.

AUTRE LETTRE DE N. S. P. LE PAPE PIE IX
A L'ARCHEVÊQUE DE WESTMINSTER.

A notre Vénérable Frère Henry-Edouard, Archevêque de Westminster,

PIE IX, PAPE.

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

Dans la lettre que Nous vous avons adressée, le 4 septembre dernier, Vénérable Frère, Nous vous disions que les matières, déjà examinées et décidées par un Concile œcuménique, ne peuvent plus être mises en question, que, par conséquent, on ne peut donner place, dans un nouveau Concile, à aucune apologie des erreurs déjà condamnées et que, pour cette raison, Nous n'avions pu inviter les non-catholiques à une discussion. Nous apprenons maintenant que quelques dissidents ont compris ces paroles de manière à croire qu'il ne leur reste aucun moyen d'exposer

Adeo vero Nos qui, licet immerentes, Illius vices gerimus in terris qui venit salvum facere quod perierat, absumus ab iis quoquo modo repellendis ut imo occurramus ipsis, nihilque votis incensioribus expetamus quam ut revertenti cuilibet paterno affectu brachia protendere possimus. Nec unquam certe silentium illis indicere voluimus qui, prava institutione decepti, putantesque se recte sentire, dissensum suum a Nobis validis inniti argumentis arbitrentur, quæ propterea a sapientibus prudentibusque serio expendi desiderent. Licet enim id fieri nequeat in Concilio, viri tamen divinarum rerum periti a Nobis designandi ipsis non deerunt, quibus mentem suam aperire possint, omniaque rationum momenta sententiæ suæ fidenter exponere ut, ex ipso disceptationis solo veritatis assequendæ studio institutæ conflictu, uberiori luce perfundi valeant qua ad illam perducantur.

Utinam id plurimi sibi proponant bonaque fide exequantur, cum id contingere nequeat sine magno ipsorum cæterorumque proventu! Ipsorum quidem, quia Deus requirentibus se toto corde faciem suam ostendet, iisdemque præstabit quod cupiunt. Aliorum vero, tum quia præstantium virorum exemplum efficacia sua carere non poterit, tum etiam quia isti, quo majore diligentia et labore veritatis beneficium sibi compararunt

les difficultés qui les tiennent séparés de l'Église catholique, et que tout accès auprès de Nous leur est à peu près fermé.

Nous, qui sommes sur la terre, malgré Notre indignité, le Vicaire de Celui qui est venu pour sauver ce qui était perdu, Nous sommes si loin de les repousser d'aucune manière que, au contraire, Nous allons au-devant d'eux et que Nous n'avons pas de plus vif désir que de pouvoir tendre les bras, avec un amour paternel, à quiconque revient. Jamais, certes, Nous n'avons voulu imposer silence à ceux qui, égarés par une mauvaise éducation et se croyant dans la vérité, pensent que leur dissidence avec Nous repose sur des arguments puissants qu'ils voudraient, à cause de cela, faire sérieusement examiner par des hommes sages et prudents. Bien que cela ne puisse se faire dans le sein du Concile, il ne manquera point d'hommes versés dans les sciences divines et désignés par Nous, auxquels ils pourront ouvrir leur âme, et exposer avec confiance tous les motifs de leurs propres sentiments, de telle sorte que, du choc d'une discussion entreprise seulement dans le désir de découvrir la vérité, ils soient à même de recueillir une lumière plus abondante qui les guide vers elle.

Puisse-t-il y en avoir un grand nombre qui prennent cette ligne de conduite, et qui la suivent avec bonne foi ! Car cela ne saurait se faire sans qu'il en ressorte de grands avantages et pour eux-mêmes et pour les autres : pour eux-mêmes d'abord, parce que Dieu montrera sa face à ceux qui le cherchent de tout leur cœur, et il leur donnera ce à quoi ils aspirent ; ensuite, pour les autres, parce que non-seulement l'exemple d'hommes éminents ne sau-

eo impensiore studio beneficium idem ad cæteros porrigere nitentur.

Dum autem faustissimum hunc successum a divina clementis poscimus enixe, excipe, Venerabilis Frater, apostolicam benedictionem quam superni favoris auspicem et præcipuum nostræ benevolentiæ pignus tibi totique diœcesi tuæ peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XXX octobris 1869, Pontificatus Nostri anno XXIV.

PIUS PP. IX.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

PII PAPÆ IX

LITTERÆ APOSTOLICÆ

QUIBUS ORDO GENERALIS STATUITUR IN SACROS. ŒCUM. CONCILIO VATICANO OBSERVANDUS.

PIUS PP. IX

Ad futuram rei memoriam.

Multiplices inter quibus divexamur angustias, ad divinæ clementiæ, quæ « consolatur Nos in omni tribulatione nostra (II. Corinth. 1, 4), » gratias persolvendas maxime excitamur, qua propitiante illud celeriter Nobis continget ut sacrosanctum generale et œcumenicum Concilium Vaticanum, jam a Nobis, ea adspirante, indictum, feliciter auspicemur. Gaudium autem in Domino jure

rait manquer d'avoir son efficacité, mais encore parce que plus ceux-ci auront travaillé avec ardeur à obtenir le bienfait de la vérité, plus ils déploieront de zèle et d'efforts pour le communiquer aux autres.

Tandis que Nous prions instamment la divine clémence d'amener cet heureux résultat, recevez, Vénérable Frère, la bénédiction apostolique, que Nous accordons à vous et à tout votre diocèse comme signe de la faveur d'en-haut et comme gage de Notre affection spéciale.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 30 octobre 1869, la vingt-quatrième année de Notre Pontificat.

PIE IX, Pape.

LETTRES APOSTOLIQUES
DE NOTRE SAINT PÈRE LE PAPE
PIE IX
RÉGLANT L'ORDRE A GARDER DANS LA TENUE DU TRÈS-SAINT CONCILE ŒCUMÉNIQUE DU VATICAN.

PIE IX PAPE

En perpétuel souvenir.

Au milieu des multiples angoisses auxquelles Nous sommes en proie, Nous sommes principalement incliné à rendre des actions de grâces à la divine clémence qui « nous console dans toutes nos tribulations (II Corinth., « I, 4), » car c'est elle qui, après Nous avoir inspiré la pensée de convoquer le très-saint Concile général et œcuménique du Vatican, Nous permettra bientôt de le com-

præcipimus, quod salutares Concilii ejusdem conventus solemni die Immaculatæ Dei Matris Mariæ semper Virginis Conceptioni sacro, atque adeo sub potentibus maternisque auspiciis ejus aggressuri sumus, eosque in Vaticana Nostra basilica inituri ante beatissimi Petri cineres, qui « in accepta fortitudine petræ perseverans, suscepta Ec- « clesiæ gubernacula non reliquit, et in quo omnium pas- « torum sollicitudo cum commendatarum sibi ovium « custodia perseverat. (S. Leo P. serm. II, in Annivers. « assumptionis suæ). »

Jamvero memores hoc œcumenicum Concilum a Nobis convocatum fuisse ut extirpandis erroribus, quos præsertim hujus sæculi conflavit impietas, removendis malis quibus Ecclesia affligitur, emendandis moribus et utriusque cleri disciplinæ instaurandæ, conjuncta Nobiscum sacrorum Ecclesiæ Antistitum adhibeatur opera, ac probe noscentes quo studio intentaque sollicitudine curare debeamus, ut ea omnia, quæ ad rectam rationem tam salutaris negotii gerendi, tractandi ac perficiendi pertinent, ex sancta majorum disciplina institutisque statuantur, idcirco apostolica Nostra auctoritate ea quæ sequuntur decernimus, atque ab omnibus in hoc Vaticano Concilio servanda esse præcipimus.

I. *De modo vivendi in Concilio.*

Reputantes animo quod « omne datum optimum et omne « donum perfectum desursum est, descendens a Patre

mencer heureusement. Nous Nous réjouissons d'avance et à bon droit dans le Seigneur d'ouvrir les salutaires réunions de ce Concile au jour solennel de l'Immaculée-Conception de la Vierge Marie, Mère de Dieu ; par conséquent, sous ses auspices puissants et maternels, et dans Notre basilique Vaticane, devant les cendres mêmes du bienheureux Pierre, « qui, persévérant dans la solidité de « la pierre, n'a point quitté le gouvernail de l'Église, du « moment qu'il l'a reçu, joignant toujours à la sollicitude « qu'il étend sur tous les pasteurs la garde des brebis qui « lui ont été confiées. (S. Léon, pape, serm. II, pour l'anniv. « de son exaltation au Pontificat.) »

Comme Nous ne perdons pas de vue que ce Concile a été convoqué par Nous pour que les soins des Pontifes de l'Église se joignent aux Nôtres, afin d'extirper les erreurs qu'a engendrées surtout l'impiété du siècle présent, d'éloigner les maux qui affligent l'Église, de corriger les mœurs et de travailler à la discipline de l'un et l'autre clergé; comme Nous n'ignorons pas avec quel zèle, quelle attention et quelle sollicitude Nous devons pourvoir à régler, d'après la sainte discipline et les précédents de Nos ancêtres, tout ce qui peut assurer le maniement, la gestion et l'accomplissement d'une affaire si importante; par ces motifs, en vertu de Notre autorité apostolique, Nous décrétons ce qui suit, et Nous ordonnons que tous, dans ce Concile du Vatican, s'y conforment.

I. *De la conduite à tenir durant le Concile.*

Convaincu que « tout bienfait excellent, tout don par- « fait vient d'en haut et descend du Père des lumières

« luminum (Jac., I, 17), » quodque nihil cœlestis Patris benignitati pronius est quam ut det « spiritum bonum « petentibus se (Luc. XI, 13), » jam Nos, dum apostolicis Nostris Litteris die undecimo aprilis hoc anno datis, Ecclesiæ thesauros sacrosancti hujus Concilii occasione Christifidelibus reseravimus, non solum eosdem Christifideles vehementer hortati sumus ut emundantes « con- « scientiam ab operibus mortuis ad serviendum Deo viventi « (Hebr., IX, 14) » orationibus, obsecrationibus, jejuniis, aliisque pietatis actibus insistere velint, sed etiam divini Spiritus lumen et opem, in sacrosancto missæ sacrificio celebrando, quotidie in universo orbe catholico implorari mandavimus, ad prosperum a Domino huic Concilio exitum, et salutares ex eo Ecclesiæ sanctæ fructus impetrandos.

Quas quidem adhortationes et præscriptiones modo renovantes et confirmantes, id præterea jubemus ut in hujus almæ Urbis Nostræ Ecclesiis, sacrosancto Synodo perdurante, singulis diebus dominicis, hora quæ pro fideli populo magis congrua videatur, litaniæ aliæque orationes ad hunc finem constitutæ recitentur.

At longe his majus aliquid et excellentius ab Episcopis, aliisque qui in sacerdotali ordine censentur, hoc Concilium concelebrantibus, præstandum est, quos, uti ministros Christi et dispensatores mysteriorum Dei, oportet in omnibus seipsos præbere « exemplum bonorum operum in « doctrina, in integritate, in gravitate; verbum sanum, « irreprehensibile, ut is, qui ex adverso est, vereatur nihil « habens malum dicere de nobis (Tit. II, 7). » Quare veterum Conciliorum ac Tridentini nominatim vestigiis inhærentes, hortamur illos omnes in Domino ut orationi,

« (Jac., 1, 17), » que rien ne s'accorde mieux avec la bonté du Père céleste que de donner « le bon esprit à ceux qui « le demandent (Luc. XI, 13), » Nous avons ouvert aux fidèles du Christ, à l'occasion du Concile, les trésors de l'Église, par Nos Lettres apostoliques du onze avril de cette année, et non-seulement Nous avons exhorté vivement ces mêmes fidèles à purifier « leur conscience des « œuvres mortes pour servir le Dieu vivant « en multipliant leurs prières, leurs supplications, leurs jeûnes et autres exercices de piété; mais encore Nous avons ordonné que, dans le saint sacrifice de la messe célébré dans le monde catholique, on implorât chaque jour les clartés et le secours de l'Esprit divin, dans le but d'obtenir du Seigneur pour ce Concile une heureuse issue et par lui des fruits de salut pour la sainte Église.

Ces exhortations et prescriptions, Nous les renouvelons et les confirmons maintenant, ordonnant, en outre, que, dans les églises de cette noble cité de Rome, pendant toute la durée du Concile, on récite, chaque dimanche, à l'heure qui conviendra le mieux au peuple fidèle, les litanies et d'autres prières à cet effet déterminées.

Mais les Évêques et les autres personnes de l'ordre sacerdotal qui célébreront le Concile doivent faire quelque chose de meilleur et de plus excellent. Ministres du Christ, dispensateurs des mystères de Dieu, il faut qu'ils donnent en tout « l'exemple en fait de bonnes œuvres, en doctrine, en « intégrité, en gravité, ne proférant que des paroles saines, « irrépréhensibles, de telle sorte que nos adversaires su- « bissent l'impression du respect, n'ayant aucun mal à dire « de nous. (Ep. ad Tit., I, 7.) » Aussi, appuyés sur les anciens Conciles et nommément sur celui de Trente, Nous

sacræ lectioni, cœlestium rerum meditationibus pro sua cujusque pietate studiose intendant; ut pure, casteque sancto missæ sacrificio, quam fieri possit, frequenter operentur; animum mentemque ab humanarum rerum curis immunem servent; modestiam in moribus, in victu temperantiam, et in omni actione religionem retineant. Absint animorum dissidia, absit prava æmulatio et contentio, sed omnibus imperet, quæ inter cæteras virtutes eminet, charitas, ut, illa dominante et incolumi, de hoc sacro Episcoporum Ecclesiæ conventu dici possit: « Ecce quam bonum « et quam jucundum habitare fratres in unum. (Ps. « CXXXII, 1.) » Evigilent demum Patres in domesticorum suorum cura, et christianæ ab eis sanctæque vitæ disciplina exigenda, memores quam gravibus verbis Paulus Apostolus præcipiat Episcopis ut sint suæ domui bene præpositi. (Timoth. III, 4.)

II. *De jure et modo proponendi.*

Licet jus et munus proponendi negotia quæ in sancta œcumenica Synodo tractari debebunt, de iisque Patrum sententias rogandi, nonnisi ad Nos et ad hanc apostolicam Sedem pertineat, nihilominus non modo optamus, sed etiam hortamur ut, si qui inter Concilii Patres aliquid proponendum habuerint quod ad publicam utilitatem conferre posse existiment, id libere exequi velint. Cum vero probe perspiciamus hanc ipsam rem, nisi congruo tempore et modo perficiatur, non parum necessario conciliarium actionum ordini officere posse, idcirco statuimus ejusmodi

les exhortons tous dans le Seigneur à s'appliquer avec soin, chacun selon sa piété, à la prière, aux lectures saintes, à la méditation des choses célestes, à célébrer, le plus souvent qu'il se pourra, avec un cœur pur et chaste, le saint sacrifice de la messe, à préserver leur esprit et leur âme de tout souci humain, à garder la modestie dans les mœurs, la tempérance dans les repas, la religion dans toutes leurs actions. Loin de nous la discorde, la jalousie et dispute; que partout règne la première des vertus, la charité, de telle sorte que son empire demeurant intact, l'on puisse dire de cette sainte Assemblée des Évêques de l'Église : « Qu'il est bon, qu'il est doux pour des frères d'habiter en « commun. (Ps. CXXXII.) » Enfin, que les Pères veillent sur les personnes de leur maison, qu'ils leur imposent une discipline chrétienne, une vie sainte, car ils n'ignorent pas les graves paroles de l'apôtre saint Paul aux Évêques, quand il leur prescrit de bien présider à leur intérieur domestique (I. Timoth. III, 4).

II. *Du droit et du mode de proposition.*

Bien que le droit et la charge de proposer les affaires qui devront être traitées dans le saint Concile œcuménique, et de demander l'avis des Pères, n'appartiennent qu'à Nous et à ce Siége apostolique, néanmoins, Nous ne Nous bornons pas à souhaiter que si, parmi les Pères du Concile, il s'en trouve qui eussent quelque chose à proposer dans un intérêt général, ils veuillent bien le faire en toute liberté, mais encore nous les engageons à user de leur initiative. Or, comme il ne Nous échappe pas que cette faculté, si elle n'était pas exercée en temps et mode convenables, ne

propositiones ita fieri debere, ut earum quælibet: 1° scripto mandetur, ac peculiari Congregationi nonnullorum, tum VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalium, tum Synodi Patrum, a Nobis deputandæ privatim exhibeatur; 2° publicum rei christianæ bonum vere respiciat, non singularem dumtaxat unius vel alterius diœcesis utilitatem; 3° rationes contineat ob quas utilis et opportuna censetur; 4° nihil præ se ferat, quod a constanti Ecclesiæ sensu ejusque inviolabilibus traditionibus alienum sit. Peculiaris prædicta Congregatio propositiones sibi exhibitas diligenter expendet, suumque circa earum admissionem vel exclusionem consilium Nostro judicio submittet, ut Nos deinde matura consideratione de iis statuamus utrum ad synodalem deliberationem deferri debeant.

III. *De secreto servando in Concilio.*

Prudentiæ hic ratio Nos admonet uti secreti fidem, quæ in superioribus Conciliis non semel, adjunctorum gravitate exigente, indicenda fuit, in universa hujus Concilii actione servandam jubeamus. Si enim unquam alias, hoc maxime tempore hæc cautio necessaria est, quo in omnem occasionem excubat invidiæ conflandæ contra catholicam Ecclesiam ejusque doctrinam, pluribus nocendi opibus pollens, impietas. Quapropter præcipimus omnibus et singulis Patribus, officialibus Concilii, theologis, sacrorum canonum peritis cæterisque qui operam suam Patribus vel

préjudicierait pas médiocrement à l'ordre qui doit présider aux actes conciliaires, Nous statuons, en conséquence, que ces propositions seront faites dans les conditions suivantes : 1° elles seront mises par écrit et soumises privément à une Congrégation particulière, composée tant de NN.VV. FF. les Cardinaux de la S. E. R. que de Pères du Concile, et qui doit être instituée par Nous; 2° elles devront avoir réellement trait au bien général de la chrétienté, et non pas uniquement à l'avantage particulier de tel ou tel diocèse; 3° elles seront accompagnées des motifs propres à en faire voir l'utilité et l'opportunité; 4° elles ne renfermeront rien d'opposé au sentiment constant de l'Église et à ses traditions inviolables. La Congrégation particulière qui aura reçu des propositions en fera diligemment l'examen, et elle soumettra à Notre jugement son avis pour l'admission ou le rejet, afin que Nous-même, après mûre délibération, décidions si elles doivent être déférées au Synode.

III. *Du secret à garder dans le Concile.*

La prudence Nous avertit ici de prescrire pour toute la célébration du Concile le lien du secret, qui a dû être imposé plus d'une fois dans les Conciles précédents, à cause de la gravité des circonstances. Cette précaution paraît plus que jamais nécessaire, dans un temps où l'impiété, si puissante, épie toutes les occasions d'exciter l'animadversion contre l'Église catholique et sa doctrine. En conséquence, Nous défendons à tous et à chacun des Pères, aux officiers du Concile, aux théologiens, aux canonistes, à quiconque prêtera aide en quelque manière aux Pères

officialibus prædictis quovis modo in rebus hujus Concilii præbent, ut decreta et alia quæcumque, quæ iis examinanda proponentur, nec non discussiones et singulorum sententias non evulgent, nec alicui extra gremium Concilii pandant; præcipimus pariter ut officiales Concilii, qui episcopali dignitate præditi non sunt, aliique omnes, qui ratione cujusvis demandati a Nobis ministerii conciliaribus disceptationibus inservire debent, juramentum emittere teneantur de munere fideliter obeundo et de secreti fide servanda circa ea omnia quæ supra præscripta sunt, nec non super iis rebus quæ specialiter ipsis committentur.

IV. *De ordine sedendi, et de non inferendo alicui præjudicio.*

Cum ad tranquillitatem concordiamque animorum tuendam non parum momenti habeat si, in quibuslibet conciliaribus actibus, unusquisque suæ dignitatis ordinem fideliter ac modeste custodiat; hinc ad offensionum occasiones, quoad ejus fieri possit, præcidendas, infrascriptum ordinem inter diversas dignitates servari præscribimus.

Primum locum obtinebunt VV. FF. NN. S. R. E. Cardinales Episcopi, presbyteri, diaconi; secundum Patriarchæ; tertium, ex speciali Nostra indulgentia, Primates, juxta ordinem suæ promotionis ad primatialem gradum. Id autem pro hac vice tantum indulgemus, atque ita ut ex hac Nostra concessione nullum jus vel ipsis Primatibus datum, vel aliis imminutum censeri debeat. Quartum

ou aux officiers dans les affaires du Concile, de divulguer ou de faire connaître à qui que ce soit, en dehors du Concile, les décrets et tout ce qui sera proposé pour être examiné, non plus que les discussions et les avis des différents membres. Nous ordonnons, en outre, que les officiers du Concile, qui ne sont pas revêtus de la dignité épiscopale, et que tous les autres qui, ayant reçu de Nous une mission particulière, doivent, pour accomplir leur office, assister aux délibérations conciliaires, prêteront serment de remplir fidèlement leur devoir et de garder la foi du secret, concernant tout ce qui a été indiqué plus haut, ainsi que pour les affaires particulières qui leur seront confiées.

IV. *De l'ordre des préséances et des droits d'autrui à sauvegarder.*

Comme il importe grandement à la tranquillité et au bon accord des esprits que chacun garde exactement et modestement, dans tous les actes conciliaires, le rang qui convient à sa dignité; pour couper court, autant que possible, à tout ce qui pourrait fournir sujet d'offense, Nous ordonnons que l'ordre suivant soit observé entre les dignités.

Occuperont le premier rang Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Église Romaine, Évêques, prêtres, diacres. Le second, les Patriarches; le troisième, par une grâce particulière que nous accordons, les Primats, d'après la date de leur promotion à la dignité primatiale. Cette concession n'est faite que pour cette fois; elle ne pourra conférer aucun droit aux Primats, ni préjudicier à autrui.

locum tenebunt Archiepiscopi juxta suæ ad archiepiscopatum promotionis ordinem; quintum Episcopi pariter juxta ordinem promotionis suæ; sextum abbates nullius diœcesis; septimum abbates generales, aliique generales moderatores ordinum religiosorum in quibus solemnia vota nuncupantur, etiamsi vicarii generalis titulo appellentur, dum tamen re ipsa, cum omnibus supremi moderatoris juribus et privilegiis, universo suo ordini legitime præsint.

Cæterum ex superiorum Conciliorum disciplina institutoque decernimus, quod, si forte contigerit aliquos debito in loco non sedere, et sententias etiam sub verbo « Placet » proferre, Congregationibus interesse, et alios quoscumque actus facere, Concilio durante, nulli propterea præjudicium generetur, nullique novum jus acquiratur. (Conc. Trid., sess. II, decret. « de Modo vivendi, § Insuper. »)

V. *De Judicibus excusationum et querelarum.*

Quo graviorum rerum pertractatio, quæ in hac sacrosancta Synodo agi gerive debent, minus qua fieri possit impediatur aut retardetur, ob cognitionem causarum quæ singulos respiciunt; statuimus ut ipsa Synodus per schedulas secretas quinque ex Concilii Patribus eligat, in « Judices excusationum, » quorum erit procurationes et excusationes Prælatorum absentium, necnon eorum postulata qui, Concilio nondum dimisso, justam discedendi causam se habere putaverint, excipere, atque ad normam conciliaris disciplinæ et SS. canonum expendere:

Les Archevêques tiendront le quatrième rang, selon l'ordre de leur promotion à l'archiépiscopat; les Évêques, le cinquième, également selon l'ordre de leur promotion; le sixième, les abbés « nullius; » le septième, les abbés généraux et les autres supérieurs généraux des ordres religieux où l'on fait des vœux solennels, même quand ils n'ont que le titre de vicaires-généraux, pourvu qu'en réalité ils exercent une autorité légitime sur tout leur ordre, avec tous les droits et les priviléges de supérieur général.

Au reste, Nous décidons, conformément à la discipline et au règlement des Conciles précédents que, s'il arrivait à quelques membres de ne pas siéger au lieu qui leur appartient, et même d'y exprimer leur opinion par le mot « Placet, » d'intervenir aux Congrégations, de faire, en un mot, un acte quelconque durant le Concile, il n'en résultera, à cause de cela, pour personne, ni préjudice ni droit nouveau. (Conc. Trid. sess. II. Decret. « de mod. viv., § Insuper. »)

V. *Des juges des excuses et des conflits.*

Afin que l'examen des affaires plus graves dont le très-saint Synode devra s'occuper soit aussi peu gêné ou retardé que faire se pourra par l'expédition des causes qui regardent les personnes privées, Nous décidons que le Synode choisira, au scrutin secret, cinq des Pères du Concile comme « Juges des excuses, » lesquels recevront et pèseront, selon la règle de la discipline conciliaire et des saints canons, les procurations et les excuses des Prélats absents, de même que les demandes de ceux qui, avant la clôture du Concile, croiraient avoir une juste raison de

quod cum fecerint, non quidquam de hisce rebus decernent, sed de omnibus ad Congregationem generalem ordine referent. Præterea statuimus ut eadem Synodus, pariter per schedulas secretas, alios quinque ex Patribus eligat « in Judices querelarum et controversarium. » Hi porro controversias omnes circa ordinem sedendi, vel jus præcedendi, aliasque, si quæ forte inter congregatos oriantur, judicio summario atque « œconomice, » ut aiunt, ita componere studebunt, ut nulli præjudicium inferatur : et, quatenus componere nequeant, eas Congregationis generalis auctoritati subjicient.

VI. *De Officialibus Concilii.*

Quod vero, et illud magni refert, ut necessarii ac idonei ministri et officiales, juxta conciliarem consuetudinem et disciplinam, omnibus in hac Synodi actibus rite et legitime perficiendis designantur, Nos, hujusmodi ministeriorum rationem habentes, infrascriptos viros ad ea deligimus et nominamus, scilicet :

1° Generales Concilii custodes, dilectos filios Joannem Columna et Dominicum Orsini, romanos principes, pontificio Nostro solio adsistentes.

2° Concilii secretarium, Venerabilem Fratrem Josephum Episcopum S. Hippolyti, eique adjicimus, cum officio et titulo subsecretarii, dilectum filium Ludovicum Jacobini, e Nostris et hujus apostolicæ Sedis protonotariis, nec non adjutores dilectos filios canonicos Camillum Santori et Angelum Jacobini.

3°. Concilii notarios, dilectos filios Lucam Pacifici,

s'en aller. Cela fait, ces juges n'auront pas à prononcer sur ces choses qu'ils soumettront successivement à la Congrégation générale. Nous voulons, en outre, que le même synode élise, au scrutin secret, cinq autres Pères en qualité de « Juges des conflits et difficultés. » Ces juges s'attacheront à terminer par un jugement sommaire et « économique, » comme on dit, toute controverse relative aux rangs, places et préséances, et toutes autres qui pourraient surgir parmi les Pères assemblés, de manière à ne causer préjudice à personne, ou s'ils ne peuvent les apaiser, ils les soumettront à l'autorité de la Congrégation générale.

VI. *Des officiers du Concile.*

Comme il est d'une haute importance de désigner des ministres et officiers nécessaires et aptes, conformément à la coutume et à la discipline conciliaire, pour tous les actes qui, dans ce Synode, doivent s'accomplir selon toutes les règles, Nous, tenant compte de ces sortes de ministères, choisissons et nommons :

1. Custodes généraux du Concile, Nos chers fils Jean Colonna et Dominique Orsini, princes romains, assistants à Notre trône pontifical.

2. Secrétaire du Concile, Notre Vénérable Frère Joseph, Evêque de Saint-Hippolyte, auquel Nous adjoignons, avec la charge et le titre de sous-secrétaire, Notre cher fils Louis Jacobini, protonotaire apostolique, et, en qualité de coadjuteurs, Nos chers fils les chanoines Camille Santori et Ange Jacobini.

3. Notaires du Concile, Nos chers fils Luc Pacifici,

Aloisium Colombo, Joannem Simeoni, Aloisium Pericoli et Dominicum Bartolini, Nostros et hujus apostolicæ Sedis protonotarios, eisque adjungimus dilectos filios Salvatorem Pallottini et Franciscum Santi, advocatos, qui notariis eisdem adjutricem operam navent.

4° Scrutatores suffragiorum, dilectos filios Aloisium Serafini et Franciscum Nardi, causarum Palatii Nostri apostolici auditores; Aloisium Pellegrini et Leonardum Dialti, Nostræ Cameræ apostolicæ clericos; Carolum Cristofori et Alexandrum Montani, signaturæ justitiæ votantes; Fridericum de Falloux du Coudray, Nostræ cancellariæ apostolicæ regentem, et Laurentium Nina, abbreviatorem ex majori Parco. Hi autem octo scrutatores in quatuor distincta paria distributi, ita ad excipienda suffragia procedant ut bina paria unum conciliaris aulæ latus, totidemque alterum obeant; præterea singulos paria singulos ex notariis secum habere debebunt, dum in munere fungendo versantur.

5° Promotores Concilii, dilectos filios Joannem Baptistam de Dominicis-Tosti et Philippum Ralli, S. Consistorii advocatos.

6° Magistros cæremoniarum Concilii, dilectos filios Aloisium Ferrari, antistitem Nostrum domesticum, præfectum; et Pium Martinucci, Camillum Balestra, Remigium Ricci, Josephum Romagnoli, Petrum-Josephum Rinaldi-Bucci, Antonium Cataldi, Alexandrum Tortoli, Augustinum Accoramboni, Aloisium Sinistri, Franciscum Riggi, Antonium Gattoni, Balthasarem Baccinetti, Cæsarem Togni, Rochum Massi, Nostros et hujus apostolicæ Sedis cæremoniarios.

7° Assignatores locorum, dilectos filios Henricum

Louis Colombo, Jean Simeoni, Louis Pericoli et Dominique Bartolini, Nos protonotaires, auxquels Nous adjoignons Nos chers fils Sauveur Pallottini et François Santi, avocats, qui prêteront leur concours auxdits notaires.

4. Scrutateurs, Nos chers fils Louis Serafini et François Nardi, auditeurs des causes de Notre Palais apostolique ; Louis Pellegrini et Léonard Dialti, clercs de Notre chambre apostolique ; Charles Cristofori et Alexandre Montani, votants à la signature de justice ; Frédéric de Falloux du Coudray, régent de Notre chancellerie apostolique, et Laurent Nina, abréviateur du Parc majeur. Ces huit scrutateurs, partagés en quatre groupes, recueilleront les suffrages de la manière suivante : deux groupes parcourront le côté droit de la salle conciliaire, deux autres le côté gauche. De plus, chaque groupe, durant la réception des suffrages, devra être accompagné d'un des notaires.

5. Promoteurs du Concile, Nos chers fils Jean-Baptiste de Dominicis-Tosti et Philippe Ralli, avocats consistoriaux.

6. Maîtres des cérémonies du Concile, Nos chers fils Louis Ferrari, Notre Prélat domestique, préfet ; et Pie Martinucci, Camille Balestra, Remi Ricci, Joseph Romagnoli, Pierre-Joseph Rinaldi-Bucci, Antoine Cataldi, Alexandre Tortoli, Augustin Accoramboni, Louis Sinistri, François Riggi, Antoine Gattoni, Balthasar Baccinetti, César Togni, Roch Massi, Nos cérémoniaires.

7. Chargés de désigner les places, Nos chers fils Henri

Folchi· præfectum, ac Aloisium Naselli, Edmundum Stonor, Paulum Bastide, Aloisium Pallotti, intimos Nostros cubicularios, et dilectos filios Scipionem Perilli, Gustavum Gallot, Franciscum Regnani, Nicolaum Vorsak, et Philippum Silvestri, cubicularios Nostros honorarios.

VII. *De Congregationibus generalibus Patrum.*

Ad ea modo curam convertentes quæ Congregationum generalium ordinem respiciunt, statuimus ut iisdem Patrum Congregationibus, quæ publicis sessionibus præmittuntur, quinque ex VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalibus Nostro nomine et auctoritate præsint, et ad hoc munus eligimus et nominamus Venerabilem Fratrem Nostrum Carolum S. R. E. Cardinalem Episcopum Sabinensem de Reisach nuncupatum, dilectos filios Nostros S. R. E. Presbyteros Cardinales Antoninum titulo SS. Quatuor Coronatorum de Luca nuncupatum, Josephum Andream titulo S. Hieronymi Illyricorum Bizzarri nuncupatum, Aloisium titulo S. Laurentii in Panisperna Bilio nuncupatum, et dilectum filium nostrum Hannibalem S. R. E. Cardinalem Diaconum S. Mariæ in Aquiro Capalti nuncupatum.

Hi autem Præsides, præter alia quæ ad aptam horum conventuum moderationem spectant curabunt ut in rebus pertractandis initium fiat a disceptatione eorum quæ ad fidem pertinent; deinde integrum ipsis erit consultationes in fidei vel disciplinæ capita conferre, prout opportunum judicaverint.

Cum vero Nos jam inde a tempore quo apostolicas Lit-

Folchi, préfet, et Louis Naselli, Edmond Stonor, Paul Bastide, Louis Pallotti, Nos camériers secrets, et Nos chers fils Scipion Perilli, Gustave Gallot, François Regnani, Nicolas Vorsak et Philippe Silvestri, Nos camériers d'honneur.

VII. *Des Congrégations générales des Pères.*

Arrivant maintenant à ce qui regarde l'ordre des Congrégations générales, Nous statuons que cinq de NN. VV. FF. les Cardinaux de la S. E. R. présideront en Notre nom et avec Notre autorité lesdites Congrégations des Pères qui précèdent les sessions publiques ; et, à cet effet, Nous choisissons et nommons N. V. F. Charles de Reisach, Cardinal de la S. E. R., Évêque de Sabine ; Nos chers fils les Cardinaux de l'ordre des Prêtres Antonin de Luca, du titre des Quatre-Saints-Couronnés ; Joseph-André Bizzarri, du titre de Saint-Jérôme des Illyriens ; Louis Bilio, du titre de Saint-Laurent « in Panisperna, » et Notre cher fils le Cardinal de l'ordre des diacres Annibal Capalti, du titre de Sainte-Marie « in Aquiro. »

Ces présidents, outre ce qui concerne la bonne direction des Congrégations, auront soin, dans les matières à traiter, de faire commencer par la discussion de celles qui regardent la foi ; il leur sera loisible ensuite, selon qu'ils le jugeront opportun, de porter les consultations sur les questions de foi ou sur celles de discipline.

Mais, comme depuis l'époque où Nous avons donné

teras ad hoc Concilium indicendum dedimus, viros theologos et ecclesiastici juris consultos, ex variis catholici orbis regionibus in hanc almam Urbem Nostram evocandos curaverimus, ut, una cum aliis hujus Urbis et earumdem disciplinarum peritis viris, rebus apparandis darent operam, quæ ad hujus generalis Synodi scopum pertinent, atque item expeditior via in rerum tractatione Patribus patere posset; hinc volumus et mandamus ut « schemata » decretorum et canonum ab iisdem viris expressa et redacta, quæ Nos, nulla Nostra approbatione munita, integre Patrum cognitioni reservavimus, iisdem Patribus in Congregationem generalem collectis ad examen et judicium subjiciantur. Itaque, curantibus memoratis Præsidibus, aliquot ante dies quam Congregatio generalis habeatur, decretorum et canonum schemata, de quibus in Congregatione indicta agendum erit, typis impressa singulis Patribus distribuentur, quo interim illa diligenti consideratione in omnem partem expendant, et quid sibi sententiæ esse debeat accurate pervideant. Si quis Patrum de schemate proposito sermonem in Congregatione ipsa habere voluerit, ad debitum inter oratores ordinem pro cujusque dignitatis gradu servandum, opus erit ut, saltem pridie diei Congregationis ipsius, Præsidibus suum disserendi propositum significandum curet. Auditis autem istorum Patrum sermonibus, si alii etiam post eos in conventu ipso disserere voluerint, hoc iisdem fas erit, obtenta prius a Præsidibus dicendi venia, et eo ordine, quem dicentium dignitas postulaverit..

Jamvero si in ea quæ habetur Congregatione exhibitum

Nos Lettres apostoliques d'indiction pour ce Concile, Nous avons eu soin d'appeler à Rome, de diverses parties de l'univers catholique, des théologiens et des jurisconsultes ecclésiastiques, afin qu'ils préparent, avec d'autres hommes consommés dans les mêmes sciences, pris dans cette ville, ce qui tend au but de ce Synode général, et qu'ils rendent ainsi le travail des Pères plus expéditif, Nous voulons et ordonnons que les projets de décrets et de canons écrits et rédigés par ces mêmes hommes, et par Nous réservés tels quels, non revêtus de Notre approbation, à la connaissance des Pères, soient soumis à l'examen et au jugement des mêmes Pères réunis en Congrégation générale. C'est pourquoi les présidents ci-dessus désignés auront soin que les projets de décrets et canons qui devront être examinés dans la Congrégation annoncée soient imprimés et distribués, quelques jours à l'avance, à chacun des Pères, afin que ceux-ci, pendant cet intervalle de temps, les considèrent attentivement dans toutes leurs parties, et discernent soigneusement le sentiment qu'ils doivent embrasser. Si un des Pères veut prendre la parole dans le sein de la Congrégation sur l'article proposé, pour conserver entre les orateurs un ordre convenable eu égard à la dignité de chacun, il sera nécessaire que l'orateur fasse connaître aux présidents, la veille au moins du jour de la séance, son désir de parler. Après avoir entendu les discours des Pères dont il s'agit, si d'autres après eux veulent aussi disserter dans la séance, il leur sera loisible de le faire, après avoir préalablement obtenu l'agrément des présidents, et en observant l'ordre que réclame la dignité des orateurs.

Du reste, si la proposition produite dans la Congréga-

schema vel nullas, vel nonnisi leves difficultates in ipso congressu facile expediendas obtulerit, tunc nihil moræ erit quominus, disceptationibus compositis, decreti vel canonis conciliaris de quo agitur formula, rogatis Patrum suffragiis, statuatur. Sin autem circa schema prædictorum hujusmodi oriantur difficultates, ut, sententiis in contraria conversis, via non suppetat qua in ipso conventu componi possint, tum ea ratio ineunda erit, quam hic infra statuimus, ut stabili et opportuno modo huic rei provideatur. Volumus itaque, ut ipso Concilii exordio quatuor speciales ac distinctæ Patrum Congregationes seu « deputationes » instituantur, quarum prima de rebus ad fidem pertinentibus, altera de rebus disciplinæ ecclesiasticæ, tertia de rebus ordinum regularium, quarta demum de rebus ritus orientalis, Concilio perdurante, cognoscere et tractare debebit. Quævis ex prædictis Congregationibus seu deputationibus numero Patrum quatuor et viginti constabit, qui a Concilii Patribus per schedulas secretas eligentur.

Unicuique ex iisdem Congregationibus seu deputationibus præerit unus ex VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalibus a Nobis designandus, qui ex conciliaribus theologis vel juris canonici peritis, unum aut plures in commodum suæ Congregationis seu deputationis adsciscet, atque ex iis unum constituet, qui secretarii munere eidem Congregationi seu deputationi operam navet. Igitur si illud contigerit quod supra innuimus, ut nimirum in generali Congregatione quæstio de proposito schemate exorta dirimi non potuerit, tum Car-

tion ne soulève aucune difficulté, ou seulement des difficultés légères et faciles à résoudre dans la séance même, alors rien ne s'opposera à ce que, sans retard, la discussion étant fermée, la forme du décret du canon conciliaire dont il s'agit soit arrêtée en prenant les suffrages des Pères. Si, au contraire, le projet susdit donne naissance à des difficultés telles que, des sentiments contraires se trouvant exprimés, le moyen de s'entendre dans la séance même vienne à manquer, alors il faudra recourir à la marche que nous établissons ci-dessous à l'effet de pourvoir au cas dont il s'agit d'une façon permanente et convenable. C'est pourquoi Nous voulons que, dès le début même du Concile, quatre Congrégations ou députations de Pères spéciales et distinctes soient établies, dont la première s'occupera et traitera des choses qui regardent la foi; la seconde, des questions de discipline ecclésiastique; la troisième, des choses qui intéressent l'état religieux; la quatrième, enfin, des affaires du rite oriental, et cela pendant la durée du Concile. Chacune de ces Congrégations se composera de vingt-quatre Pères élus par les Pères du Concile au scrutin secret.

Chacune de ces Congrégations ou députations aura à sa tête un de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la S. E. R. nommé par Nous, qui appellera pour les besoins de la Congrégation ou députation un ou plusieurs des théologiens ou canonistes du Concile, et, parmi eux, il en désignera un qui remplira les fonctions de secrétaire de ladite Congrégation ou députation. Si donc il arrive, comme Nous l'avions insinué plus haut, qu'une question soulevée dans la Congrégation générale, à l'occasion d'un projet mis en délibération, ne puisse pas être tranchée, alors les Cardi-

dinales ejusdem generalis Congregationis Præsides curabunt ut schema, de quo agitur, una cum objectis difficultatibus examini subjiciatur illius ex specialibus deputationibus, ad quam, juxta assignata cuique rerum tractandarum genera, pertinere intelligitur. Quæ in hac peculiari deputatione deliberata fuerint, eorum relatio typis edita Patribus distribuenda erit, juxta methodum a Nobis superius præscriptam, ut deinde in proxima Congregatione generali, si nihil amplius obstiterit, rogatis Patrum suffragiis, decreti vel canonis conciliaris formula condatur. Suffragia autem a Patribus ore tenus edentur, ita tamen ut ipsis integrum sit etiam de scripto illa pronuntiare.

VIII. *De sessionibus publicis.*

Publicarum nunc sessionum celebratio exigit ut rebus et actionibus in ea rite dirigendis, congrua ratione, consulamus. Itaque in unaquaque publica sessione, considentibus suo loco et ordine Patribus, servatisque adamussim cæremoniis, quæ in rituali instructione iisdem Patribus de mandato Nostro tradenda continentur, de suggestu decretorum et canonum formulæ in superioribus Congregationibus generalibus conditæ, voce sublata et clara, jussu Nostro recitabuntur, eo ordine ut primum canones de dogmatibus fidei, deinde decreta de disciplina pronuntientur, et ea adhibita solemni tituli præfatione, qua prædecessores Nostri in ejusmodi conciliari actione uti consueverunt nempe: « *Pius Episcopus, Servus servorum* « *Dei, sacro approbante Concilio, ad perpetuam rei me-*

naux présidents de cette Congrégation générale auront soin que le projet dont il s'agit, avec les difficultés auxquelles il a donné lieu, soit soumis à l'examen de celle des Congrégations particulières dans la compétence de laquelle il rentre, à raison des matières assignées à chacune d'elles. Lorsque cette députation particulière en aura délibéré, un rapport imprimé sera distribué aux Pères, suivant l'ordre prescrit plus haut par Nous, afin que, dans la prochaine Congrégation générale, s'il ne se présente pas d'autre obstacle, la formule du décret ou canon conciliaire soit arrêtée après avoir pris les suffrages des Pères. Ces suffrages seront donnés par les Pères de vive voix, de telle sorte qu'ils aient aussi toute liberté de les articuler d'après un écrit.

VIII. *Des sessions publiques.*

La célébration des sessions publiques exige maintenant que Nous avisions à en régler convenablement et méthodiquement les opérations et les actes. C'est pourquoi, dans toute séance publique, les Pères s'étant assis chacun à son rang et à sa place, et les cérémonies contenues dans l'instruction rituelle qui leur a été remise par Notre ordre étant exactement accomplies, les textes des décrets et canons arrêtés dans les Congrégations générales précédentes seront lus en chaire par Notre ordre, à haute et intelligible voix, dans l'ordre suivant : on énoncera d'abord les canons sur les dogmes de foi, puis les décrets disciplinaires, portant en tête la formule solennelle dont Nos prédécesseurs se sont ordinairement servis dans les actes conciliaires, à savoir : « Pie, Évêque, serviteur des

« *moriam.* » Tunc vero rogabuntur Patres an placeant canones et decreta perlecta; ac statim procedent scrutatores suffragiorum, juxta methodum superius constitutam, ad suffragia singillatim et ordine excipienda, eaque accurate describent.

Hac autem in re declaramus suffragia pronuntiari debere in hæc verba : « *Placet* » aut « *Non placet;* » ac simul edicimus minime fas esse a sessione absentibus quavis de causa suffragium suum scripto consignatum ad Concilium mittere. Jam vero, suffragiis collectis, Concilii secretarius una cum supradictis scrutatoribus, penes pontificalem Nostram Cathedram, iis accurate dirimendis ac numerandis operam dabunt, ac de ipsis ad Nos referent. Nos deinde supremam Nostram sententiam edicemus, eamque enuntiari et promulgari mandabimus, hac adhibita solemni formula : « *Decreta modo lecta placuerunt omnibus Patri-* « *bus, nemine dissentiente;* vel (si quis forte dissenserit) *tot* « *numero exceptis; Nosque, sacro approbante Concilio,* « *ita decernimus, statuimus atque sancimus ut lecta* « *sunt.* » Hisce autem omnibus expletis, erit promotorum Concilii rogare protonotarios præsentes ut de omnibus et singulis in sessione peractis unum vel plura instrumentum vel instrumenta conficiantur. Denique, die proximæ sessionis de mandato Nostro indicta, sessionis conventus dimittetur.

« serviteurs de Dieu, avec l'approbation du Concile, en « perpétuel souvenir. » On demandera alors aux Pères si les canons et décrets dont il a été donné lecture leur agréent, et aussitôt les scrutateurs opéreront, suivant la méthode exposée plus haut, à l'effet de recueillir les suffrages l'un après l'autre et avec ordre, et ils en tiendront note exacte.

Nous déclarons à ce sujet que ces suffrages devront être énoncés en ces mots : *Placet* ou *Non placet*. Nous statuons en même temps qu'il ne sera pas permis aux Pères absents de la session, pour quelque cause que ce soit, d'envoyer leur suffrage rédigé par écrit. Les suffrages recueillis, le secrétaire du Concile, avec les scrutateurs ci-dessus désignés, se mettront à distinguer et à compter les suffrages devant Notre chaire pontificale, puis ils Nous en référeront. Ensuite, Nous rendrons notre sentence suprême et Nous ordonnerons qu'elle soit articulée et promulguée sous cette forme solennelle : « Les décrets, qui viennent « d'être lus, ont été agréés par tous les Pères, à l'unani- « mité (ou, s'il y a eu quelques opposants, à l'exception « de tant de voix) : et Nous, avec l'approbation du saint « Concile, Nous les arrêtons, constituons et sanctionnons « dans leur teneur. » Toutes ces choses accomplies, les promoteurs du Concile auront à requérir les protonotaires présents à l'effet de rédiger un ou plusieurs procès-verbaux de toutes et chacune des choses faites dans la session. Enfin, le jour de la prochaine session ayant été indiqué par Notre ordre, l'Assemblée sera congédiée.

IX. *De non discedendo a Concilio.*

Universis porro Concilio Patribus aliisque, qui eidem interesse debent, præcipimus, sub pœnis per SS. canones indictis, ut ne quis eorum, antequam sacrosanctum hoc generale et œcumenicum Concilium Vaticanum rite absolutum et a Nobis dimissum sit, discedat, nisi discessionis causa, juxta normam superius definitam, cognita et probata fuerit, ac impêtrata a Nobis abeundi facultas.

X. *Indultum apostolicum de non residentia pro iis qui Concilio intersunt.*

Cum omnes, qui conciliaribus actibus interesse tenentur, ea in re universali Ecclesiæ deserviant, Prædecessorum Nostrorum etiam exemplum secuti (Paulus III, Brev. 1 januarii 1546; Pius IV, Brev. 25 nov. 1561), apostolica benignitate indulgemus ut tum Præsules aliique suffragii jus in hoc Concilio habentes, tum cæteri omnes eidem Concilio operam quovis titulo impendentes, suorum beneficiorum fructus, reditus, proventus, ac distributiones quotidianas percipere possint, iis tantum distributionibus exceptis quæ « inter præsentes » fieri dicuntur; idque concedimus, Synodo perdurante, et donec quisque eidem adsit aut inserviat.

Hæc volumus atque mandamus, decernentes has Nostras

IX. *Qu'il ne faut pas quitter le Concile.*

Sous les peines portées par les saints canons, Nous défendons à tous les Pères du Concile, et aux autres personnes qui doivent y assister, de se retirer avant que ce très-saint Concile général et œcuménique du Vatican ait été régulièrement clos et congédié par Nous, à moins qu'une juste cause de départ n'ait été produite et approuvée conformément à la règle ci-dessus établie, et que la permission de partir n'ait été obtenue de Nous.

X. *Indult apostolique sur la non-résidence en faveur de ceux qui assistent au Concile.*

Comme tous ceux qui sont tenus d'assister aux actions conciliaires sont ainsi appliqués au service de l'Église universelle, suivant encore l'exemple de Nos prédécesseurs (Paul III, Bref du 1er janvier 1546. — Pie IV, Bref du 25 novembre 1561), Nous octroyons par condescendance à tous Prélats et autres ayant droit de suffrage dans le Concile, ainsi qu'à toutes les autres personnes qui lui donnent leur concours à un titre quelconque, la faculté de percevoir les fruits, revenus, produits de leurs bénéfices et les distributions quotidiennes, à l'exception seulement des distributions qui se font entre présents, comme on dit; et Nous faisons cette concession pour tout le temps du Concile, en tant que chacun assistera ou donnera son concours.

Telles sont les choses que Nous voulons et ordonnons en

Litteras et in eis contenta quæcumque, in proximo sacrosancto, generali et œcumenico Concilio Vaticano, ab omnibus et singulis ad quos spectant, respective et inviolabiliter observari debere. Non obstantibus, quamvis speciali atque individua mentione ac derogatione dignis, in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XXVII novembris anno MDCCCLXIX, Pontificatus Nostri anno vigesimo quarto.

N. Card. PARACCIANI-CLARELLI.

ALLOCUTIO

HABITA IN CONGREGATIONE GENERALI ANTE PRIMAM SESSIONEM CONCILII VATICANI

Die 2 decembris anno 1869

A SS. D. N. PIO DIVINA PROVIDENTIA PP. IX

Ad Episcopos catholici orbis qui ad idem Concilium Romam convenerunt.

Venerabiles Fratres, sacri œcumenici Vaticani Concilii conventus post paucos hinc dies auspicaturi, nihil opportunius Nobisque jucundius existimavimus, VV. FF., quam ut vos universos hodierno die juxta Nostra hic desideria congregatos alloqui, ac præcipuam caritatem quam intimo corde alimus vobis gerere possemus. Cum enim de re maxima agatur qualis est illa, in qua de remediis comparandis agitur tot malis, quæ christianam et civilem societa-

statuant que Nos présentes Lettres, et tout leur contenu, soient dans le prochain et très-saint Concile général et œcuménique du Vatican, observées respectivement et inviolablement par tous et par chacun de ceux qu'elles concernent; nonobstant toutes choses contraires, même celles qui paraîtraient dignes d'une mention et dérogation spéciale et individuelle.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 27 novembre 1869, vingt-quatrième année de Notre Pontificat.

N. Card. PARACCIANI-CLARELLI.

ALLOCUTION

ADRESSÉE AVANT LA PREMIÈRE SESSION DU CONCILE DU VATICAN

le 2 décembre 1869

PAR N. S. P. LE PAPE PIE IX

Aux Évêques du monde catholique venus à Rome pour ce même Concile.

Vénérables Frères, à la veille du jour où Nous devons ouvrir le saint Concile œcuménique, rien ne Nous a paru plus opportun, rien ne pouvait Nous être plus doux que de vous voir tous aujourd'hui réunis autour de Nous, comme Nous l'avons tant désiré, Vénérables Frères ; de vous adresser la parole et de vous témoigner l'ardente affection dont Notre cœur est rempli. Nous avons à traiter l'affaire la plus importante : il s'agit de trouver des re-

tem hoc tempore perturbant, putavimus apostolica Nostra sollicitudine dignum esse et tantæ rei magnitudini consentaneum ut, antequam conciliarium rerum actio initium habeat, in omnis gratiæ auspicium vobis cœlestis benedictionis opem a Deo clementissimo precaremur; ac necessarium censuimus vobis eas tradere normas apostolicis Nostris Litteris consignatas atque editas, quas, ad omnia in conciliaribus actionibus rite et ordine agenda, constituendas esse judicavimus.

Hoc autem illud est, VV. FF., quod, Deo et immaculata Deipara votis Nostris annuente, hodierno die in amplissimo hoc vestro conventu peragimus; nec satis verbis explicare possumus ingentem eam consolationem quam vestra hæc exoptata et debita apostolicæ vocis obsequio frequentia Nobis ingerit, cum vos tandem ex omnibus catholici orbis partibus in hanc almam Urbem indicti a Nobis Concilii causa convenisse, et summa animorum consensione Nobiscum conjunctos aspiciamus, quos eximia erga Nos et apostolicam Sedem devotio, mirificus ad navandam Christi regno operam ardor, et in pluribus etiam tribulationum pro Christo perpessio jure efficit cordi Nostro carissimos.

Hæc autem, VV. FF., hæc vestra Nobiscum conjunctio eo gratior Nobis accidit quod in ea hærentes Apostolorum vestigiis insistimus, qui suæ unanimæ et constantis cum divino Magistro conjunctionis luculenta Nobis exempla reliquerunt. Nostis enim ex sacris Litteris, cum Christus Dominus Palæstinæ regiones peragrans iter faceret per

mèdes à tous les maux qui, de nos jours, troublent la société chrétienne et civile. Nous avons cru qu'il convenait à Notre sollicitude apostolique et à la grandeur de l'entreprise de demander à Dieu pour vous, avant que l'action conciliaire commence, le secours de la bénédiction céleste, gage de toute grâce. Nous avons pensé aussi qu'il était nécessaire de vous donner les règles, consignées et publiées dans Nos Lettres apostoliques, que Nous avons jugé devoir établir pour que tout se passe dans les actes conciliaires régulièrement et avec ordre.

C'est là, Vénérables Frères, ce que, par la volonté de Dieu et de la Mère immaculée de Dieu, Nous accomplissons aujourd'hui dans cette très-illustre Assemblée. Nous ne saurions exprimer par Nos paroles l'immense consolation dont Notre âme est remplie, lorque Nous considérons l'empressement, objet de tous Nos vœux, avec lequel, répondant, comme vous le deviez, à la voix apostolique, vous êtes accourus en si grand nombre de tous les points de l'univers catholique dans cette noble cité pour le Concile indiqué par Nous, et aussi votre parfait accord avec Nous. Un dévouement exquis envers Nous et le Siége apostolique, une admirable ardeur pour l'extension du règne du Christ, et, en plusieurs, les tribulations souffertes pour le Christ, vous rendent à juste titre très-chers à Notre cœur.

Cette union, Vénérables Frères, Nous est d'autant plus précieuse, qu'en la gardant, Nous marchons sur les traces des Apôtres, qui Nous ont laissé de grands exemples de leur union unanime et constante avec le divin Maître Les Saintes-Écritures nous apprennent, en effet, que lorsque le Christ Notre-Seigneur parcourait les villes et les bourgs

civitates et castella, prædicans et evangelizans regnum Dei, Ejus lateri Apostolos pari omnes studio adhæsisse, et duodecim cum Illo, uti S. Lucas loquitur (Luc. VIII, 1), fideliter, quacumque iter haberet, esse versatos. Atque hæc Apostolorum conjunctio splendidius etiam enituit eo tempore, cum cœlestis Magister docens in Capharnaum de divinæ Eucharistiæ mysterio coram Hebræis fusiori sermone pertractavit; tunc enim, cum gens illa carnalis et obtusioris sensus sibi de tantæ caritatis opere persuadere non posset, atque ita Magistri pertæsam se ostendisset ut multi discipulorum, Joanne testante (VI, 67), abirent retro et non cum Illo ambularent, Apostolorum tamen amor in Magistri veneratione et obsequio immotus perstitit, et Jesu Apostolos percunctante num et ipsi vellent abire, graviter id ferens Petrus in eas voces erupit: « Domine, ad quem ibimus? » Ac rationem adjecit quare Dominum, constanti fide sequi velle statueret: « Verba vitæ æternæ habes. » Hæc Nos animo recolentes, quid dulcius aut jucundius hac Nostra conjunctione reputare, quid porro etiam firmius ac stabilius tueri debeamus?

Non deerunt certe Nobis, una licet in Christi nomine conjunctis, non deerunt contradictiones ac dimicationes subeundæ, nec inimicus homo segnis erit, nil magis cupiens quam superseminare zizania; at Nos memores apostolicæ firmitudinis et constantiæ, quæ Domini præconio laudari meruit, « Vos estis qui permansistis mecum in « tentationibus meis (Luc. XXII, 28); » memores Redemptoris Nostri diserte denuntiantis: « Qui mecum non est

de la Palestine en prêchant et annonçant le royaume de Dieu, les Apôtres, tous avec un même zèle, se tenaient à ses côtés, et que les douze, comme dit saint Luc, l'accompagnaient fidèlement partout où il portait ses pas. Cette union des Apôtres se manifesta surtout d'une manière éclatante lorsque le Maître céleste, enseignant dans Capharnaüm devant les Juifs, parla plus en détail du mystère de la divine Eucharistie. Alors, en effet, quand cette foule, absorbée par une pensée grossière et charnelle, ne pouvant croire à cette merveille de l'amour, eut manifesté du dégoût pour le Maître, jusqu'au point que plusieurs disciples, suivant le témoignage de Jean, se retirèrent et cessèrent de marcher avec lui, l'amour, la vénération et la soumission des Apôtres ne furent point ébranlés, et Jésus leur ayant demandé si, eux aussi, voulaient l'abandonner, Pierre, affligé d'une telle question, s'écria : « Seigneur, à qui irions-nous ? » et immédiatement il donna la raison pour laquelle il était résolu à suivre le Seigneur avec une fidélité constante : « Vous avez les paroles de la vie eternelle. » Remplis de ces souvenirs, que peut-il y avoir de plus doux, de plus agréable que cette union ? et existe-t-il une chose que Nous devions maintenir avec plus de constance et de fermeté ?

Certainement, quoique réunis au nom du Christ, Nous n'échapperons ni aux contradictions, ni aux luttes : l'homme ennemi, qui ne désire rien tant que de semer l'ivraie, ne restera pas inactif ; mais le souvenir de la fermeté et de la constance apostolique qui ont mérité cet éloge du Seigneur : « C'est vous qui êtes demeurés avec « moi dans mes épreuves (Luc XXII, 28) ; » la pensée de notre Rédempteur déclarant expressément :

« contra me est (Matt. XII, 30); » officii pariter Nostri memores esse debebimus omnique studio curare ut inconcussa fide ac firmitate Christum sequamur, Illique omni tempore concordibus animis adhæreamus. In ea enim, VV. FF., conditione constituti sumus ut in acie adversus multiplices eosdemque acerrimos hostes diuturna jam contentione versemur. Utamur oportet spiritualibus militiæ Nostræ armis, totamque certaminis vim tum divina innixi auctoritate, tum caritatis, patientiæ, precationis et constantiæ clypeo sustineamus.

Nihil autem metus est ne vires Nobis in hac dimicatione deficiant, si in auctorem et consummatorem fidei nostræ oculos animosque conjicere voluerimus. Si enim Apostoli oculis et cogitatione in Christo Jesu defixi satis ex hoc animi viriumque sumpserunt ut adversa quæque strenue perferrent, Nos pariter Ipsum aspicientes in salutari pignore Redemptionis nostræ, ex hoc aspectu, unde divina manat virtus, Nos eam vim roburque inveniemus quo calumnias, injurias, inimicorum artes superemus, ac salutem Nobis totque etiam miseris a via veritatis errantibus ex Christi cruce haurire lætabimur.

Neque vero Redemptorem nostrum respicere contenti, eam quoque mentis docilitatem induamus necesse est ut eidem libenter toto cordis affectu audientes simus. Hoc est enim quod ipse Pater cœlestis majestatis suæ auctoritate præcepit, cum revelante Christo Domino gloriam

« Celui qui n'est pas avec moi est contre moi (Matt. « XII, 30), » la pensée enfin de Notre devoir Nous obligent à faire tous Nos efforts pour suivre le Christ avec une fidélité ferme et inébranlable, et lui demeurer attachés en tout temps d'un cœur unanime. Telle est, en effet, Vénérables Frères, la situation qui Nous est faite, que, depuis longtemps déjà, Nous luttons dans de continuels combats contre des ennemis nombreux et acharnés. Il faut que Nous Nous servions des armes spirituelles de notre milice, et que Nous supportions tout le choc du combat en Nous appuyant sur l'autorité divine et en Nous abritant derrière le bouclier de la charité, de la patience, de la prière et de la constance.

Mais il n'y a pas à craindre que les forces viennent à Nous manquer dans cette lutte, si Nous voulons fixer nos yeux et notre esprit sur l'auteur et le consommateur de notre foi. Car si les Apôtres attachés par le regard et par la pensée au Christ Jésus ont tiré de là assez de courage et de force pour supporter vaillamment toutes les épreuves, Nous, de même, dans la contemplation du gage salutaire de notre rédemption, d'où émane une vertu divine, Nous trouverons également la force et l'énergie pour triompher des calomnies, des injustices, des ruses de nos ennemis, et Nous aurons la joie de puiser dans la croix du Christ le salut pour Nous-mêmes et pour tant de malheureux qui errent loin des sentiers de la vérité.

Mais il ne suffit pas de contempler notre Rédempteur, il faut aussi que nous revêtions la docilité de l'esprit, afin que Nous l'écoutions volontiers et de toute l'affection du cœur. Car voici ce que le Père céleste a ordonné lui-même, avec son autorité suprême, au moment où le

suam in monte præcelso coram electis testibus : « Hic est, » inquit, « Filius meus dilectus in quo mihi bene complacui, « Ipsum audite (Matt. III, 17). » Jesum igitur prono mentis obsequio audiamus utique in omni re, at in ea præcipue quam Ipse ita cordi habuit ut prænoscens difficultates quibus ipsa obnoxia futura esset in mundo, de illa ipsa Patrem suum obsecrare in novissima cœna effusis iteratisque votis non omiserit : « Pater sancte, serva eos in « nomine tuo quos dedisti mihi ut sint unum sicut et nos « (Joan. XVII, 11). » Una itaque anima cum uno corde in Christo Jesu sit cunctis. Non aliud sane Nobis majori consolationi futurum est quam si obsequentem Christi monitis aurem cordis jugiter præbuerimus, quo pacto et Nos esse cum Christo agnoscemur, et perspicuum æternæ salutis pignus inesse reperiemus in Nobis : « Qui enim ex Deo est, verba Dei audit (Joan. VIII, 7). »

Has Pontificiæ Nostræ cohortationis voces ex intimo corde depromptas omnipotens et misericors Deus, Deipara Immaculata deprecante, potenti sua ope confirmet, efficiatque propitius ut uberibus fructus augeantur. Convertat deinde faciem suam ad vos, VV. FF., ac tum corpora, tum animos vestros benedictionis suæ gratia prosequatur ; corpora nempe ut labores omnes, qui a vestro sacro ministerio abesse non possunt, strenue alacriterque ferre valeatis ; animos vero, ut cœlestibus auxiliis abunde repleti, sacerdotalis vitæ exemplis et virtutum omnium splendore in christiani gregis salutem præluceatis. Hujus autem benedictionis gratia vobis continenter adsit atque omnibus vitæ vestræ diebus clementer adspiret ut

Christ, Notre-Seigneur, révélait sa gloire sur le sommet d'une montagne en présence de quelques témoins choisis ; « Celui-ci est mon Fils bien-aimé, en qui j'ai mis toutes « mes complaisances ; écoutez-le. » Nous devons donc écouter Jésus en toutes choses, avec une parfaite docilité d'esprit, et particulièrement réaliser ce que lui-même eut tant à cœur, lorsque, prévoyant les difficultés auxquelles devait être en butte cette docilité même, il adressa à plusieurs reprises cette prière à son Père dans la dernière Cène : « Père saint, conservez en votre nom ceux « que vous m'avez donnés, afin qu'ils soient un comme « nous. » Que tous aient donc en Jésus-Christ une seule âme et un seul cœur. Il n'y aura pas pour Nous de plus grande consolation que de vous voir prêter une oreille docile aux enseignements du Christ : par là Nous reconnaîtrons que Nous sommes avec le Christ, et Nous posséderons en Nous le gage évident du salut éternel. « Car celui « qui est de Dieu écoute la parole de Dieu. »

Que Dieu tout-puissant et miséricordieux, par l'intercession de la Vierge immaculée, confirme de son puissant secours ces paroles de Notre exhortation pontificale sorties du fond de Notre cœur ; qu'il Nous soit propice, afin qu'elles portent des fruits abondants. Qu'il tourne ensuite sa face vers vous, Vénérables Frères, et qu'il comble vos âmes et aussi vos corps, de ses bénédictions; vos corps afin que vous ayez la force de supporter courageusement et joyeusement les fatigues inséparables de votre ministère sacré ; vos âmes, afin que, remplis des secours célestes, vous donniez le lumineux exemple d'une vie sacerdotale et de toutes les vertus pour le salut du troupeau du Christ. Que la grâce de cette bénédiction vous accompagne cons-

dies pleni inveniantur in vobis, pleni sanctitatis et justitiæ, pleni sanctorum operum fructibus, in quibus veræ Nobis divitiæ et gloria continetur. Atque ita Nobis continget feliciter ut, expleto mortalis peregrinationis cursu, in novissimo illo vitæ die dicere cum propheta rege non vereamur : « Lætatus sum in his quæ dicta sunt mihi, in « domum Domini ibimus ; » atque aditum Nobis patere plane confidamus in montem sanctum Sion, cœlestem Hierusalem.

ALLOCUTIO

HABITA IN VATICANA BASILICA

Sacro œcumenico Concilio inchoando

A SS. D. N. PIO DIVINA PROVIDENTIA PP. IX

Die 8 decembris 1869

Ad Episcopos catholici orbis in idem Concilium congregatos.

Venerabiles Fratres, quod votis omnibus ac precibus ab Deo petebamus, ut œcumenicum Concilium a Nobis indictum concelebrare possemus, id, insigni ac singulari Dei ipsius beneficio, datum Nobis esse summopere lætamur. Itaque exultat cor Nostrum in Domino et incredidili consolatione perfunditur, quod auspicatissimo hoc die Immaculatæ Dei genitricis Virginis Mariæ Conceptioni sacro, vos, qui in partem sollicitudinis Nostræ vocati estis, iterum majori quam alias frequentia, in hac catholicæ

tamment et vous inspire heureusement tous les jours de votre vie, afin que vos jours soient trouvés pleins, pleins de sainteté et de justice, pleins des fruits d'œuvres saintes, source pour nous des vraies richesses et de la vraie gloire. Et ainsi Nous aurons le bonheur, après avoir achevé le cours de notre pèlerinage mortel, de pouvoir dire au dernier jour de notre vie, avec le roi-prophète : « Je me suis « réjoui des paroles qui m'ont été dites, nous irons dans « la maison du Seigneur, » et aussi la confiance d'avoir accès à la sainte montagne de Sion, à la Jérusalem céleste !

ALLOCUTION

ADRESSÉE DANS LA BASILIQUE VATICANE

le 8 décembre de l'année 1869

Pour ouvrir le saint Concile œcuménique

PAR NOTRE S. P. LE PAPE PIE IX

Aux Évêques du monde catholique réunis dans ce Concile.

Vénérables Frères, ce qui était l'objet de tous Nos vœux et de toutes Nos prières devant Dieu, la célébration du Concile œcuménique, convoqué par Nous, Nous est accordé, à Notre grande joie, par une singulière et insigne grâce de Dieu lui-même. Aussi Notre cœur tressaille dans le Seigneur et il est rempli d'une indicible consolation, à cause du bonheur que nous avons de vous contempler de nouveau et en plus grand nombre encore que jamais, vous qui avez été appelés à partager Notre sollicitude, et

Religionis arce præsentes intuemur, aspectuque vestro perfruimur jucundissimo.

Vos autem nunc, Venerabiles Fratres, in nomine Christi congregati (Matth. 18. 20) adestis, ut Nobiscum testimonium perhibeatis Verbo Dei et testimonium Jesu Christi (Apoc. 1, 2), viamque Dei in veritate omnes homines Nobiscum doceatis (Matth. 22, 16), et de oppositionibus falsi nominis scientiæ (I. Tim, 6, 20) Nobiscum Spiritu sancto duce judicetis (Act. Ap. 15, 19).

Si enim unquam alias, hoc maxime tempore, quo vere luxit et defluxit terra infecta ab habitatoribus suis (Isaias, 24, 4, 5), divinæ gloriæ zelus, et Dominici gregis salus a Nobis postulat ut circumdemus Sion et complectamur eam, narremus in turribus ejus et ponamus corda Nostra in virtute ejus. (Ps. XLVII, 11, 12).

Videtis enim, Venerabiles Fratres, quanto impetu antiquus humani generis hostis domum Dei, quam decet sanctitudo, aggressus sit et usque aggrediatur. Eo auctore, funesta illa impiorum conjuratio late grassatur, quæ conjunctione fortis, opibus potens, munita institutis et velamen habens militiæ libertatem (I. Petr. 2, 16), acerrimum adversus sanctam Christi Ecclesiam bellum, omni scelere imbutum, urgere non desinit. Hujus belli genus, vim, arma, progressus, consilia non ignoratis. Versatur vobis continenter ante oculos sanarum doctrinarum, quibus humanæ res in suis quæque ordinibus innituntur, perturbatio et confusio, luctuosa juris cujusque perversio,

de jouir de votre présence, en ce jour placé sous les auspices si favorables de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, Mère de Dieu, dans cette forteresse de la religion catholique.

Vous êtes ici maintenant réunis au nom du Christ (Matth. 18, 20), Vénérables Frères, pour rendre avec Nous témoignage au Verbe de Dieu et le témoignage de Jésus-Christ (Apoc. 1, 2), pour enseigner avec Nous la voie de Dieu dans la vérité à tous les hommes (Matth. 22, 16) et pour juger avec Nous, sous la conduite de l'Esprit saint (Act. Apost. 15, 19), les oppositions qui se couvrent du faux nom de science (I. Tim. 9, 20).

Plus que jamais, dans ce temps surtout où la terre gémit et s'abîme à cause des vices de ses habitants (Isaïe, 24, 4, 5), le zèle de la gloire divine et le salut du troupeau du Seigneur Nous demandent d'entourer Sion de Notre amour, de l'embrasser, de raconter ce qui se passe dans ses murs et de faire reposer Nos cœurs sur sa force (Psalm. 47, 11, 12).

Vous voyez, en effet, Vénérables Frères, avec quelle impétuosité l'antique ennemi du genre humain a donné l'assaut et le donne encore à la maison de Dieu, où doit se trouver la sainteté. C'est lui l'instigateur de cette vaste conjuration des impies qui, redoutable par son union, forte par ses richesses, puissante par ses institutions, couvrant sa malice du masque de la liberté (I. Petr. 2, 17), ne cesse de faire une guerre acharnée et scélérate à la sainte Église du Christ. Vous n'ignorez pas de quel genre est cette guerre, quels en sont la violence, les armes, les progrès, les desseins. Vous avez continuellement devant les yeux

multiplices mentiendi audacter et corrumpendi artes quibus justitiæ, honestatis et auctoritatis salutaria vincula solvuntur, pessimæ quæque cupiditates inflammantur, Christiana fides ab animis funditus convellitur, ita ut certum hoc tempore Ecclesiæ Dei metuendum esset exitium, si ullis hominum machinationibus et conatibus exscindi posset. « At nihil Ecclesia potentius, inquiebat « sanctus Joannes Chrysostomus, Ecclesia est ipso cœlo « fortior. Cœlum et terra transibunt ; verba autem mea « non transibunt. Quæ verba ? Tu es Petrus et super hanc « petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non « prævalebunt adversus eam (Homil. *Ante exil.*, n. 1). »

Quanquam vero Civitas Domini virtutum, Civitas Dei nostri inexpugnabili fundamento nitatur, tamen agnoscentes ac intimo corde dolentes tantam malorum congeriem animarumque ruinam, ad quam avertendam vel vitam ponere parati essemus, Nos qui æterni Pastoris Vicaria in terris procuratione fungentes zelo domus Dei præ cæteris incendamur necesse est, eam viam et rationem ineundam Nobis esse duximus, quæ ad tot Ecclesiæ detrimenta sarcienda utilior et opportunior videretur.

Ac illud Isaiæ sæpe animo revolventes : « Ini consilium, coge concilium (XVI 3), » et reputantes hujus-

la perversion et la confusion des saines doctrines sur lesquelles reposent les affaires humaines, de quelque ordre qu'elles en soient, la perturbation lamentable de tout droit, les artifices multipliés de la corruption et les audacieux mensonges employés pour briser les liens salutaires de la justice, de l'honnêteté et de l'autorité, pour fomenter les passions les plus détestables, arracher du fond des âmes les racines de la foi chrétienne ; excès arrivés à un tel point qu'il y aurait lieu de redouter pour notre époque la destruction de l'Église de Dieu, s'il était au pouvoir des machinations des hommes de l'anéantir. « Mais rien n'est plus puissant que l'Église, disait « saint Jean Chrysostôme ; l'Église est plus forte que le « ciel même. Le ciel et la terre passeront, mais mes « paroles ne passeront pas. Quelles paroles? Tu es « Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et « les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle « (Homil. *Ante exil.*, *n.* 1). »

Bien que la cité du Seigneur des armées, la cité de Notre Dieu repose sur un fondement inébranlable, cependant, connaissant et déplorant du fond du cœur la multitude des maux et la ruine des âmes, affreux fléau que Nous serions prêts à conjurer au prix de Notre sang, Nous qui, remplissant sur la terre le rôle de Vicaire du Pasteur éternel, devons être dévoré plus que les autres du zèle de la maison de Dieu, Nous avons cru devoir entrer dans la voie et prendre les moyens jugés les plus utiles et les plus propres à réparer tant de dommages causés à l'Église.

Nous avons souvent pensé à ce mot d'Isaïe : « Prends « conseil, réunis un concile (XVI 3); » Nous nous sommes

modi remedium in gravissimis rei christianæ temporis a prædecessoribus Nostris salutariter esse usurpatum, post diuturnas preces, collata cum Venerabilibus Fratribus Nostris sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus consilia, post expetita etiam plurium sacrorum Antistitum suffragia, vos, Venerabiles Fratres, qui estis sal terræ, custodes Dominici gregis et Pastores, apud hanc Petri cathedram censuimus evocandos, atque hodie divina benignitate favente, quæ tantæ rei impedimenta sustulit, sanctæ Congregationis initia solemni majorum ritu celebramus. Tot autem sunt, tamque uberes caritatis sensus, quibus hoc tempore afficimur, Venerabiles Fratres, ut eos in sinu continere non valeamus.

Videmur enim in vestro conspectu universam catholicæ gentis familiam, carissimos Nobis filios præsentes intueri; cogitamus tot amoris pignora, tot ferventis animi opera, quibus vestro impulsu, ductu et exemplo, suam pietatem et observantiam Nobis et huic apostolicæ Sedi mirifice probarunt ac porro probant; atque hac cogitatione Nobis temperare non possumus, quin in vestro amplissimo cœtu, Nostram erga eos gratissimam voluntatem, solemni et publica significatione profitentes, Deum enixe adprecemur ut probatio eorum fidei, multo pretiosior auro, inveniatur in laudem et gloriam et honorem, in revelatione Jesu Christi (I. Petr. 1, 7).

Miseram deinde etiam tot hominum conditionem cogi-

rappelé que pareil remède a été employé avec succès par Nos prédécesseurs dans les conjonctures les plus graves où s'est trouvée la chrétienté, et, après avoir pris conseil de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Église romaine, après avoir aussi sollicité l'avis de plusieurs Évêques, Nous avons jugé à propos de vous convoquer près de cette Chaire de Pierre, vous, Vénérables Frères, qui êtes le sel de la terre, les gardiens et les pasteurs du troupeau du Seigneur; et aujourd'hui, grâce à la bonté divine, qui a dissipé les obstacles qui pouvaient contrarier une si grande œuvre, Nous procédons, selon le rite accoutumé de Nos ancêtres, à l'ouverture de cette sainte Assemblée. Les sentiments d'amour inondent Notre cœur avec tant d'abondance qu'il Nous est impossible, Vénérables Frères, de les contenir.

Car il Nous semble voir, présente en vous, la famille tout entière du peuple catholique, Nos très-chers enfants. Nous songeons à tant de témoignages d'amour, à tant d'œuvres d'un zèle ardent, par lesquels ils ont prouvé et continuent à prouver admirablement, sous votre impulsion, sous votre direction et à votre exemple, leur piété et leur respect envers Nous et ce Siége apostolique ; et, à cette pensée, Nous ne pouvons Nous empêcher, en manifestant solennellement et publiquement dans votre réunion si considérable Nos sentiments de gratitude pour tous ces enfants, de demander instamment à Dieu que cette preuve de leur foi, beaucoup plus précieuse que l'or, trouve louange, gloire et honneur à l'avénement de Jésus-Christ (I. Petr. I, 7).

Nous pensons ensuite à la misérable condition de tant

tamus, qui a via veritatis et justitiæ, ideoque veræ felicitatis, decepti aberrant, eorumque saluti opem afferre desiderio desideramus, memores divini Redemptoris et Magistri Nostri Jesu, qui venit quærere et salvum facere quod perierat. Intendimus præterea oculos in hoc Principis Apostolorum trophœum apud quod consistimus, in hanc almam Urbem, quæ Dei munere tradita non fuit in direptionem gentium, in romanum hunc populum Nobis dilectissimum, cujus constanti amore, fide, obsequio circumdamur, atque ad Dei benignitatem extollendam vocamur, qui divini sui præsidii spem in Nobis hoc tempore magis magisque fulcire et confirmare voluerit.

At præcipue vos cogitatione complectimur, Venerabiles Fratres, in quorum sollicitudine, zelo et concordia, magnum momentum ad Dei gloriam operandam positum nunc esse intelligimus; agnoscimus flagrans studium, quod ad vestrum munus implendum attulistis, ac præsertim præclaram et arctissimam illam vestrum omnium cum Nobis et hac apostolica Sede conjunctionem, qua, ut semper alias in maximis Nostris acerbitatibus, ita potissimum hoc tempore nihil Nobis jucundius, nihil Ecclesiæ utilius esse potest; ac vehementer gaudemus in Domino vos ita esse animo comparatos ut ad certam solidamque spem uberrimorum fructuum et maxime optabilium, ex synodali hac vestra coitione concipiendam, impellamur. Ut nullum fortasse aliud infestius et callidius bellum in Christi regnum exarsit, sic nullum fuit tempus in quo magis sacerdotum Domini cum supremo gregis ejus Pastore unio, a qua in Ecclesiam mira vis manat,

d'hommes trompés, qui errent loin du chemin de la vérité et de la justice, et par conséquent du vrai bonheur, et Nous désirons profondément venir à leur aide pour leur salut, Nous rappelant Notre divin Rédempteur et Maître Jésus-Christ, qui est venu chercher et sauver ce qui avait péri. Nous jetons, en outre, les yeux sur ce trophée du Prince des Apôtres, auprès duquel Nous siégeons, sur cette noble ville de Rome qui, grâce à la faveur divine, n'est pas devenue la proie des dévastateurs, sur ce peuple romain qui Nous est si cher et qui Nous entoure de son amour constant, de sa fidélité, de son respect; et Nous Nous sentons pressé d'exalter la bonté de Dieu, qui a voulu faire grandir de plus en plus et confirmer en Nous dans ces temps l'espérance de son divin appui.

Mais Nous vous embrassons particulièrement dans Notre pensée, vous Vénérables Frères, dans la sollicitude, le zèle et la concorde desquels, Nous le comprenons, existe aujourd'hui le grand moyen de procurer la gloire de Dieu; Nous connaissons le zèle ardent que vous avez apporté à accomplir votre devoir, et surtout votre remarquable et très-étroite union avec Nous et ce Siége apostolique, union qui Nous a toujours été dans Nos plus grandes tribulations, et qui Nous est particulièrement aujourd'hui par-dessus tout agréable autant qu'elle est utile à l'Église; et Nous Nous réjouissons grandement dans le Seigneur de vous voir si bien disposés, que Nous sommes porté à concevoir la ferme et certaine espérance que de votre réunion synodale sortiront des fruits abondants et les plus désirables. Comme jamais peut-être guerre plus acharnée et plus astucieuse n'a été faite à la royauté du Christ, de même en aucun temps ne fut plus nécessaire

postularetur; quæ quidem unio, singulari divinæ Providentiæ munere et spectata virtute vestra ita jugiter reipsa constitit ut spectaculum facta sit, et futuram magis confidamus in dies, mundo et Angelis et hominibus.

Agite igitur, Venerabiles Fratres, confortamini in Domino: ac in nomine ipsius Trinitatis augustæ, sanctificati in veritate (Joan., 17, 19), induti arma lucis, docete Nobiscum viam, veritatem et vitam ad quam tot agitata ærumnis gens humana jam non adspirare non potest; date Nobiscum operam ut pax regnis, lex barbaris, monasteriis quies, Ecclesiis ordo, clericis disciplina, Deo populus acceptabilis restitui possit (S. Bern., *de Cons.*, lib. IV, c. IV). Stat Deus in loco sancto suo, Nostris interest consiliis et actibus, suos Ipse ministros et adjutores in tam eximio misericordiæ suæ opere Nos adlegit, atque huic ministerio ita Nos inservire oportet ut illi unice hoc tempore mentes, corda, vires consecremus.

Sed Nostræ infirmitatis conscii, Nostris diffisi viribus, ad Te levamus cum fiducia oculos, precesque convertimus, o Divine Spiritus, Tu fons veræ lucis et sapientiæ, divinæ Tuæ gratiæ lumen præfer mentibus Nostris, ut ea quæ recta, quæ salutaria, quæ optima sunt videamus; corda rege, fove, dirige, ut hujus Concilii actiones rite inchoentur, prospere promoveantur, salubriter perficiantur.

l'union des prêtres du Seigneur avec le Pasteur suprême d'où découle une admirable force dans l'Église; et cette union, par une grâce particulière de la divine Providence, et eu égard à votre vertu distinguée, s'est manifestée avec un tel éclat, qu'elle est et sera de plus en plus, Nous en avons la confiance, un spectacle digne de l'attention du monde, des Anges et des hommes.

Courage donc, Vénérables Frères, fortifiez-vous dans le Seigneur : et, au nom de l'auguste Trinité, sanctifiés dans la vérité (S. Jean, XVII, 19), revêtus des armes de lumière, enseignez avec Nous la voie, la vérité et la vie, après lesquelles le genre humain, agité par tant de calamités, ne peut pas ne pas soupirer; donnez avec Nous vos soins pour que la paix puisse être rendue aux royaumes, la foi aux barbares, la tranquillité aux monastères, l'ordre à l'Église, la discipline au clergé, et que le peuple devienne agréable à Dieu (S. Bern. *de Cons.* lib. IV. c. IV). Dieu se tient dans son sanctuaire, il préside à nos conseils et à nos actes, il Nous a choisis comme ministres et auxiliaires dans cette œuvre si excellente de sa miséricorde, et il faut que Nous Nous appliquions à ce ministère de telle sorte que Nous lui consacrions exclusivement, en ce temps, nos esprits, nos cœurs et nos forces.

Mais ayant conscience de Notre infirmité, Nous défiant de nos forces, Nous élevons avec confiance nos regards vers vous, et Nous vous adressons nos prières Esprit saint, vous qui êtes la source du flambeau véritable et de la sagesse divine, portez la lumière de votre grâce devant nos esprits, afin que Nous voyons ce qui est juste, ce qui est salutaire, ce qui est le meilleur. Dirigez, échauffez, inspirez nos cœurs, afin que les opérations de ce Concile

Tu vero, Mater pulchræ dilectionis, agnitionis et sanctæ spei, Ecclesiæ Regina et propugnatrix, Tu Nos, consultationes, labores Nostros in Tuam maternam fidem tutelamque recipias, ac Tuis age apud Deum precibus ut in uno semper spiritu maneamus et corde.

Vos quoque Nostris adeste votis, Angeli et Archangeli; Tuque Apostolorum Princeps, Beatissime Petre, tuque coapostole ejus, Paule, doctor gentium et prædicator veritatis in universo mundo, vosque omnes Sancti cœlites, et præcipue quorum cineres hic veneramur potenti vos deprecatione efficite ut omnes, ministerium Nostrum fideliter implentes, suscipiamus misericordiam Dei in medio templi Ejus, Cui honor et gloria in sæcula sæculorum.

DECRETUM.

Apostolicis Litteris, die 27 novembris anno proxime superiori editis, quarum initium « Multiplices inter » Summus Pontifex ordinem generalem constituit in Vaticani Concilii celebratione servandum, in iisque, præter alia, certas quasdam regulas tradidit, quibus rationi disceptationum a Patribus habendarum consuleretur.

Jam vero ipse Sanctissimus Dominus propositum sibi finem facilius assequi cupiens, nec non rationem habens

soient régulièrement commencées, heureusement poursuivies et profitablement terminées.

Pour vous, Mère du bel amour, de l'intelligence et de la sainte espérance, Reine et vaillante protectrice de l'Église, prenez Nos personnes, nos délibérations, nos travaux sous votre tutelle et sollicitude maternelle, et obtenez de Dieu par vos prières que Nous demeurions toujours dans un seul esprit et dans un même cœur.

Vous aussi, donnez votre appui à nos vœux, Anges et Archanges, et vous, bienheureux Pierre, Prince des Apôtres, et vous, son collègue dans l'Apostolat, Paul, docteur des nations et prédicateur de la vérité dans tout l'univers, et vous tous, saints habitants des Cieux, surtout ceux dont Nous vénérons ici les reliques, obtenez par vos prières puissantes que tous, remplissant fidèlement Notre ministère, Nous obtenions la miséricorde de Dieu dans le temple de Celui à qui l'honneur et la gloire appartiennent dans les siècles des siècles.

DÉCRET.

Par Lettres apostoliques du 27 novembre de l'année dernière, commençant par ces mots : « Multiplices inter, » le Souverain Pontife a déterminé l'ordre général qui doit être observé dans la célébration du Concile, et il a donné notamment certaines règles formelles concernant la manière dont les Pères doivent discuter.

Mais aujourd'hui Notre Très-Saint Seigneur, désirant atteindre plus facilement la fin qu'il se propose, et

expostulationum, quæ a plerisque Concilii Patribus haud semel exhibitæ sunt, ex eo quod disceptationum conciliarium series in longum plus æquo protrahatur; ex apostolica sua sollicitudine quasdam peculiares pro Congregationum generalium discussionibus tradere normas constituit, quæ præstitutum generalem ordinem evolvendo, quæ atque integram servando eam discussionum libertatem, catholicæ Ecclesiæ episcopos deceat, pleniori expeditiorique ratione ad rerum tractandarum examen, disceptationem et deliberationem conferrent.

Quamobrem, Cardinalibus Congregationum generalium præsidibus in consilium adhibitis, et quæsita etiam sententia Patrum peculiaris Congregationis recipiendis expendendisque episcoporum propositionibus deputatæ, idem Sanctissimus Dominus Noster sequentes ordinationes edendas servandasque mandavit.

I. Distributo schemate Concilii Patribus, Cardinales præsides Congregationum generalium congruum tempus præfigent intra quod Patres ipsi, qui aliqua in schemate animadvertenda censuerint, ea scripto tradere debeant.

II. Animadversiones hoc ordine exarandæ erunt ut primum illæ scripto adnotentur, quæ schema generatim respiciunt, sive integrum, sive divisum, prout a præsidibus indicatum fuerit; deinde illæ, quæ ad singulas schematis partes referuntur, schematis ipsius ordine servato.

III. Qui ex Patribus animadversiones vel in verba vel in

tenant compte des demandes qui lui ont été plusieurs fois adressées par la plupart des Pères du Concile, sur ce que la suite des discussions conciliaires se prolonge plus que de raison, a résolu, dans sa sollicitude apostolique, de donner quelques règles particulières pour les discussions des Congrégations générales, règles qui, tout en développant l'ordre général précédemment établi, et en conservant entière la liberté de discussion, telle qu'elle convient à des Évêques de l'Église catholique, permettraient dans les discussions et les délibérations d'examiner les questions et de les traiter d'une manière plus expéditive et plus complète.

C'est pourquoi, ayant tenu conseil avec les Cardinaux présidents des Congrégations générales, et ayant, en outre, pris l'avis des Pères de la Congrégation particulière instituée pour recevoir et examiner les propositions des Évêques, Notre Très-Saint Seigneur a ordonné que l'on publierait et que l'on observerait les dispositions suivantes :

I. Un projet de constitution ayant été distribué aux Pères du Concile, les Cardinaux présidents des Congrégations générales fixeront un temps convenable dans lequel les Pères qui croiront devoir faire des observations sur le projet devront les remettre par écrit.

II. Les observations devront être rédigées dans l'ordre suivant : l'écrit contiendra d'abord celles qui concernent le projet considéré dans son ensemble, soit intégralement pris, soit divisé d'après les indications des présidents; ensuite celles qui se rapportent à chacune des parties du projet, en gardant l'ordre même de ce projet.

III. Ceux des Pères qui croiront devoir apporter des

paragraphos propositi schematis afferendas putaverint, novam verborum vel paragraphorum formulam subjicient in locum prioris in schemate substituendam.

IV. Animadversiones a Patribus Concilii hac ratione exaratæ, et propria subscriptione munitæ, secretario Concilii tradentur, ejusque opera ad respectivas Episcoporum deputationes transmittentur.

V. Postquam hujusmodi animadversiones expensæ fuerint in conventu ejus deputationis ad quam pertinent, singulis Patribus distribuetur schema reformatum, una cum summaria relatione, in qua de propositis animadversionibus mentio fiet.

VI. Schemate una cum supradicta relatione Patribus Concilii communicato, Cardinales præsides diem statuent Congregationis generalis in qua discussio inchoabitur.

VII. Discussio fiet primum generatim de schemate integro vel diviso, prout Cardinalibus præsidibus visum fuerit, eaque absoluta, de unaquaque singillatim schematis ipsius parte disceptabitur; proposita semper in hac singularum partium discussione ab oratoribus formula, expensi schematis periodo vel paragrapho substituenda, ac præsidibus post habitum sermonem scripto exhibenda.

VIII. Qui de reformato schemate loqui voluerint, dum suum disserendi propositum præsidibus significandum curabunt, innuere pariter debebunt utrum de toto schemate in genere, vel de ejus partibus in specie acturi sint; et quatenus in specie, de qua schematis parte sibi agendum esse statuerint.

observations, soit sur les termes, soit sur les paragraphes du projet, présenteront de nouvelles expressions ou une nouvelle rédaction de ces paragraphes, pour être substituées à ce qui se trouve dans le premier projet.

IV. Les observations écrites de cette façon par les Pères du Concile, et munies de leur propre signature, seront remises au secrétaire du Concile, et transmises par ses soins aux députations respectives des Évêques.

V. Lorsque des observations de cette sorte auront été examinées dans une séance de la députation qui doit en connaître, le projet réformé sera distribué à chaque Père, avec un rapport sommaire, dans lequel mention sera faite des observations proposées.

VI. Le projet ayant été communiqué simultanément avec ledit rapport aux Pères du Concile, les Cardinaux présidents fixeront le jour de la Congrégation générale dans laquelle s'ouvrira la discussion.

VII. La discussion portera d'abord sur le projet considéré en général, pris dans son intégralité, ou divisé d'après les indications des présidents et, cette discussion terminée, on abordera ensuite chacune des parties; et toujours dans la discussion de chaque partie, les orateurs auront à donner la formule à substituer à la phrase ou au paragraphe du projet discuté, laquelle formule sera remise par écrit au président, après le discours.

VIII. Ceux qui voudront parler sur le projet réformé, tout en ayant soin d'indiquer aux présidents leur intention de discuter, devront pareillement faire connaître s'ils se proposent de parler sur tout le projet en général, ou sur ses parties en particulier : et, si c'est sur une partie, sur quelle partie.

IX. Liberum erit cuique ex respectivæ deputationis Episcopis, impetrata a Præsidibus venia, oratorum difficultatibus et animadversionibus, respondere; ita tamen ut facultas ipsis sit vel statim post oratoris sermonem eloqui, vel pluribus simul oratoribus eadem super re disceptantibus reponere, idque vel eodem, vel alio die perficere.

X. Oratorum sermones intra fines propositi argumenti cohibeantur. Si quem vero Patrum extra metas vagari contingat, præsidum erit ad propositam quæstionem ipsum revocare.

XI. Si discussionum series, re proposita jam satis excussa, plus æquo protrahatur, Cardinales præsides, postulatione scripto exhibita a decem minimum Patribus, Congregationem generalem percontari poterunt an velit disceptationem diutius continuari; et, exquisitis per actum assurgendi vel sedendi suffragiis, finem discussioni imponent, si id majori Patrum præsentium numero visum fuerit.

XII. Absoluta super una schematis parte discussione, antequam transitus fiat ad aliam, Cardinales præsides suffragia Congregationis generalis exquirent, primum quidem super propositis in ea ipsa discussione emendationibus, deinde super integro partis examinatæ textu.

XIII. Suffragia, tum super emendationibus, tum super singularum partium textu, ita a Patribus Concilii ferentur ut præsides distinctis vicibus ad surgendum invitent primum eos, qui emendationi vel textui assentiuntur, deinde eos qui contradicunt: recensitis autem suffragiis, id decernetur quod majori Patrum numero placuerit.

IX. Il sera loisible aux Évêques de chaque députation, après en avoir obtenu l'autorisation des présidents, de répondre aux objections et aux observations des orateurs, de façon, cependant, qu'ils aient la faculté de parler aussitôt après le discours d'un orateur, ou de répliquer à la fois à plusieurs orateurs qui auraient discuté sur le même sujet, et cela le même jour ou un autre jour.

X. Les discours des orateurs se renfermeront dans les limites de la question engagée. S'il arrive que quelqu'un des Pères s'en écarte, il appartiendra aux présidents de le rappeler à la question.

XI. Si la discussion, après un examen suffisant, se prolonge outre mesure, les Cardinaux présidents, sur une demande écrite, présentée par au moins dix Pères, pourront demander à la Congrégation générale si elle veut que le débat continue. Après avoir pris les suffrages par assis et levé, ils mettront fin à la discusion, si tel est l'avis de la majorité des Pères présents.

XII. Quand, sur un point du projet, la discussion sera terminée, les Cardinaux présidents, avant qu'il soit passé à une autre partie, recueilleront les suffrages de la Congrégation générale, d'abord sur les divers amendements proposés dans cette même discussion, ensuite sur l'ensemble du texte de la partie examinée.

XIII. Les suffrages, tant sur les amendements que sur le texte de chacune des parties, seront donnés par les Pères du Concile de telle façon que les présidents invitent à se lever successivement et séparément d'abord ceux qui donnent leur assentiment à l'amendement ou au texte, ensuite ceux qui y sont opposés. Les suffrages ayant été recensés,

XIV. Cum de omnibus schematis partibus hac ratione suffragia lata fuerint, de examinato schemate Patrum sententias Cardinales præsides rogabunt. Hæc autem suffragia oretenus edentur per verba « Placet » aut « Non placet; » ita tamen ut qui conditionem aliquam adjiciendam existiment suffragium suum scripto tradere debeant.

Datum Romæ, die 20 Februarii 1870.

Philipus card. de Angelis, præses; Antoninus card. de Luca, præses; Andreas card. Bizzarri, præses; Aloysius card. Bilio, præses; Hannibal card. Capalti, præses.

Josephus, episc. Sancti-Hippolyti, secretarius.

POSTULATUM RR. PATRUM

PRO DEFINIENDA INFALLIBILITATE ROMANI PONTIFICIS.

SACRO

CONCILIO ŒCUMENICO VATICANO.

Sacra Œcumenica Synodo Vaticana infrascripti Patres humillime instanterque flagitant ut apertis, omnemque dubitandi locum excludentibus verbis, sancire velit supremam, ideoque ab errore immunem esse Romani Pontificis auctoritatem, quum in rebus fidei et morum ea statuit ac præcipit, quæ ab omnibus christifidelibus credenda et tenenda, quæve rejicienda et damnanda sint.

ce qui aura été agréé par le plus grand nombre de Pères sera décrété.

XIV. Quand les suffrages auront été portés de cette façon sur toutes les parties du projet, les Cardinaux présidents demanderont le sentiment des Pères sur le projet examiné. Leurs suffrages seront exprimés de vive voix, par les mots « Placet » ou « Non placet; » cependant, ceux qui croiront devoir y ajouter quelque condition devront livrer leur suffrage par écrit.

Donné à Rome, le 20 février 1870.

Philippe card. de Angelis, président; Antonin card. de Luca, président; André card. Bizzarri, président; Louis card. Bilio, président; Annibal card. Capalti, président.

Joseph, Évêque de S. Pœlten, secrétaire.

DEMANDE DES RR. PÈRES

POUR LA DÉFINITION DE L'INFAILLIBILITÉ DU PONTIFE ROMAIN.

AU SAINT

CONCILE ŒCUMÉNIQUE DU VATICAN.

Les Pères soussignés demandent très-humblement et avec instance au saint Synode œcuménique du Vatican qu'il veuille bien affirmer par un décret, en termes formels et qui excluent toute possibilité de douter, que l'autorité du Pontife romain est souveraine, et, par suite, exempte d'erreur, lorsque dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, il prononce et prescrit ce qui doit être

RATIONES OB QUAS HÆC PROPOSITIO OPPORTUNA ET NECESSARIA CENSETUR.

Romani Pontificis, beati Petri Apostoli successoris, in universam Christi Ecclesiam jurisdictionis, adeoque etiam supremi magisterii primatus in sacris Scripturis aperte docetur.

Universalis et constans Ecclesiæ traditio tum factis tum sanctorum Patrum effatis, tum plurimorum Conciliorum, etiam œcumenicorum, et agendi et loquendi ratione, docet Romani Pontificis judicia de fidei morumque doctrina irreformabilia esse.

Consentientibus Græcis et Latinis, in Concilio II Lugdunensi admissa professio fidei est, in qua declaratur : « Subortas de fide controversias debere Romani Pontificis judicio definiri. » In Florentina itidem œcumenica Synodo definitum est : « Romanum Pontificem esse verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiæ caput, et omnium christianorum patrem et doctorem ; et ipsi in beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse. » Ipsa quoque sana ratio docet neminem stare posse in fidei communione cum Ecclesia catholica, qui ejus capiti non consentiat, quum ne cogitatione quidem Ecclesiam a suo capite separare liceat.

Attamen fuerunt atque adhucdum sunt qui, catholicorum nomine gloriantes, eoque etiam ad infirmorum in fide

cru et retenu, ce qui doit être rejeté et condamné par tous les fidèles de J. C.

RAISONS DE L'OPPORTUNITÉ ET DE LA NÉCESSITÉ DE CETTE PROPOSITION.

La primauté de juridiction du Pontife romain successeur de l'Apôtre saint Pierre sur toute l'Église de Jésus-Christ, et par conséquent la primauté du souverain magistère est clairement enseignée dans les saintes Écritures.

La tradition universelle et constante de l'Église nous apprend, par les actes et les paroles des saints Pères, comme par la conduite et les décisions d'un grand nombre de Conciles, même œcuméniques, que les jugements doctrinaux du Pontife de Rome sur la foi et la morale sont irréformables.

Du consentement des Grecs et des Latins on adopta, au second Concile de Lyon, une profession de foi dans laquelle on déclare que : « les controverses en matière de foi doivent être terminées par le jugement du Pontife de Rome. » Il fut de même défini au Concile œcuménique de Florence que : « le Pontife romain est le vrai Vicaire de Jésus-Christ, le chef de l'Église entière, le père et le docteur de tous les chrétiens ; et que c'est à lui qu'a été conféré, dans la personne du bienheureux Pierre, le plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle. » La saine raison montre elle-même que personne ne peut rester en communauté de foi avec l'Église catholique, s'il n'est uni à son chef, puisqu'il est impossible de séparer, même par la pensée, l'Église de son chef.

Cependant il y a eu, il y a encore des hommes qui se glorifient du nom de soi-disant catholiques, qui abusant de

perniciem abutentes, docere præsumant eam sufficere submissionem erga Romani Pontificis auctoritatem, qua ejus de fide moribusque decreta obsequioso, ut aiunt, silentio, sine interno mentis assensu, vel provisorie tantum, usquedum de Ecclesiæ assensu vel dissensu constiterit, suscipiantur.

Hacce porro perversa doctrina Romani Pontificis auctoritatem subverti, fidei unitatem dissipari, erroribus campum amplissimum aperiri, tempusque late serpendi tribui, nemo non videt.

Quare Episcopi, catholicæ veritatis custodes et vindices, his potissimum temporibus connisi sunt ut supremam Apostolicæ Sedis docendi auctoritatem synodalibus præsertim decretis et communibus testimoniis tuerentur.

I. Concilium provinciale Coloniense, anno 1860 celebratum, cui, præter Eminentissimum Cardinalem et Archiepiscopum Coloniensem, Joannem de Geissel, quinque subscripserunt Episcopi, diserte docet: « Ipse (Romanus Pontifex) est omnium Christianorum pater et doctor, cujus in fidei quæstionibus per se irreformabile est judicium. »

II. Episcopi in Concilio provinciali Ultrajectensi anno 1865 congregati apertissime edicunt: « (Romani Pontificis) judicium in iis, quæ ad fidem moresque spectant, infallibile esse indubitanter retinemus. »

III. Concilium provinciale Pragense, anno 1860 celebratum, cui cum Eminentiss. Card. et archiepiscopo Frederico Schwarzenberg quatuor alii Episcopi definientes subscripserunt, titulo « De primatu Romani Pontificis, » hoc statuit: « Rejicimus porro errorem illorum, qui alicubi

ce nom au détriment de la foi des faibles, osent enseigner que toute la soumission due à l'autorité du Pontife romain consiste à recevoir ses décrets sur la foi et la morale avec un respectueux silence, sans adhésion intérieure de l'esprit, ou seulement à titre provisoire, jusqu'à ce que le consentement ou le dissentiment de l'Église ait été constaté.

Or il est évident pour tout le monde que cette doctrine perverse détruit l'autorité du Pontife de Rome, rompt l'unité de la foi, ouvre une libre carrière à toutes les erreurs, et leur donne largement le temps de s'insinuer dans les esprits.

C'est pourquoi les Évêques, gardiens et défenseurs de la vérité catholique, se sont particulièrement efforcés dans les temps présents d'affirmer, surtout par des décrets synodaux et des manifestes en commun, le souverain pouvoir d'enseigner appartenant au Siége Apostolique.

I. Le Concile provincial de Cologne, tenu en 1860, et qui fut signé par cinq Évêques, sans compter l'Éminentissime Cardinal-Archevêque de Cologne, Jean de Geissel, enseigne formellement que « le Pontife romain est le père et le docteur de tous les chrétiens, et que son jugement dans les questions de foi est de soi irréformable. »

II. Les Évêques réunis en 1865 dans le Concile d'Utrecht disent très-ouvertement du Pontife romain : « Nous croyons fermement que son jugement dans les choses qui regardent la foi et les mœurs est infaillible. »

III. Le Concile provincial de Prague, célébré en 1860, dont les décrets portent les signatures de l'Éminentissime cardinal archevêque Frédéric Schwarzenberg et de quatre autres Évêques, au titre « De la primauté du Pontife romain, » statue en ces termes : « Nous rejetons l'erreur de

Ecclesiam catholicam existere posse autumant absque unitatis vinculo cum Ecclesia romana, in qua semper ab his qui sunt undique conservata est ea quæ est ab apostolis traditio (S. Iren. adv. Hær. l. III, c. 3, n. 2); scientes neminem, qui extra unionem capitis est, censeri posse inter membra corporis Ecclesiæ, quam Dominus super Petrum fundavit et in ejus auctoritate solidavit. Confiteantur potius nobiscum, et cum orthodoxis per orbem terrarum fidelium turmis, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ principatum et Pontificis Romani primatum; summa, qua decet, pietate nobiscum venerentur, colantque Sanctissimum D. N. Pium, divina providentia Papam IX, ceu legitimum principis apostolorum successorem, Jesu-Christi in terris vicarium, supremum fidei doctorem et navis Christi gubernatorem, cui fidelissima obedientia animique assensus ab omnibus, qui ad ovile Christi pertinere volunt, præstetur. Declaramus et docemus hanc Romani Pontificis auctoritatem a Christo Domino descendere, a nulla proin hominum potestate vel concessione pendere, atque omni tempore et in atrocissimis Romanæ Ecclesiæ afflictionibus perdurare illibatam, prout etiam in carceribus et martyriis B. Petri perduravit. »

IV. Concilium provinciale Colocense, anno 1860 celebratum, hæc statuit: « Quemadmodum Petrus erat... doctrinæ fidei magister irrefragabilis, pro quo ipse Dominus rogavit ut non deficeret fides ejus...; pari modo legitimi ejus in cathedræ Romanæ culmine successores... depositum fidei summo et irrefragabili oraculo custodiunt... Unde propositiones cleri gallicani anno 1682 editas, quas

ceux qui présument qu'une Église catholique peut exister quelque part sans le lien de l'unité avec l'Église romaine, en laquelle a été toujours, par ceux qui sont disséminés par toute la terre, conservée la tradition qui vient des apôtres (S. Iren. adv. Hær.) ; nous savons que celui qui n'est pas uni à la tête ne peut d'aucune manière compter pour un des membres du corps de l'Église, que le Seigneur a fondée sur Pierre et qu'il a consolidée au moyen de l'autorité donnée à Pierre. Que plutôt ils confessent avec nous, et avec tous les fidèles orthodoxes de l'univers, le principat de la Sainte-Église romaine et la primauté du Pontife romain ; qu'ils entourent avec nous, comme il convient, d'une vénération profonde et qu'ils honorent N. T. S. P. le Pape Pie IX comme successeur légitime du prince des Apôtres, vicaire de Jésus-Christ en terre, docteur suprême de la foi et pilote du vaisseau du Christ ; à qui très-fidèle obéissance et assentiment de cœur sont dus par tous ceux qui veulent appartenir au bercail du Christ. Nous déclarons et nous enseignons que cette autorité du Pontife romain vient de N. S. J.-C., qu'elle ne dérive, par conséquent, d'aucune concession ni d'aucun pouvoir des hommes, et qu'elle demeure entière en tout temps, même au milieu des afflictions les plus amères de l'Église romaine, comme elle est restée intacte durant les incarcérations et les martyres du bienheureux Pierre. »

IV. Le Concile provincial de Colocza, célébré en 1860, établit ceci : « Comme Pierre était... le maître irréfragable de la doctrine en ce qui regarde la foi, lui pour qui le Seigneur lui-même a prié, afin que sa foi ne défaille pas..., de même ses légitimes successeurs sur la chaire romaine... conservent le dépôt de la foi par leur oracle souverain et irréfragable... C'est pourquoi, les propositions du

jam piæ memoriæ Georgius Archiepiscopus Strigoniensis una cum cæteris Hungariæ Præsulibus eodem adhuc anno publice proscripsit, itidem rejicimus, proscribimus, atque cunctis Provinciæ hujus fidelibus interdicimus ne eas legere vel tenere, multo minus docere auderent. »

V. Concilium plenarium Baltimorense, anno 1866 coactum, in decretis, quibus quatuor et quadraginta Archiepiscopi et Episcopi subscripserunt, inter alia hæc docet: « Viva et infallibilis auctoritas in ea tantum viget Ecclesia, quæ a Christo Domino supra Petrum, totius Ecclesiæ caput, principem et pastorem, cujus fidem nunquam defecturam promisit, ædificata, suos legitimos semper habet Pontifices, sine intermissione ab ipso Petro ducentes originem, in ejus cathedra collocatos, et ejusdem etiam doctrinæ, dignitatis, honoris et potestatis hæredes et vindices. Et quoniam ubi Petrus, ibi Ecclesia, ac Petrus per Romanum Pontificem loquitur et semper in suis successoribus vivit et judicium exercet, ac præstat quærentibus fidei veritatem; idcirco divina eloquia eo plane sensu sunt accipienda, quæ tenuit ac tenet hæc Romana beatissimi Petri cathedra, quæ omnium Ecclesiarum mater et magistra, fidem a Christo Domino traditam, integram, inviolatamque semper servavit, eamque fideles edocuit, omnibus ostendens salutis semitam et incorruptæ veritatis doctrinam. »

VI. Concilium primum provinciale Westmonasteriense, anno 1852 habitum, profitetur: « Cum Dominus noster adhortetur dicens: Attendite ad petram unde excisi estis;

clergé de France, émises en 1682, et qui ont déjà été publiquement proscrites cette même année par Georges, de pieuse mémoire, archevêque de Strigonie, et par les autres Évêques de Hongrie, nous les rejetons de nouveau, nous les proscrivons et nous faisons défense à tous les fidèles de cette province d'oser les lire, les retenir, et beaucoup moins les enseigner. »

V. Le Concile plénier de Baltimore, réuni en 1866, dans des décrets qu'ont signés quarante-quatre Archevêques et Évêques, enseigne, entre autres choses, ceci : « L'autorité vivante et infaillible n'existe que dans cette Église qui, bâtie par Notre-Seigneur Jésus-Christ sur Pierre, Chef, Prince et Pasteur de toute l'Église, dont il a promis que la foi ne faillirait jamais, conserve toujours ses Pontifes légitimes, tirant leur origine sans interruption de Pierre lui-même, placés sur sa chaire, héritiers et vengeurs de l'autorité, de la dignité, de l'honneur et de la puissance de Pierre. Et parce que, où est Pierre, là est l'Église, que Pierre parle par le Pontife romain, qu'il vit toujours et qu'il juge dans la personne de ses successeurs et qu'il donne la vérité de la foi à ceux qui la demandent, il faut en conséquence recevoir les paroles divines dans le sens même qu'a gardé et que garde cette chaire romaine du bienheureux Pierre, laquelle, Mère et Maîtresse de toutes les Églises, a toujours conservé intacte et inviolable la foi à elle confiée par Notre-Seigneur Jésus-Christ, et qui l'a apprise aux fidèles, montrant à tous le chemin du salut et la doctrine de la vérité incorruptible. »

VI. Le premier Concile provincial de Westminster a fait en 1852 cette déclaration : « Comme le Seigneur nous exhorte par ces paroles : Contemplez la pierre d'où vous avez

attendite ad Abraham, patrem vestrum: æquum est nos, qui immediate ab Apostolica Sede fidem, sacerdotium, veramque religionem accepimus, eidem plus cæteris amoris et observantiæ vinculis adstringi. Fundamentum igitur veræ et orthodoxæ fidei ponimus, quod Dominus noster Jesus Christus ponere voluit inconcussum, scilicet Petri cathedram, totius orbis magistram et matrem, S. Romanam Ecclesiam. Quidquid ab ipsa semel definitum est, eo ipso ratum et certum tenemus; ipsius traditiones, ritus, pios usus et omnes apostolicas constitutiones, disciplinam respicientes, toto corde amplectimur et veneramur. Summo denique Pontifici obedientiam et reverentiam, ut Christi Vicario, ex animo profitemur, eique arctissime in catholica communione adhæremus »

VII. Quingenti prope Episcopi, ex toto terrarum orbe ad agenda solemnia sæcularia martyrii Sanctorum Petri et Pauli anno 1867, in hac alma Urbe congregati, minime dubitarunt Supremum Pontificem Pium IX hisce alloqui verbis: « Petrum per os Pii locutum fuisse credentes, quæ ad custodiendum depositum a Te dicta, confirmata, prolata sunt, nos quoque dicimus, confirmamus, annuntiamus, unoque ore atque animo rejicimus omnia, quæ divinæ fidei, saluti animarum, ipsi societatis humanæ bono adversa, Tu ipse reprobanda ac rejicienda judicasti. Firmum enim menti nostræ est, alteque defixum, quod Patres Florentini in decreto unionis definierunt: Romanum Pontificem Christi Vicarium, totius Ecclesiæ caput et omnium Christianorum Patrem et Doctorem existere. »

été tirés, regardez Abraham votre père ; il est juste que nous qui avons reçu immédiatement du Siége Apostolique la foi, le sacerdoce et la vraie religion, lui soyons liés plus que tous les autres par les chaînes de l'amour et de l'obéissance. Nous posons donc comme fondement de la foi véritable et orthodoxe, celui que Notre-Seigneur Jésus-Christ a voulu poser et rendre inébranlable, à savoir : la chaire de Pierre, mère et maîtresse de tout l'univers, la Sainte Église Romaine. Tout ce qui a été une fois défini par elle nous le tenons sur le champ pour ratifié et certain. Nous embrassons de tout cœur et nous vénérons ses traditions, ses rites, ses pieux usages et toutes les constitutions apostoliques qui regardent la discipline. Enfin, nous professons du fond du cœur obéissance et respect envers le Souverain Pontife, comme étant le Vicaire de Jésus-Christ, et nous adhérons très-étroitement à lui dans la communion catholique. »

VII. Près de cinq cents Évêques rassemblés de toutes les parties du monde dans cette grande cité, en 1867, pour le centenaire solennel du martyre de saint Pierre et de saint Paul, n'ont pas hésité à s'adresser au souverain Pontife Pie IX en ces termes : « Convaincus que Pierre a parlé par la bouche de Pie, tout ce qui a été dit, confirmé et publié par Vous, nous le disons aussi, nous le confirmons et nous l'annonçons ; nous rejetons aussi d'une même bouche et d'un même esprit tout ce que Vous avez jugé devoir être rejeté et repoussé comme opposé à la foi divine, au salut des âmes et au bien de la société humaine. Car elle est vivante et profondément enracinée dans nos âmes cette vérité que les Pères de Florence ont définie dans le décret d'union, en disant : « Le Pontife Romain, vicaire de Jésus-Christ, est le Chef de toute l'Église ; il est le Père et le Docteur de tous les chrétiens. »

Quo evidentius vero catholica veritas prædicabatur, eo vehementius, tam libellis quam ephemeridibus, nuperrime impugnata est, ut catholicus populus contra sanam doctrinam commoveretur, ipsaque Vaticana Synodus ab ea proclamanda absterreretur.

Quare, si antea de opportunitate istius doctrinæ in hoc œcumenico Concilio pronuntiandæ a pluribus dubitari adhuc potuit, nunc eam definire necessarium prorsus videtur. Catholica enim doctrina iisdem plane argumentis denuo impetitur, quibus olim homines, proprio judicio condemnati, adversus eam utebantur; quibus, si urgeantur, ipse Romani Pontificis primatus, Ecclesiæque infallibilitas pessumdatur; et quibus sæpe deterrima convicia contra Apostolicam Sedem admiscentur. Immo acerbissimi catholicæ doctrinæ impugnatores, licet catholicos se dicant, affirmare non erubescunt Florentinam Synodum, supremam Romani Pontificis auctoritatem luculentissime profitentem, œcumenicam non fuisse.

Si igitur Concilium Vaticanum, adeo provocatum, taceret et catholicæ doctrinæ testimonium dare negligeret, tunc catholicus populus de vera doctrina reapse dubitare inciperet; neoterici autem gloriantes assererent Concilium ob argumenta ab ipsis allata silquisse. Quinimmo silentio hoc semper abuterentur, ut Apostolicæ Sedis judiciis et decretis circa fidem et mores palam obedientiam negarent, sub prætextu quod Romanus Pontifex in ejusmodi judiciis falli potuerit.

Publicum itaque rei christianæ bonum postulare

Mais plus la vérité catholique était clairement enseignée, plus elle a été attaquée avec force, en ces derniers temps, par des brochures et des journaux, dans le but d'exciter le peuple catholique contre la saine doctrine, et d'empêcher même le Concile du Vatican de la proclamer.

C'est pourquoi, si auparavant l'opportunité d'une décision touchant cette doctrine par le Concile œcuménique a pu sembler douteuse à quelques-uns, la nécessité en paraît maintenant évidente. Car la doctrine catholique est de nouveau attaquée à l'aide des mêmes arguments, dont naguère des hommes condamnés par leur propre jugement se servaient contre elle; ces arguments ruineraient même la primauté du Pontife romain et l'infaillibilité de l'Église, si on les pressait davantage, et souvent on y mêle d'odieuses invectives contre le Siége apostolique. Bien plus les adversaires les plus acharnés de la doctrine catholique n'ont pas honte, quoiqu'ils se disent catholiques, de prétendre que le Concile de Florence, qui professe d'une manière si claire la suprême autorité du Pontife romain, n'est pas œcuménique.

Si donc le Concile du Vatican, à tel point provoqué, gardait le silence et négligeait de rendre témoignage à la doctrine catholique, le peuple catholique se prendrait à douter de la vraie doctrine: les novateurs se vanteraient partout d'avoir réduit le Concile au silence par leurs arguments. En outre, ils abuseraient toujours de ce silence pour dénier ouvertement l'obéissance aux jugements et décrets du Siége apostolique touchant la foi et la morale, sous prétexte que le Pontife de Rome a pu se tromper dans ces sortes de décisions.

Le bien général de la chrétienté semble donc demander

videtur ut sacrosanctum Concilium Vaticanum, Florentinum decretum de Romano Pontifice denuo profitens et uberius explicans, apertis, omnemque dubitandi locum præcludentibus verbis, sancire velit supremam, ideoque ab errore immunem esse ejusdem Romani Pontificis auctoritatem, quum in rebus fidei et morum ea statuit ac præcipit, quæ ab omnibus christifidelibus credenda et tenenda, quæve rejicienda et damnanda sint.

Non desunt quidem qui existiment a catholica hac veritate sancienda abstinendum esse, ne schismatici atque hæretici longius ab Ecclesia arceantur. Sed in primis catholicus populus jus habet ut ab œcumenica Symodo doceatur quid in re tam gravi, et tam improbe nuper impugnata, credendum sit, ne simplices et incautos multorum animos perniciosus error tandem corrumpat. Idcirco etiam Lugdunenses et Tridentini Patres rectam doctrinam stabiliendam esse censuerunt, etsi schismatici et hæretici offenderentur. Qui, si sincera mente veritatem quærunt, non absterrebuntur sed allicientur, dum ipsis ostenditur quo potissimum fundamento catholicæ Ecclesiæ unitas et firmitas nitatur. Si qui autem, vera doctrina ab œcumenico Concilio definita, ab Ecclesia deficerent, hi numero pauci et jamdudum in fide naufragi sunt, prætextum solummodo quærentes, quo externa etiam actione ab Ecclesia se eximant, quam interno sensu jam deseruisse palam ostendunt. Hi sunt qui catholicum populum continuo turbare non abhorruerunt, et a quorum insidiis Vaticana Synodus fideles Ecclesiæ filios tueri debebit. Catholicus enimvero populus, semper edoctus et assuetus ad Apostolicis Romani Pontificis decretis plenissimum

que le saint Concile du Vatican reprenne et développe davantage le décret de Florence sur le Pontife de Rome, et qu'il veuille bien consacrer, en termes formels et qui excluent toute possibilité de douter, que l'autorité du Pontife de Rome est souveraine et, par conséquent, exempte d'erreur, lorsque dans les choses qui regardent la foi et les mœurs, il prononce et prescrit ce qui doit être cru et retenu, ce qui doit être rejeté et condamné par tous les fidèles de Jésus-Christ.

Plusieurs, à la vérité, estiment qu'il convient de s'abstenir d'une définition de cette vérité catholique, pour ne pas éloigner davantage les schismatiques et les hérétiques de l'Église. Mais d'abord, le peuple catholique a le droit d'apprendre du Concile œcuménique ce qu'il doit croire sur un sujet aussi grave et aussi méchamment contesté aujourd'hui; sinon, l'erreur pernicieuse finirait par corrompre un grand nombre d'esprits simples et sans défiance. C'est pourquoi, les Pères de Lyon et de Trente ont pensé qu'il fallait affirmer la saine doctrine, nonobstant le scandale des schismatiques et des hérétiques. Si ces hommes cherchent la vérité de bonne foi, loin d'être détournés, ils seront plutôt attirés, au moment où on leur montre quel est le fondement principal de l'unité et de la solidité de l'Église. Pour ceux qui, après la définition de la vraie doctrine par le Concile œcuménique, se détacheraient de l'Église, ceux-là sont peu nombreux et d'avance ils ont fait naufrage dans la foi, cherchant seulement un prétexte pour se soustraire extérieurement à l'Église, ils montrent évidemment qu'ils l'ont déjà abandonnée dans leur for intérieur. Ce sont ces hommes qui n'ont pas craint d'agiter continuellement le peuple catholique, et le

mentis et oris obsequium exhibendum, Vaticani Concilii sententiam de ejusdem suprema et ab errore immuni auctoritate læto fidelique animo excipiet.

MONITUM

DE INFALLIBILITATE ROMANI PONTIFICIS.

Cum plurimi Episcopi petierint a sanctissimo D. N. ut Concilio proponatur thema de infallibilitate Romani Pontificis, idemque sanctissimus D. N. de consilio peculiaris Congregationis pro recipiendis et expendendis Patrum propositionibus deputatæ, memoratæ petitioni annuere dignatus sit; idcirco Reverendiss. Patribus examinanda distribuitur formula novi capitis ea de re agentis: quæ formula schemati constitutionis dogmaticæ de Ecclesia Christi inserenda erit post caput XI. Simul autem RR. PP. monentur ut ii, quibus super eodem capite XI et super prædicta formula, necnon super canonibus 14, 15, 16, aliquid observandum videbitur, animadversiones suas scripto tradant Secretario Concilii intra decem dies, nempe a die 8 usque ad diem 17 martii inclusive, juxta decretum 20 februarii proxime elapsi. (Tempus postea ad diem 25 martii prorogatum fuit.)

Ex Secretaria Concilii Vaticani, die 6 martii 1870.

JOSEPHUS
Episc. S. Hippolyti Secret. Conc. Vatic.

Concile du Vatican devra prémunir les fidèles enfants de l'Église contre leurs embûches. Quant au peuple catholique toujours instruit et habitué à montrer une entière obéissance d'esprit et de bouche aux décrets apostoliques du Pontife de Rome, il recevra la décision du Concile du Vatican, sur sa suprême et infaillible autorité, avec un cœur joyeux et fidèle.

AVERTISSEMENT

TOUCHANT L'INFAILLIBILITÉ DU PONTIFE ROMAIN.

Un grand nombre d'Évêques ayant demandé au Saint-Père de soumettre au Concile un projet de décret sur l'infaillibilité du Pontife Romain, le même Saint-Père, de l'avis de la Congrégation spéciale, chargée de recevoir et d'examiner les propositions des Pères, a daigné accueillir la demande favorablement ; en conséquence on distribue aux Révérendiss. Pères pour être examiné le texte d'un nouveau chapitre traitant le sujet voulu. Ce texte devra être inséré dans le projet de constitution dogmatique sur l'Église de Jésus-Christ, après le chapitre XI. En même temps les RR. PP. sont avertis que ceux d'entr'eux qui auront des observations à faire sur le même chapitre XI et sur ledit texte, ainsi que sur les canons 14, 15 et 16 devront remettre au Secrétaire du Concile leurs remarques écrites, dans le délai de dix jours, c'est-à-dire du 8 au 17 mars inclusivement, conformément au décret du 20 février dernier. (Le délai a été ensuite prorogé jusqu'au 25 mars.)

Du secrétariat du Concile du Vatican, le 6 mars 1870.

JOSEPH

Évêq. de S. Pœlten, Secrét. du Conc. du Vatican.

CONSTITUTIO DOGMATICA

DE FIDE CATHOLICA

EDITA IN SESSIONE TERTIA SACROSANCTI ŒCUMENICI CONCILII VATICANI.

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Sacro approbante Concilio, ad perpetuam rei memoriam.

Dei Filius et generis humani Redemptor Dominus Noster Jesus Christus, ad Patrem cœlestem rediturus, cum Ecclesia sua, in terris militante, omnibus diebus usque ad consummationem sæculi futurum se esse promisit. Quare dilectæ sponsæ præsto esse, adsistere docenti, operanti benedicere, periclitanti opem ferre nullo unquam tempore destitit. Hæc vero salutaris ejus Providentia cum ex aliis beneficiis innumeris continenter apparuit, tum iis manifestissime comperta est fructibus, qui orbi christiano e Conciliis œcumenicis, ac nominatim e Tridentino, iniquis licet temporibus celebrato, amplissimi provenerunt. Hinc enim sanctissima religionis dogmata pressius definita uberiusque exposita, errores damnati atque cohibiti; hinc ecclesiastica disciplina restituta firmiusque sancita, promotum in clero scientiæ et pietatis studium, parata adolescentibus ad sacram militiam educandis collegia, christiani denique populi mores et accuratiore fidelium eruditione et frequentiore sacramentorum usu instaurati. Hinc præterea arctior membrorum cum visibili capite communio, universoque corpori Christi

CONSTITUTION DOGMATIQUE

SUR LA FOI CATHOLIQUE

DÉCRÉTÉE DANS LA IIIe SESSION DU CONCILE ŒCUMÉNIQUE DU VATICAN.

PIE, ÉVÊQUE,

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

Le saint Concile approuvant, en perpétuel souvenir.

Le Fils de Dieu et Rédempteur du genre humain, Notre-Seigneur Jésus-Christ, sur le point de retourner à son Père céleste, a promis d'être avec son Église militante sur la terre, tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles. C'est pourquoi, il n'a cessé jamais en aucun temps d'être près de son épouse bien-aimée, de l'assister dans son enseignement, de bénir ses œuvres et de la secourir en ses périls. Or, tandis que cette Providence salutaire a constamment éclaté par beaucoup d'autres bienfaits innombrables, elle s'est montrée très-manifestement par les fruits abondants que l'univers chrétien a retirés des Conciles, et nommément du Concile de Trente, bien qu'il ait été célébré en des temps mauvais. En effet, grâce à cette assistance, les dogmes très-saints de la religion ont été définis avec plus de précision et exposés avec plus de développements, les erreurs condamnées et arrêtées, la discipline ecclésiastique rétablie et plus solidement raffermie, le clergé excité à l'amour de la science et de la piété, des colléges établis pour préparer les adolescents à la sainte milice, enfin les mœurs du peuple chrétien restaurées par

mystico additus vigor; hinc religiosæ multiplicatæ familiæ, aliaque christianæ pietatis instituta; hinc ille etiam assiduus et usque ad sanguinis effusionem constans ardor in Christi regno late per orbem propagando.

Verumtamen hæc aliaque insignia emolumenta, quæ per ultimam maxime œcumenicam Synodum divina clementia Ecclesiæ largita est, dum grato, quo par est, animo recolimus, acerbum compescere haud possumus dolorem ob mala gravissima, indé potissimum orta, quod ejusdem sacrosanctæ Synodi apud permultos vel auctoritas contempta, vel sapientissima neglecta fuere decreta.

Nemo enim ignorat hæreses, quas Tridentini Patres proscripserunt, dum, rejecto divino Ecclesiæ magisterio, res ad religionem spectantes privati cujusvis judicio permitterentur, in sectas paulatim dissolutas esse multiplices, quibus inter se dissentientibus et concertantibus, omnis tandem in Christum fides apud non paucos labefacta est. Itaque ipsa sacra Biblia, quæ antea christianæ doctrinæ unicus fons et judex asserebantur, jam non pro divinis haberi, imo mythicis commentis accenseri cœperunt.

Tum nata est et late nimis per orbem vagata illa rationalismi seu naturalismi doctrina, quæ religioni christianæ utpote supernaturali instituto per omnia adversans,

un enseignement plus attentif des fidèles et par un plus fréquent usage des sacrements. Par là encore la communion des membres avec le chef visible a été rendue plus étroite et une nouvelle vigueur a été apportée à tout le corps mystique du Christ ; les familles religieuses se sont multipliées ainsi que d'autres institutions de la piété chrétienne ; et par là aussi une ardeur constante et assidue s'est montrée, jusqu'à l'effusion du sang, pour propager au loin dans l'univers le règne de Jésus-Christ.

Cependant, tout en rappelant, comme il convient à Notre âme reconnaissante, ces bienfaits insignes et d'autres encore, que la divine Providence a accordés à l'Église, surtout par le dernier Concile œcuménique, Nous ne pouvons retenir l'expression de Notre douleur amère à cause des maux très-graves survenus principalement parce que, chez un grand nombre, on a méprisé ou l'autorité de ce saint Synode ou négligé ses sages décrets.

En effet, personne n'ignore qu'après avoir rejeté le divin magistère de l'Église, et les choses de la religion étant laissées ainsi au jugement privé de chacun, les hérésies proscrites par les Pères de Trente se sont divisées peu à peu en sectes multiples, de telle sorte que, séparées d'opinion et se déchirant entre elles, plusieurs enfin ont perdu toute foi en Jésus-Christ. Ainsi, elles ont commencé à ne plus tenir pour divine la sainte Bible elle-même, qu'elles affirmaient autrefois être la source unique et le seul juge de la doctrine chrétienne, et même à l'assimiler aux fables mythiques.

C'est alors qu'a pris naissance et que s'est répandue au loin dans le monde cette doctrine du rationalisme ou du naturalisme qui, s'attaquant par tous les moyens à la re-

summo studio molitur ut, Christo, qui solus Dominus et Salvator Noster est, a mentibus humanis, a vita et moribus populorum excluso, meræ quod vocant rationis vel naturæ regnum stabiliatur. Relicta autem projectaque christiana religione, negato vero Deo et Christo ejus, prolapsa tandem est multorum mens in pantheismi, materialismi, atheismi barathrum, ut jam ipsam rationalem naturam, omnemque justi rectique normam negantes, ima humanæ societatis fundamenta diruere connitantur.

Hac porro impietate circumquaque grassante, infeliciter contigit ut plures etiam e catholicæ Ecclesiæ filiis a via veræ pietatis aberrarent, in iisque, diminutis paulatim veritatibus, sensus catholicus attenuaretur. Variis enim ac peregrinis doctrinis abducti, naturam et gratiam, scientiam humanam et fidem divinam perperam commiscentes, genuinum sensum dogmatum, quem tenet ac docet sancta Mater Ecclesia, depravare, integritatemque et sinceritatem fidei in periculum adducere comperiuntur.

Quibus omnibus perspectis, fieri qui potest ut non commoveantur intima Ecclesiæ viscera? Quemadmodum enim Deus vult omnes homines salvos fieri, et ad agnitionem veritatis venire; quemadmodum Christus venit ut salvum faceret quod perierat, et filios Dei, qui erant dispersi, congregaret in unum : ita Ecclesia, a Deo populorum mater et magistra constituta, omnibus debitricem se novit, ac lapsos erigere, labantes sustinere, revertentes amplecti,

ligion chrétienne, parce qu'elle est une institution surnaturelle, s'efforce avec une grande ardeur d'établir le règne de ce qu'on appelle la raison pure et la nature, après avoir arraché le Christ, notre seul Seigneur et Sauveur, de l'âme humaine, de la vie et des mœurs des peuples. Mais la religion chrétienne étant ainsi laissée et rejetée, Dieu et son Christ niés, l'esprit d'un grand nombre est tombé dans l'abîme du panthéisme, du matérialisme et de l'athéisme, à ce point que, niant la nature raisonnable elle-même et toute règle du droit et du juste, ils s'efforcent de détruire les derniers fondements de la société humaine.

Il est donc arrivé malheureusement que, cette impiété s'étendant de toutes parts, plusieurs des fils de l'Église catholique eux-mêmes sont sortis du chemin de la vraie piété, et qu'en eux le sens catholique s'est oblitéré par l'amoindrissement successif des vérités. Car, entraînés par des doctrines diverses et étrangères, et confondant à tort la nature et la grâce, la science humaine et la foi divine, ils finissent par altérer le sens propre des dogmes que tient et enseigne notre Mère la sainte Église, et par mettre en péril l'intégrité et la sincérité de la foi.

En présence de toutes ces calamités, comment se pourrait-il faire que l'Église ne fût pas émue jusqu'au fond de ses entrailles ? Car, de même que Dieu veut que tous les hommes soient sauvés et qu'ils arrivent à la connaissance de la vérité, de même que Jésus-Christ est venu afin de sauver ce qui était perdu et de rassembler dans l'unité les enfants de Dieu qui étaient dispersés ; de même l'Église, établie par Dieu mère et maîtresse des peuples, sait qu'elle

confirmare bonos et ad meliora provehere parata semper et intenta est. Quapropter nullo tempore a Dei veritate, quæ sanat omnia, testanda et prædicanda quiescere potest, sibi dictum esse non ignorans: « Spiritus meus, « qui est in te, et verba mea, quæ posui in ore tuo, non « recedent de ore tuo amodo et usque in sempiternum « (Is. LIX, 21). »

Nos itaque, inhærentes Prædecessorum Nostrorum vestigiis, pro supremo Nostro apostolico munere veritatem catholicam docere ac tueri, perversasque doctrinas reprobare nunquam intermisimus. Nunc autem, sedentibus Nobiscum et judicantibus universi orbis Episcopis, in hanc œcumenicam Synodum auctoritate Nostra in Spiritu sancto congregatis, innixi Dei verbo scripto et tradito, prout ab Ecclesia catholica sancte custoditum et genuine expositum accepimus, ex hac Petri Cathedra in conspectu omnium salutarem Christi doctrinam profiteri et declarare constituimus, adversis erroribus potestate Nobis a Deo tradita proscriptis atque damnatis.

CAPUT I.

De Deo rerum omnium Creatore.

Sancta catholica apostolica Romana Ecclesia credit et confitetur unum esse Deum verum et vivum, Creatorem

se doit à tous, et elle est toujours disposée et préparée à relever ceux qui sont tombés, à soutenir les défaillants, à embrasser ceux qui reviennent à elle, à confirmer les bons et à les pousser vers la perfection. C'est pourquoi elle ne peut s'abstenir en aucun temps d'attester et de prêcher la vérité de Dieu qui guérit toutes choses, car elle n'ignore pas que c'est à elle qu'il a été dit : « Mon Esprit qui est en « toi et mes paroles que j'ai posées en ta bouche ne s'éloi- « gneront jamais de ta bouche, maintenant et pour l'éter- « nité (Is. LIX, 21). »

C'est pourquoi, persistant à marcher sur les traces de Nos prédécesseurs, et selon le devoir de Notre charge apostolique, Nous n'avons jamais cessé d'enseigner et de défendre la vérité catholique et de réprouver les doctrines perverses. Mais, à présent, au milieu des Évêques du monde entier siégeant avec Nous et jugeant, réunis dans le Saint-Esprit par Notre autorité en ce synode œcuménique, appuyés sur la parole de Dieu écrite ou transmise par la tradition, telle que Nous l'avons reçue, saintement conservée et fidèlement exposée par l'Église catholique, Nous avons résolu de professer et de déclarer, du haut de cette chaire de Pierre, en face de tous, la doctrine salutaire de Jésus-Christ en proscrivant et condamnant les erreurs contraires avec l'autorité qui Nous a été confiée par Dieu.

CHAPITRE Ier.

De Dieu, Créateur de toutes choses.

La sainte Église catholique apostolique romaine croit et confesse qu'il y a un seul Dieu vrai et vivant, Créateur et

ac Dominum cœli et terræ, omnipotentem, æternum, immensum, incomprehensibilem, intellectu ac voluntate omnique perfectione infinitum; qui cum sit una singularis, simplex omnino et incommutabilis substantia spiriritualis, prædicandus est re et essentia a mundo distinctus, in se et ex se beatissimus, et super omnia, quæ præter ipsum sunt et concipi possunt, ineffabiliter excelsus.

Hic solus verus Deus bonitate sua et omnipotenti virtute, non ad augendam suam beatitudinem, nec ad acquirendam, sed ad manifestandam perfectionem suam per bona, quæ creaturis impertitur, liberrimo consilio simul ab initio temporis utramque de nihilo condidit creaturam, spiritualem et corporalem, angelicam videlicet et mundanam, ac deinde humanam quasi communem ex spiritu et corpore constitutam (Conc. Later. IV. c. 1. *Firmiter).*

Universa vero, quæ condidit, Deus providentia sua tuetur atque gubernat, attingens a fine usque ad finem fortiter, et disponens omnia suaviter (Sap. VIII, 1). Omnia enim nuda et aperta sunt oculis ejus (Cf. Hebr. IV, 13), ea etiam, quæ libera creaturarum actione futura unt.

CAPUT II.

De Revelatione.

Eadem sancta Mater Ecclesia tenet et docet Deum, rerum omnium principium et finem, naturali humanæ rationis lumine e rebus creatis certo cognosci posse; « in- « visibilia enim ipsius, a creatura mundi, per ea quæ facta

Seigneur du ciel et de la terre, tout-puissant, éternel, immense, incompréhensible, infini en intelligence et en volonté et en toute perfection; qui, étant une substance spirituelle unique, absolument simple et immuable, doit être proclamé comme réellement et par essence distinct du monde, très-heureux en soi et de soi, et indiciblement élevé au-dessus de tout ce qui est et peut se concevoir en dehors de lui.

Ce seul vrai Dieu, par sa bonté et sa vertu toute-puissante, non pas pour augmenter son bonheur, ni pour acquérir sa perfection, mais pour la manifester par les biens qu'il distribue aux créatures, et de sa volonté pleinement libre, a créé de rien, dès le commencement du temps, l'une et l'autre créature, la spirituelle et la corporelle, c'est-à-dire l'angélique et celle qui appartient au monde, et ensuite la créature humaine formée, comme étant commune, d'un esprit et d'un corps (Conc. de Latr. IV, c. 1. *Firmiter*).

Or, Dieu protége et gouverne par sa Providence tout ce qu'il a créé, atteignant avec force d'une fin à l'autre et disposant toutes choses avec suavité (Sagesse, VIII, 1), car, toutes choses sont nues et ouvertes devant ses yeux (Cf. Hébr. IV, 13), mêmes celles qui doivent arriver par l'action libre des créatures.

CHAPITRE II.

De la Révélation.

La même sainte Mère Église tient et enseigne que Dieu, principe et fin de toutes choses, peut être certainement connu par les lumières naturelles de la raison humaine, au moyen des choses créées (Rom. 1, 20); « car les choses

« sunt, intellecta, conspiciuntur (Rom. 1, 20) : » attamen placuisse ejus sapientiæ et bonitati alia, eaque supernaturali via, se ipsum ac æterna voluntatis suæ decreta humano generi revelare, dicente Apostolo : « Multifariam « multisque modis olim Deus loquens patribus in Pro- « phetis, novissime, diebus istis locutus est nobis in Filio « (Hebr. 1, 1-2). »

Huic divinæ revelationi tribuendum quidem est ut ea, quæ in rebus divinis humanæ rationi per se impervia non sunt, in præsenti quoque generis humani conditione ab omnibus expedite, firma certitudine et nullo admixto errore, cognosci possint. Non hac tamen de causa revelatio absolute necessaria dicenda est, sed quia Deus ex infinita bonitate sua ordinavit hominem ad finem supernaturalem, ad participanda scilicet bona divina, quæ humanæ mentis intelligentiam omnino superant; « siqui- « dem oculus non vidit, nec auris audivit, nec in cor « hominis ascendit, quæ præparavit Deus iis, qui diligunt « illum (I. Cor. II, 9). »

Hæc porro supernaturalis revelatio, secundum universalis Ecclesiæ fidem, a sancta Tridentina Synodo declaratam, continetur in libris scriptis et sine scripto traditionibus, quæ ipsius Christi ore ab Apostolis acceptæ, aut ab ipsis Apostolis, Spiritu sancto dictante, quasi per manus traditæ, ad nos usque pervenerunt (Conc. Trid. sess. IV, Decr. de Can. Script.) Qui quidem veteris et novi Testamenti libri integri cum omnibus suis partibus, prout in

« invisibles de Dieu sont aperçues au moyen de la création « du monde et comprises à l'aide des choses créées. » Cependant il a plu à la sagesse et à la bonté de Dieu de se révéler lui-même à nous et de nous révéler les décrets éternels de sa volonté par une autre voie surnaturelle, selon ce que dit l'Apôtre : « Dieu, qui a parlé à nos pères « par les Prophètes plusieurs fois et de plusieurs manières, « nous a parlé en ces derniers temps et de nos jours par « son Fils (Hébr. I, 1, 2). »

C'est bien à cette révélation divine que l'on doit que tous les hommes puissent promptement connaître, même dans l'état présent du genre humain, d'une certitude incontestable et sans aucun mélange d'erreur, celles des choses divines qui ne sont pas de soi inaccessibles à la raison humaine. Cependant, ce n'est pas à cause de cela, que l'on doit dire la révélation absolument nécessaire, mais c'est parce que Dieu, dans sa bonté infinie, a élevé l'homme à une fin surnaturelle, c'est-à-dire pour le mettre en état de participer aux biens divins qui surpassent tout à fait l'intelligence de l'homme, « car l'œil de l'homme « n'a point vu, son oreille n'a point entendu, son cœur n'a « pu s'élever à comprendre ce que Dieu a préparé pour « ceux qui l'aiment (I. Cor., II, 9). »

Or, cette révélation surnaturelle, selon la foi de l'Église universelle qui a été déclarée par le saint Concile de Trente, est contenue dans les livres écrits et dans les traditions non écrites qui, reçues de la bouche de Jésus-Christ même par les Apôtres, ou transmises comme par les mains des Apôtres, sous l'inspiration du Saint-Esprit, sont venues jusqu'à nous (Conc. de Trent. Sess. IV, Décr. *de Can. Script.*) Et ces livres de l'Ancien et du Nouveau

ejusdem Concilii decreto recensentur, et in veteri vulgata latina editione habentur, pro sacris et canonicis suscipiendi sunt. Eos vero Ecclesia pro sacris et canonicis habet, non ideo quod sola humana industria concinnati, sua deinde auctoritate sint approbati; nec ideo dumtaxat quod revelationem sine errore contineant; sed propterea quod Spiritu sancto inspirante conscripti Deum habent auctorem, atque ut tales ipsi Ecclesiæ traditi sunt.

Quoniam vero, quæ sancta Tridentina Synodus de interpretatione divinæ Scripturæ ad coërcenda petulantia ingenia salubriter decrevit, a quibusdam hominibus prave exponuntur, Nos, idem decretum renovantes, hanc illius mentem esse declaramus ut in rebus fidei et morum, ad ædificationem doctrinæ christianæ pertinentium, is pro vero sensu sacræ Scripturæ habendus sit, quem tenuit ac tenet sancta Mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu et interpretatione Scripturarum sanctarum; atque ideo nemini licere contra hunc sensum, aut etiam contra unanimem consensum Patrum ipsam Scripturam sacram interpretari.

CAPUT III.

De Fide.

Quum homo a Deo tanquam Creatore et Domino suo totus dependeat, et ratio creata increatæ Veritati penitus

Testament doivent être reconnus pour saints et canoniques en entier, dans toutes leurs parties, tels qu'ils sont énumérés dans le décret du Concile de Trente et comme on les lit dans l'antique édition latine de la Vulgate. Ces livres, l'Église les tient pour saints et canoniques, non point parce que, composés par la seule habileté humaine, ils ont été ensuite approuvés par l'autorité de l'Église; et non pas seulement parce qu'ils contiennent la révélation sans erreur, mais parce que, écrits sous l'inspiration de l'Esprit saint, ils ont Dieu pour auteur et qu'ils ont été livrés comme tels à l'Église elle-même.

Mais parce que quelques hommes comprennent mal ce que le saint Concile de Trente a décrété salutairement touchant l'interprétation de la divine Écriture, afin de maîtriser les esprits téméraires, Nous, renouvelant le même décret, Nous déclarons que l'esprit de ce décret est que, dans les choses de la foi et des mœurs qui concernent l'édifice de la doctrine chrétienne, il faut tenir pour le vrai sens de la sainte Écriture celui qu'a toujours tenu et que tient Notre sainte Mère l'Église, à qui il appartient de juger du vrai sens et de l'interprétation des saintes Écritures; en sorte qu'il n'est permis à personne d'interpréter l'Écriture contrairement à ce sens, ou même contrairement au sentiment unanime des Pères.

CHAPITRE III.

De la Foi.

Puisque l'homme dépend tout entier de Dieu comme de son Créateur et Seigneur, puisque la raison créée est

subjecta sit, plenum revelanti Deo intellectus et voluntatis obsequium fide præstare tenemur. Hanc vero fidem, quæ humanæ salutis initium est, Ecclesia catholica profitetur virtutem esse supernaturalem, qua, Dei aspirante et adjuvante gratia, ab eo revelata vera esse credimus, non propter intrinsecam rerum veritatem naturali rationis lumine perspectam, sed propter auctoritatem ipsius Dei revelantis, qui nec falli nec fallere potest. « Est enim fides, testante Apostolo, sperandarum « substantia rerum, argumentum non apparentium « (Hebr. XI, 1). »

Ut nihilominus fidei nostræ obsequium rationi consentaneum esset, voluit Deus cum internis Spiritus sancti auxiliis externa jungi revelationis suæ argumenta, facta scilicet divina, atque imprimis miracula et prophetias, quæ cum Dei omnipotentiam et infinitam scientiam luculenter commonstrent, divinæ revelationis signa sunt certissima et omnium intelligentiæ accommodata. Quare tum Moyses et Prophetæ, tum ipse maxime Christus Dominus multa et manifestissima miracula et prohetias ediderunt; et de Apostolis legimus : « Illi autem profecti « prædicaverunt ubique, Domino cooperante et sermonem « confirmante sequentibus signis (Marc. XVI, 20). » Et rursum scriptum est : « Habemus firmiorem propheticum « sermonem, cui bene facitis attendentes quasi lucernæ « lucenti in caliginoso loco (II. Petr. 1, 19). »

absolument sujette de la vérité incréée, nous sommes tenus de rendre par la foi à Dieu révélateur l'hommage complet de notre intelligence et de notre volonté. Or, cette foi, qui est le commencement du salut de l'homme, l'Église catholique professe que c'est une vertu surnaturelle, par laquelle, avec l'aide de la grâce de Dieu aspirante, nous croyons vraies les choses révélées, non pas à cause de la vérité intrinsèque des choses perçue par les lumières naturelles de la raison, mais à cause de l'autorité de Dieu lui-même, qui nous les révèle et qui ne peut ni être trompé ni tromper. Car la foi, selon le témoignage de l'Apôtre, « est la substance des choses que l'on doit « espérer, la raison des choses qui ne paraissent pas « (Héb. XI, 1).

Néanmoins, afin que l'hommage de notre foi fût d'accord avec la raison, Dieu a voulu ajouter aux secours intérieurs de l'Esprit saint les preuves extérieures de sa révélation, à savoir les faits divins et surtout les miracles et les prophéties, lesquels, en montrant abondamment la toute-puissance et la science infinie de Dieu, sont les signes très-certains de la révélation divine et appropriés à l'intelligence de tous. C'est pour cela que Moïse et les Prophètes et surtout le Christ Seigneur lui-même ont fait tant de miracles et de prophéties d'un si grand éclat; c'est pour cela qu'il est dit des apôtres : « Pour eux, s'en étant « allés, ils prêchèrent partout avec la coopération du Sei- « gneur, qui confirmait leurs paroles par les miracles qui « suivaient (Marc XVI, 20). » Et encore : « Nous avons « une parole prophétique certaine, à laquelle vous « faites bien de prendre garde, comme à une lumière qu « luit dans un endroit ténébreux (II. Petr. 1, 19). »

Licet autem fidei assensus nequaquam sit motus animi cæcus, nemo tamen evangelicæ prædicationi consentire potest, sicut oportet ad salutem consequendam, absque illuminatione et inspiratione Spiritus sancti, qui dat omnibus suavitatem in consentiendo et credendo veritati (Syn. Araus. II, can. 7). Quare fides ipsa in se, etiamsi per charitatem non operetur, donum Dei est, et actus ejus est opus ad salutem pertinens, quo homo liberam præstat ipsi Deo obedientiam, gratiæ ejus, cui resistere posset, consentiendo et cooperando.

Porro fide divina et catholica ea omnia credenda sunt, quæ in verbo Dei scripto vel tradito continentur, et ab Ecclesia sive solemni judicio sive ordinario et universali magisterio tamquam divinitus revelata credenda proponuntur.

Quoniam vero sine fide impossibile est placere Deo, et ad filiorum ejus consortium pervenire; ideo nemini unquam sine illa contigit justificatio, nec ullus, nisi in ea perseveraverit usque in finem, vitam æternam assequetur. Ut autem officio veram fidem amplectendi, in eaque constanter perseverandi satisfacere possemus, Deus per Filium suum unigenitum Ecclesiam instituit, suæque institutionis manifestis notis instruxit, ut ea tamquam custos et magistra verbi revelati ab omnibus posset agnosci. Ad solam enim catholicam Ecclesiam ea pertinent omnia, quæ ad evidentem fidei christianæ credibilitatem tam multa et tam mira divinitus sunt disposita. Quin etiam Ecclesia per se ipsa, ob suam nempe admirabilem propagationem, eximiam sanctitatem et inexhau-

Mais encore bien que l'assentiment de la foi ne soit pas un aveugle mouvement de l'esprit, personne cependant ne peut adhérer à la révélation évangélique, comme il le faut pour obtenir le salut, sans une illumination et une inspiration de l'Esprit saint qui fait trouver à tous la suavité dans le consentement et la croyance à la vérité (Conc. d'Orange II, can. 7). C'est pourquoi la foi en elle-même, alors même qu'elle n'opère pas par la charité, est un don de Dieu, et son acte est une œuvre qui se rapporte au salut, acte par lequel l'homme offre à Dieu lui-même une libre obéissance, en consentant et en coopérant à sa grâce, à laquelle il pourrait résister.

Or, on doit croire d'une foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans les saintes Écritures et dans la tradition, et tout ce qui est proposé par l'Église comme vérité divinement révélée, soit par un jugement solennel, soit par son magistère ordinaire et universel.

Mais, parce qu'il est impossible sans la foi de plaire à Dieu et d'être compté au nombre de ses enfants, personne ne se trouve justifié sans elle, et ne parvient à la vie éternelle s'il n'y a persévéré jusqu'à la fin. Et pour que nous puissions satisfaire au devoir d'embrasser la vraie foi et d'y demeurer constamment attachés, Dieu, par son Fils unique, a institué l'Église et l'a pourvue de marques visibles de son institution, afin qu'elle puisse être reconnue de tous comme la gardienne et la maîtresse de la parole révélée. Car à l'Église catholique seule appartiennent tous ces caractères si nombreux et si admirables établis par Dieu pour rendre évidente la crédibilité de la foi chrétienne. Bien plus, l'Église, par elle-même, avec son admirable propagation, sa sainteté éminente et son inépuisable fécon-

stam in omnibus bonis fœcunditatem, ob catholicam unitatem, invictamque stabilitatem, magnum quoddam est perpetuum et motivum credibilitatis et divinæ suæ legationis testimonium irrefragabile. Quo fit, ut ipsa, veluti signum levatum in nationes (Is. XI, 12), et ad se invitet, qui nondum crediderunt, et filios suos certiores faciat firmissimo niti fundamento fidem quam profitentur.

Cui quidem testimonio efficax subsidium accedit ex superna virtute. Etenim benignissimus Dominus et errantes gratia sua excitat atque adjuvat ut ad agnitionem veritatis venire possint; et eos, quos de tenebris transtulit in admirabile lumen suum, in hoc eodem lumine ut perseverent, gratia sua confirmat, non deserens, nisi deseratur. Quocirca minime par est conditio eorum, qui per cœleste fidei donum catholicæ veritati adhæserunt, atque eorum, qui ducti opinionibus humanis, falsam religionem sectantur: illi enim, qui fidem sub Ecclesiæ magisterio susceperunt, nullam unquam habere possunt justam causam mutandi, aut in dubium fidem eamdem revocandi. Quæ cum ita sint, gratias agentes Deo Patri, qui dignos nos fecit in partem sortis sanctorum in lumine, tantam ne negligamus salutem, sed aspicientes in Auctorem fidei et consummatorem Jesum, teneamus spei nostræ confessionem indeclinabilem.

dité pour tout bien, avec son unité catholique et son immuable stabilité, est un grand et perpétuel argument de crédibilité, un témoignage irréfragable de sa mission divine. Et par là, il se fait que, comme un signe dressé au milieu des nations (Is. XI. 12), elle attire à elle ceux qui n'ont pas encore cru, et elle donne à ses enfants la certitude que la foi qu'ils professent repose sur un très-solide fondement.

A ce témoignage s'ajoute le secours efficace de la vertu d'en-haut. Car le Seigneur très-miséricordieux excite et aide par sa grâce les errants, afin qu'ils puissent arriver à la connaissance de la vérité, et ceux qu'il a tirés des ténèbres à son admirable lumière, il les confirme par sa grâce afin qu'ils demeurent dans cette même lumière, n'abandonnant personne, à moins d'être abandonné. Aussi la condition de ceux qui ont adhéré à la vérité catholique par le don divin de la foi n'est nullement la même quec elle de ceux qui, conduits par les opinions humaines, suivent une fausse religion ; car ceux qui ont embrassé la foi sous le ministère de l'Église ne peuvent jamais avoir un juste motif de l'abandonner et de révoquer en doute cette foi. C'est pourquoi, rendant grâces à Dieu le Père, qui nous a faits dignes de participer au sort des saints dans la lumière, ne négligeons pas le salut qui est d'un si grand prix ; mais plutôt, les yeux attachés sur Jésus, l'auteur et le consommateur de la foi, gardons le témoignage inébranlable de notre espérance.

CAPUT IV.

De Fide et Ratione.

Hoc quoque perpetuus Ecclesiæ catholicæ consensus tenuit et tenet duplicem esse ordinem cognitionis, non solum principio, sed objecto etiam distinctum: principio quidem, quia in altero naturali ratione in altero fide divina cognoscimus; objecto autem, quia præter ea, ad quæ naturalis ratio pertingere potest, credenda nobis proponuntur mysteria in Deo abscondita, quæ, nisi revelata divinitus, innotescere non possunt. Quocirca Apostolus, qui a gentibus Deum per ea, quæ facta sunt, cognitum esse testatur, disserens tamen de gratia et veritate, quæ per Jesum Christum facta est (Joan. 1, 17), pronuntiat: « Loquimur Dei sapientiam in mysterio quæ ab-« scondita est, quam prædestinavit Deus ante sæcula in « gloriam nostram, quam nemo principum hujus sæculi « cognovit: nobis autem revelavit Deus per Spiritum suum: « Spiritus enim omnia scrutatur etiam profunda Dei (1. « Cor. II, 7-9). » Et ipse Unigenitus confitetur Patri quia abscondit « hæc a sapientibus et prudentibus, et revelavit « ea parvulis (Matth. XI, 25). »

Ac ratio quidem, fide illustrata, cum sedulo, pie et sobrie quærit, aliquam, Deo dante, mysteriorum intelligentiam eamque fructuosissimam assequitur, tum ex eorum, quæ naturaliter cognoscit, analogia, tum e mysteriorum ipsorum nexu inter se et cum fine hominis ultimo; nunquam tamen idonea redditur ad ea perspicienda instar veritatum, quæ proprium ipsius objectum constituunt. Divina enim my-

CHAPITRE IV.

De la Foi et de la Raison.

Dans son enseignement qui n'a pas varié l'Église catholique a tenu et tient aussi qu'il existe deux ordres de connaissances, distincts non seulement par leur principe, mais encore par leur objet : par leur principe, attendu que dans l'un nous connaissons par la raison naturelle, dans l'autre par la foi divine ; par leur objet, parce qu'en dehors des choses auxquelles la raison naturelle peut atteindre, il y a des mystères cachés en Dieu, proposés à notre croyance, que nous ne pouvons connaître que par la révélation divine. C'est pourquoi l'Apôtre, qui atteste que Dieu est connu aux nations par les choses créées, dit cependant, à propos de la grâce et de la vérité qui a été faite par Jésus-Christ (Jean, I, 17) : « Nous parlons de la sagesse de Dieu en mystère, « sagesse cachée que Dieu a prédestinée pour notre gloire « avant les siècles, qu'aucun des princes de ce siècle n'a « connue, mais que Dieu nous a révélée par son Esprit : car « l'Esprit scrute toutes choses, les profondeurs même de « Dieu (I. Cor. II, 7-9). » Et le Fils unique lui-même rend témoignage au Père de ce qu'il « a caché ces choses aux « sages et aux prudents et les a révélées aux petits (Math. « XI, 25). »

Lorsque la raison, de son côté, éclairée par la foi, cherche soigneusement, pieusement et prudemment, elle saisit, par un don de Dieu, quelque intelligence et même très-fructueuse des mystères, tant par l'analogie des choses qu'elle connaît naturellement, que par le rapport des mystères entre eux et avec la fin dernière de l'homme ; mais elle ne devient jamais apte à les percevoir comme

steria suapte natura intellectum creatum sic excedunt ut etiam revelatione tradita et fide suscepta, ipsius tamen fidei velamine contecta et quadam quasi caligine obvoluta maneant, quamdiu in hac mortali vita peregrinamur a Domino: « per fidem enim ambulamus, et non per spe- « ciem (II. Cor. v, 7). »

Verum etsi fides sit supra rationem, nulla tamen unquam inter fidem et rationem vera dissensio esse potest: cum idem Deus, qui mysteria revelat et fidem infundit, animo humano rationis lumen indiderit; Deus autem negare seipsum non possit, nec verum vero unquam contradicere. Inanis autem hujus contradictionis species inde potissimum oritur, quod vel fidei dogmata ad mentem Ecclesiæ intellecta et exposita non fuerint, vel opinionum commenta pro rationis effatis habeantur. Omnem igitur assertionem veritati illuminatæ fidei contrariam omnino falsam esse definimus (Conc. Lat. V. Bulla *Apostolici regiminis*). Porro Ecclesia, quæ, una cum apostolico munere docendi, mandatum accepit fidei depositum custodiendi, jus etiam et officium divinitus habet falsi nominis scientiam proscribendi, ne quis decipiatur per philosophiam et inanem fallaciam (Coloss. II, 8). Quapropter omnes christiani fideles hujusmodi opiniones, quæ fidei doctrinæ contrariæ esse cognoscuntur, maxime si ab Ecclesia reprobatæ fuerint, non solum prohibentur tanquam legitimas scientiæ conclusiones defendere, sed pro erroribus potius, qui fallacem veritatis speciem præ se ferant, habere tenentur omnino.

les vérités qui constituent son objet propre. Car les mystères divins surpassent tellement par leur nature l'intelligence créée, que, bien que transmis par la révélation et reçus par la foi, ils demeurent encore couverts du voile de la foi elle-même, et comme enveloppés d'une sorte de nuage, tant que nous voyageons en pèlerins dans cette vie mortelle, hors de Dieu ; « car nous marchons guidés par la « foi et non par la vue (II. Cor. 5. 7). »

Mais quoique la foi soit au-dessus de la raison, il ne peut jamais y avoir de véritable désaccord entre la foi et la raison ; car c'est le même Dieu qui révèle les mystères et communique la foi, qui a répandu dans l'esprit humain la lumière de la raison, et Dieu ne peut se nier lui-même, ni le vrai contredire jamais le vrai. Cette vaine apparence de contradiction vient principalement ou de ce que les dogmes de la foi n'ont pas été compris et exposés suivant l'esprit de l'Église, ou de ce que les écarts d'opinions sont pris pour des jugements de la raison. Nous déclarons donc toute proposition contraire à une vérité, attestée par la foi, absolument fausse (Concile de Latran V, Bulle *Apostolici regiminis*). De plus, l'Église, qui a reçu, avec la mission apostolique d'enseigner, le mandat de garder le dépôt de la foi, tient aussi de Dieu le droit et la charge de proscrire la fausse science, afin que nul ne soit trompé par la philosophie et la vaine sophistique (Coloss. II, 8). C'est pourquoi tous les chrétiens fidèles non-seulement ne doivent pas défendre comme des conclusions certaines de la science les opinions qu'on sait être contraires à la doctrine de la foi, surtout lorsqu'elles ont été réprouvées par l'Église; mais encore ils sont obligés de les tenir bien plûtot pour des erreurs qui se couvrent de l'apparence trompeuse de la vérité.

Neque solum fides et ratio inter se dissidere unquam possunt, sed opem quoque sibi mutuam ferunt, cum recta ratio fidei fundamenta demonstret, ejusque lumine illustrata rerum divinarum scientiam excolat: fides vero rationem ab erroribus liberet ac tueatur, eamque multiplici cognitione instruat. Quapropter tantum abest ut Ecclesia humanarum artium et disciplinarum culturæ obsistat, ut hanc multis modis juvet atque promoveat. Non enim commoda ab iis ad hominum vitam dimanantia aut ignorat aut despicit: fatetur imo eas, quemadmodum a Deo, scientiarum Domino, profectæ sunt, ita si rite pertractentur, ad Deum, juvante ejus gratia, perducere. Nec sane ipsa vetat ne hujusmodi disciplinæ in suo quæque ambitu propriis utantur principiis et propria methodo; sed justam hanc libertatem agnoscens, id sedulo cavet ne divinæ doctrinæ repugnando errores in se suscipiant, aut fines proprios transgressæ, ea, quæ sunt fidei, occupent et perturbent.

Neque enim fidei doctrina, quam Deus revelavit, velut philosophicum inventum proposita est humanis ingeniis perficienda, sed tanquam divinum depositum Christi Sponsæ tradita, fideliter custodienda et infallibiliter declaranda. Hinc sacrorum quoque dogmatum in sensus perpetuo est retinendus, quem semel declaravit sancta Mater Ecclesia, nec unquam ab eo sensu, altioris intelligentiæ specie et nomine, recedendum. Crescat igitur et multum vehementerque proficiat, tam singulorum, quam omnium, tam unius hominis, quam totius Ecclesiæ, ætatum ac sæculorum gradibus, intelligentia, scientia, sapien-

Et non-seulement la foi et la raison ne peuvent jamais être en désaccord, mais elles se prêtent aussi un mutuel secours; la droite raison démontre les fondements de la foi, et, éclairée par sa lumière, elle cultive la science des choses divines; la foi délivre et prémunit la raison des erreurs, et l'enrichit d'amples connaissances. Bien loin donc que l'Église soit opposée à l'étude des arts et sciences humaines, elle la favorise et la propage de mille manières. Car elle n'ignore ni ne méprise les avantages qui en résultent pour la vie des hommes; bien plus, elle reconnaît que les sciences et les arts venus de Dieu, le Maître des sciences, s'ils sont dirigés convenablement, conduisent à Dieu, avec l'aide de sa grâce; et elle ne défend pas assurément que chacune de ces sciences, dans sa sphère, ne se serve de ses propres principes et de sa méthode particulière; mais, tout en reconnaissant cette juste liberté, elle veille avec soin pour les empêcher de tomber dans l'erreur en se mettant en opposition avec la doctrine divine, ou en dépassant leurs limites propres pour envahir et troubler ce qui est du domaine de la foi.

Car la doctrine de la foi que Dieu a révélée n'a pas été livrée comme une invention philosophique aux perfectionnements de l'esprit humain, mais elle a été transmise comme un dépôt divin à l'Épouse du Christ pour être fidèlement gardée et infailliblement enseignée. Aussi doit-on toujours retenir le sens des dogmes sacrés que la sainte Mère Église a déterminé une fois pour toutes, et ne jamais s'en écarter sous prétexte et au nom d'une intelligence supérieure de ces dogmes. Croissent donc et se multiplient abondamment, dans chacun comme dans tous, chez tout homme aussi bien que dans toute l'Église,

tia : sed in suo dumtaxat genere,in eodem scilicet dogmate, eodem sensu, eademque sententia (Vinc. Lir. Common. n. 28).

CANONES

I.

De Deo rerum omnium Creatore.

I. Si quis unum verum Deum visibilium et invisibilium Creatorem et Dominum negaverit; anathema sit.

II. Si quis præter materiam nihil esse affirmare non erubuerit; anathema sit.

III. Si quis dixerit unam eamdemque esse Dei et rerum omnium substantiam vel essentiam ; anathema sit.

IV. Si quis dixerit res finitas, tum corporeas tum spirituales, aut saltem spirituales, e divina substantia emanasse ;

Aut divinam essentiam sui manifestatione vel evolutione fieri omnia ;

Aut denique Deum esse ens universale seu indefinitum, quod sese determinando constituat rerum universitatem in genera, species, et individua distinctam ; anathema sit.

V. Si quis non confiteatur mundum, resque omnes, quæ in eo continentur, et spirituales et materiales, secundum totam suam substantiam a Deo ex nihilo esse productas ;

Aut Deum dixerit non voluntate ab omni necessitate

durant le cours des âges et des siècles, l'intelligence, la science et la sagesse ; mais seulement dans le rang qui leur convient, c'est-à-dire dans l'unité de dogme, de sens et de manière de voir (Vincent de Lérins, Common. n. 28).

CANONS

I.

De Dieu Créateur de toutes choses.

I. Si quelqu'un nie un seul vrai Dieu, Créateur et maître des choses visibles et invisibles ; qu'il soit anathème.

II. Si quelqu'un ne rougit pas d'affirmer qu'en dehors de la matière il n'existe rien ; qu'il soit anathème.

III. Si quelqu'un dit qu'il n'y a qu'une seule et même substance ou essence de Dieu et de toutes choses ; qu'il soit anathème.

IV. Si quelqu'un dit que les choses finies, soit corporelles, soit spirituelles, ou du moins les spirituelles, sont émanées de la substance divine ;

Ou que la divine essence par la manifestation ou l'évolution d'elle-même devient toutes choses ;

Ou enfin que Dieu est l'Être universel et indéfini qui, en se déterminant lui-même, constitue l'universalité des choses réparties en genres, espèces et individus ; qu'il soit anathème.

V. Si quelqu'un ne confesse pas que le monde et que toutes les choses qui y sont contenues soit spirituelles, soit matérielles, ont été, quant à toute leur substance, extraites du néant par Dieu ;

Ou dit que Dieu a créé, non par sa volonté libre de

libera, sed tam necessario creasse quam necessario amat seipsum;

Aut mundum ad Dei gloriam conditum esse negaverit; anathema sit.

II.

De Revelatione.

I. Si quis dixerit Deum unum et verum, Creatorem et Dominum nostrum, per ea, quæ facta sunt, naturali rationis humanæ lumine certo cognosci non posse; anathema sit.

II. Si quis dixerit fieri non posse, aut non expedire, ut per revelationem divinam homo de Deo, cultuque exhibendo ei edoceatur; anathema sit.

III. Si quis dixerit hominem ad cognitionem et perfectionem, quæ naturalem superet, divinitus evehi non posse, sed ex seipso ad omnis tandem veri et boni possessionem jugi profectu pertingere posse et debere; anathema sit.

IV. Si quis sacræ Scripturæ libros integros cum omnibus suis partibus, prout illos sancta Tridentina Synodus recensuit, pro sacris et canonicis non susceperit, aut eos divinitus inspiratos esse negaverit; anathema sit.

III.

De Fide.

I. Si quis dixerit rationem humanam ita independentem esse ut fides ei a Deo imperari non possit; anathema sit.

toute nécessité, mais aussi nécessairement que nécessairement il s'aime lui-même ;

Ou nie que le monde ait été fait pour la gloire de Dieu ; qu'il soit anathème.

II.

De la Révélation.

I. Si quelqu'un dit que Dieu unique et véritable, notre Créateur et Maître, ne peut pas être connu avec certitude par la lumière naturelle de la raison humaine, au moyen des choses qui ont été créées ; qu'il soit anathème.

II. Si quelqu'un dit qu'il ne peut pas se faire, ou qu'il ne convient pas que l'homme soit instruit par la révélation divine sur Dieu et sur le culte qui doit lui être rendu ; qu'il soit anathème.

III. Si quelqu'un dit que l'homme ne peut pas être divinement élevé à une connaissance et à une perfection qui dépasse sa nature, mais qu'il peut et doit arriver de lui-même à la possession de toute vérité et de tout bien par un progrès continu ; qu'il soit anathème.

IV. Si quelqu'un ne reçoit pas dans leur intégrité, avec toutes leurs parties, comme sacrées et canoniques, les Livres de l'Écriture, comme le saint Concile de Trente les a énumérés, ou nie qu'ils soient divinement inspirés ; qu'il soit anathème.

III.

De la Foi.

I. Si quelqu'un dit que la raison humaine est indépendante, de telle sorte que la foi ne peut pas lui être commandée par Dieu ; qu'il soit anathème.

II. Si quis dixerit fidem divinam a naturali de Deo et rebus moralibus scientia non distingui, ac propterea ad fidem divinam non requiri ut revelata veritas propter auctoritatem Dei revelantis credatur; anathema sit.

III. Si quis dixerit revelationem divinam externis signis credibilem fieri non posse, ideoque sola interna cujusque experientia aut inspiratione privata homines ad fidem moveri debere; anathema sit.

IV. Si quis dixerit miracula nulla fieri posse, proindeque omnes de iis narrationes, etiam in sacra Scriptura contentas, inter fabulas vel mythos ablegandas esse; aut miracula certo cognosci nunquam posse, nec iis divinam religionis christianæ originem rite probari; anathema sit.

V. Si quis dixerit assensum fidei christianæ non esse liberum, sed argumentis humanæ rationis necessario produci; aut ad solam fidem vivam, quæ per charitatem operatur, gratiam Dei necessariam esse; anathema sit.

VI. Si quis dixerit parem esse conditionem fidelium atque eorum, qui ad fidem unice veram nondum pervenerunt, ita ut catholici justam causam habere possint fidem, quam sub Ecclesiæ magisterio jam susceperunt, assensu suspenso in dubium vocandi, donec demonstrationem scientificam credibilitatis et veritatis fidei suæ absolverint; anathema sit.

II. Si quelqu'un dit que la foi divine ne se distingue pas de la science naturelle de Dieu et des choses morales, et que, par conséquent, il n'est pas requis pour la foi divine que la vérité révelée soit crue à cause de l'autorité de Dieu, qui en a fait la révélation ; qu'il soit anathème.

III. Si quelqu'un dit que la révélation divine ne peut devenir croyable par des signes extérieurs, et que, par conséquent, les hommes ne peuvent être amenés à la foi que par la seule expérience intérieure de chacun d'eux, ou par l'inspiration privée ; qu'il soit anathème.

IV. Si quelqu'un dit qu'il ne peut y avoir de miracles, et, par conséquent, que tous les récits de miracles, même ceux que contient l'Écriture sainte, doivent être relégués parmi les fables ou les mythes ; ou que les miracles ne peuvent jamais être connus avec certitude, et que l'origine divine de la religion chrétienne n'est pas valablement prouvée par eux ; qu'il soit anathème.

V. Si quelqu'un dit que l'assentiment à la foi chrétienne n'est pas libre, mais qu'il est produit nécessairement par les arguments de la raison humaine ; ou que la grâce de Dieu n'est nécessaire que pour la foi vivante, qui opère par la charité ; qu'il soit anathème.

VI. Si quelqu'un dit que les fidèles et ceux qui ne sont pas encore parvenus à la foi uniquement vraie sont dans une même situation, de telle sorte que les catholiques puissent avoir de justes motifs de mettre en doute la foi qu'ils ont reçue sous le magistère de l'Église, en suspendant leur assentiment jusqu'à ce qu'ils aient obtenu la démonstration scientifique de la crédibilité et de la vérité de leur foi ; qu'il soit anathème.

IV.

De Fide et Ratione.

I. Si quis dixerit in revelatione divina nulla vera et proprie dicta mysteria contineri, sed universa fidei dogmata posse per rationem rite excultam e naturalibus principiis intelligi et demonstrari; anathema sit.

II. Si quis dixerit disciplinas humanas ea cum libertate tractandas esse, ut earum assertiones, etsi doctrinæ revelatæ adversentur, tanquam veræ retineri, neque ab Ecclesia proscribi possint: anathema sit.

III. Si quis dixerit fieri posse ut, dogmatibus ab Ecclesia propositis, aliquando secundum progressum scientiæ, sensus tribuendus sit alius ab eo, quem intellexit et intelligit Ecclesia; anathema sit.

Itaque supremi pastoralis Nostri officii debitum exequentes, omnes Christi fideles, maxime vero eos, qui præsunt vel docendi munere funguntur, per viscera Jesu Christi obtestamur, nec non ejusdem Dei et Salvatoris nostri auctoritate jubemus ut ad hos errores a sancta Ecclesia arcendos et eliminandos, atque purissimæ fidei lucem pandendam studium et operam conferant.

Quoniam vero satis non est hæreticam pravitatem devitare, nisi ii quoque errores diligenter fugiantur, qui ad illam plus minusve accedunt; omnes officii monemus servandi etiam Constitutiones et Decreta, quibus pravæ ejusmodi opiniones, quæ isthic diserte non enumerantur, ab hac Sancta Sede proscriptæ et prohibitæ sunt.

IV.

De la Foi et de la Raison.

I. Si quelqu'un dit que, dans la révélation divine, il n'y a aucun mystère vrai et proprement dit, mais que tous les dogmes de la foi peuvent être compris et démontrés par la raison convenablement cultivée, au moyen des principes naturels; qu'il soit anathème.

II. Si quelqu'un dit que les sciences humaines doivent être traitées avec une telle liberté que l'on puisse tenir pour vraies leurs assertions, quand même elles seraient contraires à la doctrine révélée; et que l'Église ne les peut proscrire; qu'il soit anathème.

III. Si quelqu'un dit qu'il peut se faire qu'on doive quelquefois, selon le progrès de la science, attribuer aux dogmes proposés par l'Église un autre sens que celui qu'a entendu et qu'entend l'Église; qu'il soit anathème.

C'est pourquoi, remplissant le devoir de Notre charge pastorale suprême, Nous conjurons par les entrailles de Jésus-Christ tous les fidèles du Christ, surtout ceux qui sont à leur tête ou qui sont chargés d'enseigner, et, par l'autorité de ce même Dieu, Notre Sauveur, Nous leur ordonnons d'apporter tout leur zèle et tous leurs soins à écarter et à éliminer de la sainte Église ces erreurs et à propager la très-pure lumière de la foi.

Mais, parce que ce n'est pas assez d'éviter le péché d'hérésie, si l'on ne fuit aussi diligemment les erreurs qui s'en rapprochent plus ou moins, Nous avertissons tous les chrétiens du devoir qui leur incombe d'observer les Constitutions et les Décrets par lesquels le Saint-Siége a proscrit et condamné les opinions perverses de ce genre, qui ne sont pas énumérées ici tout au long.

Datum Romæ, in publica sessione in Vaticana Basilica solemniter celebrata, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo septuagesimo, die vigesima quarta aprilis, Pontificatus Nostri anno vigesimo quarto.

Ita est.

JOSEPHUS
Episcopus S. Hippolyti,
Secretarius Concilii Vaticani.

VERBA

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI PII PP. IX.

IN TERTIA SESSIONE PROLATA.

« Decreta et Canones, qui in Constitutione modo lecta « continentur, placuerunt omnibus Patribus, nemine dis- « sentiente; Nosque, sacro approbante Concilio, illa et « illos, ita ut lecta sunt, definimus et apostolica auctori- « tate confirmamus. »

Deinde, idem Sanctissimus Dominus Noster in hæc verba prorupit :

« Videtis, Fratres carissimi, quam bonum sit et jucun- « dum ambulare in domo Dei cum consensu, ambulare « cum pace.

« Sic ambuletis semper !

« Et quoniam hac die Dominus Noster Jesus Christus « dedit pacem Apostolis suis, et ego, Vicarius Ejus indi- « gnus, nomine suo do vobis pacem.

« Pax ista, prout scitis, expellit timorem.

Donné à Rome, en session publique solennellement célébrée dans la basilique Vaticane, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dixième, le vingt-quatrième jour d'avril, la vingt-quatrième année de Notre Pontificat.

C'est ainsi.

JOSEPH,
Évêque de S. Pœlten,
Secrétaire du Concile du Vatican.

PAROLES

PRONONCÉES PAR NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE PIE IX

DANS LA TROISIÈME SESSION.

« Les Décrets et Canons, contenus dans la Constitution « qui vient d'être lue, ont reçu l'adhésion de tous les Pères « sans exception; et Nous, avec l'approbation du saint « Concile, Nous définissons les uns et les autres tels qu'ils « ont été lus, et d'autorité apostolique Nous les confir- « mons. »

Ensuite, le même Très-Saint-Père s'est exprimé ainsi :

« Vous voyez, Frères bien-aimés, combien il est bon et « agréable de marcher d'accord dans la maison de Dieu.

» Ainsi puissiez-vous toujours marcher !

« Et, comme aujourd'hui Notre-Seigneur Jésus-Christ « a donné la paix à ses Apôtres, moi aussi, son Vicaire in- « digne, en son nom je vous donne la paix.

« Cette paix, comme vous le savez, chasse la crainte.

« Pax ista, pro ut scitis, claudit aures sermonibus im-
« peritis.

« Ah! ista pax vos comitetur omnibus diebus vitæ ve-
« stræ; sit ista pax vis in morte; sit ista pax vobis gau-
« dium sempiternum in cœlis! »

LITTERÆ

A PLURIBUS PATRIBUS SUBSCRIPTÆ

et ad Sanctissimum oblatæ de inchoandis sine mora deliberationibus circa infallibilitatem Romani Pontificis.

BEATISSIME PATER,

Cum vehementiori in dies studio propagentur scripta, quibus catholica traditio impetitur, Concilii dignitas labefactatur, fidelium mentes turbantur, ipsorum Episcoporum divisiones augentur, pax denique et unitas Ecclesiæ gravius læduntur; cum aliunde instat tempus, quo necessarium forsitan erit Concilii adunationes suspendere, et proinde periculum immineat ne insoluta remaneat quæstio quæ animos agitat.

Ne diutius animæ christianorum omni vento doctrinæ circumferri sinantur; ne hæreticorum et incredulorum improperiis concilium œcumenicum et Ecclesia catholica exponantur; ne irremediabile fiat malum quod jam nimium ingravescere patet.

« Cette paix, comme vous le savez, ferme l'oreille aux « discours imprudents.

« Ah! que cette paix vous accompagne tous les jours « de votre vie; que cette paix soit votre force à l'heure de « la mort; que cette paix devienne pour vous l'éternel bon- « heur dans les cieux! »

LETTRE

ÉCRITE PAR UN GRAND NOMBRE DE PÈRES

Et présentée au Pape
touchant la nécessité de délibérer sans retard sur
l'infaillibilité du Pontife Romain.

TRÈS-SAINT-PÈRE,

Comme de jour en jour et avec une activité de plus en plus marquée, on propage des écrits par lesquels la tradition catholique est attaquée, la dignité du Concile abaissée, les consciences des fidèles sont troublées, les dissidences qui se trouvent même parmi les évêques augmentées, la paix et l'unité de l'Église sont plus gravement compromises; comme d'ailleurs le moment approche où il sera peut-être nécessaire de suspendre les séances du Concile, et que par conséquent il y a lieu de craindre que la question qui agite les esprits reste sans solution.

Afin que les âmes chrétiennes ne soient pas plus longtemps abandonnées à tout vent de doctrine, ni le Concile œcuménique et l'Église catholique ne soient pas davantage exposés aux opprobres des hérétiques et des incrédules; afin que, le mal qui ne s'est déjà que trop aggravé ne devienne pas incurable.

Infrascripti Patres Vestram Sanctitatem humillime et instantissime obsecrant, Beatissime Pater, ut, pro munere, quod Ipsi a Christo Domino commissum est, oves et agnos pascendi, et pro officio, quod Ipsi injunctum est, suos fratres confirmandi, solum efficax remedium tantis malis adhibere dignetur, jubendo scilicet ut schema de infallibilitate Summi Pontificis sine ulla mora Concilii deliberationibus proponi jubeat.

—

GRATIARUM ACTIONES

AB IISDEM AD SANCTISSIMUM DIRECTÆ.

Quanta fuit vis doloris, quo affecti ad Tuam Sanctitatem supplices accedere nuper coacti sumus, tanto nunc gaudio impellimur ad gratias Ipsi humillime agendas. Nuper scilicet, violenti instar turbinis, opinionum venti mentes agitabant, Sanctæ Sedis infallibilitas in signum contradictionis posita erat; et ita hæc ejus prærogativa a plurimis oppugnabatur ut eorum argumentis ipse Petri et successorum ejus primatus, petra nimirum Ecclesiæ fundamentalis, impeteretur.

Inter hæc Ecclesiæ hostes exultabant; debiles in fide, scriptorum sive arte sive auctoritate commoti, dubii hærebant; pii vero fideles omnes haud levi sollicitudine et mœrore premebantur.

Malo demum, nimis eheu! ingravescenti efficax reme-

Les Pères soussignés supplient très-humblement et très-instamment Votre Sainteté, Très-Saint-Père, afin que, eu égard à la charge qui vous a été confiée par le Seigneur Jésus-Christ de paître les brebis et les agneaux, et eu égard au devoir qui vous a été imposé de confirmer vos frères, vous daigniez appliquer à tant de maux le seul remède efficace, savoir ordonner que le *schema* de l'infaillibilité du Souverain Pontife soit sans aucun retard soumis aux délibérations du Concile.

REMERCIEMENTS ADRESSÉS AU PAPE

PAR LES MÊMES PÈRES.

Autant notre douleur était grande, lorsque nous avons été contraints récemment de présenter à Votre Sainteté nos supplications, autant aujourd'hui sous l'impression de la joie nous nous sentons portés à Lui offrir nos très-humbles remerciements. Dernièrement, à l'instar d'un violent tourbillon, des courants d'opinions agitaient les esprits, l'infaillibilité du Saint-Siége était devenue un signe de contradiction ; et sa prérogative était attaquée par plusieurs de telle façon que leurs arguments atteignaient jusqu'à la pierre fondamentale de l'Église, c'est-à-dire la primauté de Pierre et de ses successeurs.

Dans ces conjonctures, les ennemis de l'Église jubilaient ; les faibles dans la foi, ébranlés par les artifices ou par l'autorité des écrivains, se laissaient gagner par le doute ; quant aux pieux fidèles, tous étaient plongés dans une préoccupation et une affliction sans égales.

Enfin, au mal qui allait hélas ! s'aggravant jusqu'à

dium attulisti, Beatissime Pater, dum decretum illud Concilio proponi permisisti, quo solo tanta procella sedari potest. Hac enim sola propositione mœsti eriguntur animi, impugnatorum Sanctæ Sedis audacia frangitur, et concordiæ tam desideratæ spes certa oboritur. Hoc igitur Tuum verbum, Beatissime Pater, id in procellosa hac nostra ætate efficiet, quod olim in mari factum est, quando navis, dormiente Christo, tempestate quassabatur. Ipso vero surgente et ventis imperante, magna tranquillitas facta est.

Id ut quam citissime experiamus, Tua Sanctitas precibus coram Eo, cujus vicarius es, fusis impetrabit; nos vero cum Tuis nostras preces jungemus ut, quorum communis est causa, communis sit lætitia, et ut, Tuis prærogativis in tuto positis, nostram quoque in populos auctoritatem confirmatam esse gaudeamus.

Romæ, in festo S. Petri martyris (29 aprilis) 1870.

PROTESTATIO

IN CONGREGATIONE GENERALI DIE 16 JULII 1870 EMISSA ET A PATRIBUS SCRIPTO PROBATA.

Reverendissimi Patres, ex quo sacrosancta Synodus Vaticana, opitulante Deo, congregata est, acerrimum statim contra eam bellum exarsit; atque ad venerandam ejus auctoritatem penes fidelem populum imminuendam, ac, si fieri posset, penitus labefactandam, contumeliose de illa detrahere, eamque putidissimis calumniis oppetere

l'excès, vous avez opposé un remède efficace, Très-Saint-Père, en permettant de soumettre au Concile le décret propre à apaiser une si grande tempête. Cela suffit pour que les âmes affligées se relèvent, pour que l'audace des agresseurs du Saint-Siége soit brisée et pour que l'espoir certain d'une concorde tant désirée apparaisse. C'est donc Votre parole, Très-Saint-Père, qui dans nos temps si orageux produira ce qui autrefois s'est opéré au milieu de la mer, lorsque le navire, où dormait le Christ, était ballotté par la tempête ; alors le Christ se leva, il commanda aux vents, et il se fit un grand calme.

Que le plus promptement possible ce fait se réalise, c'est ce que Votre Sainteté obtiendra par les prières qu'Elle répandra devant Celui dont vous êtes le vicaire; quant à nous, nous joindrons nos prières aux vôtres, afin que ceux dont les intérêts sont identiques aient une même joie, et afin que, vos prérogatives étant assurées, nous ayons l'avantage de voir notre autorité sur les peuples également confirmée.

Fait à Rome, en la fête de S. Pierre, martyr (29 avril) 1870.

PROTESTATION

FORMULÉE DANS LA CONGRÉGATION GÉNÉRALE DU 16 JUILLET 1870 ET SIGNÉE PAR LES PÈRES.

Révérendissimes Pères, du moment où ce très-saint Concile du Vatican s'est réuni avec l'aide de Dieu, une guerre acharnée a éclaté aussitôt contre lui. Pour amoindrir et même détruire, s'il était possible, sa vénérable autorité aux yeux du peuple fidèle, plusieurs écrivains se sont mis, à l'envi, à parler de cette Assemblée d'une

plures scriptores certatim aggressi sunt, non modo inter heterodoxos et apertos crucis Christi inimicos, sed etiam inter eos qui catholicæ Ecclesiæ filios sese dictitant, et, quod maxime dolendum est, inter ipsos ejus sacros ministros.

Quæ in publicis cujusque idiomatis ephemeridibus, quæque in libellis absque auctoris nomine passim editis et furtive distributis congesta hac de re fuerint probrosa mendacia omnes apprime norunt, quin nobis necesse sit illa singillatim edicere. Verum inter anonymos istiusmodi libellos duo præsertim extant, gallice conscripti sub titulis : « Ce qui se passe au Concile » et « La « dernière heure du Concile, » qui ob suam calumniandi artem obtrectandique licentiam cæteris palmam præripuisse videntur. In his enim nedum hujus Concilii dignitas ac plena libertas turpissimis oppugnantur mendaciis, juraque apostolicæ Sedis evertuntur ; sed ipsa quoque Sanctissimi Domini Nostri augusta persona gravibus lacessitur injuriis.

Jam vero Nos, officii Nostri memores, ne silentium Nostrum, si diutius protraheretur, sinistre a malevolis hominibus interpretari valeat, contra tot tantasque obtrectationes vocem extollere cogimur, atque in conspectu omnium vestrum, Reverendissimi Patres, protestari ac declarare : falsa omnino esse et calumniosa quæcumque in prædictis ephemeridibus et libellis effutiuntur, sive in spretum et contumeliam Sanctissimi Domini Nostri et apostolicæ Sedis, sive in dedecus hujus sacrosanctæ Synodi, et contra assertum defectum in illa legitimæ libertatis.

manière insultante et à lancer contre elle les calomnies les plus odieuses. Et ces écrivains se sont rencontrés non-seulement parmi les hétérodoxes et les ennemis déclarés de la croix du Christ, mais même parmi ceux qui se vantent d'être enfants de l'Église catholique, et, ce qui est plus triste encore, parmi les ministres même de la religion.

Tout le monde sait parfaitement, sans qu'il soit besoin de les citer en détail, quels ignobles mensonges ont été accumulés à cet effet dans les journaux de toutes langues et dans des opuscules sans nom d'auteur, édités çà et là et distribués furtivement. Parmi ces opuscules anonymes, il y en a deux surtout écrits en français et intitulés : « Ce « qui se passe au Concile » et « La dernière heure du « Concile, » qui paraissent l'emporter sur les autres par l'art et la licence qu'ils déploient dans la calomnie. Non-seulement dans ces libelles la dignité et la pleine liberté de ce Concile sont attaquées par de honteux mensonges, et les droits du Siége apostolique méconnus, mais encore l'auguste personne du Saint-Père y est accablée de graves outrages.

Or, fidèles au devoir de Notre charge, et afin que Notre silence, s'il se prolongeait, ne soit pas mal interprété par les malveillants, Nous sommes forcés d'élever la voix contre tant et de si violentes calomnies, et de protester et déclarer en votre présence, Révérendissimes Pères, que tout ce que l'on trouve dans les susdits journaux et opuscules, soit contre le Saint-Père et le Siége apostolique, soit contre le Concile, soit à propos du manque de liberté légitime dont on affirme qu'il a souffert, est complètement faux et calomnieux.

Datum ex aula Concilii Vaticani, die 16 julii 1870.

Philippus card. de Angelis, præses; Antoninus card. de Luca, præses; Andreas card. Bizzarri, præses; Aloysius card. Bilio, præses; Hannibal card. Capalti, præses.

JOSEPHUS,
Ep. S. Hippolyti, secretarius.

CONSTITUTIO DOGMATICA PRIMA

DE ECCLESIA CHRISTI

EDITA IN SESSIONE QUARTA SACROSANCTI ŒCUMENICI CONCILII VATICANI.

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Sacro approbante Concilio, ad perpetuam rei memoriam.

Pastor æternus et episcopus animarum Nostrarum, ut salutiferum redemptionis opus perenne redderet, sanctam ædificare Ecclesiam decrevit, in qua veluti in domo Dei viventis fideles omnes unius fidei et charitatis vinculo continerentur. Quapropter, priusquam clarificaretur, rogavit Patrem non pro Apostolis tantum, sed et pro eis, qui credituri erant per verbum eorum in ipsum, ut omnes unum essent, sicut ipse Filius et Pater unum sunt. Quemadmodum igitur Apostolos, quos sibi de mundo elegerat, misit, sicut ipse missus erat a Patre; ita in Ecclesia sua

Donné dans la salle conciliaire, le 16 juillet 1870.

Philippe card. de Angelis, président; Antonin card. de Luca, président; André card. Bizzarri, président; Louis card. Bilio, président; Annibal card. Capalti, président.

JOSEPH.

Évêque de S. Pœlten, secrétaire.

PREMIÈRE CONSTITUTION DOGMATIQUE

SUR L'ÉGLISE DE JÉSUS-CHRIST

DÉCRÉTÉE DANS LA QUATRIÈME SESSION DU TRÈS-SAINT CONCILE ŒCUMÉNIQUE DU VATICAN.

MONASTERY LIBRARY OF THE ABBEY OF GETHSEMANI

PIE ÉVÊQUE,

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

Le saint Concile approuvant, en perpétuel souvenir.

Le Pasteur éternel et l'évêque de nos âmes, afin de rendre perpétuelle l'œuvre salutaire de sa rédemption, résolut d'édifier la sainte Église en laquelle, comme dans la maison du Dieu vivant, tous les fidèles sont unis par le lien d'une même foi et d'une même charité. C'est pourquoi, avant qu'il fût glorifié, il pria son Père, non-seulement pour les Apôtres, mais aussi pour ceux qui par leur parole devaient croire en lui, afin que tous fussent un comme le Fils lui-même et le Père sont un. De même donc qu'il a envoyé les Apôtres qu'il s'était choisis dans le monde, comme lui-même avait été envoyé par son Père,

Pastores et Doctores usque ad consummationem sæculi esse voluit.

Ut vero episcopatus ipse unus et indivisus esset, et per cohærentes sibi invicem sacerdotes credentium multitudo universa in fidei et communionis unitate conservaretur, beatum Petrum cæteris Apostolis præponens, in ipso instituit perpetuum utriusque unitatis principium ac visibile fundamentum, super cujus fortitudinem æternum exstrueretur templum, et Ecclesiæ cœlo inferenda sublimitas in hujus fidei firmitate consurgeret (S. Leo M. serm. IV al. III, cap. 2, in die Natalis sui). Et quoniam portæ inferi ad evertendam, si fieri posset, Ecclesiam, contra ejus fundamentum divinitus positum majori in dies odio undique insurgunt; Nos ad catholici gregis custodiam, incolumitatem, augmentum, necessarium esse judicamus, sacro approbante Concilio, doctrinam de institutione, perpetuitate, ac natura sacri Apostolici primatus, in quo totius Ecclesiæ vis ac soliditas consistit, cunctis fidelibus credendam et tenendam, secundum antiquam atque constantem universalis Ecclesiæ fidem, proponere, atque contrarios, dominico gregi adeo perniciosos, errores proscribere et condemnare.

CAPUT I.

De Apostolici primatus in beato Petro institutione.

Docemus itaque et declaramus, juxta Evangelii testimonia, primatum jurisdictionis in universam Dei Ecclesiam immediate et directe beato Petro Apostolo promissum atque collatum a Christo Domino fuisse. Unum enim

de même il a voulu des pasteurs et des docteurs dans son Église, jusqu'à la consommation des siècles.

Mais, afin que l'épiscopat demeurât un et indivisible, afin que la multitude de tous les croyants fût conservée dans l'unité de foi et de communion par des prêtres unis entre eux, plaçant le bienheureux Pierre au-dessus des autres Apôtres, il a institué en lui le principe perpétuel et le fondement visible de cette double unité, afin que, sur sa solidité, fût bâti le temple éternel, et que sur la fermeté de sa foi s'élevât l'édifice sublime de l'Église qui doit atteindre jusqu'au ciel (S. Léon-le-Grand). Et comme les portes de l'enfer se dressent de toutes parts, avec une haine chaque jour croissante, contre le fondement divinement établi de l'Église, afin de la renverser, si c'était possible, Nous jugeons, le saint Concile approuvant, qu'il est nécessaire, pour la sauvegarde, le salut et l'accroissement du peuple catholique, de proposer pour être crue et tenue par tous les fidèles, conformément à l'ancienne et constante foi de l'Église universelle, la doctrine sur l'institution, la perpétuité et la nature de la sainte primauté apostolique, dans laquelle consiste la force et la solidité de toute l'Église, et de proscrire et condamner les erreurs contraires, si préjudiciables au troupeau du Seigneur.

CHAPITRE I.

De l'institution de la primauté apostolique dans la personne du bienheureux Pierre.

Nous enseignons donc et Nous déclarons, conformément aux témoignages de l'Évangile, que la primauté de juridiction sur toute l'Église de Dieu a été immédiatement

Simonem, cui jampridem dixerat : « Tu vocaberis Cephas « (Joan. 1, 42),» postquam ille suam edidit confessionem, inquiens : « Tu es Christus, Filius Dei vivi ; » solemnibus his verbis allocutus est Dominus : « Beatus es, Simon « Bar-Jona, quia caro et sanguis non revelavit tibi, sed « Pater meus, qui in cœlis est ; et ego dico tibi, quia tu es « Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, « et portæ inferi non prævalebunt adversus eam ; et tibi « dabo claves regni cœlorum ; et quodcumque ligaveris « super terram erit ligatum et in cœlis, et quodcumque « solveris super terram erit solutum et in cœlis (Matth. « XVI, 16-19). »

Atque uni Simoni Petro contulit Jesus post suam resurrectionem summi pastoris et rectoris jurisdictionem in totum suum ovile, dicens : « Pasce agnos meos : « pasce oves meas (Joan. XXI, 15-17). » Huic tam manifestæ sacrarum Scripturarum doctrinæ, ut ab Ecclesia catholica semper intellecta est, aperte opponuntur pravæ eorum sententiæ qui, constitutam a Christo Domino in sua Ecclesia regiminis formam pervertentes, negant solum Petrum præ cæteris Apostolis, sive seorsum singulis, sive omnibus simul, vero proprioque jurisdictionis primatu fuisse a Christo instructum ; aut qui affirmant eumdem primatum non immediate directeque ipsi beato Petro, sed Ecclesiæ, et per hanc illi, ut ipsius Ecclesiæ ministro, delatum fuisse.

Si quis igitur dixerit beatum Petrum Apostolum non esse a Christo Domino constitutum Apostolorum omnium

et directement promise et conférée par Notre-Seigneur Jésus-Christ au bienheureux apôtre Pierre. C'est, en effet, au seul Simon, à qui il avait dit : « Tu seras appelé « Céphas », après qu'il eut fait cette confession : « Tu es le « Christ, Fils du Dieu vivant ; » que le Seigneur a adressé ces paroles solonnelles : « Tu es bienheureux, Simon, fils « de Jean, parce que ce n'est ni la chair ni le sang qui te « l'a révélé, mais mon Père, qui est aux cieux ; et moi je « te dis que tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon « Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront point « contre elle ; et je te donnerai les clefs du royaume des « cieux, et tout ce que tu lieras sur la terre sera aussi lié « dans le ciel, et tout ce que tu délieras sur la terre sera « aussi délié dans le ciel. »

C'est aussi au seul Simon-Pierre que Jésus, après sa résurrection, a conféré la juridiction de pasteur suprême et de guide sur tout son troupeau, en lui disant : « Pais « mes agneaux, pais mes brebis. » A cette doctrine si manifeste des saintes Écritures, telle qu'elle a toujours été comprise par l'Église catholique, sont ouvertement contraires les maximes perverses de ceux qui, renversant la forme de gouvernement établie dans son Église par le Christ Notre-Seigneur, nient que Pierre seul ait été investi par le Christ d'une véritable et propre primauté de juridiction au-dessus des autres Apôtres, soit séparés, soit tous réunis; ou qui affirment que cette même primauté n'a pas été immédiatement ou directement conférée au bienheureux Pierre, mais à l'Église, et que c'est par celle-ci qu'elle lui a été transmise comme ministre de cette même Église.

Si donc quelqu'un dit que le bienheureux apôtre Pierre n'a pas été constitué par le Christ Notre-Seigneur prince

principem et totius Ecclesiæ militantis visibile caput; vel eumdem honoris tantum, non autem veræ propriæque jurisdictionis primatum ab eodem Domino nostro Jesu Christo directe et immediate accepisse; anathema sit.

CAPUT II.

De perpetuitate primatus Beati Petri in Romanis Pontificibus.

Quod autem in beato Apostolo Petro princeps pastorum et pastor magnus ovium Dominus Christus Jesus in perpetuam salutem ac perenne bonum Ecclesiæ instituit, id eodem auctore in Ecclesia, quæ fundata super petram ad finem sæculorum usque firma stabit, jugiter durare necesse est. Nulli sane dubium, imo sæculis omnibus notum est, quod sanctus beatissimusque Petrus, Apostolorum princeps et caput, fideique columna, et Ecclesiæ catholicæ fundamentum, a Domino Nostro Jesu Christo, Salvatore humani generis ac Redemptore, claves regni accepit: qui ad hoc usque tempus et semper in suis successoribus, episcopis sanctæ Romanæ Sedis, ab ipso fundatæ, ejusque consecratæ sanguine, vivit et præsidet et judicium exercet (Cf. Ephesini Concilii Act. III). Unde quicumque in hac cathedra Petro succedit, is secundum Christi ipsius institutionem primatum Petri in universam Ecclesiam obtinet. Manet ergo dispositio veritatis, et beatus Petrus in accepta fortitudine petræ perseverans suscepta Ecclesiæ gubernacula non reliquit (S. Leo M. Serm. III al. II, cap. 3). Hac de causa ad Romanam Ecclesiam propter potentiorem principalitatem necesse semper fuit omnem convenire

des Apôtres et chef visible de toute l'Eglise militante; ou que le même Pierre n'a reçu qu'une primauté d'honneur seulement, et non une primauté de juridiction propre et véritable, directement et immédiatement conférée par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur; qu'il soit anathème.

CHAPITRE II.

De la perpétuité de la primauté de Pierre dans les Pontifes romains.

Or, ce que le Prince des pasteurs et le Pasteur suprême des brebis, Notre-Seigneur Jésus-Christ, a établi en la personne du bienheureux Pierre, pour la solidité perpétuelle et le bien permanent de l'Église, doit nécessairement et constamment subsister par l'autorité du même Jésus-Christ dans l'Église qui, fondée sur la pierre, demeurera stable jusqu'à la fin des siècles. Il n'est douteux pour personne, loin de là, c'est un fait notoire dans tous les siècles que, jusqu'à notre temps et toujours, le saint et bienheureux Pierre, prince et chef des Apôtres, colonne de la Foi et fondement de l'Église catholique, qui a reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, sauveur et rédempteur du genre humain, les clefs du royaume, vit, règne et juge en ses successeurs les évêques du Saint-Siége de Rome, établi par lui et consacré par son sang (Cf. Conc. d'Ephèse, Act. III). C'est pourquoi chacun des successeurs de Pierre dans cette chaire possède, en vertu de l'institution de Jésus-Christ lui-même, la primauté de Pierre sur l'Église universelle. Les dispositions prises par Celui qui est la Vérité demeurent donc, et le bienheureux Pierre, gardant la solidité de la pierre qu'il a reçue, n'a pas quitté la

Ecclesiam, hoc est, eos, qui sunt undique fideles, ut in ea Sede, e qua venerandæ communionis jura in omnes dimanant, tanquam membra in capite consociata, in unam corporis compagem coalescerent (S. Iren. Adv. hær. l. III, c. 3, et Conc. Aquilei. a. 381, inter opp. S. Ambros. ep. XI).

Si quis ergo dixerit non esse ex ipsius Christi Domini institutione, seu jure divino, ut beatus Petrus in primatu super universam Ecclesiam habeat perpetuos successores; aut Romanum Pontificem non esse beati Petri in eodem primatu successorem; anathema sit.

CAPUT III.

De vi et ratione primatus Romani Pontificis.

Quapropter apertis innixi sacrarum litterarum testimoniis, et inhærentes tum Prædecessorum Nostrorum Romanorum Pontificum, tum Conciliorum generalium disertis perspicuisque decretis, innovamus œcumenici Concilii Florentini definitionem, qua credendum ab omnibus Christi fidelibus est sanctam apostolicam Sedem, et Romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum, et ipsum Pontificem Romanum successorem esse beati Petri principis Apostolorum, et verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiæ caput, et omnium Christianorum patrem ac doctorem existere; et ipsi in beato Petro pascendi,

charge du gouvernement de l'Église (S. Léon-le-Grand, serm. III ou II, chap. 3). Pour cette raison, il a toujours été nécessaire que toute l'Église, c'est-à-dire l'universalité des fidèles, répandus en tous lieux, fût en union avec l'Église romaine, à cause de sa principauté suprême, afin que, unis comme les membres à leur chef, en ce Siége d'où se répandent sur tous les droits d'une communion vénérable, ils ne formassent qu'un seul et même corps (S. Irén. « Adv. hæreses » liv. III, chap. 3, et Conc. d'Aquilée en 381, cité par S. Ambroise, lettre XI).

Si donc quelqu'un dit que ce n'est pas par l'institution de Jésus-Christ Notre-Seigneur, ou de droit divin, que le bienheureux Pierre a des successeurs perpétuels dans sa primauté sur toute l'Église ; ou que le Pontife romain n'est pas successeur du bienheureux Pierre dans la même primauté ; qu'il soit anathème.

CHAPITRE III.

De la nature et du caractère de la primauté du Pontife romain.

C'est pourquoi, appuyé sur les témoignages manifestes des saintes Écritures et fermement attaché aux décrets formels tant de nos prédécesseurs, les Pontifes romains, que des Conciles généraux, dont la clarté est irrésistible, Nous renouvelons la définition du Concile œcuménique de Florence, en vertu de laquelle tous les fidèles du Christ sont obligés de croire que le Saint-Siége apostolique et le Pontife romain a la primauté sur le monde entier, que le même Pontife romain est le successeur du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, le vrai Vicaire de Jésus-Christ, le chef de toute l'Église, le père et le docteur de tous les

regendi et gubernandi universalem Ecclesiam a Domino Nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse; quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum Conciliorum et sacris canonibus continetur.

Docemus proinde et declaramus Ecclesiam Romanam, disponente Domino, super omnes alias ordinariæ potestatis obtinere principatum, et hanc Romani Pontificis jurisdictionis potestatem, quæ vere episcopalis est, immediatam esse : erga quam cujuscumque ritus et dignitatis pastores atque fideles, tam seorsum singuli quam simul omnes, officio hierarchicæ subordinationis veræque obedientiæ obstringuntur, non solum in rebus, quæ ad fidem et mores, sed etiam in iis, quæ ad disciplinam et regimen Ecclesiæ per totum orbem diffusæ pertinent; ita ut, custodita cum Romano Pontifice tam communionis quam ejusdem fidei professionis unitate, Ecclesia Christi sit unus grex sub uno summo pastore. Hæc est catholicæ veritatis doctrina, a qua deviare salva fide atque salute nemo potest.

Tantum autem abest ut hæc Summi Pontificis potestas officiat ordinariæ ac immediatæ illi episcopali jurisdictionis potestati, qua Episcopi, qui positi a Spiritu Sancto in Apostolorum locum, successerunt, tanquam veri pastores assignatos sibi greges, singuli singulos, pascunt et regunt, ut eadem a supremo et universali Pastore asseratur, roboretur ac vindicetur, secundum illud sancti Gregorii Magni : « Meus honor est honor universalis Ecclesiæ. « Meus honor est fratrum meorum solidus vigor. Tum ego « vere honoratus sum, cum singulis quibusque honor de-

chrétiens, et qu'à lui a été confié par Notre-Seigneur Jésus-Christ, en la personne du bienheureux Pierre, le plein pouvoir de paître, régir et gouverner l'Église universelle, comme cela est aussi contenu dans les actes des Conciles œcuméniques et les saints canons.

Nous enseignons donc et Nous déclarons que l'Église romaine, par une disposition divine, a la principauté de pouvoir ordinaire sur toutes les autres Églises, et que ce pouvoir de juridiction du Pontife romain, pouvoir vraiment épiscopal, est immédiat; que les pasteurs et les fidèles, chacun et tous, quels que soient leur rite et leur dignité, lui sont assujétis par le devoir de la subordination hiérarchique et d'une vraie obéissance, non-seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Église répandue dans tout l'univers, de sorte que, gardant l'unité soit de communion, soit de profession d'une même foi avec le Pontife romain, l'Église du Christ est un seul troupeau sous un seul Pasteur suprême. Tel est l'enseignement de la vérité catholique, dont nul ne peut dévier sans perdre la foi et le salut.

Mais loin que ce pouvoir du Souverain Pontife nuise à ce pouvoir ordinaire et immédiat de juridiction épiscopale, par lequel les évêques qui, établis par le Saint-Esprit, ont succédé aux Apôtres, paissent et régissent, comme vrais pasteurs, chacun le troupeau particulier confié à sa garde, ce dernier pouvoir est affirmé, corroboré et protégé par le suprême et universel Pasteur, selon la parole de saint Grégoire-le-Grand : « Mon honneur est l'honneur de « l'Église universelle. Mon honneur est la force solide de « de mes frères. Je suis vraiment honoré, lorsque l'honneur

« bitus non negatur (Ep. ad. Eulog. Alexandrin. lib. VIII,
« epist. 30). »

Porro ex suprema illa Romani Pontificis potestate gubernandi universam Ecclesiam jus eidem esse consequitur, in hujus sui muneris exercitio, libere communicandi cum pastoribus et gregibus totius Ecclesiæ, ut iidem ab ipso in via salutis doceri ac regi possint. Quare damnamus ac reprobamus illorum sententias, qui hanc supremi capitis cum pastoribus et gregibus communicationem licite impedire posse dicunt, aut eamdem reddunt sæculari potestati obnoxiam, ita ut contendant quæ ab apostolica Sede vel ejus auctoritate ad regimen Ecclesiæ constituuntur vim ac valorem non habere, nisi potestatis sæcularis placito confirmentur.

Et quoniam divino apostolici primatus jure Romanus Pontifex universæ Ecclesiæ præest, docemus etiam et declaramus eum esse judicem supremum fidelium (Pii PP. VI Breve, « Super soliditate, » d. 28 Nov. 1786), et in omnibus causis ad examen ecclesiasticum spectantibus ad ipsius posse judicium recurri (Concil. œcum. Lugdun. II). Sedis vero apostolicæ, cujus auctoritate major non est, judicium a nemine fore retractandum, neque cuiquam de ejus licere judicare judicio (Ep. Nicolai I ad Michaelem imperatorem). Quare a recto veritatis tramite aberrant qui affirmant licere ab judiciis Romanorum Pontificum ad œcumenicum Concilium tanquam ad auctoritatem Romano Pontifici superiorem appellare.

Si quis itaque dixerit Romanum Pontificem habere tantummodo officium inspectionis vel directionis, non autem

« dû à chacun ne lui est pas refusé (Lettre à Euloge « d'Alexandrie, liv. VIII, lettre 30). »

Or de ce pouvoir suprême du Pontife romain de gouverner l'Église universelle résulte pour lui le droit de communiquer librement, dans l'exercice de sa charge, avec les pasteurs et les troupeaux de toute l'Église, afin qu'ils puissent être instruits et dirigés par lui dans la voie du salut. C'est pourquoi Nous condamnons et réprouvons les maximes de ceux qui disent que cette communication du chef suprême avec les pasteurs et les troupeaux peut être légitimement empêchée, ou qui la font dépendre du pouvoir séculier, prétendant que les choses établies par le Siége apostolique, ou en vertu de son autorité, n'ont de force et d'autorité que si elles sont confirmées par l'assentiment de la puissance séculière.

Et comme le Pontife romain, par le droit divin de la primauté apostolique, est à la tête de l'Église universelle, Nous enseignons aussi et Nous déclarons qu'il est le juge suprême des fidèles (Pie VI « Super soliditate »), et qu'on peut recourir à son jugement dans toutes les causes qui sont de la compétence ecclésiastique (II Conc. gén. de Lyon) ; qu'au contraire, le jugement du Siége apostolique, au-dessus duquel il n'y a point d'autorité, ne peut être recommencé par personne, et qu'il n'est permis à personne de juger son jugement (Lettre de Nicolas Ier à l'emp. Michel). Ceux-là donc dévient du droit chemin de la vérité, qui affirment qu'il est permis d'appeler des jugements des Souverains Pontifes au Concile œcuménique comme à une autorité supérieure au Pontife romain.

Si donc quelqu'un dit que le Pontife romain n'a qu'une charge d'inspection ou de direction, et non un plein et su-

plenam et supremam potestatem jurisdictionis in universam Ecclesiam, non solum in rebus quæ ad fidem et morem, sed etiam in iis quæ ad disciplinam et regimen Ecclesiæ per totum orbem diffusæ pertinent; aut eum habere tantum potiores partes, non vero totam plenitudinem hujus supremæ potestatis; aut hanc ejus potestatem non esse ordinariam et immediatam sive in omnes ac singulas ecclesias, sive in omnes et singulos pastores et fideles; anathema sit.

CAPUT IV.

De Romani Pontificis infallibili magisterio.

Ipso autem apostolico primatu, quem Romanus Pontifex, tanquam Petri principis Apostolorum successor, in universam Ecclesiam obtinet, supremam quoque magisterii potestatem comprehendi hæc sancta Sedes semper tenuit, perpetuus Ecclesiæ usus comprobat, ipsaque œcumenica Concilia, ea imprimis, in quibus Oriens cum Occidente in fidei charitatisque unionem conveniebat, declaraverunt. Patres enim Concilii Constantinopolitani quarti, majorum vestigiis inhærentes, hanc solemnem ediderunt professionem : « Prima salus est rectæ fidei regulam custodire. « Et quia non potest Domini nostri Jesu Christi præter- « mitti sententia dicentis : Tu es Petrus, et super hanc « petram ædificabo Ecclesiam meam, hæc, quæ dicta sunt, « rerum probantur effectibus, quia in Sede apostolica « immaculata est semper catholica reservata religio, et « sancta celebrata doctrina. Ab hujus ergo fide et doctrina « separari minime cupientes, speramus ut in una commu- « nione, quam Sedes apostolica prædicat, esse mereamur,

prême pouvoir de juridiction sur l'Église universelle, non-seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Église répandue dans tout l'univers, ou qu'il a seulement la principale portion et non toute la plénitude de ce pouvoir ; ou que le pouvoir qui lui appartient n'est pas ordinaire et immédiat, soit sur toutes les Églises et sur chacune d'elles, soit sur tous les pasteurs et sur tous les fidèles et sur chacun d'eux ; qu'il soit anathème.

CHAPITRE IV.

Du magistère infaillible du Souverain Pontife.

Ce Saint-Siége a toujours cru, l'usage permanent de l'Église prouve, et les Conciles œcuméniques eux-mêmes, ceux-là surtout où l'Orient se réunissait à l'Occident dans l'union de la foi et de la charité, ont déclaré que le pouvoir suprême du Magistère est compris dans la primauté apostolique que le Pontife romain possède sur l'Église universelle, en sa qualité de successeur de Pierre, prince des apôtres. C'est ainsi que les Pères du quatrième Concile de Constantinople, marchant sur les traces de leurs prédécesseurs, ont émis cette solennelle profession de foi : « Le salut est avant tout de garder la règle de la vraie « foi. Et comme la parole de Notre-Seigneur Jésus-Christ, « disant : Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon « Église, ne peut être vaine, elle a été vérifiée par les « faits ; car, dans le Siége apostolique, la religion catho- « lique a toujours été conservée immaculée et la sainte « doctrine toujours enseignée. Désirant donc ne nous sé- « parer en rien de sa foi et de sa doctrine, nous espérons

« in qua est integra et vera Christianæ religionis solidi-
« tas » (Ex formula S. Hormisdæ Papæ, prout ab Adriano II. Patribus Concilili œcumenici VIII, Constantinopolitani IV, proposita et ab iisdem subscripta est). Approbante vero Lugdunensi Concilio secundo, Græci professi sunt : « Sanctam Romanam Ecclesiam summum
« et plenum primatum et principatum super universam
« Ecclesiam catholicam obtinere, quem se ab ipso Domino
« in beato Petro Apostolorum principe sive vertice, cujus
« Romanus Pontifex est successor, cum potestatis pleni-
« tudine recepisse veraciter et humiliter recognoscit ; et
« sicut præ cæteris tenetur fidei veritatem defendere, sic
« et, si quæ de fide subortæ fuerint quæstiones, suo debent
« judicio definiri. » Florentinum denique Concilium definivit : « Pontificem Romanum, verum Christi Vicarium,
« totiusque Ecclesiæ caput et omnium Christianorum
« patrem ac doctorem existere ; et ipsi in beato Petro
« pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam
« a Domino Nostro Jesu Christo plenam potestatem tra-
« ditam esse. »

Huic pastorali muneri ut satisfacerent, Prædecessores Nostri indefessam semper operam dederunt ut salutaris Christi doctrina apud omnes terræ populos propagaretur, parique cura vigilarunt ut, ubi recepta esset, sincera et pura conservaretur. Quocirca totius orbis Antistites nunc singuli, nunc in Synodis congregati, longam ecclesiarum consuetudinem, et antiquæ regulæ formam sequentes, ea præsertim pericula, quæ in negotiis fidei emergebant, ad

« mériter d'être dans cette unique communion que prêche « le Siége apostolique, en qui se trouve l'entière et vraie « solidité de la religion chrétienne (Formule de S. Hormisdas, pape, proposée par Adrien II aux PP. du VIIIe Conc. œcum. IVe de Constantinople, et souscrite par eux). » Avec l'approbation du second Concile de Lyon, les Grecs ont professé : « Que la sainte Église romaine a la souveraine « et pleine primauté et principauté sur l'Église catholique « universelle, principauté qu'elle reconnaît, en toute vé- « rité et humilité, avoir reçue, avec la plénitude de la « puissance, du Seigneur lui-même, dans la personne du « bienheureux Pierre, prince ou chef des Apôtres, dont le « Pontife romain est le successeur : et, de même qu'elle « est tenue plus que toutes les autres de défendre la vé- « rité de la foi, de même, lorsque s'élèvent des questions « relativement à la foi, ces questions doivent être définies « par son jugement. » Enfin, le Concile de Florence a défini : Que « le Pontife romain est le vrai Vicaire du « Christ, la tête de toute l'Église, et le père et docteur de « tous les chrétiens, et qu'à lui, dans la personne du bien- « heureux Pierre, a été remis, par Notre-Seigneur Jésus- « Christ, le plein pouvoir de paître, de conduire et de « gouverner l'Église universelle. »

Pour remplir les devoirs de cette charge pastorale, Nos prédéceseurs ont toujours ardemment travaillé à propager la doctrine salutaire du Christ parmi tous les peuples de la terre, et ils ont veillé avec une égale sollicitude à la conserver pure et sans altération partout où elle a été reçue. C'est pourquoi les Évêques de tout l'univers, tantôt dispersés, tantôt assemblés en Synodes, suivant la longue coutume des Églises et la forme de l'antique règle, ont

hanc Sedem apostolicam retulerunt, ut ibi potissimum resarcirentur damna fidei, ubi fides non potest sentire defectum (Cf. S. Bern. Epist. CXC).

Romani autem Pontifices, prout temporum et rerum conditio suadebat, nunc convocatis œcumenicis Conciliis, aut explorata Ecclesiæ per orbem dispersæ sententia, nunc per Synodos particulares, nunc aliis, quæ divina suppeditabat Providentia, adhibitis auxiliis, ea tenenda definiverunt, quæ sacris Scripturis et apostolicis Traditionibus consentanea, Deo adjutore, cognoverant. Neque enim Petri successoribus Spiritus Sanctus promissus est ut eo revelante novam doctrinam patefacerent, sed ut eo assistente traditam per Apostolos revelationem seu fidei depositum sancte custodirent et fideliter exponerent. Quorum quidem apostolicam doctrinam omnes venerabiles Patres amplexi et sancti Doctores orthodoxi venerati atque secuti sunt; plenissime scientes hanc sancti Petri Sedem ab omni semper errore illibatam permanere, secundum Domini Salvatoris nostri divinam pollicitationem, discipulorum suorum principi factam: « Ego rogavi pro te ut non deficiat fides « tua, et tu aliquando conversus confirma fratres tuos « (Luc. XXII, 33). »

Hoc igitur veritatis et fidei nunquam deficientis charisma Petro ejusque in hac cathedra successoribus divinitus collatum est, ut excelso suo munere in omnium salutem fungerentur, ut universus Christi grex, per eos ab erroris venenosa esca aversus, cœlestis doctrinæ pabulo nutrire-

toujours eu soin de signaler à ce Siége apostolique les dangers qui se présentaient, surtout dans les choses de foi, afin que les dommages portés à la foi trouvassent leur souverain remède là où la foi ne peut éprouver de défaillance (Cf. S. Bern., lettre 190).

De leur côté, les Pontifes romains, selon que leur conseillait la condition des temps et des choses, tantôt en convoquant des Conciles œcuméniques, tantôt en consultant l'Église dispersée dans l'univers, tantôt par des Synodes particuliers, tantôt par d'autres moyens que la Providence leur fournissait, ont défini qu'il fallait tenir tout ce que, avec l'aide de Dieu, ils avaient reconnu conforme aux saintes Écritures et aux traditions apostoliques. Le Saint-Esprit n'a pas, en effet, été promis aux successeurs de Pierre pour qu'ils publiassent, d'après ses révélations, une doctrine nouvelle, mais pour que, avec son assistance, ils gardassent saintement et exposassent fidèlement les révélations transmises par les Apôtres, c'est-à-dire le dépôt de la foi. Tous les vénérables Pères ont effectivement embrassé, et les saints docteurs orthodoxes ont vénéré et suivi leur doctrine apostolique, sachant parfaitement que ce Siége de Pierre reste toujours exempt de toute erreur, selon cette divine promesse du Maître Notre Sauveur, faite au prince de ses disciples: « J'ai prié « pour toi, afin que ta foi ne défaille pas; et toi, lorsque « tu seras converti, confirme tes frères (Luc. XXII, 33). »

Ce don de la vérité et de la foi, qui ne faillît pas, a donc été divinement accordé à Pierre et à ses successeurs dans cette chaire, afin qu'ils s'acquittassent de leur charge éminente pour le salut de tous; afin que tout le troupeau du Christ, éloigné par eux du pâturage empoisonné de l'erreur,

tur, ut sublata schismatis occasione Ecclesia tota una conservaretur, atque suo fundamento innixa firma adversus inferi portas consisteret. At vero cum hac ipsa ætate, qua salutifera apostolicis muneris efficacia vel maxime requiritur, non pauci inveniantur, qui illius auctoritati obtrectant; necessarium omnino esse censemus prærogativam, quam unigenitus Dei Filius cum summo pastorali officio conjungere dignatus est, solemniter asserere.

Itaque Nos traditioni a fidei christianæ exordio perceptæ fideliter inhærendo, ad Dei Salvatoris nostri gloriam, religionis catholicæ exaltationem, et Christianorum populorum salutem, sacro approbante Concilio, docemus, et divinitus revelatum dogma esse definimus: Romanum Pontificem, cum ex cathedra loquitur, id est, cum omnium christianorum Pastoris et Doctoris munere fungens, pro suprema sua apostolica auctoritate, doctrinam de fide vel moribus ab universa Ecclesia tenendam definit, per assistentiam divinam, ipsi in beato Petro promissam, ea infallibilitate pollere, qua divinus Redemptor Ecclesiam suam in definienda doctrina de fide vel moribus instructam esse voluit; ideoque ejusmodi Romani Pontificis definitiones ex sese, non autem ex consensu Ecclesiæ, irreformabiles esse.

Si quis autem huic Nostræ definitioni contradicere, quod Deus avertat, præsumpserit; anathema sit.

fût nourri de la céleste doctrine; afin que, toute cause de schisme étant enlevée, l'Église fût conservée tout entière dans l'unité, et qu'appuyée sur son fondement elle se maintînt inébranlable contre les portes de l'enfer. Or, puisque, à cette époque, l'on a besoin plus que jamais de la salutaire efficacité de la charge apostolique, et qu'on trouve tant d'hommes qui cherchent à rabaisser son autorité, Nous jugeons qu'il est tout à fait nécessaire d'affirmer solennellement la prérogative que le Fils unique de Dieu a daigné joindre au suprême office pastoral.

C'est pourquoi, Nous attachant fidèlement à la tradition qui remonte au commencement de la foi chrétienne, pour la gloire de Dieu Notre Sauveur, pour l'exaltation de la religion catholique et le salut des peuples chrétiens, Nous enseignons et définissons, le saint Concile approuvant, que c'est un dogme divinement révélé, savoir : Que le Pontife romain, lorsqu'il parle « ex cathedra, » c'est-à-dire lorsque, remplissant la charge de pasteur et docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être crue par l'Église universelle, jouit pleinement, par l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Église fût pourvue en définissant la doctrine touchant la foi ou les mœurs; et, par conséquent, que de telles définitions du Pontife romain sont irréformables d'elles-mêmes, et non en vertu du consentement de l'Église.

Que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la témérité de contredire notre définition; qu'il soit anathème.

Datum Romæ, in publica sessione in Vaticana basilica solemniter celebrata, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo septuagesimo, die decima octava Julii, Pontificatus Nostri anno vigesimo quinto.

Recitata constitutione ex ambone, latisque et singulis Patribus suffragiis, summus Pontifex assurgens decreta et canones, qui in eadem constitutione continentur, solemniter confirmavit his verbis :

« Decreta et Canones, qui in Constitutione modo lecta « continentur, placuerunt omnibus Patribus, duobus « exceptis ; Nosque, sacro approbante Concilio, illa et illos « ita ut lecta sunt, definimus et apostolica auctoritate con- « firmamus. »

Ita est.

JOSEPHUS,
Episcopus S. Hippolyti,
Secretarius Concilii Vaticani.

MANDATUM SANCTISSIMI.

De mandato Sanctissimi in Christo Patris et Domini Nostri Domini divina Providentia PII PP. IX, anno a Nativitate Domini MDCCCLXX, Indictione XIII, die vero XVIII Julii, Pontificatus ejusdem Sanctissimi Domini Nostri anno XXV, præsens Constitutio apostolica affixa et publicata fuit ad valvas basilicarum S. Joannis in Laterano, Principis Apostolorum et S. Mariæ Majoris, Cancellariæ apostolicæ, ac magnæ curiæ Innocentianæ,

Donné à Rome, en session publique, célébrée solennellement dans la basilique Vaticane, l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent soixante-dixième, le dix-huitième jour de juillet, de Notre Pontificat l'année vingt-cinquième.

La constitution ayant été lue du haut de l'ambon, et chacun des Pères ayant exprimé son suffrage, le Souverain Pontife s'est levé, et il a confirmé solennellement les décrets et canons contenus dans ladite constitution en ces termes :

« Les Décrets et Canons, contenus dans la Constitution « qui vient d'être lue, ont reçu l'adhésion de tous les « Pères, excepté deux ; et Nous, le saint Concile approu- « vant, Nous définissons les uns et les autres tels qu'ils « ont été lus, et d'autorité apostolique Nous les con- « firmons. »

C'est ainsi.

JOSEPH,
Evêque de S. Pœlten,
Secrétaire du Concile du Vatican.

ORDRE DU SAINT-PÈRE.

Par ordre de Notre Très-Saint-Père en Jésus-Christ, Notre seigneur et maître Pie, par la divine Providence Pape neuvième du nom, l'an de la Nativité du Seigneur MDCCCLXX, indiction XIII, quant au jour le XVIII juillet, XXVe année du Pontificat de Notre même très-saint seigneur, la présente Constitution apostolique a été publiée et affichée aux portes des basiliques de Saint-Jean de Latran, du Prince des Apôtres et de Sainte-Marie-Majeure, de la chancellerie apostolique, du palais de Monte-Citorio,

atque in acie Campi Floræ, per me Aloysium Serafini Apostolicum Cursorem.

PHILIPPUS OSSANI, magister Cursorum.

—

VERBA

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI PII PP. IX

IN QUARTA SESSIONE PROLATA.

« Summa ista Romani Pontificis auctoritas, Venerabiles « Fratres, non opprimit, sed adjuvat, non destruit, sed « ædificat, et sæpissime confirmat in dignitate, unit in « charitate, et Fratrum, scilicet Episcoporum, jura fir- « mat atque tuetur. Ideoque illi, qui nunc judicant in « commotione, sciant non esse in commotione Dominum. « Meminerint quod paucis abhinc annis, oppositam « tenentes sententiam, abundaverunt in sensu Nostro, et « in sensu majoris partis hujus amplissimi Consessus, « sed tunc judicarunt in spiritu auræ lenis. Numquid in « eodem judicio judicando duæ oppositæ possunt existere « conscientiæ ? Absit. Illuminet ergo Deus sensus et « corda; et quoniam Ipse facit mirabilia magna solus, « illuminet sensus et corda, ut omnes accedere possint ad « sinum Patris, Christi Jesu in terris indigni Vicarii, qui « eos amat, eos diligit et exoptat unum esse cum illis. Et « ita simul in vinculo charitatis conjuncti præliare possi- « mus prælia Domini, ut non solum non irrideant Nos « inimici Nostri, sed timeant potius, et aliquando arma « malitiæ cedant in conspectu veritatis, sicque omnes

et au Champ de Flore, par moi Louis Serafini, curseur apostolique.

PHILIPPE OSSANI, chef des curseurs.

—

PAROLES

DE NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE PIE IX

PRONONCÉES DANS LA QUATRIÈME SESSION.

« Cette autorité suprême du Pontife Romain, Vénérables Frères, n'opprime pas, mais elle aide ; elle ne détruit pas, mais elle édifie, et, très-souvent, elle confirme en dignité, unit dans la charité et assure et défend les droits des frères, c'est-à-dire des Évêques. C'est pourquoi que ceux qui jugent maintenant dans le trouble sachent que le Seigneur ne se manifeste pas dans cet état. Qu'ils se rappellent, ceux qui professent l'opinion contraire, qu'il y a peu d'années, ils abondèrent dans Notre sens et dans le sens de la majorité de cette très-digne Assemblée. Mais alors ils jugeaient sous l'empire d'un souffle plein de douceur. Est-ce que l'on peut avoir deux consciences opposées dans le jugement d'une même question ? Non, certes. Que Dieu donc illumine les sentiments et les cœurs, et puisqu'il fait à lui seul de grandes merveilles, qu'il illumine les sentiments et les cœurs, afin que tous puissent s'approcher du sein du Père, du Vicaire indigne du Christ ici-bas, qui les aime, les chérit et désire ne faire qu'un avec eux. Unis ainsi par les liens de la charité, puis-

« cum D. Augustino dicere valeant : « Tu vocasti me in « admirabile lumen tuum, et ecce video. »

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LITTERÆ APOSTOLICÆ

QUIBUS CONCILIUM ŒCUMENICUM SUSPENDITUR.

PIUS PP. IX.

Ad futuram rei memoriam.

Postquam Dei munere œcumenici Vaticani Concilii celebrationem inire anno proxime superiori Nobis datum est, vidimus sapientia, virtute ac sollicitudine Patrum, qui ex omnibus orbis terrarum partibus frequentissimi convenerant, maxime adnitente, ita res gravissimi hujus et sanctissimi operis procedere ut spes certa Nobis affulgeret eos fructus quos vehementer optabamus, in Religionis bonum et Ecclesiæ Dei humanæque societatis utilitátem ex illo fore feliciter profecturos. Et sane, jam quatuor publicis ac solemnibus sessionibus habitis, salutares atque opportunæ in causa fidei Constitutiones a Nobis, eodem sacro approbante Concilio, editæ ac promulgatæ fuerunt, aliaque tum causam fidei tum ecclesiasticæ di-

« sions-nous combattre les combats du Seigneur, avec un « tel succès que non-seulement nos ennemis ne nous « tournent point en dérision, mais qu'au contraire ils « nous craignent, et que les armes de l'iniquité finissent « par céder en face de la vérité, et qu'ainsi tous soient « en état de dire avec S. Augustin : « Tu m'as appelé à « ton admirable lumière et voici que je vois. »

LETTRES APOSTOLIQUES

DE NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE

POUR SUSPENDRE LA CÉLÉBRATION DU CONCILE ŒCUMÉNIQUE.

PIE IX, PAPE.

En perpétuel souvenir.

Depuis que, par la grâce de Dieu, il nous a été donné de commencer, l'année dernière, la célébration du Concile œcuménique du Vatican, Nous avons vu, par un effort marqué de la sagesse, de la vertu et de la sollicitude des Pères, qui y sont venus en très-grand nombre de toutes les parties du monde, les choses relatives à cette œuvre très-sainte et très-importante marcher de façon à Nous donner l'espérance certaine d'en recueillir heureusement les fruits, que Nous souhaitions de tout Notre cœur, pour le bien de la religion, pour l'utilité de l'Église de Dieu et de la société humaine. Et, en effet, quatre sessions publiques et solennelles ayant été tenues, Nous avons donné et promulgué avec l'approbation du même saint

sciplinæ spectantia ad examen a Patribus revocata, quæ suprema docentis Ecclesiæ auctoritate brevi sanciri ac promulgari possent.

Confidebamus istiusmodi labores, communi fraternitatis studio ac zelo, suos progressus habere, et ad optatum exitum facili prosperoque cursu perduci posse; sed sacrilega repente invasio hujus almæ Urbis, Sedis Nostræ, et reliquarum temporalis Nostræ dictionis regionum, qua contra omne fas civilis Nostri et apostolicæ Sedis Principatus inconcussa jura incredibili perfidia et audacia violata sunt, in eam Nos rerum conditionem conjecit, ut sub hostili dominatione et potestate, Deo sic permittente ob imperscrutabilia judicia sua, penitus constituti simus.

In hac luctuosa rerum conditione, cum Nos a libero expeditoque usu supremæ auctoritatis Nobis divinitus collatæ multis modis impediamur, cumque probe intelligamus minime ipsis Vaticani Concilii Patribus in hac alma Urbe, prædicto rerum statu manente, necessariam libertatem, securitatem, tranquillitatem suppetere et constare posse ad res Ecclesiæ Nobiscum rite pertractandas, cumque præterea necessitates Fidelium, in tantis iisque notissimis Europæ calamitatibus et motibus, tot Pastores a suis Ecclesiis abesse haud patiantur; idcirco Nos, eo res adductas magno cum animi Nostri mœrore perspicientes, ut Vaticanum Concilium tali in tempore

Concile, des Constitutions salutaires et opportunes, en matière de foi ; et d'autres qui ont trait soit à la foi, soit à la discipline ecclésiastique, ont été examinées par les Pères, et elles pourraient être bientôt promulguées et sanctionnées par la suprême autorité de l'Église enseignante.

Nous avions la confiance que tous ces travaux, grâce aux études communes et au zèle de l'Assemblée, auraient progressé et suivi un cours facile et prospère, qui les eût conduits à la fin désirée. Mais l'invasion sacrilége et subite de cette auguste Cité Notre Siége et du reste des provinces de Notre domaine temporel, par laquelle, contre toute loi et avec une perfidie et une audace incroyables, ont été violés les droits inébranlables de Notre principat civil et du Siége apostolique, Nous a mis dans une telle situation, que, Dieu le permettant ainsi dans ses inscrutables jugements, Nous sommes absolument placé sous une domination et une puissance ennemies.

Dans ce lamentable état des choses, Nous trouvant empêché de bien des manières dans le libre et prompt exercice de la suprême autorité, qui Nous a été divinement conférée, et sachant très-bien que les Pères du Concile du Vatican ne pourraient pas avoir, à cause de la situation présente, dans Notre auguste ville de Rome, la liberté, la sécurité et la tranquillité nécessaires pour traiter régulièrement avec Nous les affaires de l'Église; jugeant d'ailleurs que les besoins des fidèles, au milieu des calamités si grandes et si notoires de l'Europe, ne permettent point à tant de pasteurs de s'éloigner de leurs Églises ; par ces motifs, voyant avec une grande douleur de Notre âme les

cursum suum omnino tenere non possit, prævia matura deliberatione, motu proprio, ejusdem Vaticani œcumenici Concilii celebrationem usque ad aliud opportunius et commodius tempus, per hanc sanctam Sedem declarandum, apostolica auctoritate tenore præsentium suspendimus, et suspensum esse nuntiamus, Deum adprecantes auctorem et vindicem Ecclesiæ suæ, ut, submotis tandem impedimentis omnibus, Sponsæ suæ fidelissimæ ocius restituat libertatem ac pacem.

Quoniam vero quo pluribus et gravioribus periculis malisque vexatur Ecclesia, eo magis instandum est obsecrationibus et orationibus nocte ac die apud Deum et Patrem Domini Nostri Jesu Christi, Patrem misericordiarum et Deum totius consolationis, volumus ac mandamus, ut ea quæ in apostolicis Litteris die 11 aprilis anno proxime superiori datis, quibus indulgentiam plenariam in forma Jubilæi, occasione œcumenici Concilii omnibus Christi fidelibus concessimus, a Nobis disposita ac statuta sunt, juxta modum et rationem iisdem Litteris præscriptam in sua vi, firmitate et vigore permaneant, perinde ac si ipsius Concilii celebratio procederet.

Hæc statuimus, nuntiamus, volumus, mandamus, contrariis non obstantibus quibuscumque; irritum et inane decernentes si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostrorum suspensionis, nuntiationis, voluntatis, mandati ac decreti infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omni-

choses arrivées au point de Nous empêcher de continuer en ce moment le Concile du Vatican, après mûre délibération, de Notre propre mouvement, en vertu de Notre autorité apostolique, Nous, par la teneur des présentes, le suspendons et le déclarons suspendu jusqu'à un autre temps plus opportun et plus commode, qui sera déterminé par ce Siége apostolique; et Nous prions Dieu, auteur et vengeur de son Église, afin que, tous les empêchements ayant enfin disparu, il rende le plus tôt possible à son Épouse très-fidèle la liberté et la paix.

Mais comme, lorsque l'Église est éprouvée par des périls et des maux plus nombreux et plus graves, on doit d'autant plus insister nuit et jour auprès de Dieu et Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Père des miséricordes et Dieu de toute consolation, Nous voulons et ordonnons que les choses que Nous avons établies et disposées dans Nos Lettres apostoliques du 11 avril de l'année dernière, par lesquelles Nous avons concédé à tous les fidèles une indulgence plénière en forme de Jubilé, à l'occasion du Concile œcuménique, demeurent dans leur force et vigueur, suivant le mode et le rite prescrits dans les mêmes Lettres, comme si la célébration du Concile continuait.

Telles sont les choses que Nous établissons, déclarons et ordonnons, nonobstant toutes choses contraires, déclarant vain et non avenu tout ce qu'oserait faire à l'encontre, sciemment ou par ignorance, qui que ce soit et quelle que soit son autorité.

Et que personne ne se permette d'enfreindre ces pages contenant Notre suspension, publication, volonté, commandement et décret, et que nul n'ait la témérité de s'y opposer. Que si quelqu'un avait la présomption d'y atten-

potentis Dei et Beatorum Betri ac Pauli Apostolorum Ejus se noverit incursurum.

Ut autem eædem præsentes Litteræ omnibus quorum interest innotescant, volumus illas seu earum exempla ad valvas Ecclesiæ Lateranensis et basilicæ Principis Apostolorum nec non S. Mariæ Majoris de Urbe affigi et publicari, sicque publicatas et affixas omnes et singulos quos illæ concernunt perinde arctare ac si unicuique eorum nominatim et personaliter intimatæ fuissent.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die vigesimo octobris anno MDCCCLXX, Pontificatus Nostri anno vigesimo quinto.

N. Card. Paracciani-Clarelli.

---

ter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant et des bienheureux Pierre et Paul, ses apôtres.

Afin que les présentes soient connues de tous les intéressés, Nous voulons que ces Lettres mêmes ou des copies soient affichées et publiées aux portes de l'église de Latran, de la basilique du Prince des Apôtres et de Sainte-Marie-Majeure de Rome, et qu'ainsi affichées et publiées, elles obligent tous et chacun de ceux qu'elles concernent, comme si elles avaient été à chacun d'eux nominativement et personnellement signifiées.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le vingtième jour d'octobre de l'année 1870, et de Notre Pontificat la vingt-cinquième.

N. Card. PARACCIANI-CLARELLI.

APPENDICE.

LETTRES APOSTOLIQUES

DE NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE

PIE IX

ACCORDANT A TOUS LES FIDÈLES UNE INDULGENCE PLÉNIÈRE EN FORME DE JUBILÉ, A L'OCCASION DU CONCILE ŒCUMÉNIQUE.

A tous les fidèles qui verront ces Lettres

PIE IX PAPE

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Personne, assurément, ne peut ignorer que Nous avons décrété l'ouverture d'un Concile œcuménique dans Notre basilique vaticane pour le 8 décembre prochain, jour consacré à l'Immaculée Conception de la très-sainte Vierge Marie Mère de Dieu. Depuis lors, Nous n'avons pas cessé, dans l'humilité de Notre cœur, de prier avec ferveur et de supplier le Père très-clément des lumières et des miséricordes, de qui descend tout vrai bien et tout don parfait (S. Jac. I. v. 17), de Nous envoyer du Ciel la sagesse assise à ses côtés dans son trône (Sap. IX, 4), afin qu'elle demeure avec Nous, qu'elle travaille avec Nous, et que Nous sachions ce qui lui est agréable. Pour obtenir plus aisément de Dieu

qu'il daigne exaucer Nos vœux et incliner son oreille à Nos supplications, Nous avons résolu d'exciter la religion et la piété de tous les fidèles, afin que, par l'union de leurs prières aux Nôtres, Nous obtenions le secours de son bras tout-puissant et la lumière céleste, et que par elle Nous puissions établir dans ce Concile tout ce qui peut contribuer au salut commun et à l'utilité de tout le peuple chrétien, à la plus grande gloire, au bonheur et à la paix de l'Église catholique. Et comme il est évident que les prières sont plus agréables à Dieu lorsqu'elles montent vers lui d'un cœur pur, c'est-à-dire d'une âme purifiée de toute faute, Nous voulons en cette occasion ouvrir, avec une libéralité apostolique, les trésors célestes des indulgences dont la dispensation Nous est confiée, enfin que, excités par là à une pénitence véritable et purifiés par le sacrement de pénitence de toute tache de péché, les fidèles s'approchent avec plus de confiance du trône de Dieu et obtiennent par un secours opportun sa miséricorde et sa grâce.

Dans ce dessein, Nous annonçons à tout l'univers catholique une indulgence en forme de Jubilé. Au nom de la miséricorde de Dieu tout-puissant, appuyé sur l'autorité de ses bienheureux Apôtres Pierre et Paul, en vertu de ce pouvoir de lier et de délier dont le Seigneur Nous a investi, quoique indigne, Nous accordons par la teneur des présentes, l'indulgence plénière et la rémission de tous les péchés, comme elle est accordée dans l'année du Jubilé, à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, habitant Notre illustre ville de Rome ou venus dans ses murs, qui, à partir du 1er juin prochain, jusqu'au jour de la clôture du Concile œcuménique par Nous convoqué, visiteront les basiliques de Saint-Jean-de-Latran, du Prince des Apôtres et de Sainte-Marie-Majeure, ou bien deux fois l'une d'elles, et y prieront dévotement quelque temps pour la conversion de tous ceux qui sont misérablement égarés, pour la propagation de la très-sainte foi, pour la paix, la tranquillité et le triomphe de l'Église catholique;

qui, outre le jeûne accoutumé des Quatre-Temps, jeûneront pendant trois jours, même non consécutifs, c'est-à-dire le mercredi, le vendredi et le samedi, et qui, dans le cours du temps déterminé, s'étant confessés de leurs péchés, recevront avec révérence le très-saint sacrement de l'Eucharistie, et feront aux pauvres quelque aumône, chacun selon sa dévotion. Quant à ceux qui demeurent ailleurs qu'à Rome, Nous leur accordons de même l'indulgence plénière et la rémission de tous leurs péchés, à la condition de visiter, dans le cours du temps ci-dessus déterminé, soit les églises que leur désigneront les ordinaires des lieux, leurs vicaires et officiers ou ceux qu'ils auront commis pour cela, et à leur défaut ceux qui ont en ces lieux la charge des âmes, soit deux fois l'une de ces églises, et d'y accomplir les œuvres marquées plus haut. Cette indulgence est applicable, par voie de suffrage, aux âmes qui ont quitté cette vie unies à Dieu par la charité.

Les navigateurs et les voyageurs pourront la gagner en accomplissant les œuvres prescrites et en visitant deux fois l'église paroissiale des lieux de leur domicile, aussitôt après leur retour. Quant aux réguliers de l'un et de l'autre sexe, même ceux qui vivent perpétuellement dans leurs monastères, et à toutes les personnes soit laïques, soit du clergé séculier ou régulier, qui retenues en prison, ou privées de leur liberté, ou empêchées par quelque maladie ou tout autre obstacle, se trouveront dans l'impossibilité de faire les œuvres indiquées ou l'une d'elles, Nous concédons et accordons qu'un confesseur parmi ceux qui sont approuvés par les ordinaires des lieux puisse pour eux les commuer en d'autres œuvres de piété, ou les proroger à un autre temps prochain, et prescrire les choses que peuvent accomplir ces mêmes pénitents. Ces confesseurs auront de même le pouvoir de dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion.

En outre, à tous les fidèles séculiers ou réguliers de quelque ordre ou institut que ce soit, dût-il pour cela être nom-

mément désigné, et à chacun d'eux, Nous concédons licence et pouvoir de choisir pour confesseur en cette occasion tel prêtre, séculier ou régulier, qu'ils préféreront parmi ceux qui sont approuvés par les ordinaires (cette faculté s'étend même aux religieuses, novices et autres femmes vivant dans les monastères, pourvu que le confesseur soit approuvé pour les religieuses), et ces confesseurs auront le pouvoir, pour cette fois seulement, de les absoudre et délier *in foro conscientiæ*, de l'excommunication, de la suspense et des autres sentences et censures ecclésiastiques *a jure* ou *ab homine*, portées et infligées pour une cause quelconque, excepté celles indiquées plus bas; ainsi que de tous péchés, excès, crimes et délits, quelles qu'en soient la gravité et l'énormité, même réservés sous forme spéciale soit aux ordinaires, soit à Nous et à ce Siége apostolique, et dont l'absolution, quelle que soit son étendue, ne serait pas sans cela censée accordée. De plus, à propos des vœux, quels qu'ils soient, même fortifiés d'un serment et réservés au Siége apostolique, sauf ceux de chasteté, de religion et d'une obligation acceptée par un tiers, ou sans lesquels un tiers pourrait subir un dommage, en tant que ces vœux sont complets et absolus, sauf aussi les vœux faits à titre de châtiment et qu'on appelle préservatifs du péché, à moins que la commutation à faire ne soit pas jugée moins propre à détourner du péché que le premier objet du vœu, Nous accordons aux confesseurs de les commuer sous forme de dispense en d'autres œuvres pies et salutaires, en enjoignant aux pénitents et à chacun d'eux, dans tous les cas sus-énoncés, une pénitence salutaire et ce que le confesseur jugera convenable de prescrire.

Nous octroyons, en outre, la faculté de dispenser de l'irrégularité provenant de la violation des censures, en tant que ce fait n'ait point été déféré au for extérieur ou qu'il ne puisse y être facilement déféré. Nous n'entendons pas néanmoins par ces présentes conférer un pouvoir quelconque sur toute autre irrégularité, soit « ex delicto, » soit « ex defectu, »

soit publique, soit occulte, soit notoire, ni sur toute autre incapacité ou inhabileté, quelle qu'en soit l'origine, ni donner la faculté de dispenser dans les cas qui viennent d'être indiqués, ni d'habiliter qui que ce soit et de le rétablir dans son ancien état, même au for de la conscience. Nous ne dérogeons pas non plus à la Constitution ainsi qu'aux déclarations émanées de notre prédécesseur Benoît XIV d'heureuse mémoire, dont les lettres commencent par « Sacramentum « pœnitentiæ, » en ce qui touche l'impuissance d'absoudre son complice et l'obligation de le dénoncer. Ces présentes ne pourront ni devront profiter en aucune façon à ceux qui auraient été par Nous ou le Siége apostolique, par un prélat ou un juge ecclésiastique, nommément excommuniés, suspens, interdits ; ou qui auraient été déclarés ou publiquement dénoncés, comme ayant encouru d'autres sentences et censures, à moins qu'ils n'aient donné satisfaction dans les limites du temps fixé, ou qu'ils se soient conciliés avec leur partie adverse. Si, dans l'intervalle du temps fixé ils n'ont pu, d'après l'appréciation du confesseur, satisfaire, Nous permettons de les absoudre au for de la conscience et à l'effet seulement de gagner l'indulgence du Jubilé, étant enjointe l'obligation de satisfaire le plus tôt qu'ils pourront.

C'est pourquoi, en vertu de la sainte obéissance, par les présentes, Nous ordonnons et commandons rigoureusement à tous les ordinaires des lieux, quels qu'ils soient et à chacun d'eux, à leurs vicaires ou officiers, et à leur défaut, à ceux qui ont charge d'âmes, lorsqu'ils auront reçu des copies ou exemplaires même imprimés de ces Lettres, aussitôt que, dans le Seigneur, ils le jugeront plus convenable, à raison des circonstances de temps et de lieu, de les publier ou faire publier dans leurs églises et diocèses, provinces, villes, bourgs, terres et lieux, et d'indiquer aux populations, en les préparant autant que possible par la prédication de la parole divine, l'église ou les églises que l'on doit visiter pour gagner le présent Jubilé.

Nonobstant les Constitutions et ordonnances apostoliques, principalement celles dans lesquelles la faculté d'absoudre dans certains cas fixés est tellement réservée au Pontife romain, que des concessions semblables ou dissemblables d'indulgences et facultés de ce genre ne puissent profiter à personne, à moins qu'expresse mention en soit faite ou dérogation spéciale accordée; nonobstant aussi la règle qui défend de concéder des indulgences *ad instar*, les statuts et les coutumes d'ordres, congrégations et instituts même protégés par un serment, confirmation apostolique ou toute autre assurance de fixité ; les priviléges, indults et lettres apostoliques accordés d'une manière quelconque auxdits ordres, congrégations et instituts et aux personnes qui en font partie, non-seulement accordés, mais encore approuvés et renouvelés. A toutes ces choses et à chacune d'elles, quand bien même il faudrait faire mention de leur teneur entière ou toute autre énonciation spéciale, spécifique, expresse et individuelle, et non par clauses générales signifiant la même chose ; quand bien même toute autre forme devrait être à cet effet observée; tenant leur texte pour suffisamment exprimé, et la forme prescrite comme étant gardée, pour cette fois et pour assurer l'effet de ce qui précède, Nous dérogeons spécialement, nommément et expressément ; nonobstant enfin tout ce qui pourrait rester contraire.

Nous ordonnons, de plus, qu'à partir du 1er juin prochain jusqu'au jour où sera terminé le Concile œcuménique, tous les prêtres de l'univers catholique, du clergé séculier ou régulier, ajoutent tous les jours à la messe l'oraison du Saint-Esprit, et que, outre la messe conventuelle accoutumée, une messe du Saint-Esprit soit célébrée chaque jeudi, à moins que ce ne soit fête double de première ou seconde classe, dans toutes les églises patriarcales, basiliques ou collégiales de Rome, et dans toutes les églises cathédrales ou collégiales de l'univers par leurs chanoines respectifs, et de même dans toute église occupée par des réguliers, quelle que soit leur famille reli-

gieuse, tenus de célébrer la messe conventuelle Cette messe du Saint-Esprit n'entraînera aucune obligation d'en faire l'application.

Afin que Nos présentes Lettres, qui ne peuvent être portées dans tous les lieux, arrivent plus facilement à la connaissance de tous, Nous voulons que, en tout lieu de la terre et chez tous les peuples, foi soit accordée aux copies des présentes, aux exemplaires même imprimés, munis de la signature d'un notaire public et du sceau d'une personne constituée en dignité, aussi bien qu'aux présentes elles-mêmes, si elles étaient exhibées et montrées.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le onzième jour d'avril 1869, de Notre Pontificat l'année vingt-troisième.

N. Card. Paracciani Clarelli.

DÉCISIONS

DES CONGRÉGATIONS ROMAINES

concernant l'indulgence en forme de jubilé.

Comme aux termes des lettres apostoliques portant suspension du Concile, la faveur de l'indulgence en forme de jubilé a été maintenue, il est à propos de faire connaître aux lecteurs certaines décisions pratiques émanées du Saint-Siége concernant cette même indulgence.

I. La S. Pénitencerie, entre autres déclarations données le 1er juin 1869, a expliqué que, parmi les facultés accordées aux confesseurs, se trouve celle d'absoudre de l'hérésie ; que celui qui a gagné une fois l'indulgence peut la gagner de nouveau en accomplissant de nouveau les conditions prescrites, mais que celui qui, après avoir reçu l'absolution des censures et cas réservés, serait retombé dans lesdites censures et cas

réservés, ne peut être absous de nouveau, quand bien même il accomplirait de nouveau les œuvres prescrites pour gagner le jubilé ; et enfin que les confesseurs ne peuvent user des facultés extraordinaires à eux concédées qu'en faveur de ceux qui ont la volonté de faire les œuvres prescrites et de gagner le jubilé, et non en faveur de ceux qui n'auraient que l'intention de se faire absoudre.

II. La S. Congrégation des indulgences, entre autres déclarations données le 10 juillet 1869, a expliqué que le jeûne des quatre-temps, mentionné dans les lettres apostoliques, n'est pas néanmoins une des œuvres prescrites pour gagner le jubilé ; que ceux qui, en vertu d'un vœu ou d'un précepte ou à un autre titre quelconque, sont tenus de jeûner pendant toute l'année un des jours indiqués pour le jubilé, peuvent, en jeûnant ledit jour, satisfaire pour l'indulgence ; que les fidèles peuvent également durant le carême appliquer au jubilé le jeûne déjà prescrit, pourvu que, les trois jours indiqués, ils usent d'aliments maigres, quand bien même ils jouiraient d'une dispense pour ledit carême ; que les jeûnes prescrits sont des jeûnes stricts, soit pour la quantité des aliments soit pour la qualité, à moins d'indult spécial faisant mention expresse du jubilé ; que, ledit indult ayant été obtenu, il est défendu de manger au même repas de la viande et du poisson ; que les confesseurs peuvent commuer les jeûnes en faveur de ceux qui n'ont pas l'âge, des ouvriers et autres personnes qui, pour une cause légitime, ne sont pas tenus d'observer les jeûnes de l'Église ; que les trois jours de jeûne peuvent être répartis en plusieurs semaines ; enfin que ceux qui jouissent du privilége de la croisade peuvent user dans lesdits jours d'œufs et de laitage, en gardant pour le reste la forme du jeûne ecclésiastique (1).

(1) Les Souverains Pontifes ont coutume d'accorder à certaines contrées, notamment à l'Espagne, au Portugal, au royaume de Naples, au Brésil, en vertu d'une bulle dite de la croisade, des fa-

DÉPÊCHE DU CARDINAL ANTONELLI

SECRÉTAIRE DE SA SAINTETÉ

A SON EXCELLENCE MGR CHIGI, NONCE APOSTOLIQUE A PARIS.

M. le marquis de Banneville, ambassadeur de Sa Majesté, m'a donné lecture, ces jours derniers, d'une dépêche en date du 20 février, qui lui a été adressée par M. le comte Daru, ministre des affaires étrangères, au sujet du Concile. Dans cette communication, dont M. l'ambassadeur a bien voulu me laisser copie, l'honorable ministre. rappelant la résolution du gouvernement français de ne point prendre part aux délibérations du Concile général et d'en garantir la pleine et absolue liberté, déclare que cette détermination était basée sur la supposition que la vénérable Assemblée s'occuperait exclusivement des intérêts sacrés de la foi et s'abstiendrait de toucher des questions de l'ordre purement politique. Mais la *Gazette d'Augsbourg* ayant livré à la publicité les canons relatifs au projet de Constitution sur l'Église et sur le Pontife romain, et ayant fait voir qu'il s'agit de décider si le pouvoir de l'Église et de son Chef s'étend à tout l'ensemble des droits politiques, le gouvernement, toujours fermement décidé à laisser, même sur ce point, une entière liberté aux délibérations de l'auguste Assemblée, se propose d'exercer le droit qui lui compète, en vertu du Concordat, et de faire connaître au Concile son opinion sur les questions d'une telle nature. Passant ensuite à l'examen des canons prémentionnés, la dépêche en résume la

veurs et concessions particulières aux fidèles qui contribuent par leurs aumônes à des œuvres déterminées. Originairement l'œuvre déterminée était la croisade dirigée contre les infidèles. Parmi les priviléges qui dérivent de la bulle de la croisade, se trouve la faculté d'user d'œufs et de laitage, tous les jours de jeûne, même en carême.

substance dans les deux propositions suivantes : 1° l'infaillibilité de l'Église s'étend non-seulement au dépôt de la foi, mais à tout ce qui est nécessaire pour conserver ce dépôt ; 2° L'Église est une société divine, parfaite ; son pouvoir s'exerce tout à la fois au for intérieur et au for extérieur ; il est absolu dans l'ordre législatif, judiciaire et coërcitif, et il doit s'exercer avec une pleine liberté, une entière indépendance de toute autorité civile.

De ces deux propositions on déduit, en guise de corollaires, que l'infaillibilité de l'Église s'étend à tout ce qui est réputé nécessaire à la défense de la vérité révélée. Ainsi tombent dans ce domaine les faits soit historiques, soit philosophiques, soit scientifiques, étrangers à la révélation ; de là dérive encore la subordination à la suprême autorité de l'Église des principes constitutifs de la société civile, des droits et des devoirs des gouvernements, des droits et des devoirs politiques, soit électoraux, soit municipaux, des citoyens ; de tout ce qui a trait à l'ordre judiciaire et législatif aussi bien dans ses rapports avec les personnes que dans ses rapports aux choses ; des règles de l'administration publique, de celles qui déterminent les droits et les devoirs des corporations, en un mot, de tous les droits de l'État, y compris les droits de conquête, de paix et de guerre. M. le ministre fait ensuite ressortir la profonde impression que le simple énoncé de cette doctrine doit produire dans le monde entier. Il se demande en même temps comment il serait possible que les Évêques consentissent à abdiquer leur autorité épiscopale et à la concentrer entre les mains d'un seul, et comment l'on pourrait s'imaginer que les Princes voulussent courber leur souveraineté sous la suprématie de la cour de Rome. En concluant de cet exposé que le Concile discute des intérêts politiques et non des intérêts religieux, M. le comte Daru demande que les gouvernements soient entendus, ou tout au moins admis à rendre témoignage du caractère, des dispositions, de l'esprit des peuples qu'ils représentent. La France, notamment, à

raison de la protection toute spéciale dont elle couvre, depuis vingt ans, l'État pontifical, a des devoirs particuliers à remplir; il doit donc être permis au gouvernement de cette nation d'exercer son droit de recevoir communication des projets qui touchent à la politique et de solliciter le temps nécessaire pour adresser ses observations au Concile, avant que celui-ci adopte quelque résolution. — Tel est le sens de la dépêche qui m'a été communiquée par M. le marquis de Banneville. J'ai jugé opportun d'en informer Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime, ayant aussi le dessein de lui soumettre quelques brèves considérations que je juge nécessaires pour mieux éclaircir les points touchés par M. le ministre, et pour répondre aux déductions qu'il tire des propositions soumises aux délibérations du Concile.

Et tout d'abord, je ne puis me dispenser de témoigner à V. S. Illustrissime et Révérendissime la satisfaction avec laquelle le Saint-Père a accueilli la déclaration faite au début de la dépêche de M. le comte Daru, et renouvelée plus loin, au sujet de la ferme résolution du gouvernement français de respecter et de vouloir, dans tous les cas, respecter la pleine liberté du Concile, aussi bien dans la discussion des Constitutions dont on s'occupe que pour celles qui pourraient être ultérieurement soumises aux délibérations de la vénérable Assemblée. Une telle déclaration fait le plus grand honneur au gouvernement d'une nation catholique, et le Saint-Siége la considère comme la conséquence naturelle de cette protection dont la France le couvre depuis plus de vingt ans. Cette protection a provoqué plus d'une fois les démonstrations publiques de la gratitude du Souverain Pontife, qui, dans tous les temps, et particulièrement dans les conjonctures actuelles, ne saurait faire moins que d'en reconnaître et d'en apprécier toute l'importance.

Mais j'aborde de plus près l'objet de la dépêche de M. le comte Daru. Je dois le déclarer avec franchise : il ne m'est point donné de comprendre comment les déclarations conte-

nues dans le projet de Constitution sur l'Église et les canons qui s'y rapportent, — publiés par la *Gazette d'Augsbourg*, grâce à la violation du secret pontifical, — ont pu produire sur le cabinet français une impression assez profonde pour le porter à changer la ligne de conduite qu'il s'était si opportunément tracée au sujet des débats du Concile du Vatican. Les thèses qui sont traitées dans ce projet de Constitution et dans les canons qui s'y réfèrent, — quelles que puissent être les modifications ultérieures qu'y apportent les délibérations de l'épiscopat, — ne renferment que l'exposition des maximes et des principes fondamentaux de l'Église. Ces principes ont été rappelés maintes et maintes fois dans les précédents Conciles généraux; et ils ont été enseignés et développés dans plusieurs Constitutions pontificales publiées dans tous les États catholiques, et tout particulièrement dans les célèbres Bulles dogmatiques *Unigenitus* et *Auctorem fidei*, où la même doctrine est confirmée et sanctionnée de toute manière. Ces principes enfin ont toujours constitué la base de l'enseignement catholique, à toutes les époques de l'Église et dans toutes les écoles catholiques; ils ont pour défenseurs une innombrable armée d'écrivains ecclésiastiques dont les œuvres servent de texte dans les colléges publics, même gouvernementaux, et cela sans contradiction aucune de la part de l'autorité civile, plus d'une fois même avec son approbation et ses encouragements.

Il me serait encore beaucoup moins possible de tomber d'accord sur la portée attribuée par M. le ministre aux doctrines des canons prémentionnés et sur l'extension qu'il lui donne. Ces canons n'attribuent ni à l'Église, ni au Pontife romain le pouvoir direct et absolu sur tout l'ensemble des droits politiques dont il est question dans la dépêche. De même, la subordination du pouvoir civil au pouvoir religieux ne doit point s'entendre dans le sens de cet exposé, mais elle se rapporte à un ordre de choses bien différent.

Et, en effet, l'Église n'a jamais entendu et n'entend point

exercer un pouvoir direct et absolu sur les droits politiques de l'État. Elle a reçu de Dieu la sublime mission de conduire les hommes, soit individuellement, soit réunis en société, à une fin surnaturelle; elle a donc par là même le pouvoir et le devoir de juger de la moralité et de la justice de tous les actes, soit intérieurs, soit extérieurs, dans leur rapport avec les lois naturelles et divines. Or, comme toute action, quelle qu'elle soit, ordonnée par un pouvoir suprême, ou émanant de la liberté de l'individu, ne peut être exempte de ce caractère de moralité et de justice ; ainsi advient-il que le jugement de l'Église, bien qu'il porte directement sur la moralité des actes, s'étende indirectement sur toutes les choses auxquelles cette moralité vient se joindre. Mais ce n'est pas là s'immiscer directement dans les affaires politiques qui, d'après l'ordre établi de Dieu et d'après l'enseignement de l'Église elle-même, sont du ressort du pouvoir temporel, sans dépendance aucune d'une autre autorité. La subordination du pouvoir civil au pouvoir religieux est dans le sens de la prééminence du sacerdoce sur l'empire, eu égard à la supériorité de la fin de l'un comparée à celle de l'autre. Ainsi l'autorité de l'empire dépend de celle du sacerdoce, comme les choses humaines dépendent des choses divines, les choses temporelles des choses spirituelles. Si la félicité temporelle, qui est la fin de la puissance civile, est subordonnée à la béatitude éternelle, qui est la fin spirituelle du sacerdoce, il s'ensuit que, pour atteindre le but en vue duquel Dieu les a établis, l'un de ces pouvoirs est subordonné à l'autre, comme le sont les fins qu'ils poursuivent.

Il résulte de ces principes que si l'infaillibilité de l'Église embrasse — mais non pas dans le sens indiqué par la dépêche française — tout ce qui est nécessaire à la conservation de l'intégrité de la foi, nul préjudice n'en dérive ni pour la science, ni pour l'histoire, ni pour la politique. La prérogative de l'infaillibilité n'est pas un fait inconnu dans le monde catholique; le suprême Magistère de l'Église a dicté de tout temps des

règles de foi sans que l'ordre intérieur des États en ait été atteint et sans que les princes aient eu à s'alarmer. Ceux-ci même, appréciant avec sagesse l'influence de ces règles au point de vue du bon ordre de la société civile, se firent souvent eux-mêmes les vengeurs et les défenseurs des doctrines définies et ils en procurèrent, grâce au concours de la puissance royale, la pleine et respectueuse observance.

Ne suit-il pas encore de là que si l'Église a été instituée par son divin fondateur comme une vraie et parfaite société, distincte et indépendante du pouvoir civil, investie d'une pleine et triple autorité législative, judiciaire et coërcitive, il n'en dérive aucune confusion dans la marche de la société humaine et dans l'exercice des droits des deux pouvoirs? La compétence de l'un et de l'autre est clairement distincte et déterminée par la fin respective qu'ils poursuivent. En vertu de son autorité, l'Église ne s'ingère point d'une manière directe et absolue dans les principes constitutifs des gouvernements, dans les formes des régimes civils, dans les droits politiques des citoyens, dans leurs devoirs à l'égard de l'État et dans les autres matières indiquées dans la note de M. le ministre. Mais nulle société ne peut subsister sans un principe suprême, régulateur de la moralité de ses actes et de ses lois. Telle est la sublime mission que Dieu a confiée à l'Église, en vue de la félicité des peuples et sans que l'accomplissement de ce ministère entrave la libre et prompte action des gouvernements. L'Église, en effet, en leur inculquant ce principe de rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu et à César ce qui appartient à César, impose en même temps à ses enfants l'obligation d'obéir en conscience à l'autorité des princes. Mais ceux-ci doivent bien aussi reconnaître que s'il s'édicte quelque part des lois opposées aux principes de l'éternelle justice, obéir, ce ne serait plus rendre à César ce qui appartient à César, mais dérober à Dieu ce qui appartient à Dieu.

J'ai maintenant à dire un mot de l'impression profonde qui,

d'après les prévisions de M. le ministre, se produirait dans le monde entier, au simple énoncé des principes développés dans le projet de Constitution, objet de sa dépêche. En vérité, il n'est pas aisé de se persuader que les doctrines contenues dans ce projet et entendues dans le sens qui vient d'être indiqué, puissent engendrer l'impression profonde dont parle M. le ministre. Il faudrait ou bien qu'on en méconnaisse complètement l'esprit ou la portée, ou bien qu'on entende parler de ceux qui, professant des principes différents des doctrines de l'Église catholique, ne peuvent certainement pas approuver que ces principes soient de nouveau inculqués et sanctionnés. Je dis de nouveau, car, je l'ai déjà remarqué, les doctrines contenues dans le susdit document, loin d'être neuves et inouïes, ne sont, dans leur ensemble, que la reproduction de l'enseignement catholique professé de tout temps et dans toute l'Église, comme l'attestent solennellement tous les pasteurs de la catholicité appelés par le Chef suprême de la hiérarchie à rendre authentiquement témoignage, au sein du Concile, de la foi et des traditions de l'Église universelle. Il faut espérer, au contraire, que la doctrine catholique, recevant une nouvelle et solennelle confirmation des Pères du Concile du Vatican, sera accueillie par le peuple fidèle comme l'arc en ciel de la paix et l'aurore d'un meilleur avenir. Le seul but de la confirmation de ces doctrines est, en effet, de rappeler à la société moderne les principes de la justice et de l'honnêteté et de rendre ainsi au monde cette paix et cette prospérité que seule peut répandre la parfaite observation de la loi divine. Telle est la ferme espérance de tous les gens de bien qui ont salué avec joie l'annonce du Concile; telle est la conviction des Pères de l'Église, accourus avec allégresse, à la voix du suprême Pasteur; telle est la prière que le Vicaire de Jésus-Christ adresse continuellement à Dieu, au milieu des peines et des difficultés de son Pontificat.

On ne comprend pas, du reste, pourquoi les Évêques auraient à renoncer à leur autorité épiscopale, à la suite de la

définition de l'infaillibilité pontificale. Non-seulement cette prérogative est aussi ancienne que l'Église elle-même, mais elle a toujours été exercée en fait dans l'Église romaine, sans que l'autorité et les droits conférés par Dieu aux Pasteurs de l'Église en aient reçu la moindre altération. Sa définition ne saurait donc modifier les rapports des Évêques avec leur Chef. Les droits des uns et les prérogatives de l'autre sont bien définis dans la divine constitution de l'Église. La confirmation du magistère et de la suprême autorité du Pontife romain, loin de porter préjudice aux droits des Évêques, deviendra un nouvel appui de leur magistère et de leur autorité, puisque les membres acquièrent d'autant plus de force et de vigueur que la tête leur en communique davantage.

Par un motif analogue, l'autorité des Evêques, raffermie par la confirmation solennelle de l'infaillibilité pontificale,— celle des princes, et, en particulier, des princes catholiques, ne le sera pas moins. La prospérité de l'Église et la tranquillité de l'État dépendent de l'étroite et intime union des deux pouvoirs suprêmes. Qui ne voit, dès lors, que l'autorité des princes, non-seulement ne souffrira aucune atteinte de la suprématie du Pontife, mais qu'elle y trouvera, au contraire, un plus ferme appui? Quelle obéissance, quel respect, quelle protection les enfants de l'Église ne doivent-ils pas à l'autorité établie de Dieu pour diriger les princes et les peuples à la fin suprême du salut éternel! Ces monarques ne peuvent méconnaître que la puissance royale leur a aussi été donnée pour la défense et le patronage de la société chrétienne. Mais précisément parce que le principe d'autorité aura été raffermi dans l'Église et dans son chef, une force et une impulsion nouvelles seront communiquées à la puissance souveraine qui a la même origine divine et des intérêts communs. Ainsi, si la perversité des temps a séparé les deux pouvoirs et les a placés l'un et l'autre dans une position difficile et pénible, au grand préjudice de la société humaine, des rapports plus

étroits viendront les unir tous deux d'un lien indissoluble pour pour la défense des grands intérêts religieux et sociaux, et la voie sera frayée vers un meilleur et plus prospère avenir.

Des considérations qui précèdent il découle enfin que le Concile n'est pas appelé à discuter des intérêts politiques, comme semblait l'indiquer la dépêche de M. le comte Daru. Le gouvernement français ne saurait donc trouver de raison suffisante pour dévier de la ligne de conduite qu'il s'était tracée à l'égard du Concile, et il ne voudra pas insister sur la demande de communication des décrets qui doivent être soumis à l'examen et à la discussion de la vénérable Assemblée des évêques. A ce sujet, je dois remarquer que le droit revendiqué par M. le ministre dans sa proposition, et qu'il base sur le Concordat en vigueur entre le Saint-Siége et la France, ne saurait, à mon avis, aucunement s'appuyer sur cet acte. Nulle mention de ce point particulier n'est faite dans les articles de cette convention. D'autre part, les rapports de l'Église et de l'État, sur des objets de compétence mixte, ayant été réglés par ce pacte, les décisions que le Concile du Vatican viendrait à prendre en semblable matière n'altéreraient point les stipulations spéciales conclues par le Saint-Siége, tant avec la France qu'avec d'autres gouvernements, toutes les fois que ceux-ci, de leur côté, ne mettent point d'obstacle à l'entière observation des choses convenues. Je saisirai aussi cette occasion d'ajouter que, si le Saint-Siége n'a pas jugé opportun d'inviter les princes catholiques au Concile, comme cela s'est fait autrefois, chacun comprendra qu'il faut principalement l'attribuer aux circonstances des temps qui ont changé. Elles sont venues altérer l'état des relations entre l'Église et les gouvernements civils et rendre plus difficile leur mutuelle entente pour le règlement des affaires religieuses.

J'aime néanmoins à l'espérer : le gouvernement de S. M. l'Empereur, pleinement satisfait des explications que j'ai

données, au nom du Saint-Siége, sur les divers points de la dépêche de M. le comte Daru, et reconnaissant en même temps les difficultés dans lesquelles pourrait se trouver le Saint-Père, n'insistera pas davantage sur sa demande de communication préalable des projets de constitution soumis à l'examen des Pères du Concile. Ne faut-il pas éviter des sujets de nature à entraver la libre action de cette vénérable réunion? D'autre part, l'Église, demeurant dans les limites qui lui sont assignées par son divin Fondateur, aucune préoccupation ne doit rester au gouvernement de Sa Majesté touchant l'issue des délibérations de l'Assemblée épiscopale. Enfin, le Gouvernement français donnera ainsi un nouveau témoignage des dispositions bienveillantes qu'il a manifestées en faveur de la liberté des délibérations conciliaires et de la confiance qu'il déclare avoir dans la sagesse et dans la prévoyance du Siége apostolique.

Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime voudra bien donner lecture de la présente dépêche à M. le comte Daru, lui en laisser copie et agréer etc.

Rome, le 19 mars 1870.

J. Card. ANTONELLI.

—

DÉPÊCHE DU CARDINAL ANTONELLI

A SON EXCELL. MGR LE NONCE APOSTOLIQUE, A BRUXELLES.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur, il est venu à la connaissance du Saint-Siége que quelques fidèles, et peut-être même un ou deux Évêques, pensent que la Constitution apostolique, proclamée au Concile œcuménique du Vatican, dans la session du 18 juillet dernier, n'est pas obligatoire, tant

qu'elle n'est pas publiée solennellement par un acte ultérieur du Saint-Siége. Il n'est personne qui ne comprenne combien une supposition de ce genre est étrange. La Constitution dont il s'agit a été l'objet de la promulgation la plus solennelle possible le jour même où le Souverain Pontife l'a solennellement confirmée et promulguée dans la basilique du Vatican, en présence de plus de cinq cents Évêques. En outre, elle a été affichée, avec les formalités ordinaires, dans les lieux où les publications se font habituellement à Rome, bien que cette mesure ne fût aucunement nécessaire dans le cas présent. En conséquence, d'après la règle connue, cette Constitution est devenue obligatoire pour le monde catholique entier, sans qu'il soit besoin qu'elle lui soit notifiée par quelque autre promulgation que ce soit.

J'ai cru devoir adresser ces courtes observations à Votre Illustrissime Seigneurie, afin qu'elles puissent lui servir de règle, dans le cas où il se produirait des doutes de quelque part que ce soit.

Rome, le 11 août 1870.

J. Card. ANTONELLI.

CONSTITUTION APOSTOLIQUE

SUR LES CENSURES

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam.

Apostolicæ Sedis moderationi convenit quæ salubriter veterum canonum auctoritate constituta sunt sic retinere ut, si temporum rerumque mutatio quidpiam esse temperandum prudenti dispensatione suadeat, eadem Apostolica Sedes

congruum supremæ suæ potestatis remedium ac providentiam impendat. Quamobrem cum animo Nostro jampridem revolveremus ecclesiasticas censuras, quæ per modum latæ sententiæ, ipsoque facto incurrendæ, ad incolumitatem ac disciplinam ipsius Ecclesiæ tutandam, effrenemque improborum licentiam coercendam et emendandam sancte per singulas ætates inductæ ac promulgatæ sunt, magnum ad numerum sensim excrevisse; quasdam etiam, temporibus moribusque mutatis, a fine atque causis ob quas impositæ fuerant, vel a pristina utilitate atque opportunitate excidisse; eamque ob rem non infrequentes oriri sive in iis, quibus animarum cura commissa est, sive in ipsis fidelibus, dubietates, anxietates, angoresque conscientiæ; Nos ejusmodi incommodis occurrere volentes, plenam earumdem recensionem fieri Nobisque proponi jussimus, ut, diligenti adhibita consideratione, statueremus quasnam ex illis servare ac retinere oporteret, quas vero moderari aut abrogare congrueret. Ea igitur recensione peracta, ac Venerabilibus Fratribus Nostris S. R. E. Cardinalibus in negotiis fidei generalibus inquisitoribus per universam christianam rempublicam deputatis in consilium adscitis, reque diu ac mature perpensa, motu proprio, certa scientia, matura deliberatione Nostra, deque Apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine, hac perpetuo valitura Constitutione decernimus ut ex quibuscumque censuris sive excommunicationis, sive suspensionis, sive interdicti, quæ per modum latæ sententiæ, ipsoque facto incurrendæ, hactenus impositæ sunt, nonnisi illæ quas in hac ipsa Constitutione inserimus, eoque modo, quo inserimus, robur exinde habeant; simul declarantes easdem non modo ex veterum canonum auctoritate, quatenus cum hac Nostra Constitutione conveniunt, verum etiam ex hac ipsa Constitutione Nostra, non secus ac si primum editæ ab ea fuerint, vim suam prorsus accipere debere.

—

EXCOMMUNICATIONES LATÆ SENTENTIÆ SPECIALI MODO ROMANO PONTIFICI RESERVATÆ.

Itaque excommunicationi latæ sententiæ speciali modo Romano Pontifici reservatæ subjacere declaramus :

I. Omnes a christiana fide apostatas, et omnes ac singulos hæreticos, quocumque nomine censeantur et cujuscumque sectæ existant, eisque credentes, eorumque receptores, fautores ac generaliter quoslibet illorum defensores.

II. Omnes et singulos scienter legentes sine auctoritate Sedis Apostolicæ libros eorumdem apostatarum et hæreticorum hæresim propugnantes, nec non libros cujusvis auctoris per Apostolicas litteras nominatim prohibitos, eosdemque libros retinentes, imprimentes et quomodolibet defendentes.

III. Schismaticos et eos qui a Romani Pontificis pro tempore existentis obedientia pertinaciter se subtrahunt vel recedunt.

IV. Omnes et singulos, cujuscumque status, gradus seu conditionis fuerint, ab ordinationibus seu mandatis Romanorum Pontificum pro tempore existentium ad universale futurum Concilium appellantes, necnon eos, quorum auxilio, consilio vel favore appellatum fuerit.

V. Omnes interficientes, mutilantes, percutientes, capientes, carcerantes, detinentes, vel hostiliter insequentes S. R. E. Cardinales, Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos, Sedisque Apostolicæ Legatos vel Nuntios, aut eos a suis diœcesibus, territoriis, terris, seu dominiis ejicientes, nec non ea mandantes, vel rata habentes, seu præstantes in eis auxilium, consilium vel favorem.

VI. Impedientes directe vel indirecte exercitium jurisdictionis ecclesiasticæ sive interni sive externi fori, et ad hoc recurrentes ad forum sæculare ejusque mandata procurantes, edentes, aut auxilium, consilium vel favorem præstantes.

VII. Cogentes sive directe sive indirecte judices laicos ad trahendum ad suum tribunal personas ecclesiasticas præter canonicas dispositiones : item edentes leges vel decreta contra libertatem aut jura Ecclesiæ.

VIII. Recurrentes ad laicam potestatem ad impediendas litteras vel acta quælibet a Sede Apostolica vel ab ejusdem Legatis aut delegatis quibuscumque profecta, eorumque promulgationem vel executionem directe vel indirecte prohibentes, aut eorum causa sive ipsas partes, sive alios lædentes vel perterrefacientes.

IX. Omnes falsarios litterarum Apostolicarum, etiam in forma Brevis, ac supplicationum gratiam vel justitiam concernentium, per Romanum Pontificem, vel S. E. R. Vice-Cancellarios seu Gerentes vices eorum, aut de mandato ejusdem Romani Pontificis signatarum : nec non falso publicantes Litteras Apostolicas, etiam in forma Brevis, et etiam falso signantes supplicationes hujusmodi sub nomine Romani Pontificis seu Vice-Cancellarii aut Gerentis vices prædictorum.

X. Absolventes complicem in peccato turpi etiam in mortis articulo, si alius sacerdos, licet non adprobatus ad confessiones, sine gravi aliqua exoritura infamia et scandalo, possit excipere morientis confessionem.

XI. Usurpantes aut sequestrantes jurisdictionem, bona, redditus, ad personas ecclesiasticas, ratione suarum Ecclesiarum aut beneficiorum pertinentes.

XII. Invadentes, destruentes, detinentes per se vel per alios civitates, terras, loca aut jura ad Ecclesiam Romanam pertinentia; vel usurpantes, perturbantes, retinentes supremam jurisdictionem in eis; nec non ad singula prædicta auxilium, consilium, favorem præbentes.

A quibus omnibus excommunicationibus huc usque recensitis absolutionem Romano Pontifici pro tempore speciali modo reservatam esse et reservari : et pro ea generalem concessionem absolvendi a casibus et censuris, sive excommunicationibus Romano Pontifici reservatis, nullo pacto

sufficere declaramus, revocatis insuper earumdem respectu quibuscumque indultis concessis sub quavis forma et quibusvis personis etiam regularibus cujuscumque ordinis, congregationis, societatis et instituti, etiam speciali mentione dignis et in quavis dignitate constitutis. Absolvere autem præsumentes sine debita facultate, etiam quovis prætextu, excommunicationis vinculo Romano Pontifici reservato innodatos se sciant, dummodo non agatur de mortis articulo, in quo tamen firma sit quoad absolutos obligatio standi mandatis Ecclesiæ, si convaluerint.

—

EXCOMMUNICATIONES LATÆ SENTENTIÆ ROMANO PONTIFICI RESERVATÆ.

Excommunicationi latæ sententiæ Romano Pontifici reservatæ subjacere declaramus :

I. Docentes vel defendentes sive publice sive privatim propositiones ab Apostolica Sede damnatas sub excommunicationis pœna latæ sententiæ; item docentes vel defendentes tanquam licitam praxim inquirendi a pœnitente nomen complicis, prouti damnata est a Benedicto XIV in const. *Suprema* 7 julii 1745, *Ubi primum* 2 junii 1746, *Ad eradicandum* 28 septembris 1746.

II. Violentas manus, suadente diabolo, injicientes in clericos vel utriusque sexus monachos, exceptis quoad reservationem casibus et personis, de quibus jure vel privilegio permittitur ut Episcopus aut alius absolvat.

III. Duellum perpetrantes, aut simpliciter ad illud provocantes, vel ipsum acceptantes, et quoslibet complices, vel qualemcumque operam aut favorem præbentes, nec non de industria spectantes, illudque permittentes, vel quantum in illis est non prohibentes, cujuscumque dignitatis sint, etiam regalis vel imperialis.

IV. Nomen dantes sectæ *massonicæ*, aut *carbonariæ*, aut aliis ejusdem generis sectis quæ contra Ecclesiam vel legitimas potestates seu palam seu clandestine machinantur, nec non iisdem sectis favorem qualemcumque præstantes; earumve occultos coryphæos ac duces non denuntiantes, donec non denuntiaverint.

V. Immunitatem asyli ecclesiastici ausu temerario violare jubentes aut violantes.

VI. Violantes clausuram monialium, cujuscumque generis aut conditionis, sexus vel ætatis fuerint, in earum monasteria absque legitima licentia ingrediendo; pariterque eos introducentes vel admittentes, itemque moniales ab illa exeuntes extra casus ac formam a S. Pio V. in constit. *Decori* præscriptam.

VII. Mulieres violantes regularium virorum clausuram, et superiores aliosve eas admittentes.

VIII. Reos simoniæ realis in beneficiis quibuscumque eorumque complices.

IX. Reos simoniæ confidentialis in beneficiis quibuslibet, cujuscumque sint dignitatis.

X. Reos simoniæ realis, ob ingressum in religionem.

XI. Omnes qui quæstum facientes ex indulgentiis aliisque gratiis spiritualibus excommunicationis censura plectuntur constitutione S. Pii V *Quam plenum*, 2 januarii 1569.

XII. Colligentes eleemosynas majoris pretii pro missis, et ex iis lucrum captantes, faciendo eas celebrari in locis ubi missarum stipendia minoris pretii esse solent.

XIII. Omnes qui excommunicatione mulctantur in constitutionibus S. Pii V, *Admonet nos*, quarto kalendas aprilis 1567; Innocenti IX *Quæ ab hac Sede*, pridie nonas novembris 1591; Clementis VIII *Ad Romani Pontificis curam*, 26 junii 1592, et Alexandri VII *Inter cæteras*, nono kalendas novembris 1660, alienationem et infeudationem civitatum et locorum S. R. E. respicientibus.

XIV. Religiosos præsumentes clericis aut laicis extra casum

necessitatis sacramentum extremæ unctionis aut Eucharistiæ per viaticum ministrare absque parochi licentia.

XV. Extrahentes absque legitima venia reliquias ex sacris cœmeteriis sive catacumbis Urbis Romæ ejusque territorii, eisque auxilium vel favorem præbentes.

XVI. Communicantes cum excommunicato nominatim a Papa in crimine criminoso, ei scilicet impendendo auxilium vel favorem.

XVII. Clericos scienter et sponte communicantes in divinis cum personis a Romano Pontifice nominatim excommunicatis et ipsos in officiis recipientes.

—

EXCOMMUNICATIONES LATÆ SENTENTIÆ EPISCOPIS SIVE ORDINARIIS RESERVATÆ.

Excommunicationi latæ sententiæ Episcopis sive Ordinariis reservatæ subjacere declaramus :

I. Clericos in sacris constitutos vel regulares aut moniales post votum solemne castitatis matrimonium contrahere præsumentes ; nec non omnes cum aliqua ex prædictis personis matrimonium contrahere præsumentes.

II. Procurantes abortum, effectu sequuto.

III. Litteris apostolicis falsis scienter utentes, vel crimini ea in re cooperantes.

—

EXCOMMUNICATIONES LATÆ SENTENTIÆ NEMINI RESERVATÆ.

Excommunicationi latæ sententiæ nemini reservatæ subjacere declaramus.

I. Mandantes seu cogentes tradi ecclesiasticæ sepulturæ hæreticos notorios aut nominatim excommunicatos vel interdictos.

II. Lædentes aut perterrefacientes inquisitores, denuntiantes testes, aliosve ministros S. Officii; ejusve Sacri Tribunalis scripturas diripientes, aut comburentes; vel prædictis quibuslibet auxilium, consilium, favorem præstantes.

III. Alienantes et recipere præsumentes bona ecclesiastica absque beneplacito Apostolico, ad formam extravagantis *Ambitiosæ*, De reb. Ecc. non alienandis.

IV. Negligentes sive culpabiliter omittentes denuntiare infra mensem confessarios sive sacerdotes a quibus sollicitati fuerint ad turpia in quibuslibet casibus expressis a prædecess. Nostris Gregorio XV, constit. *Universi*, 20 augusti 1622, et Benedicto XIV, constit. *Sacramentum Pœnitentiæ*, 1 junii 1741.

Præter hos hactenus recensitos, eos quoque quos sacrosanctum Concilium Tridentinum, sive reservata Summo Pontifici aut Ordinariis absolutione, sive absque ulla reservatione excommunicavit, Nos pariter ita excommunicatos esse declaramus; excepta anathematis pœna in decreto sess. IV, *De editione et usu Sacrorum Librorum* constituta, cui illos tantum subjacere volumus, qui libros de rebus sacris tractantes sine ordinarii approbatione imprimunt aut imprimi faciunt.

—

SUSPENSIONES LATÆ SENTENTIÆ SUMMO PONTIFICI RESERVATÆ.

I. Suspensionem ipso facto incurrunt a suorum beneficiorum perceptione ad beneplacitum S. Sedis capitula et conventus Ecclesiarum et monasteriorum aliique omnes, qui ad illarum seu illorum regimen et administrationem recipiunt Episcopos aliosve Prælatos de prædictis Ecclesiis seu monasteriis apud eamdem S. Sedem quovis modo provisos, antequam ipsi exhibuerint Litteras apostolicas de sua promotione.

II. Suspensionem per triennium a collatione ordinum ipso jure incurrunt aliquem ordinantes absque titulo beneficii vel

patrimonii cum pacto ut ordinatus non petat ab ipsis alimenta.

III. Suspensionem per annum ab ordinum administratione ipso jure incurrunt ordinantes alienum subditum etiam sub prætextu beneficii statim conferendi, aut jam collati, sed minime sufficientis, absque ejus Episcopi litteris dimissorialibus, vel etiam subditum proprium, qui alibi tanto tempore moratus sit ut canonicum impedimentum contrahere ibi potuerit, absque Ordinarii ejus loci litteris testimonialibus.

IV. Suspensionem per annum a collatione ordinum ipso jure incurrit qui, excepto casu legitimi privilegii, ordinem sacrum contulerit absque titulo beneficii vel patrimonii clerico in aliqua congregatione viventi in qua solemnis professio non emittitur, vel etiam religioso nondum professo.

V. Suspensionem perpetuam ab exercitio ordinum ipso jure incurrunt religiosi ejecti, extra religionem degentes.

VI. Suspensionem ab ordine suscepto ipso jure incurrunt qui eumdem ordinem recipere præsumpserunt ab excommunicato, vel suspenso, vel interdicto nominatim denuntiatis, aut ab hæretico vel schismatico notorio : eum vero qui bona fide a quopiam eorum est ordinatus, exercitium non habere ordinis sic suscepti, donec dispensetur, declaramus.

VII. Clerici sæculares exteri ultra quatuor menses in Urbe commorantes ordinati ab alio quam ab ipso suo Ordinario absque licentia Card. Urbis Vicarii, vel absque prævio examine coram eodem peracto, vel etiam a proprio Ordinario posteaquam in prædicto examine rejecti fuerint ; nec non clerici pertinentes ad aliquem e sex Episcopatibus suburbicariis, si ordinentur extra suam diœcesim, dimissorialibus sui Ordinarii ad alium directis quam ad Card. Urbis Vicarium ; vel non præmissis ante ordinem sacrum suscipiendum exercitiis spiritualibus per decem dies in domo urbana sacerdotum a Missione nuncupatorum, suspensionem ab ordinibus sic susceptis ad beneplacitum S. Sedis ipso jure incurrunt : Episcopi vero ordinantes ab usu pontificalium per annum.

—

INTERDICTA LATÆ SENTENTIÆ RESERVATA.

I. Interdictum Romano Pontifici speciali modo reservatum ipso jure incurrunt universitates, collegia et capitula, quocumque nomine nuncupentur, ab ordinationibus seu mandatis ejusdem Romani Pontificis pro tempore existentis ad universale futurum Concilium appellantia.

II. Scienter celebrantes vel celebrari facientes divina in locis ab Ordinario, vel delegato judice, vel a jure interdictis, aut nominatim excommunicatos ad divina officia, seu ecclesiastica sacramenta, vel ecclesiasticam sepulturam admittentes, interdictum ab ingressu Ecclesiæ ipso jure incurrunt, donec ad arbitrium ejus cujus sententiam contempserunt competenter satisfecerint.

Denique quoscumque alios, quos sacrosanctum Concilium Tridentinum suspensos aut interdictos ipso jure esse decrevit, Nos pari modo suspensioni vel interdicto eosdem obnoxios esse volumus et declaramus.

Quæ vero censuræ sive excommunicationis, sive suspensionis, sive interdicti, Nostris aut prædecessorum Nostrorum constitutionibus , aut sacris canonibus, præter eas quas recensuimus, latæ sunt, atque hactenus in suo vigore perstiterunt, sive pro R. Pontificis electione, sive pro interno regimine quorumcumque ordinum et institutionum regularium, nec non quorumcumque collegiorum, congregationum, cœtuum locorumque piorum, cujuscumque nominis aut generis sint, eas omnes firmas esse et in suo robore permanere volumus et declaramus.

Cæterum decernimus, in novis quibuscumque concessionibus ac privilegiis, quæ ab Apostolica Sede concedi cuivis contigerit, nullo modo ac ratione intelligi unquam debere aut posse comprehendi facultatem absolvendi a casibus et censuris quibuslibet Romano Pontifici reservatis, nisi de iis formalis, explicita ac individua mentio facta fuerit : quæ vero privilegia aut facultates, sive a prædecessoribus Nostris, sive

etiam a Nobis cuilibet cœtui, ordini, congregationi, societati et instituto, etiam regulari cujusvis speciei, etsi titulo peculiari prædito, atque etiam speciali mentione digno, a quovis unquam tempore huc usque concessæ fuerint, ea omnia, easque omnes Nostra hac constitutione revocatas, suppressas, et abolitas esse volumus, prout reapse revocamus, supprimimus et abolemus, minime refragantibus aut obstantibus privilegiis quibuscumque, etiam specialibus, comprehensis vel non in corpore juris, aut Apostolicis constitutionibus, et quavis confirmatione Apostolica, vel immemorabili etiam consuetudine, aut alia quacumque firmitate roboratis, quibuslibet etiam formis ac tenoribus, et cum quibusvis derogatoriis aliisque efficacioribus et insolitis clausulis, quibus omnibus, quatenus opus sit, derogare intendimus et derogamus.

Firmam tamen esse volumus absolvendi facultatem a Tridentina synodo Episcopis concessam Sess. XXIV cap. VI de Reform. in quibuscumque censuris Apostolicæ Sedi hac Nostra constitutione reservatis, iis tantum exceptis, quas eidem Apostolicæ Sedi speciali modo reservatas declaravimus.

Decernentes has Litteras, atque omnia et singula, quæ in eis constituta ac decreta sunt, omnesque et singulas, quæ in eisdem factæ sunt ex anterioribus constitutionibus prædecessorum nostrorum atque etiam Nostris, aut ex aliis sacris canonibus quibuscumque, etiam conciliorum generalium, et ipsius Tridentini mutationes, derogationes ratas et firmas, ac respective rata atque firma esse et fore, suosque plenarios et integros effectus obtinere; sicque et non aliter in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos, etiam causarum palatii Apostolici auditores, ac S. R. E. Cardinales, etiam de latere Legatos, ac Apostolicæ Sedis Nuntios, ac quosvis alios quacumque præeminentia ac potestate fungentes et functuros, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate, judicari ac definiri debere; et irritum atque inane esse ac fore quidquid super his a quoquam quavis auctoritate, etiam prætextu cujuslibet privilegii,

aut consuetudinis inductæ vel inducendæ, quam abusum esse declaramus, scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Non obstantibus præmissis, aliisque quibuslibet ordinationibus, constitutionibus, privilegiis, etiam speciali et individua mentione dignis, nec non consuetudinibus quibusvis, etiam immemorabilibus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostræ constitutionis, ordinationis, limitationis, suppressionis, derogationis, voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud S. Petrum anno incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo sexagesimo nono, quarto idus octobris, Pontificatus nostri anno vigesimo quarto.

MARIUS CARD. MATTEI, Pro-Datarius ; N. CARD. PARACCIANI CLARELLI.

Visa de Curia,
DOMINICUS BRUTI.

Loco † plumbi. I. Cugnoni.

EXPLICATION

DES LETTRES APOSTOLIQUES

portant limitation des censures.

Nous connaissons et nous avons sous les yeux quatre publications se rattachant aux Lettres Apostoliques qui précèdent.

La première et la plus importante est le commentaire article par article, fait par M. l'abbé Avanzini, un des canonistes les plus distingués du clergé romain. Ce commentaire a paru d'abord dans le recueil périodique imprimé à Rome dont M. Avanzini est le rédacteur, *Acta Sanctæ Sedis,*

vol. VI, livrais. V et suivantes ; il a été reproduit dans une brochure à part sous le titre : *De constitutione « Apostolicæ Sedis » qua censuræ latæ sententiæ limitantur*, édition manuelle, sortie de l'imprimerie de la Propagande en 1872.

La seconde est un article de la *Revue des sciences ecclésiastiques*, Arras, Ve Rousseau-Leroy, livrais. de mars 1870, dû au savoir de M. l'abbé Craisson, ancien vicaire général de Valence, auteur d'ouvrages estimés sur le droit canonique.

La troisième est un mandement de Mgr Colet, évêque de Luçon, adressé au clergé de son diocèse, *Mandatum de casibus reservatis*, no 119, 8 mars 1872.

La quatrième comprend les articles insérés dans la *Nouvelle Revue Théologique*, Ve Casterman, Tournai ; voir IIe année, nos 3, 4, 5 et 6 ; IIIe année tout entière, et IVe année ; l'œuvre n'est pas achevée.

Nous profiterons des travaux de nos devanciers, en laissant de côté néanmoins ce qui est érudition pure ; nous voulons avant tout être court, clair et pratique.

§ Ier.

Notions générales sur les censures.

La censure est une peine ecclésiastique spirituelle et médicinale par laquelle un chrétien pécheur et contumax est privé de certains biens spirituels à l'effet d'être amené à résipiscence.

Les censures sont ou portées par le droit, c'est-à-dire par les lois générales de l'Église ou les lois propres à chaque diocèse et alors on les appelle *a jure*, ou portées par une ordonnance ou sentence particulière, et alors on les nomme *ab homine*. Les unes et les autres peuvent être *latæ sententiæ* c'est-à-dire encourues par le seul fait, ou *ferendæ sententiæ* c'est-à-dire simplement comminatoires, de telle sorte que pour être encourues par un délinquant il faut qu'une sentence déclaratoire soit rendue par l'autorité compétente.

On distingue trois sortes de censures, l'excommunication, la suspense et l'interdit. L'excommunication sépare le pécheur du corps des fidèles, et elle le prive en tout ou en partie des biens qui leur sont propres. L'excommunication est majeure, c'est-à-dire entière et absolue, ou mineure, c'est-à-dire limitée. La suspense prive un clerc de l'exercice des fonctions sacrées; elle est totale ou partielle. Par l'interdit la célébration de l'office divin, l'administration de certains sacrements et la sépulture ecclésiastique sont défendues. L'interdit est personnel, local, ou mixte c'est-à-dire personnel et local en même temps. Il est aussi total ou partiel.

Nous avons dit plus haut *contumax*. Cette qualification dans le langage juridique ordinaire convient à l'accusé absent, dont la cause néanmoins est soumise à la justice. Ici ce mot a un sens particulier; il signifie un délinquant, ayant pleine et entière connaissance de la loi et de la peine, non pas seulement de la loi naturelle et divine, mais bien de la loi ou du précepte ecclésiastique et de la sanction portées par l'autorité légitime, et qui se met ainsi en état de rébellion formelle contre la dite loi. D'où il suit que celui qui ignore l'existence de la loi ecclésiastique et de la peine, ou même de la peine seulement, ou qui n'en a pas l'advertance, ne tombe pas sous la censure. Toutefois l'ignorance dite grossière n'excuse pas, à moins que la loi n'exige un acte posé sciemment, délibérément, témérairement: et même alors une ignorance affectée, ayant le caractère de dol, n'excuserait point.

Pour encourir une censure grave trois conditions sont nécessaires. Il faut 1° qu'il y ait péché mortel et que la matière du péché soit grave; 2° que le péché soit extérieur, et mortel quant à sa matière extérieure; 3° qu'il soit complet et consommé dans l'espèce déterminée par la loi. Ne pas oublier qu'une matière légère en elle-même devient grave du moment que, en raison des circonstances, elle est considérée comme telle par le législateur; la pensée de celui-ci est manifestée précisément par la censure édictée.

Les jeunes gens qui n'ont pas douze ans révolus, les jeunes filles qui n'en ont pas quatorze, n'encourent point les censures, à moins que la loi n'en fasse mention expresse, par exemple la loi qui défend aux personnes de tout âge, sexe et condition de violer la clôture des religieuses sous peine d'excommunication réservée au Pape.

Ne sont pas non plus atteints par les censures les insensés, et ceux qui ne jouissant pas pleinement de leur raison ne peuvent être considérés comme vraiment responsables de leurs actes; ni ceux qui sont sous l'empire d'une crainte grave, par exemple crainte de mort, de mutilation, de diffamation, de perte notable de biens, attendu que les lois ecclésiastiques comme telles cessent d'obliger un sujet qui aurait en perspective un grave détriment.

Dans le doute soit quant au droit par exemple, la loi s'applique-t-elle à tel cas? soit quant au fait savoir, le péché a-t-il été certainement commis? Est-il certainement mortel, extérieur, complet? on peut, d'après le sentiment commun, prononcer que le sujet n'est pas tombé sous la censure.

Nous estimons que, parmi les cas douteux, doit être compris celui-ci savoir, si pour encourir une censure réservée, il est nécessaire que le délinquant connaisse non seulement la censure mais encore la réserve. Mgr l'évêque de Luçon pense qu'il suffit de savoir qu'il existe une censure, quelle qu'elle soit. Il fait néanmoins remarquer que S. Liguori, liv. 6, n. 580, après avoir rappelé le sentiment des auteurs pour et contre, ne se prononce pas. Cette attitude du saint docteur suffit à nos yeux pour déclarer le cas douteux et pour expliquer la solution ci-dessus.

Mais il y a plusieurs sortes de réserves, la réserve *speciali modo*, et la réserve *simpliciter*, pour tomber sous une censure spécialement réservée faut-il savoir qu'il existe une réserve spéciale? Nous inclinons à le penser, par ce motif que le degré supérieur dans la réserve a le caractère d'une aggravation de peine dont le délinquant peut et doit tenir

compte, qui par conséquent peut et doit avoir sur ses actes une influence légitime. A tout prendre le cas est au moins douteux, et dès lors la même solution serait applicable.

§ II.

De l'absolution des censures.

Tout confesseur approuvé peut absoudre des censures au for intérieur, quand elles ne sont pas réservées. Or les censures peuvent être réservées soit à l'évêque, soit au Pape, et à celui-ci purement et simplement ou d'une manière spéciale. Dès lors aucun inférieur ne peut en absoudre, sauf les cas exceptés par le droit, savoir la nécessité et le danger de mort.

Tout confesseur approuvé, jouissant seulement des pouvoirs ordinaires, n'ayant pas la facilité de recourir au supérieur ou à son délegué, peut absoudre indirectement des censures réservées au Pape et à l'évêque un pénitent qui a un motif grave et pressant de se confesser ; par exemple danger de diffamation ou de scandale résultant de la non-célébration de la messe, nécessité d'accomplir sans délai le précepte de la confession et de la communion ; et, à un autre point de vue, la crainte que le pénitent ne reste longtemps sans se réconcilier avec Dieu. Dans ces cas et analogues le pénitent, outre les péchés auxquels la censure est annexée doit déclarer des fautes pouvant servir de matière à l'absolution, et il demeure obligé de soumettre les fautes et les censures qui en dépendent à un confesseur muni des pouvoirs nécessaires.

En cas de danger de mort, un prêtre excommunié et même dénoncé peut, à défaut d'un autre prêtre, absoudre de toute censure. Il en est de même du prêtre non approuvé, à défaut de prêtre approuvé. S'il y a possibilité d'avoir un prêtre approuvé, le simple prêtre ne peut confesser le malade, à moins qu'il n'y ait pour cela des raisons spéciales déterminantes. Nous parlerons plus loin du prêtre complice. Un

confesseur approuvé ne peut pas non plus absoudre des censures réservées, lorsque le supérieur est présent, surtout si la censure devait être plus tard, en cas de convalescence, soumise à la juridiction dudit supérieur.

Point de difficulté pour les censures réservées à l'évêque; il est presque toujours possible de recourir à lui ou à son délégué.

Quant aux censures réservées au Pape, leur absolution est dévolue aux évêques dans les cas suivants, savoir quand les censures sont occultes, sauf les exceptions portées par les constitutions apostoliques; et lorsque le pénitent est dispensé par le droit d'aller à Rome de sa personne.

Une censure n'est pas occulte, si dans un lieu quelconque elle jouit d'une publicité juridique, bien que dans le diocèse actuel du pénitent elle soit ignorée; si elle est absolument notoire dans le lieu où réside le pénitent, ou dans le voisinage. Une censure, connue seulement de deux ou trois personnes, ou tombée dans l'oubli par le laps de temps, est réputée occulte.

Sont dispensés d'aller à Rome les enfants, les femmes, les vieillards, les infirmes, les personnes de complexion faible, les pauvres, les religieux, les clercs vivant en communauté; ceux qui dépendent d'autrui, qui sont retenus par la crainte d'un danger, enfin tous ceux qui ont un juste motif, pour lequel ils puissent être raisonnablement considérés comme empêchés. Et tous ceux dont nous venons de parler ne sont point tenus de recourir au Pape par écrit, si l'empêchement est perpétuel ou seulement temporaire. Toutefois si l'empêchement est temporaire, le pénitent demeure obligé, lorsque l'empêchement ne subsiste plus, de se rendre à Rome non pour recevoir l'absolution, mais pour témoigner de son obéissance, et cela sous peine de retomber sous la censure (Ferraris, *Biblioth. canon.* au mot *Absolvere* n° 7). A cause de cette éventualité, il est plus simple, en cas d'empêchement temporaire, d'écrire à Rome, à moins que l'évêque n'ait un indult, comme nous le disons plus loin.

Il faut noter ici deux exceptions, mais qui n'ont pas le même caractère. La première concerne les enfants qui peuvent être absous sans condition, quand ils sont atteints d'un empêchement purement temporaire, et même si l'absolution n'est sollicitée qu'après la puberté. La seconde concerne les religieuses qui ont encouru l'excommunication en violant la clôture, excommunication réservée au Pape, aux termes d'une bulle de S. Pie V ; ce cas fût-il occulte, l'ordinaire ne pourrait en absoudre. Nous trouverons cette excommunication dans la deuxième série.

Est tenu pour perpétuel un empêchement qui doit durer cinq ans.

Pour les cas qui précèdent, la juridiction de l'évêque est réputée ordinaire ; par conséquent, elle peut être exercée par un délégué général et même par un subdélégué, mais mention expresse de la délégation doit être faite dans l'acte conférant les pouvoirs. Il est à remarquer que, pour les censures occultes, l'évêque et son délégué ne peuvent en absoudre qu'au saint tribunal ; cette restriction ne subsiste pas quand il s'agit de censures non occultes encourues par des personnes empêchées d'aller à Rome.

En faveur des pénitents que le droit ne dispense pas d'aller à Rome, les évêques ont habituellement des indults apostoliques en vertu desquels ils peuvent soit par eux-mêmes, soit par leur vicaire général, ou les confesseurs par eux désignés, notamment le chanoine pénitencier et les vicaires forains, absoudre des censures papales qui se rencontrent le plus ordinairement, mention expresse de l'autorité apostolique déléguée étant faite dans chaque cas. Dans la nouvelle édition du *Jus canon. univ.* de Reiffenstuel, Paris, Louis Vivès, vol. v., page 735, on a publié le texte d'un de ces indults. Les confesseurs les trouveront d'ailleurs dans les chancelleries diocésaines. Ils feront bien d'en prendre connaissance et, le cas échéant, après s'être assurés qu'ils ne sont pas expirés, car ces indults s'accordent pour cinq ans, ils de-

manderont précisément le pouvoir ou les pouvoirs dont ils ont besoin.

De plus tout prêtre approuvé pour les confessions peut solliciter de la Pénitencerie et obtenir, soit directement, soit mieux par l'entremise de la chancellerie épiscopale, un indult analogue qui lui sera accordé pour deux ans. Voir dans ladite édition de Reiffenstuel le texte d'un indult accordé à un confesseur vol. VII, page 212.

Enfin, pour un cas particulier, prévu ou non prévu dans les indults ci-dessus, le confesseur, ou le pénitent lui-même, peut, s'il le préfère, s'adresser directement au cardinal grand Pénitencier à Rome, qui répondra sans délai et sans frais.

Les pénitents étrangers au diocèse sont assimilés aux indigènes en ce qui touche les censures papales. Quant à celles portées par leur évêque et à lui réservées, pourvu qu'elles ne soient pas *ab homine*, l'évêque, dans le diocèse duquel le pénitent se trouve, peut en absoudre par lui-même ou par un confesseur délégué. Il ne faut pas oublier cependant que, par lettres apostoliques du 21 juin 1670, *Superna*, Clément X a défendu d'absoudre un pénitent qui se rendrait dans un diocèse étranger précisément pour échapper au jugement de son propre pasteur, par rapport à des fautes à lui réservées.

Notons qu'un pécheur peut, par des actes répétés et distincts, encourir plusieurs censures, ou plusieurs fois la même ; le confesseur doit y faire attention.

Jusqu'ici nous n'avons parlé que du for intérieur. Au for extérieur, peut seul absoudre celui qui a porté la censure, ainsi que son successeur, son supérieur, et respectivement leur délégué. Celui qui a reçu l'absolution au for extérieur n'a plus besoin d'absolution au for intérieur, à moins que l'absolution au for extérieur ne porte pas sur toutes les censures dont le délinquant est atteint. Mais celui qui a été absous au for intérieur a besoin encore d'une absolution au for extérieur, si la censure résulte d'un acte juridique et public ; et, jusqu'à l'absolution donnée au for exté-

rieur, celui qui a été absous au for intérieur doit se conduire au dehors comme étant encore sous le poids de la censure.

§ III.

De l'irrégularité et de sa dispense.

Pour la commodité du lecteur nous joignons ici quelques notions concernant l'irrégularité, principalement en tant qu'elle provient de la violation des censures.

L'irrégularité est un empêchement canonique qui s'oppose à ce qu'un sujet soit promu à la tonsure ou aux saints ordres, investi d'un bénéfice, ou qu'il exerce les ordres reçus.

Pour tomber dans l'irrégularité, il faut que la violation de la censure ait lieu par un acte pleinement volontaire, extérieur et mortellement coupable. N'est pas irrégulier celui qui ne sait pas qu'il a encouru une censure, pourvu que son ignorance ne soit pas grossière ou affectée, (voir plus haut § Ier); ni le prêtre qui, à défaut d'un autre, absout un malade à l'article de la mort; ni celui qui, pour éviter le scandale, la diffamation, comme il peut arriver à un ecclésiastique tombé sous une censure pour une faute occulte, administre les sacrements ou célèbre la messe; ni celui qui redoute un danger ou un dommage notable; ni celui contre lequel la censure portée serait évidemment nulle.

Ce que nous avons dit plus haut § Ier du doute quant au droit et quant au fait, à propos des censures, s'applique à l'irrégularité. Cependant en matière d'homicide, s'il y a doute, si l'homicide est certain, mais s'il n'est pas certain que la personne dont il s'agit en soit la cause, l'irrégularité, par une disposition spéciale du droit, ne s'en suit pas moins.

Celui qui est lié par une double censure contracte une double irrégularité. De même celui qui viole plusieurs fois une censure tombe plusieurs fois dans l'irrégularité. Ceci est à noter au point de vue de l'intégrité de la confession et de la dispense à obtenir.

Les évêques peuvent par eux-mêmes ou par délégué dispenser leurs sujets de toute irrégularité occulte excepté celle provenant de l'homicide volontaire. Le mot occulte ici doit être entendu de la faute pour laquelle le sujet a encouru la censure et non pas de l'acte par lequel il a encouru l'irrégularité. Nous disons leurs sujets, non pas les étrangers qui ont leur domicile dans un autre diocèse, par exemple un prêtre qui viendrait d'un diocèse voisin pour faire une retraite. Ils peuvent toutefois dispenser ceux qui n'ont aucun domicile fixe, et aussi ceux qui viennent avec l'intention de résider dans leur diocèse la majeure partie de l'année.

Parmi les facultés octroyées par la S. Pénitencerie aux confesseurs qui les sollicitent se trouve celle de lever l'irrégularité occulte provenant de la violation des censures, au profit des clercs engagés dans les saints ordres, soit séculiers, soit réguliers.

En cas d'irrégularité publique, il faut nécessairement recourir au Saint-Siége.

Indépendamment de la violation des censures, l'irrégularité se contracte par l'hérésie, par l'apostasie, la simonie notoire, les fautes auxquelles la note d'infamie est attachée, l'homicide, la mutilation, et la réitération publique, même sous conditions, et sans motif suffisant, du baptême. Les enfants d'un père hérétique jusqu'à la seconde génération, d'une mère hérétique jusqu'à la première, sont irréguliers. Sous l'homicide est compris l'avortement.

§ IV.

Des cas réservés et de leur absolution.

On appelle cas réservé la faute dont l'absolution ne peut être donnée que par un supérieur. C'est au supérieur lui-même, le Pape ou l'évêque, qu'il appartient de porter des réserves, qui ont pour effet de limiter le pouvoir des confesseurs ordinaires.

Pour être réservé il faut qu'un péché soit mortel, extérieur et grave extérieurement, enfin complet dans l'espèce ; voir ci-dessus § Ier. S'il y a doute soit quant au droit soit quant au fait, on peut prononcer que la réserve n'est point encourue. Mgr l'évêque de Luçon estime avec de très-graves auteurs que celui qui ignore la réserve ne l'encourt pas. Les impubères n'y sont point assujétis.

A la réserve peut être jointe une censure ; et même, en ce qui concerne les cas réservés au Pape, ceux-ci, excepté deux, ne sont réservés qu'à cause de la censure. Il suit de là que les causes, qui empêchent de tomber sous les censures papales, font disparaître la réserve, et que dès lors tout confesseur approuvé peut absoudre.

Les deux cas réservés au Pape sans censure sont ceux-ci : I. Accuser faussement et méchamment de sollicitation par devant les juges ecclésiastiques un prêtre innocent ou faire criminellement porter par d'autres semblable accusation. II. Recevoir des présents d'une personne religieuse de l'un ou de l'autre sexe. Il n'est pas défendu toutefois aux religieux, à titre de reconnaissance ou par des motifs inspirés par la vertu, de faire des présents dans de justes limites et conformément à la coutume légitime de l'ordre. Pour celui qui, ayant reçu un présent, le restitue, la réserve cesse.

Lorsque à une réserve épiscopale est jointe une censure celui qui ignore la censure encourt-il la réserve ? Les auteurs sont partagés. Plusieurs disent qu'il faut assimiler ce cas aux cas réservés au Pape avec censure ; il nous semble qu'on peut suivre leur opinion. C'est en la prenant en considération que Mgr l'évêque de Luçon déclare que, pour la paix des consciences, en ce qui touche les cas réservés dans son diocèse, la réserve ne subsiste pas du moment que la censure est ignorée.

Quant à l'absolution des fautes réservées, pour le cas de nécessité et celui de danger de mort, les solutions, données plus haut pour les censures réservées § II, sont applicables.

Autrement, pour le premier des cas réservés au Pape, relatés ci-dessus, il faut nécessairement recourir à Rome; quant au second, il est compris dans les facultés accordées temporairement par la Pénitencerie soit aux évêques, soit aux confesseurs. A défaut d'indult, il faudrait se pourvoir auprès du Saint-Siége.

Il est ordinairement facile de trouver un confesseur ayant le pouvoir d'absoudre des cas réservés à l'évêque. Seulement nous devons faire remarquer que la liste des cas réservés, telle qu'elle a été jusqu'à ce jour dressée dans certains diocèses, n'est pas toujours conforme aux prescriptions canoniques. Nous en connaissons une, par exemple, où l'hérésie est donnée comme réservée simplement, pas même spécialement, à l'évêque et sans mention aucune de censure ; et cette réserve dans la pratique s'évanouit complètement puisque, en fait, dans le susdit diocèse, tous les prêtres approuvés ont le pouvoir d'absoudre des cas simplement réservés. Or l'hérésie à cause de l'excommunication *latæ sententiæ* est réservée au Pape, et même d'une manière spéciale. Si, à une certaine époque, on a cru pouvoir invoquer la coutume pour justifier une discipline en contradiction avec le droit commun, on s'est trompé. Aujourd'hui il est moins permis que jamais de le faire en présence des clauses expresses de la constitution *Apostolicæ Sedis*.

§ V.

Analyse des lettres apostoliques portant limitation des censures.

La constitution *Apostolicæ Sedis* traite uniquement des censures *latæ sententiæ*. Elle a pour objet d'en limiter le nombre et la gravité. Cependant sur quelques points on constate une aggravation. Elle relate successivement les excommunications, les suspenses et les interdits qui restent en vigueur.

Les excommunications comprennent quatre séries : I. Les excommunications réservées au Pape d'une manière spéciale.

II. Les excommunications simplement réservées au Pape. III. Les excommunications réservées aux ordinaires. IV. Les excommunications non réservées.

Les excommunications réservées au Pape d'une manière spéciale sont au nombre de douze ; celles simplement réservées au Pape sont au nombre de dix-huit ; réservées aux ordinaires trois ; non réservées quatre. Doivent être ajoutées les excommunications *latæ sententiæ* portées par le Concile de Trente que la constitution déclare maintenir.

Les suspenses n'ont qu'une série, savoir les suspenses réservées au Pape, qui sont au nombre de sept. Doivent être ajoutées les suspenses portées par le Concile de Trente.

Les interdits restent au nombre de deux, savoir, un interdit réservé au Pape d'une manière spéciale, et un autre réservé à l'ordinaire ou au Pape selon les cas. Ajoutez les interdits décrétés par le Concile de Trente.

Sont maintenues les censures en vigueur qui concernent soit l'élection du Pontife romain, soit le régime intérieur des ordres et instituts religieux, des colléges, congrégations, sociétés et lieux pieux quels qu'ils soient.

Enfin on déclare que, à l'avenir, toute faculté d'absoudre obtenue du Saint-Siége devra être explicite et formelle. On révoque tous les priviléges dont jouissaient les ordres et instituts religieux ; et l'on maintient au profit des évêques, sauf certaines restrictions, la faculté à eux concédée par le Concile de Trente. Sess. XXIV *de reform.* chap. 6.

§ VI.

Excommunications réservées au Pape d'une manière spéciale.

PREMIER ARTICLE.

Le premier article comprend tous les apostats, tous les hérétiques, leurs adhérents, ceux qui leur donnent asile, leurs fauteurs et défenseurs.

On est apostat dès qu'on renie par un acte extérieur le christianisme, soit qu'on embrasse, soit qu'on n'embrasse pas une autre religion. Ici sont atteints les libres-penseurs et ceux qui, professant le rationalisme et le naturalisme, rejettent la révélation en tout ou en partie. Un homme pratiquement indifférent, mais qui n'a jamais manifesté son éloignenement pour la religion catholique, n'est pas censé apostat.

Est hérétique celui qui rejette en pleine connaissance de cause un point quelconque de la foi catholique défini comme tel, et qui le rejette par un acte extérieur, c'est-à-dire par un acte de la volonté auquel le corps est associé, ne fût-ce que par un geste, et même sans témoins. Douter formellement c'est rejeter. Celui qui rejetterait une vérité de foi catholique, ou qui en douterait, par ignorance, même grossière, même affectée, selon Suarez et d'autres, n'encourt pas la censure. De plus, celui qui, dans le désir de s'éclairer, expose ses erreurs ou ses doutes n'est pas atteint, car, pour être atteint, il faut que la manifestation ait lieu avec l'intention de professer l'erreur ou de douter de la vérité.

Sous le nom d'adhérents aux apostats et aux hérétiques sont compris ceux qui donnent une adhésion implicite, par exemple en assistant à des conférences avec l'intention éventuelle d'embrasser l'erreur, en envoyant leurs enfants et subordonnés à ces mêmes conférences, ou en demandant durant la maladie l'assistance des hérétiques.

Donne asile à un apostat ou hérétique, de manière à encourir la censure, non seulement celui qui le reçoit à l'effet de le soustraire aux poursuites de la justice, mais encore celui qui l'accueille avec l'intention de favoriser son influence comme apostat ou hérétique. Ne sont pas compris ici les hôteliers et restaurateurs qui se bornent à recevoir un apostat ou un hérétique comme tout autre étranger.

Sont fauteurs ceux qui favorisent les hérétiques négativement, comme ceux qui, obligés par devoir de s'y opposer, ne le font pas ; positivement, en prêtant assistance, recom-

mandation, conseils, argent etc.... Il faut que le concours donné ait le caractère d'une matière grave.

Par défenseurs on entend ceux qui protègent la personne et les erreurs des apostats et des hérétiques comme tels, par exemple un avocat qui présenterait devant les tribunaux la défense d'un individu poursuivi pour exercice illégal d'un culte non reconnu.

Notons en terminant que les adhérents, recéleurs, fauteurs et défenseurs encourent la censure quand bien même les apostats et hérétiques ne seraient pas dénoncés; il suffit que les adhérents etc.... connaissent certainement les apostats et hérétiques comme tels.

IIe ARTICLE.

Le deuxième article concerne ceux qui sciemment, sans la permission du Siége apostolique, lisent les livres des apostats et des hérétiques où l'hérésie est soutenue, ou les livres d'un auteur quelconque nommément prohibés par lettres apostoliques; gardent les mêmes livres, les impriment ou en prennent la défense d'une manière quelconque.

Par livres faut-il entendre les manuscrits? La question est controversée; en vertu des principes posés ci-dessus concernant le doute on peut dans la pratique considérer comme non atteints par la censure ceux qui lisent les manuscrits des hérétiques. Faut-il entendre aussi les brochures? controversé, même décision; à moins que la brochure ne soit elle-même explicitement condamnée. Faut-il comprendre les livres dans lesquels on aurait enlevé les pages où l'hérésie est soutenue? controversé, même décision. Faut-il entendre les journaux? non. Faut-il entendre des livraisons traitant successivement la même matière et formant un tout? oui, quand, la matière étant épuisée, l'ouvrage comprenant lesdites livraisons se trouve constitué.

Il n'est pas nécessaire que les auteurs aient été dénoncés;

il suffit qu'ils soient connus comme apostats ou hérétiques. Si ceux-ci ont eu pour collaborateurs des catholiques, la censure ne porte pas moins. Il en est de même de tout ouvrage anonyme soutenant l'hérésie.

Il est dit dans l'article *scienter*; par conséquent celui qui prend lecture du livre d'un apostat ou d'un hérétique, avant d'avoir constaté ou de savoir positivement que l'hérésie y est défendue, n'encourt pas la censure. Même solution pour le livre d'un catholique auquel un hérétique aurait joint des annotations; à moins que, eu égard aux circonstances, le livre ne tire son principal intérêt desdites annotations.

Il faut une lecture jointe à l'intelligence du texte. Donc celui qui lit l'ouvrage d'un hérétique écrit dans une langue qu'il ignore, quand bien même il ferait cette lecture pour qu'elle fût entendue de ceux qui comprennent, ne tombe pas sous l'excommunication ; à moins que d'après les circonstances, le lecteur ne doive être considéré comme fauteur des hérétiques; voir l'article premier.

Celui qui écoute et qui lit ainsi par les yeux d'un autre tombe-t-il sous la censure, surtout si c'est lui qui a demandé ou commandé la lecture? controversé, solution negative.

Touchant les livres d'un auteur quelconque et prohibés nommément par lettres apostoliques, il est nécessaire que les titres des livres soient insérés dans les lettres apostoliques.

Par lettres apostoliques, on entend les bulles, brefs, encycliques, ou tous autres actes où se trouvent ces mots *de apostolicæ nostræ auctoritatis plenitudine* ou simplement *apostolica auctoritate;* ce qui exclue les décrets de la congrégation de l'Index.

Dans la catégorie de ceux qui, sans permission du Saint-Siége, gardent les livres défendus dont il s'agit se trouvent le propriétaire desdits livres et celui qui les détient actuellement; quand bien même l'un et l'autre seraient hors d'état de les comprendre, faute de savoir la langue. La

Nouvelle Revue Théologique ajoute, avec Sanchez, ceux qui gardent ces livres pour les dépécer et en appliquer les débris à divers usages. Cette décision nous semble rigoureuse. Nous n'avons pas dans l'espèce à rechercher si éventuellement ces pages détachées peuvent ou non engendrer quelque danger, il nous suffit de dire que le dépéçage de ces livres est, selon l'appréciation commune, une vraie destruction, que ceux qui lisent une de leurs feuilles disséminées ignorent comme nécessairement à quel livre elles appartiennent, ou que, le sachant, ils n'encourraient aucune censure à cause de la parvité de matière; et que, le plus généralement, personne ne fait attention à ces papiers avilis. Nous irons plus loin; nous dirons que dans ce genre de destruction, il y a comme un châtiment infligé aux mauvais livres et à leurs auteurs, qui n'est pas sans avoir son côté moral. Nous nous sentons confirmé dans notre manière de voir par la circulaire d'octobre 1872 donnée par l'œuvre pontificale dites des « Vieux papiers » au profit du denier de Saint Pierre. « L'œuvre étant essentiellement catholique, dit la circulaire, « tous les mauvais livres sont déchirés et vendus comme vieux « papiers. »

Les imprimeurs sont d'abord le chef de l'établissement typographique qui accepte la copie qu'on lui présente soit par lui-même soit par un fondé de pouvoirs; le fondé de pouvoirs, le chef d'atelier, les compositeurs, les metteurs en pages, tous ceux en un mot qui coopèrent soit directement soit matériellement à l'impression. Que penser des correcteurs d'épreuves? on ne les range pas communément parmi les *imprimentes*, mais parmi les *legentes*, et ainsi ils n'échappent point à la censure. Nous présenterions une distinction. S'il s'agit d'un correcteur chargé de réviser au besoin le style, la marche des phrases et la propriété des expressions, il n'y a aucun doute que la lecture qu'il fait est une lecture pleinement intelligente et que dès lors il tombe sous la censure. Mais s'il s'agit d'un correcteur qui ne s'attache qu'aux formes typogra-

phiques, nous l'excuserions, attendu que, durant la lecture à laquelle il se livre, son attention est non seulement partagée, mais encore dominée par les formes matérielles du texte, qui préoccupent exclusivement son esprit. Maintenant, si le correcteur n'est pas atteint comme lecteur, ne le serait-il pas comme fauteur? Le genre de concours qu'il prête à l'auteur apostat, hérétique ou condamné, suffit-il pour qu'il soit compris parmi les *faventes?* Nous inclinons pour l'affirmative; comme aussi nous rangerions parmi les *faventes* les fournisseurs d'encre et de papier, les brocheurs, couseurs et relieurs, s'ils sont suffisamment informés de la destination de leurs produits, ou de l'usage qu'on doit faire de leur industrie.

Il est à remarquer que pour excuser les lecteurs, détenteurs et imprimeurs, la parvité de matière peut être invoquée.

Enfin ceux qui prennent la défense des livres dont il s'agit, en tant qu'ils sont prohibés, subissent l'excommunication. A cette classe appartiennent tous ceux qui sciemment, c'est-à-dire en connaissance de cause, approuvent ou soutiennent la doctrine que ces livres renferment; qui s'opposent à leur condamnation; qui empêchent que les exemplaires ne soient détruits.

IIIe ARTICLE.

Le troisième article frappe les schismatiques et ceux qui refusent opiniâtrément obéissance au Pontife romain. Les termes qui suivent dans cette phrase le mot *schismaticos* en constituent la définition. Ils sont suffisamment clairs. Il est à peine nécessaire de faire remarquer qu'il s'agit ici d'une obéissance due au Pape en matière concernant l'unité de l'Église et spécialement l'unité de régime. Il faut que le schisme se manifeste par un acte extérieur, sans que l'adhésion à une secte notoirement schismatique soit requise.

IVe ARTICLE.

Ce quatrième article nous donne un exemple de schisme en la personne de ceux qui, des ordonnances ou préceptes émanés des Pontifes romains, appellent au futur concile général. Ces appelants, quels qu'en soient l'état, la condition et la dignité, sont ici atteints ainsi que ceux par l'assistance, conseil ou faveur desquels l'appel a été formulé. S'il s'agissait d'un appel à un concile général actuellement réuni, on n'encourrait pas la censure. Pour que ceux qui coopèrent à l'appel soient frappés, il faut que l'appel ait été réalisé. Ceux qui prêtent assistance aux appelants après l'appel ne sont pas atteints.

Ve ARTICLE.

Le cinquième article a pour objet ceux qui tuent, mutilent, frappent, arrêtent, incarcèrent, retiennent ou poursuivent d'une manière hostile les cardinaux, les patriarches, archevêques, évêques, et les légats ou nonces du Saint-Siége, ou qui les expulsent de leurs diocèses, territoires, terres ou domaines ; aussi ceux qui donnent l'ordre de commettre ces attentats ou qui les ratifient et ceux qui à cet effet prêtent secours, conseil ou faveur.

La mutilation, les coups portés, la détention dans le sens de séquestration admettent la parvité de matière. La poursuite hostile doit avoir pour objet d'arrêter ou frapper etc.... L'expulsion ou l'exil ne s'entend pas des obstacles apportés à l'entrée des cardinaux et autres ; des ordres ou des menaces auxquelles un prélat croit devoir céder en se retirant suffisent pour constituer l'expulsion. Il s'agit dans cet article d'évêques, non pas seulement institués, mais consacrés et installés, jouissant de leur juridiction. Celui qui exilerait un évêque démissionnaire du lieu

où il réside, ce lieu fût-il son ancien diocèse, n'encourt pas la censure. Il en serait de même d'un évêque *in partibus* sans juridiction.

Ceux qui, après avoir donné l'ordre de commettre les crimes énoncés, l'ont révoqué avant l'exécution et ont notifié la révocation à qui de droit, ne sont pas atteints. Pareillement celui qui aurait effectivement révoqué l'ordre et qui, malgré toutes diligences faites, n'a pu notifier la révocation; du moins sur ce point le doute est assez sérieux pour qu'on applique la décision connue. Toutefois la révocation n'étant pas intimée, on est obligé de prévenir, si on le peut, celui qui est menacé.

La ratification n'est pas une simple approbation. Il faut que le crime ait été perpétré au nom de celui qui ratifie et que celui-ci connaisse cette circonstance. Une approbation mentale ne suffit pas, un signe extérieur est nécessaire, ne fût-ce qu'un signe de tête. De plus on exige que celui, dont l'exécuteur a interprété la volonté, ait été capable d'esprit et de corps, au moment de l'exécution, de donner un mandat. Il y a doute en ce qui concerne celui qui, après avoir improuvé l'acte, finit par le ratifier.

Ceux qui prêtent secours, conseil et appui ne sont frappés qu'autant que le crime a eu lieu. En fait de conseil, il faut qu'une influence réelle ait été exercée. Si le conseil a été révoqué, notifié en temps voulu, on est excusé. Mais si la révocation n'est pas efficace, on est tenu d'avertir la personne menacée, si on le peut, et cela sous la peine portée.

Favoriser c'est aider d'une manière efficace. Parmi les fauteurs, on range ceux qui, étant tenus par état d'empêcher, ne mettent aucun obstacle.

VIe ARTICLE.

Le sixième article atteint ceux qui empêchent directement ou indirectement l'exercice de la juridiction ecclésiastique

soit au for intérieur soit au for extérieur, et ceux qui à cet effet recourent au bras séculier, et qui provoquent son intervention sous forme d'ordres, ceux qui donnent les ordres, et ceux qui prêtent secours, conseil ou appui.

La juridiction est prise ici en général, il s'agit non seulement de la juridiction contentieuse mais encore de la juridiction gracieuse.

Empêcher c'est poser un obstacle, qui naît de la violence, d'une menace, ou même d'une prohibition formelle; l'obstacle peut provenir d'une personne soit publique soit privée. Si l'on agit uniquement par la persuasion, et même en offrant des avantages pécuniaires ou autres, on ne tombe pas sous la censure. Il faut que l'obstacle ait été efficace, c'est-à-dire que l'exercice de la judiriction ait été réellement entravé. Cette condition n'est pas requise pour ceux qui commettent la faute de recourir au for séculier; le seul fait du recours suffit pour attirer la censure. Par bras ou for séculier on entend ici toute autorité civile quelconque. A plus forte raison sont atteints ceux qui obtiennent des ordres pour empêcher la juridiction, et ceux qui les donnent. Quant à ceux qui prêtent secours, conseil et faveur à tous ceux qui sont mentionnés dans les divers membres de l'article, les explications déjà données trouveraient ici leur place, mais il est inutile de les répéter.

Il est à noter que la *Nouvelle Revue théologique* excuse ceux qui exécutent les ordres de l'autorité séculière par cette raison que notre article est extrait de la bulle *In cœna Domini,* dans laquelle on lit *qui decernunt et exsequuntur*. Ici le mot *edentes* correspond à *qui decernunt;* mais *exsequuntur* n'est pas reproduit, par conséquent il est supprimé, et les exécuteurs sont exonérés. Il nous est difficile de souscrire à cette manière de voir ; nous estimons que les mots *auxilium præstantes* atteignent ceux qui exécutent; car comment concevoir une assistance plus réelle que celle qui est prêtée par ceux qui acceptent le rôle d'instruments efficaces?

VIIe ARTICLE.

Le septième article parle de ceux qui contraignent soit directement soit indirectement les juges laïques à citer à leur barre des personnes ecclésiastiques, hors les cas prévus par les dispositions canoniques; et aussi de ceux qui portent des lois et des décisions contraires à la liberté et aux droits de l'Église.

Les juges ne sont point frappés, mais seulement ceux qui les mettent dans la nécessité d'agir. Par ecclésiastiques on entend ici même les simples tonsurés, les religieux de l'un et l'autre sexe, leurs novices et convers. Faut-il comprendre aussi les religieux et les religieuses qui n'émettent que des vœux simples? Nous ne le croyons pas. Nous renvoyons aux canonistes pour savoir les cas où l'immunité se perd, ainsi qu'aux concordats consentis par le Saint-Siége, où se trouvent quelquefois des clauses qui dérogent au droit commun.

A propos des lois, la censure n'est encourue qu'autant qu'elles ont été promulguées et mises en vigueur. Parmi ces lois se placent au premier rang celles qui assujétissent les actes du Saint-Siége au *placet* ou à l'*exequatur* de l'autorité civile. Par décisions il faut entendre tout précepte, toute prohibition, donnés soit par écrit soit verbalement.

Les termes *contra libertatem et jura Ecclesiæ* sont aussi généraux que possible ; ils protégent non seulement la liberté et les droits des ecclésiastiques, mais encore la liberté et les droits des fidèles et de chacun d'eux. Avec une telle extension, il nous semble qu'il y a lieu d'admettre la parvité de matière. Nous aurions de la peine à croire, par exemple, qu'un maire encourût l'excommunication pour avoir sans motifs empêché la sortie d'une procession, ou interdit aux fidèles, un jour déterminé, l'accès du cimetière.

VIIIe ARTICLE.

Le huitième article concerne ceux qui recourent à la

puissance laïque pour mettre obstacle aux lettres ou actes quelconques du Siége apostolique, ou émanant de ses légats ou délégués quels qu'ils soient ; ceux qui prohibent directement ou indirectement la promulgation ou l'exécution des mêmes lettres ou actes, et ceux qui, à leur occasion, causent du préjudice ou de la crainte soit aux parties intéressées, soit à d'autres.

La *Nouvelle Revue théologique* discerne avec raison trois parties dans cet article. « Dans la première, dit-elle, on excommunie ceux qui recourent à l'autorité civile pour empêcher la promulgation ou l'exécution des lettres apostoliques etc... Dans la seconde on excommunie ceux qui défendent cette promulgation ou exécution. Enfin dans la troisième on prononce la même peine contre ceux qui, à l'occasion de ces actes, molestent soit les parties soit d'autres personnes. » Néanmoins il nous semble que le sens de la première partie n'a pas été saisi. S'il s'agissait d'empêcher la promulgation et l'exécution le texte le dirait nettement. Nous croyons qu'il s'agit dans la première partie d'obstacles mis à l'entrée des lettres apostoliques, de mesures à prendre pour empêcher qu'elles parviennent à destination. Quant à ceux qui s'adressent au pouvoir civil pour empêcher la promulgation ou l'exécution ils sont atteints par l'article VI.

Le terme *prohibentes* ne convient selon nous qu'aux personnes investies d'une autorité publique ; la marche des idées est favorable à cette interprétation. Premièrement recours pour empêcher les lettres d'arriver, secondement acte de l'autorité laïque pour empêcher la promulgation ou l'exécution. Nous dirons la même chose des termes *lædentes*, *perterrefacientes*. M. l'abbé Avanzini semble partager notre sentiment, car il fait remarquer que ces attentats se commettent souvent dans les pays où sont en vigueur le *placet* ou l'*exequatur* royal, les articles organiques etc... d'autant plus qu'un particulier qui s'ingèrerait à empêcher, molester et effrayer, tomberait sous le coup de l'article VI. Il n'est pas requis que

les prohibition, préjudice et effroi aient été efficaces, c'est-à-dire qu'ils aient par le fait empêché l'exécution. Toutefois la crainte dont il s'agit ici est une crainte grave.

IXe ARTICLE.

Le neuvième article excommunie ceux qui se rendent coupables de falsification des lettres apostoliques, même en forme de bref ou de suppliques en matière grâcieuse ou contentieuse, portant la signature du Pontife romain, des vice-chanceliers de l'Église romaine ou leurs vice-gérants, ou une autre signature apposée par ordre du Pontife romain ; ceux qui publient de fausses lettres apostoliques, même en forme de bref, ou qui apposent sur les suppliques en question de fausses signatures sous le nom du Pontife romain, ou du vice-chancelier ou de ceux qui tiennent leur place.

Une falsification a lieu quand on altère le sens du texte, ne fût-ce qu'en supprimant ou en changeant de place un point ou une virgule. La correction d'une faute grammaticale ou matérielle résultant d'une méprise évidente, par exemple dans un nom propre, n'est pas une falsification.

La publication de fausses lettres apostoliques n'est pas leur fabrication. L'ancien texte de la bulle *In cœna Domini* portait *falso fabricantes ;* sous Alexandre VII le mot *fabricantes* a été remplacé par *publicantes*, conservé par la constitution qui nous occupe. Comme en matière pénale on doit s'en tenir au sens strict, il faut reconnaître que ceux qui fabriquent ne sont pas atteints. Remarquons que le crime de publier n'est atteint qu'autant qu'il s'agit de lettres apostoliques, au moins d'un bref; les suppliques ne sont point ici mentionnées. Au contraire quant aux signatures, ceux-là seulement sont atteints qui apposent sur les suppliques les signatures fausses du Pape, du vice-chancelier, ou de leurs vicegérants.

On croit communément que ceux qui donnent l'ordre de faire les faux dont il est question ici n'encourent point la

censure, attendu que le texte ne parle pas des *mandantes*. Fagnan et d'autres canonistes, se fondant sur la règle 72 du droit : *Qui facit per alium est perinde ac si faciat per seipsum*, soutiennent l'opinion contraire. On pourrait présenter une distinction. Si celui qui donne l'ordre demeure étranger à l'exécution, soit ; mais si, après avoir donné l'ordre, il fait opérer le faux sous ses yeux pour diriger au besoin celui qui exécute, il nous semble difficile de ne pas lui appliquer la règle, et par suite de le considérer comme échappant à la censure. La *Nouvelle Revue théologique* dit que, dans tous les cas, les *mandantes* sont atteints par l'excommunication n° III de la série des excommunications réservées aux Ordinaires. Cette affirmation nous paraît trop absolue, sinon fautive. Car, sous le n° III en question, il s'agit de ceux qui font sciemment usage de lettres apostoliques fausses et de ceux qui coopèrent à ce crime, c'est-à-dire à l'usage. Parmi les *cooperantes* peuvent se trouver, selon les circonstances, des *mandantes ;* mais les *mandantes* ne sont pas nécessairement des *cooperantes* dans le sens déterminé par le dit n° III, que nous trouverons en son lieu.

Xe ARTICLE.

Le dixième article frappe de l'excommunication spécialement réservée au Pape le confesseur qui donne l'absolution à son complice « in peccato turpi, » même à l'article de la mort, si un autre prêtre, quoique non approuvé pour les confessions, peut, sans qu'il en résulte diffamation grave et scandale, recevoir la confession du mourant.

Disons en premier lieu que, d'après les constitutions apostoliques, un confesseur quelqu'approuvé qu'il soit, même pour les cas et censures réservés au Pape, même d'une manière spéciale, est privé de sa juridiction au regard de son complice et du fait pour lequel la complicité a eu lieu, excepté dans le cas de péril probable de mort, ou de grave nécessité, si,

dans le cas susdit, un autre prêtre ne peut recevoir la confession du pénitent. En second lieu, que dans le cas susdit, le confesseur complice, qui n'a pas fait les diligences voulues pour procurer un autre confesseur et pour écarter le péril de diffamation et de scandale, et qui, par conséquent, sans obéir à la nécessité, confesse et absout son complice, retrouve sa juridiction dans l'intérêt du pénitent, mais qu'il est atteint par les dispositions du présent article.

Pour être atteint par notre article il faut non pas seulement confesser, non pas faire semblant d'absoudre, mais absoudre directement et pour la première fois. Il faut encore que le confesseur sache certainement que c'est son complice qu'il absout. Que si le confesseur a un doute à cet égard, il n'est pas tenu de l'éclaircir et de se trahir lui-même. Le péché doit être mortel, extérieurement mortel pour l'un et pour l'autre, et réellement commun; ce qui implique la connaissance réciproque de la gravité respective de la faute. Dans la matière présente, qu'on ne doit pas confondre avec la sollicitation, les discours obscènes suffisent-ils pour constituer le péché dont il s'agit? le cas est douteux.

Si, en cas de péril de mort, faute d'autre prêtre, le malade a déjà commencé sa confession, le confesseur n'est pas tenu de l'interrompre pour céder sa place au prêtre qui surviendrait. Le confesseur pourrait également prêter son ministère, si le malade, d'ailleurs de bonne foi, ne voulait pas absolument se confesser à un autre.

Il est à noter que lorsqu'un ordinaire est autorisé par le Saint-Siége à lever la censure édictée sous ce dixième article, conformément au décret du Saint-Office en date du 27 juillet 1866, outre la pénitence proportionnée et salutaire qu'il doit imposer, défense absolue de confesser ultérieurement le complice est formulée.

XIe ARTICLE.

Le onzième article est dirigé contre ceux qui usurpent ou

tiennent sous séquestre la juridiction, les biens et les revenus qui appartiennent aux ecclésiastiques à raison de leurs églises ou bénéfices.

Les mots usurper et séquestrer sont pris ici dans leur sens le plus étroit. Celui qui déroberait les revenus, les détiendrait injustement, dès qu'il ne les considère pas comme lui appartenant, n'est pas frappé ; ni celui qui ferait abattre des arbres fruitiers ou forestiers dans les dépendances de son bénéfice, quand ils ne sont pas épuisés. Ce dernier néanmoins pèche et entreprend sur les droits de son successeur éventuel, puisqu'il n'est qu'usufruitier. N'encourt pas non plus la censure, quoiqu'il commette une injustice, celui qui achète de l'usurpateur même, de l'État ou d'un particulier, les biens usurpés, à moins qu'il ne se trouve dans le cas de l'article XII ; voir ci-après. On excuse également celui qui usurperait l'argent provenant de la vente des fruits d'un bénéfice.

Par les biens appartenant aux ecclésiastiques il faut entendre aussi ceux des monastères ; mais ceux qui appartiennent aux confréries laïques, lieux pieux, hospices, ou sont destinés à des ecclésiastiques à titre de distributions, honoraires de messes ou prédications, bourses pour études, ne sont pas compris.

Quant à la séquestration, ceux qui l'ordonnent et ceux qui l'exécutent encourent la censure, mais non ceux qui la provoquent. Ces derniers toutefois, s'il s'agit de la juridiction, nous semblent atteints par l'article VI, voir ci-dessus. Celui qui empêche simplement un bénéficier de jouir de ses revenus ne rentre pas non plus dans les termes de l'article XI.

XIIe ARTICLE.

Le douzième et dernier article de la première série a pour objet ceux qui envahissent, détruisent, retiennent par eux-

mêmes ou par d'autres, les villes, terres, lieux ou droits appartenant à l'Église romaine ; et ceux qui usurpent, troublent, retiennent dans lesdits lieux la juridiction souveraine; et aussi ceux qui prêtent pour les faits susdits assistance, conseil ou faveur.

Ici celui qui retient, même en vertu d'un contrat de vente ou d'échange, est frappé.

On remarquera que, dans la troisième partie de notre article, il n'est pas question des adhérents; faut-il les comprendre ? Le point est décidé négativement par M. Avanzini, et affirmativement par la *Nouvelle Revue Théologique* qui se fonde principalement sur l'encyclique du 1er novembre 1870, postérieure à la constitution *Apostolicæ Sedis*, dans laquelle encyclique les adhérents sont expressément désignés. Pour être adhérent, il faut adhérer intérieurement et extérieurement aux envahisseurs, usurpateurs et détenteurs.

La série des excommunications réservées au Pape d'une manière spéciale est terminée par une déclaration importante d'où il résulte qu'une concession générale d'absoudre des cas, censures et excommunications réservés au Pontife romain ne suffit pas pour conférer à ceux qui l'ont obtenue le pouvoir d'absoudre des excommunications renfermées dans cette première série, et tout indult à cet égard demeure révoqué. De plus ceux qui osent en absoudre, sans être investis d'un pouvoir spécial, hors le danger de mort, encourent par le fait même, une excommunication réservée au Pape. Enfin ceux qui ont été absous en danger de mort doivent, s'ils reviennent à la santé, recourir à un confesseur muni des facultés nécessaires.

Il faut ici noter cinq choses, la première, c'est que le Pape a déclaré aux Pères du Concile du Vatican qu'il n'avait point eu l'intention de retirer les facultés extraordinaires, ni les indults quinquennaux concédés avant la promulgation des lettres *Apostolicæ Sedis*. La seconde c'est que

ces facultés et indults s'accordent comme par le passé, avec l'adjonction toutefois de cette clause « nonobstant les dispositions de la constitution *Apostolicæ Sedis.* » La troisième, c'est que l'excommunication fulminée en cet endroit n'est pas spécialement réservée et qu'elle rentre dans la classe des excommunications qui sont l'objet de la deuxième série, dans laquelle figurent dix-sept articles auxquels il faut ajouter l'excommunication dont il s'agit ; ce qui porte réellement à dix-huit le nombre des articles de ladite deuxième série. La quatrième, c'est que tout pénitent, absous en cas de mort ou de nécessité de la manière indiquée plus haut § II, doit être averti de l'obligation qui pèse sur lui de soumettre ultérieurement sa faute à un confesseur pourvu des facultés nécessaires. La cinquième enfin, c'est que les priviléges des réguliers par rapport aux censures comprises dans la première série ont été abolis.

§ VII.

Excommunications simplement réservées au Pape.

PREMIER ARTICLE.

Le premier article de la deuxième série a pour objet ceux qui enseignent ou qui soutiennent, en public ou en particulier, les propositions condamnées par le Siége apostolique, sous peine d'excommunication *latæ sententiæ;* et ceux qui enseignent et soutiennent comme licite la pratique de demander au pénitent le nom de son complice, telle qu'elle a été proscrite par Benoît XIV, const. *Suprema* 7 juillet 1745; *Ubi primum*, 2 juillet 1746; *Ad eradicandum*, 28 sept. 1746.

Pour les propositions condamnées dont il est ici question, il ne suffirait pas qu'elles fussent proscrites par un concile général, encore moins par les congrégations romaines, si ce n'est dans le cas où le décret du concile général ou celui de la congrégation eût été donné *de mandato Pontificis.* Nous

sommes ici en matière pénale, et les termes doivent être pris dans le sens étroit.

Quant à la doctrine proscrite par Benoît XIV par les constitutions sus-indiquées ; « celui-là, dit la *Nouvelle Revue « Théologique*, encourt l'excommunication de la const. *Apos- « tolicæ Sedis* qui enseigne ou soutient qu'il est permis au « confesseur d'exiger du pénitent, sous peine de refus d'abso- « lution, qu'il lui fasse connaître le nom de son complice, ou « les circonstances qui conduiraient le confesseur à cette con- « naissance. » Il ne faut pas oublier néanmoins que Benoît XIV défend aux confesseurs de s'informer du nom du complice, ou même des circonstances propres à les mettre sur la voie ; et que cette défense doit être sainement entendue. Car il est évident que, plus d'une fois, un confesseur est dans la nécessité de connaître, non pas le nom, mais la qualité du complice, et cela au point de vue de l'intégrité de la confession ; et ainsi il peut arriver que le confesseur finisse par savoir, mais accidentellement, le nom du complice.

IIe ARTICLE.

Cet article frappe d'excommunication réservée au Pape ceux qui obéissant à une suggestion diabolique maltraitent extérieurement les clercs, ou les moines de l'un et de l'autre sexe, excepté quant à la réserve les cas et les personnes dans lesquels et pour lesquelles il est permis par le droit ou en vertu d'un privilége à l'évêque ou à un autre d'absoudre.

Parmi les moines il faut comprendre tous les réguliers, les frères convers et même les novices, appartenant à un institut où l'on fait des vœux solennels.

Quoiqu'il ne dise rien ici de ceux qui ordonnent ou conseillent de frapper, qui prêtent assistance ou faveur à celui qui frappe, il n'en est pas moins certain qu'ils encourent la censure dont il s'agit. C'est ainsi, dit le docteur Avanzini, que l'antique canon *Si quis* était interprété, et le présent article doit être interprété de la même manière.

IIIe ET IVe ARTICLES.

Le troisième article atteint ceux qui se battent en duel, ou ceux qui simplement provoquent en duel ou l'acceptent; et les complices quels qu'ils soient, ceux qui prêtent de quelque manière que ce soit coopération et faveur; ceux qui de leur volonté délibérée s'en constituent les spectateurs; qui permettent le duel ou qui ne s'y opposent pas; quelle que soit leur dignité royale ou impériale.

Le quatrième article concerne ceux qui se font admettre dans la secte maçonnique ou dans la charbonnerie, ou dans les autres sectes du même genre qui conspirent publiquement ou en secret contre l'Église et les puissances légitimes; et ceux qui prêtent une faveur quelconque auxdites sectes; enfin ceux qui ne dénoncent pas leurs coryphées et chefs occultes, tant qu'ils ne dénoncent pas.

Une déclaration de la Ste Inquisition universelle en date du 12 janvier 1870, porte que la société américaine ou irlandaise dite des fénians est comprise dans les sectes dont il s'agit sous le quatrième article.

Il importe de ne pas oublier que l'obligation de dénoncer les sectaires occultes, qui ne sont ni coryphées ni chefs, subsiste toujours. Si la censure est limitée, l'obligation ne l'est pas. Quant à la dénonciation, dès qu'elle est faite, eût-elle été faite tardivement, la censure cesse.

Ve ARTICLE.

Il n'est pas inutile de faire d'abord remarquer que ce cinquième article avait été rédigé, dans la première édition officielle, comme il suit: « Immunitatem asyli ecclesiastici « violare jubentes aut ausu temerario violantes. » Une lettre de l'assesseu du Saint-Office, adressée à la Pénitencerie le 10 février 1871, atteste qu'il faut corriger sur ce point le

texte de la première édition et lire ainsi : « Immunitatem « asyli ecclesiastici, ausu temerario, violare jubentes aut « violantes. »

Il résulte d'une instruction donnée par l'Inquisition le 1er février 1871, que la clause « ausu temerario » tombe sur ceux qui violent l'immunité et sur ceux qui ordonnent de la violer. D'où il suit que ceux, qui ne font qu'exécuter comme subordonnés des ordres reçus, ou qui, comme magistrats, donnent, en étant requis, les ordres nécessaires ne sont pas frappés.

VIe ET VIIe ARTICLES.

Le sixième article a pour objet le fait de ceux qui, quels que soient leur condition, sexe ou âge, violent la clôture des religieuses, en pénétrant dans leur monastère sans permission légitime ; et pareillement ceux qui introduisent et admettent les violateurs; et encore les religieuses qui sortent de la clôture, hors les cas et la forme prescrits par S. Pie V, dans sa constitution *Decori* du 24 janvier 1570. Les cas exceptés sont ceux-ci : un grand incendie, une maladie, la lèpre ou une épidémie ; mais quant à la maladie, il faut que non seulement la cause soit connue des supérieurs ayant la charge du monastère et approuvée par eux par écrit, mais encore connue de l'ordinaire et approuvée par lui, quand bien même le monastère serait exempt. De plus, dans les cas susdits, la permission de résider hors du couvent ne doit s'entendre que du temps nécessaire. Autrement l'excommunication réservée est encourue. Il s'agit uniquement ici de la clôture papale, à laquelle sont astreintes les religieuses qui font des vœux solennels.

Le septième atteint les femmes qui violent la clôture des réguliers, et les supérieurs ou autres qui admettent lesdites femmes dans la clôture. Il convient de faire observer que, aux termes des constitutions apostoliques précédemment données, les supérieurs ou autres qui admettaient les femmes dans la

clôture encouraient par le seul fait la privation de leurs offices et l'incapacité d'en posséder à l'avenir et de plus la suspense. Aujourd'hui l'excommunication, peine supérieure, est fulminée ; les autres peines cessent indirectement.

Toutefois, il résulte de la constitution de S. Pie V, *Decet*, 16 juillet 1570, que l'accès dans les monastères, lieux réguliers et cloîtres n'est pas interdit aux femmes, lorsque l'on y célèbre la messe ou d'autres offices divins, lorsqu'on y fait des processions, des sépultures et qu'on récite des prières pour les défunts. De même si la parole de Dieu est annoncée dans les lieux susdits ; ou si, pour une cause quelconque, le concours du peuple est si grand que les fidèles ne puissent entrer et sortir commodément par la porte de l'église, et qu'il soit à propos de les faire entrer et sortir par la porte du cloître et lieux réguliers. La coutume même peut aller et va plus loin, car à Rome, dans plusieurs maisons appartenant aux réguliers, le jour de la fête d'un saint, fondateur de l'institut ou autre, le public est admis indistinctement à visiter dans l'intérieur des monastères la chambre du saint ou tout autre lieu auquel son souvenir se rattache.

VIIIe, IXe ET Xe ARTICLES.

Sont frappés ceux qui se rendent coupables de simonie réelle au sujet de bénéfices quelconques et leurs complices ; ceux qui, quelle que soit leur dignité, pratiquent la simonie confidentielle au sujet de bénéfices quelconques ; ceux qui commettent la simonie réelle à l'occasion de l'entrée en religion.

La simonie réelle a lieu lorsqu'il existe un pacte ayant pour objet de donner une chose spirituelle pour une temporelle et réciproquement ; pour que la censure soit encourue il faut que le pacte ait été exécuté d'un côté comme de l'autre, ou du moins que l'exécution ait été commencée.

La simonie confidentielle a lieu lorsque quelqu'un donne ou confère un bénéfice ecclésiastique, fait en vue d'un bénéfice

une présentation ou élection, institue et confirme l'élu ou le présenté, sous la condition exprimée ou tacite, imposée à l'élu présenté ou institué comme une dette, de céder ou résigner à une époque déterminée ledit bénéfice soit à celui qui a conféré, présenté ou institué, soit à un autre.

La simonie réelle pour entrée en religion ne concerne que les communautés d'hommes.

XIe ET XIIe ARTICLES.

L'article onzième s'applique à ceux qui, tirant profit des indulgences et autres grâces spirituelles, sont frappés d'excommunication par la constitution de S. Pie V, *Quam plenum*, 2 janvier 1569. Parmi les abus que cette constitution réprouve figurent notamment ceux-ci : donner, moyennant argent, la permission de se confesser à tel prêtre que le pénitent choisira et d'être absous par lui des cas réservés ; donner la permission de célébrer la messe et de faire les sépultures en temps d'interdit, d'user d'aliments défendus, sous prétexte de recueillir des fonds applicables à la réparation des églises ou à d'autres bonnes œuvres, par exemple, les confréries. Ceux qui ont commis ces abus ou essayé de les commettre fussent-ils revêtus du cardinalat, demeurent privés de l'entrée dans leurs églises et de la perception des fruits de leur bénéfice jusqu'à ce que, satisfaction ayant été donnée par eux, la suspense soit levée par le Saint-Siége. Quant à ceux dont la dignité est inférieure à l'épiscopat, ils sont frappés d'une excommunication dont ils ne peuvent obtenir l'absolution que du Pape, si ce n'est à l'article de la mort.

Le douzième article atteint ceux qui recueillent des honoraires de messes taxés à un prix plus élevé, et qui, à l'effet de réaliser un profit, font acquitter ces messes dans les lieux où lesdits honoraires ont coutume d'être moins élevés. Le docteur Avanzini fait remarquer avec raison que, pour encourir

la censure, il faut qu'il y ait de la part du coupable une spéculation consistant à centraliser une quantité d'honoraires telle qu'un gain véritable soit obtenu. Si l'on opérait seulement sur un seul ou plusieurs honoraires en nombre limité, on commettrait une injustice, mais sans encourir la censure. Il résulte aussi de la contexture de cet article que ladite censure n'est encourue qu'au moment où le gain est réalisé. La pratique de certains commerçants, qui recueillent des intentions et honoraires à l'effet de procurer aux prêtres leurs clients le moyen de s'acquitter, dangereuse et abusive, peut en certains cas tomber sous le coup de notre article.

XIIIe, XIVe ET XVe ARTICLES.

Le treizième article comprend ceux qui sont excommuniés aux termes des constitutions de S. Pie V, *Admonet nos;* Innocent IX, *Quæ ab hac Sede;* Clément VIII, *Ad Romani Pontificis curam*, et Alexandre VII, *Inter cæteras;* lesquelles ont pour objet l'aliénation et l'inféodation des villes et lieux appartenant à l'Eglise romaine.

La constitution *Admonet nos* frappe d'excommunication ceux qui, par eux-mêmes ou par d'autres, s'appliquent à insinuer ou à conseiller au Pontife romain l'aliénation ou l'inféodation des villes et lieux dont il s'agit, sous quelque prétexte que ce soit, même tiré de la nécessité ou d'une évidente utilité. La constitution *Quæ ab hac Sede* explique plus au long ce qu'il faut entendre par les villes, terres et lieux appartenant au Saint-Siége. Enfin la constitution *Ad Romani Pontificis* déroge à une limitation introduite par Grégoire XIV, à propos du cas de nécessité ou d'évidente utilité. D'après Clément VIII, ces cas de nécessité absolue ou de véritable et évidente utilité étant imaginés par la pensée plus aisément qu'ils ne deviennent pratiques, il est préférable de couper court à tout ce qui pourrait conduire à des aliénations, investitures, prorogations et autres concessions, de quelque ma-

nière que ce soit, et quelles que soient les causes et prétextes mis en avant.

Le quatorzième concerne les réguliers qui osent se permettre, sans la permission du curé, d'administrer, hors le cas de nécessité, le sacrement d'Extrême-Onction ou le Saint-Viatique à des clercs ou laïques. Tout le monde sait cependant que la prohibition ne s'étend pas jusqu'aux laïques attachés aux maisons régulières en qualité de serviteurs et qui y résident.

Le quinzième atteint ceux qui, sans permission légitime, procèdent à l'extraction des reliques dans les cimetières sacrés ou les catacombes de Rome et de son territoire, et aussi ceux qui prêtent assistance et faveur. Ce qu'il faut entendre par permission légitime est indiqué dans la constitution de Clément X, *Ex commissæ* du 13 janvier 1672. La censure ne serait pas encourue par un visiteur qui recueillerait dans une tombe ouverte des ossements ; car il n'est nullement constaté que ces ossements soient effectivement ceux d'un martyr.

XVIe ET XVIIe ARTICLES.

Le seizième article a pour objet ceux qui communiquent avec un excommunié dénoncé par le Pape dans le délit même, cause de l'excommunication, c'est-à-dire en prêtant à l'excommunié assistance ou faveur. Afin que la censure soit encourue, il faut que celui qui communique sache que l'excommunié dont il s'agit a été frappé pour le crime auquel assistance ou faveur est donnée.

Le dix-septième atteint les clercs qui communiquent dans les choses saintes avec des personnes nommément excommuniées par le Pontife Romain et qui admettent ces mêmes personnes aux divins offices.

Un coupable, frappé d'excommunication aux termes de lettres apostoliques, mais dénoncé nommément par l'or-

dinaire, non par le Pape, ne rentre pas dans les cas dont il s'agit sous nos deux articles.

§ VIII.

Excommunications réservées aux ordinaires.

Cette troisième série n'a que trois articles.

Le premier atteint les clercs engagés dans les ordres majeurs ou les religieux et les religieuses qui, postérieurement à leur vœu solennel de chasteté, oseraient contracter mariage; et aussi tous ceux qui oseraient contracter mariage avec une des personnes sus-mentionnées. Un mariage purement civil, comme le fait observer M. Avanzini, suffirait pour que la censure fût encourue.

Le second article punit ceux qui procurent l'avortement suivi d'effet. Il est à noter qu'on ne distinge pas entre fœtus animé ou inanimé; tout avortement pratiqué est atteint. Dans le cas où,nonobstant les moyens employés pour arriver à l'avortement, il serait constant que l'effet doit être attribué, non aux moyens susdits, mais à une autre cause accidentelle, la censure serait-elle encourue? M. Avanzini répond négativement, et avec raison.

Enfin le troisième article fulmine l'excommunication réservée aux ordinaires contre ceux qui font sciemment usage de lettres apostoliques fausses, ou qui coopèrent à ce crime. Nous avons vu plus haut, page 255, que ceux qui donnent l'ordre de falsifier les lettres apostoliques ou de les publier etc. n'encourent pas l'excommunication spécialement réservée, mais encourent-ils la censure portée par ce troisième article? Il nous semble qu'ils ne l'encourent qu'autant qu'ils ont l'intention de coopérer et qu'en effet ils coopèrent à l'usage desdites lettres fausses.

§ IX.

Excommunications non réservées.

Ier, IIe ET IIIe ARTICLES.

Le premier article de cette quatrième série concerne ceux qui donnent des ordres ou qui usent de contrainte pour faire accorder la sépulture ecclésiastique aux hérétiques notoires, ou à ceux qui sont excommuniés ou interdits nommément.

Le deuxième, ceux qui blessent ou intimident les inquisiteurs, les témoins qui déposent et les autres ministres du Saint-Office; ceux qui dérobent ou brûlent les papiers dudit tribunal; et ceux qui aux auteurs quelconques de ces excès prêtent assistance, conseil ou faveur.

Le troisième, ceux qui aliénent ou osent accepter des biens ecclésiastiques sans l'autorisation du Siége Apostolique, conformément à l'extravagante *Ambitiosæ*, « De rebus Ecclesiæ « non alienandis. » Dans les biens ecclésiastiques sont compris les objets mobiliers précieux consacrés au culte divin. Aux termes de ladite extravagante, l'excommunication n'atteint pas ceux qui sont revêtus de la dignité épiscopale ou abbatiale, contre lesquels d'autres peines sont édictées.

IVe ARTICLE.

Le quatrième et dernier article a pour objet ceux qui négligent ou qui font l'omission coupable de dénoncer, dans le délai d'un mois, les confesseurs ou prêtres par le fait desquels ils auraient été sollicités *ad turpia*, dans chacun des cas énoncés par Grégoire XV, const. *Universi*, 20 août 1622, et Benoît XIV, const. *Sacramentum Pœnitentiæ*, 1 juin 1741. Le délai ici indiqué part du jour où la personne sollicitée a connaissance de l'obligation qui lui est imposée. Le mois étant écoulé, tout confesseur approuvé peut absoudre de

l'excommunication encourue, pourvu que le pénitent promette de dénoncer sans retard.

Les cas énoncés par les constitutions apostoliques sont ceux-ci :

Grégoire XV : « Statuimus, decernimus et declaramus quod « omnes et singuli sacerdotes, tam sæculares quam quorum- « vis etiam quomodolibet exemptorum ac Sedi apostolicæ « immediate subjectorum ordinum, institutorum, societatum « et congregationum regulares, cujuscumque dignitatis et « præeminentiæ, aut quovis privilegio muniti existant, qui « personas, quæcumque illæ sint, ad inhonesta, sive inter « se, sive cum aliis, quomodocumque perpetranda, in actu « sacramentalis confessionis, sive antea vel post immediate, « seu occasione vel prætextu confessionis hujusmodi, etiam « ipsa confessione non secuta ; sive extra occasionem con- « fessionis in confessionario, aut in loco quocumque ubi « confessiones sacramentales audiuntur, seu ad confessionem « audiendam electo, simulantes ibidem confessiones audire, « sollicitare vel provocare tentaverint, aut cum eis illicitos et « inhonestos sermones sive tractatus habuerint... Mandantes « omnibus confessariis ut suos pœnitentes, quos noverint « fuisse ab aliis ut supra sollicitatos moneant de obligatione « denuntiandi sollicitantes. »

Benoît XIV : « Qui aliquem pœnitentem, quæcumque per- « sona illa sit, vel in actu sacramentalis confessionis, vel « ante vel immediate post confessionem, vel occasione, aut « prætextu confessionis, vel etiam extra occasionem con- « fessionis, in confessionali sive in alio loco ad confessiones « audiendas destinato aut electo, simulatione audiendi ibi- « dem confessionem, ad inhonesta et turpia sollicitare vel « provocare sive verbis, sive signis, sive nutibus, sive tactu, « sive per scripturam, aut tunc aut post legendam, tentave- « rint, aut cum eis illicitos et inhonestos sermones vel « tractatus temerario ausu habuerint. »

Une instruction émanée du Saint-Office, le 20 février

1867, et adressée aux ordinaires, règle ce que les confesseurs doivent faire pour aider et instruire le pénitent obligé de dénoncer. On la trouvera tout entière dans la nouvelle édition de Reiffenstuel, *Jus canon. universum* avec des annotations, Paris, Louis Vivès, vol. VI, p. 632. En voici des extraits.

« I. Personæ sive mares sive fœminæ, quæcumque illæ « sint, ad turpia sollicitatæ in confessione vel occasione aut « prætextu confessionis, quemadmodum enucleate in memo- « rata constitutione præcipitur, rem ad Sanctam Sedem vel « ad loci ordinarium deferre debent.

« II. Denuntiare oportet quemcumque sacerdotem, etiam « jurisdictione carentem, sollicitantem in confessione vel « etiam pœnitentis sollicitationi consentientem, quamvis sta- « tim dissentientem de turpi materia loqui, illius comple- « mentum ad aliud tempus differentem et non præbentem « absolutionem pœnitenti.

« III. Hujusmodi denuntiationes a nemine absque culpa « lethali omitti possunt. Qua de re pœnitentes debent ad- « moneri; neque ab iis admonendis instruendisque eorum « bona fides excusat.

« IV. Sacerdotes ad sacras audiendas confessiones con- « stituti, qui de hac obligatione pœnitentes suos non « admonent, debent puniri.

« V. Pœnitentes admoniti et omnino renuentes nequeunt « absolvi; qui vero ob justam causam denuntiationem dif- « ferre debent, eamque quo citius poterunt faciendam spon- « dent serioque promittunt, possunt absolvi.

« VI. Denuntiationes anonymæ contra sollicitantes ad « turpia nullam vim habent; denuntiationes enim fieri « debent in judicio, nempe coram episcopo ejusve delegato « cum interventu ecclesiastici viri, qui notarii partes teneat, « et cum juramento et cum expressione et subscriptione « sui nominis, nec sufficit si fiat per apochas vel per « litteras sine nomine et cognomine auctoris. Cæterum pro- « hibetur ne in recipiendis denuntiationibus, præter judicem

« et notarium, virum utrumque ecclesiasticum, speciali et « scripto exarata deputatione munitum, testes intersint. « Cavendum quoque ne ex denuntiantibus quæratur num « sollicitationi consenserint; et convenientissimum foret, si « de hujusmodi consensu, quantumvis sponte manifestato, « nihil notetur in tabulis.

« VII. Denuntiationis opus est personale et ab ipsa persona « sollicitata adimplendum. Verum si gravissimis difficultati- « bus impediatur, quominus hoc perficere ipsa possit, tunc vel « per se vel per epistolam, vel per aliam personam sibi bene- « visam, suum adeat ordinarium vel Sanctam Sedem per Sa- « cram Pœnitentiariam, vel etiam per hanc supremam Inquisi- « tionem, expositis omnibus circumstantiis, et deinde se gerat « juxta instructionem quam erit acceptura. Si vero necessitas « urgeat, se gerat juxta consilia et monita sui confessarii. « Ast si nullo impedimento detenta denuntiationem omnino « renuat, in hoc casu aliisque supra memoratis laudandus est « confessarius, qui operám suam pœnitenti non denegaverit, « et vel ordinarium vel Sanctam Sedem pro opportunis pro- « videntiis consuluerit, suppresso tamen pœnitentis nomine. « Formulas autem hisce in casibus adhibendas tradunt probati « auctores, quos inter Pignatelli, tom. I, consultat. 104; « Carena, Albitius. »

Il résulte de ce qui précède qu'un pénitent qui, malgré toutes les raisons qu'on ferait valoir près de lui, ne consentirait à faire qu'une dénonciation anonyme, par l'entremise de son confesseur ou même d'une autre personne, n'encourrait pas l'excommunication dont il s'agit, et ne devrait pas être obligé à faire davantage, du moins sous peine de refus d'absolution. Si le confesseur ne peut pas refuser son concours, il devra, autant que possible, obtenir le nom du coupable écrit de la main du pénitent ou d'une autre main, qui ne sera pas celle du confesseur, et ce nom renfermé dans un pli cacheté, qui, tel quel, sera remis à l'évêque.

Saint Alphonse, liv. 6, n. 681, 682, croit plus probable

que le pénitent n'est point astreint à la dénonciation « quando « confessarius inhonestos sermones habens cum pœnitente « nullo modo sollicitavit sed tantummodo pœnitenti sollici- « tanti consensit. » Nous croyons que ce sentiment peut encore être suivi, nonobstant le n. II de l'instruction ci-dessus, le cas dudit n. II n'étant pas le même.

L'instruction porte que le confesseur est tenu d'avertir le pénitent de l'obligation qui lui est imposée, mais si le sollicitant est précisément le confesseur, celui-ci est-il obligé d'avertir? La solution négative est renfermée dans ces paroles précitées de Grégoire XV : « mandantes omnibus confes- « sariis ut suos pœnitentes quos noverint fuisse *ab aliis* « ut supra sollicitatos moneant.... » D'ailleurs aucun coupable n'est tenu de se dénoncer ou de se faire dénoncer. De plus ce confesseur pourra donner l'absolution, si la complicité n'existe pas au sens indiqué plus haut.

Un cas peut se présenter, celui-ci. Un pénitent consent à dénoncer; mais le juge ecclésiastique est seul, il n'est point assisté d'un notaire; ni l'un ni l'autre ne peuvent justifier d'une délégation spéciale et écrite, le pénitent refuse de parler, il est dans son droit, et il n'encourt pas l'excommunication, s'il ne peut obtenir que la procédure prescrite soit suivie.

Il faut remarquer que, si la dénonciation a lieu conformément à la procédure sus-indiquée, il ne s'en suit pas que l'ordinaire puisse baser une sentence sur cette simple et unique dénonciation. Le juge ecclésiastique doit toujours observer les règles de l'équité naturelle et celles du droit positif, applicables à la situation, quand bien même dans l'espèce il serait autorisé par le droit à procéder d'une manière sommaire; nous lisons dans l'instruction précitée du 20 février 1867 que le Saint-Office n'a coutume de poursuivre qu'après trois dénonciations. La fin de la loi est celle-ci, informer l'ordinaire. Si l'ordinaire reçoit de divers côtés des renseignements, renseignements certifiés et non anonymes, alors la situation n'est plus la même; et, après

avoir entendu l'accusé, s'il trouve le fait suffisamment constaté, il peut punir.

§ X.

Excommunications portées par le concile de Trente.

La constitution *Apostolicæ Sedis* dispose que les censures, excommunications, suspenses et interdits, édictées par le concile de Trente restent en vigueur. A ce sujet une observation est indispensable. Dans les décrets du concile se trouvent confirmées et innovées des pénalités antérieures au concile, portées soit par le droit soit par des constitutions apostoliques; ces censures ne sont pas dans la réalité l'œuvre directe du concile, elles demeurent assujéties aux limitations et modifications résultant de la constitution qui nous occupe. Indépendamment desdites pénalités, il y en a d'autres que le concile a édictées lui-même ou d'anciennes qu'il a expliquées, celles-ci sont maintenues; et notamment les excommunications portées par ledit concile, réservées au Pape ou aux évêques et non réservées. Une restriction cependant a été apportée au décret de la IVe session *De editione et usu Sacrorum librorum*. Aux termes des lettres *Apostolicæ Sedis*, sont seulement frappés d'anathème ceux qui, sans l'approbation de l'ordinaire, impriment ou font imprimer des livres qui traitent des choses sacrées. Par livres traitant des choses sacrées on entend ici et uniquement les livres de la Sainte-Écriture et les annotations et explications qui s'y rattachent.

Nous donnerons ici la nomenclature des excommunications dont il s'agit.

I. Excommunication réservée au Pape encourue par les usurpateurs de biens et droits quelconques ecclésiastiques : « Alicujus ecclesiæ cujusvis sæcularis vel regularis beneficii, « montium pietatis, aliorumque piorum locorum jurisdictiones,

« bona, census ac jura etiam feudalia et emphyteutica, « fructus, emolumenta, seu quascumque obventiones, quæ in « ministrorum et pauperum necessitates converti debent, per « se vel alios, vi vel timore incusso, seu etiam per suppositas « personas clericorum aut laicorum, seu quacumque arte aut « quocumque quæsito colore in proprios usus convertere, « illosque usurpare præsumpserit, seu impedire ne ab iis ad « quos jure pertinent percipiantur... Sess. XXII, *de reform.* « cap. 11. » Il est à noter que les dîmes ne sont pas comprises dans le chapitre dont un extrait vient d'être donné. Ceux qui les soustraient ou les empêchent sont l'objet d'une excommunication *ferendæ sententiæ* formulée sess. XXV, *de reform.* chap. 12.

Le lecteur fera bien de rapprocher les articles XI et XII § VI et l'article III, § IX, des dispositions édictées par le concile de Trente, afin de saisir la nuance des diverses espèces. Les articles XI et XII du § VI ont été tirés du texte du concile pour être marqués d'une peine supérieure. L'article III § IX, qui dans la constitution *Apostolicæ Sedis* figure parmi les excommunications non réservées, peut éventuellement figurer parmi les excommunications réservées au Pape en vertu du concile de Trente, si par exemple ceux qui aliénent les biens ecclésiastiques ont l'intention de les usurper, en les achetant ou les faisant acheter à vil prix pour réaliser un gain.

Le docteur Avanzini, commentant l'article XI § VI, enseigne que ceux qui, en vertu d'un contrat quelconque, sont par les usurpateurs mis en possession des biens ecclésiastiques n'encourent pas l'excommunication portée audit article XI. Et, commentant la disposition du concile de Trente, il enseigne que ceux qui achètent des usurpateurs des biens ecclésiastiques tombent sous le coup de la censure portée par le Concile. Nous avouons ne pas pouvoir concilier ensemble ces deux solutions.

II. Excommunication infligée aux magistrats séculiers qui, sur les instances de l'évêque, ne prêtent pas leur concours à

l'effet de réprimer ceux qui empêchent la clôture d'être rétablie ou maintenue dans les monastères de religieuses. Sess. XXV *de regular*. chap. 5. M. le docteur Avanzini estime que cette censure est tombée en désuétude dans l'état présent de la société; c'est-à-dire que, en fait, les évêques ne faisant pas les instances voulues, le magistrat n'est plus mis en demeure d'agir, et par suite échappe à la sanction.

III. Excommunication contre ceux qui entrent dans la clôture d'un monastère de femmes sans la permission écrite de l'évêque ou du supérieur; mêmes session et chapitre. Cette excommunication est actuellement réservée au Pape; voir plus haut § VII art. VI.

IV. Excommunication contre ceux qui se rendent coupables de rapt et les coopérateurs; session XXIV, *de reform. matrim*. chap. 6.

V. Contre ceux qui violent la liberté de contracter mariage; même session, chap. 9.

VI. Contre ceux qui contraignent une femme, hors les cas prévus par le droit, à entrer dans un monastère ou qui l'empêchent d'y entrer; et ceux qui, à cet effet, prêtent conseil, assistance et faveur. Session XXV, *de regular*. chap. 18.

VII. Contre les duellistes, ceux qui permettent le duel comme un spectacle honnête, et ceux qui prêtent aide et présence. Sess. XXV, *de reform*. chap. 19. Cette excommunication est aujourd'hui réservée au Pape; voir art. III, § VII.

VIII. Nous rangeons ici pour ordre l'excommunication qui atteint ceux qui impriment ou font imprimer sans la permission de l'ordinaire les livres de la Sainte-Écriture et les annotations ou explications qui s'y rattachent.

§ XI.

Suspenses réservées au Pape.

I. Encourent la privation des fruits de leurs bénéfices, au bon plaisir du Saint-Siége, les chapitres et convents des églises et des monastères, et tous autres, qui admettent au gouvernement et administration des unes et des autres les évêques ou prélats, pourvus de quelque manière que ce soit desdites églises ou monastères par le Saint-Siége, avant que ces évêques et prélats n'aient exhibé les lettres apostoliques justifiant de leur promotion. De plus, aux termes du droit, les actes que feraient lesdits évêques et prélats, avant d'avoir communiqué leurs bulles, sont frappés de nullité. Nous avons connu un évêque de France, aujourd'hui décédé, qui pendant trois années est resté sans communiquer ses lettres au chapitre, jusqu'au jour où le nonce, officieusement prévenu, l'a déterminé à le faire.

II. Sont privés de conférer les ordres pendant trois ans ceux qui ordonnent un clerc sans titre de bénéfice ou patrimonial, sous la condition que celui-ci ne pourra pas demander des aliments à celui qui l'a ordonné. Ici le clerc n'est point atteint. Urbain VIII, const. *Secretis*, 11 décembre 1624, avait infligé une suspense perpétuelle à celui qui se ferait ordonner avec un titre patrimonial faux, fictif ou dû à la complaisance d'autrui. Cette censure ne subsiste plus.

III. Sont privés pendant un an du droit de conférer les ordres ceux qui ordonnent un sujet étranger à leur diocèse, même sous le prétexte d'un bénéfice devant être sur le champ conféré ou déjà conféré, mais tout à fait insuffisant, sans lettres dimissoriales de son évêque; ou bien un sujet leur appartenant, mais qui a séjourné ailleurs assez de temps pour contracter empêchement canonique, sans lettres testimoniales de l'ordinaire du lieu où a résidé ledit sujet.

Le temps dont il s'agit est un délai juridique, analogue du moins aux délais dont le droit fait mention. On verra plus loin un délai de quatre mois fixé pour que certaines conditions soient remplies ; on suppose que quatre mois suffisent pour qu'un empêchement canonique puisse surgir.

IV. Pareille suspense est encourue par celui qui, sauf le cas d'un privilége légitime, a conféré un ordre sacré sans titre de bénéfice ou patrimonial à un clerc vivant dans une congrégation où l'on ne fait pas de vœux solennels, ou encore à un religieux non profès.

V. Sont suspendus à toujours de l'exercice des ordres les religieux expulsés, qui résident en dehors des maisons religieuses. Cette supense atteint même les religieux qui auraient été injustement expulsés ; il ne leur reste d'autre moyen que de recourir au Pape.

VI. Encourent suspense de l'ordre reçu ceux qui ont osé le recevoir des mains d'un évêque excommunié, ou suspens ou interdit nommément, ou d'un hérétique ou schismatique notoire. Quant à celui qui de bonne foi aurait été ordonné par un de ceux sus-énoncés, le Pape déclare qu'il ne peut sans dispense exercer l'ordre ainsi reçu. Cette dispense n'est point réservée au Pape.

VII. Les ecclésiastiques étrangers, résidant à Rome, depuis plus de quatre mois, qui reçoivent les ordres des mains de tout autre évêque que leur ordinaire, sans la permission du cardinal-vicaire, ou sans examen préalable subi par devant le cardinal-vicaire, ou même des mains de leur ordinaire, après avoir été rejetés lors de l'examen susdit ; de même les clercs appartenant à l'un des six évêchés suburbicaires, s'ils reçoivent l'ordination hors de leur diocèse, lettres dimissoriales de leur ordinaire ayant été expédiées à un autre que le cardinal-vicaire ; ou si, avant la réception de l'ordre sacré, ils n'ont point fait durant dix jours les exercices spirituels chez les prêtres de la mission, encourent la suspense des ordres reçus pour le temps qui plaira au Saint-Siége ; quant

aux évêques qui ont ordonné, ils sont privés de l'usage des pontificaux pendant un an. La disposition contenue dans la première partie de l'article ne concerne pas les clercs qui, après avoir résidé à Rome plus de quatre mois, quittent cette ville sans avoir l'intention d'y revenir pour y continuer leur résidence, et qui, munis de lettres dimissoriales émanées de leur ordinaire, reçoivent les ordres d'un autre évêque ; la disposition dont il s'agit suppose que les ordres sont conférés à un ecclésiastique habitant Rome actuellement. Cette condition subsisterait encore si l'ecclésiastique quittait Rome momentanément et dans le but d'aller recevoir les ordres.

§ XII.

Interdits réservés.

I. Encourent un interdit réservé au Pape d'une manière spéciale les universités, colléges et chapitres, quel que soit leur nom, qui, des ordonnances ou préceptes du Pontife romain, interjettent appel au futur concile général. Nous avons vu ci-dessus § VI art. IV qu'une excommunication réservée au Pape d'une manière spéciale frappe les particuliers qui formulent un appel de ce genre ; il s'agit en ce moment des corporations, et c'est contre les corporations que le présent interdit est fulminé.

II. Ceux qui célèbrent sciemment ou font célébrer les divins offices dans les lieux interdits par l'ordinaire ou son délégué, ou par le droit, ceux qui admettent des excommuniés nommément aux divins offices, aux sacrements de l'Eglise, ou à la sépulture ecclésiastique, sont privés par le droit de l'entrée de l'église, jusqu'à ce qu'ils aient donné satisfaction convenable, au jugement de celui dont ils ont méprisé la sentence. Il convient de rapprocher la disposition présente de l'art. XVII § VII et de l'art. Ier § IX, pour bien saisir les différences de cas et de pénalité. Les lieux interdits par le droit doivent avoir été déclarés tels par l'au-

torité. Les excommuniés dénoncés peuvent l'être soit en vertu d'une sentence émanée du Pape, soit en vertu d'une sentence de l'ordinaire. Les clercs qui communiquent *in divinis* avec un excommunié dénoncé par le Pape sont atteints par l'art. XVII du § VII. Il n'est question ici que de ceux qui sont dénoncés par l'ordinaire.

§ XIII.

Suspenses et interdits portés par le Concile de Trente.

I. Encourent la suspense ou l'interdit ceux qui violent de diverses manières les saints canons touchant la collation des ordres sacrés.

1. L'évêque qui ordonne un étranger sans lettres testimoniales est privé de conférer les ordres pendant un an, et le clerc ordonné privé de l'exercice des ordres reçus autant de temps que son ordinaire le jugera convenable ; sess. XXIII, *de reform.* chap. 8. D'après M. Avanzini ce cas n'est pas le même que celui indiqué § XI, n. III.

2. Ceux qui ont été promus *per saltum*, c'est-à-dire en omettant un ordre intermédiaire, peuvent être dispensés par leur évêque pour cause légitime, pourvu qu'ils n'aient point exercé ; même session, chap. 14.

3. Les chapitres, le siége vacant, ne peuvent, sous peine d'interdit, concéder permission d'ordonner ou lettres dimissoriales à un sujet, à moins que ce sujet ne soit dans la nécessité de recevoir l'ordination à cause d'un bénéfice reçu ou à recevoir. Les clercs ordonnés, en dehors du cas susdit, s'ils n'ont reçu que les ordres mineurs, ne jouissent d'aucun privilége clérical, principalement *in criminalibus*. Ceux qui ont reçu des ordres majeurs sont privés de l'exercice desdits ordres et demeurent tels au bon plaisir du futur prélat ; sess. VII, *de reform.* chap. 10. Il est évident que l'interdit en question atteint le vicaire capitulaire, et non le chapitre

lui-même qui s'est dessaisi de l'administration par l'élection d'un vicaire, conformément aux dispositions du Concile.

4. Suspense de l'office et du bénéfice pendant une année contre ceux qui accordent des lettres dimissoriales, excepté dans le cas prévu par le chap. 10, cité tout à l'heure. La peine contre ceux qui obtiennent des lettres dimissoriales de ceux qui n'ont pas qualité pour en donner, chapitre, vicaire capitulaire, abbé exempt ou tout autre, est la même que celle indiquée sous le n° précédent. Sess. XXIII, *de reform.* chap. 10.

5. L'évêque, qui exerce les pontificaux dans un diocèse étranger, à moins d'avoir la permission expresse de l'ordinaire et s'il s'agit de personnes soumises audit ordinaire, est privé de l'exercice des pontificaux et les sujets ordonnés sont privés de l'exercice des ordres. Sess. VI, *de reform.* chap. 5.

6. Un évêque titulaire qui confère la tonsure, ou les ordres soit mineurs soit sacrés, même sous prétexte de cohabitation et de commensalité continue, sans la permission expresse ou les lettres dimissoriales de l'ordinaire du sujet, est privé des pontificaux pendant un an; le sujet ordonné est privé de l'exercice des ordres reçus tant qu'il conviendra à l'ordinaire; Sess. XIV, *de reform.* chap. 2. On entend ici par évêque titulaire celui qui a le pouvoir d'ordre sans juridiction, par exemple un évêque démissionnaire ou *in partibus*.

II. Un prêtre, quel qu'il soit, qui se permet de marier ou de donner la bénédiction nuptiale à des époux appartenant à une autre paroisse, sans l'autorisation de leur curé, est frappé de suspense jusqu'à ce qu'il en reçoive l'absolution de l'ordinaire du curé qui devait marier ou bénir. Sess. XXIV, *de reform.* chap. 1er. M. le docteur Avanzini fait remarquer que cette censure n'a lieu que dans les pays où le décret du Concile de Trente touchant la clandestinité a été promulgué, à moins qu'elle n'ait été mise en vigueur à un autre titre, par exemple en vertu de la coutume. Autrefois la peine

contre les réguliers allait jusqu'à l'excommunication ; elle est désormais réduite à la suspense, comme pour les prêtres séculiers.

III. Les évêques concubinaires, qui ne se corrigent pas, après avoir reçu une monition du concile provincial sont frappés de suspense. Sess. XXII, *de reform.* chap. 14.

IV. Le métropolitain qui ne dénonce pas au Saint-Siége dans le délai de trois mois les évêques absents ; le plus ancien suffragant qui ne dénonce pas le métropolitain absent, sont privés de l'entrée de l'église. Sess. VI, *de reform.* chap. 1er.

§ XIV.

Autres censures maintenues.

Sa Sainteté déclare que les censures, excommunications, suspenses, interdits, portées soit par elle soit par ses prédécesseurs, soit par les saints canons, indépendamment de celles qui sont énoncées dans les lettres apostoliques dont il s'agit, censures demeurées en vigueur et concernant l'élection du Pontife romain, le régime intérieur des ordres et instituts religieux quels qu'ils soient, des congrégations, corporations et lieux pieux de quelque nom et quelque genre qu'ils soient, gardent leur force.

Il convient de noter que la déclaration du Pontife signifie seulement que lesdites censures ne sont point abrogées, mais qu'elles ne sont point innovées, ce qui est tout différent. Elles demeurent ce qu'elles sont ; et si, en fait, quelques-unes sont tombées en désuétude, ce vice n'est point guéri.

En ce qui touche les ordres religieux, on trouvera dans Ferraris, *Biblioth. canon.* au mot *Excommunicatio*, la nomenclature des excommunications réservées au Pape ou non réservées ; et dans S. Alphonse, liv. VII, nº 318 celle des suspenses.

§ XV.

Révocation des priviléges.

Les lettres *Apostolicæ Sedis* révoquent tous les priviléges accordés soit par Pie IX soit par ses prédécesseurs à toute corporation, ordre, congrégation, société, institut, même régulier, quelque soit son espèce et son titre particulier, en ce qui touche l'absolution des cas et censures quelconques réservées au Pontife romain. M. le docteur Avanzini fait observer que cette clause n'atteint que les priviléges personnels portant sur les censures générales qui sont l'objet des lettres dont il s'agit, et non les facultés réelles qui appartiennent à un dignitaire, en raison de son office, de sa dignité ou d'un privilége perpétuel, et concernant des censures propres à un institut ou corporation. Rien ne prouve que la révocation doive aller jusque-là. Néanmoins il paraît constant que les ordres religieux qui jouissaient jusqu'à ce jour du privilége d'absoudre du crime d'hérésie leurs sujets en sont désormais dépouillés.

Il résulte d'une communication faite de la part du Saint-Père au Concile du Vatican que l'intention de Sa Sainteté n'était et n'est pas de révoquer les indults temporaires en cours de jouissance, ni les facultés concédées à l'occasion du jubilé ouvert pour implorer l'assistance d'en-haut sur le Concile. Comme la grâce de l'indulgence en forme de jubilé subsiste toujours, nonobstant l'interruption du Concile, cette observation garde son utilité.

§ XVI.

Clause concernant les évêques.

Le Pape déclare qu'il maintient au profit des évêques la faculté, concédée par le Concile de Trente, sess. XXIV, *de*

reform. chap. 6, d'absoudre de toutes censures réservées au Saint-Siége par la présente constitution, à l'exception de celles qui lui sont réservées d'une manière spéciale. Le Concile de Trente dispose qu'il est permis à l'évêque de dispenser en toutes irrégularités et suspenses, provenant d'un délit occulte, excepté celle qui naît de l'homicide volontaire et tous autres cas entrés dans la voie contentieuse ; et d'absoudre au for intérieur dans son diocèse, par lui-même ou par son vicaire à cet effet spécialement délégué, moyennant une pénitence salutaire, de tous les cas occultes, même réservés au Siége apostolique, tous pécheurs ses sujets. De même, ajoute le Concile, du crime d'hérésie, au même for de la conscience ; mais ce pouvoir n'est accordé qu'aux évêques seuls et non à leurs vicaires.

Depuis longtemps, en vertu des constitutions postérieures au Concile de Trente, la faculté d'absoudre de l'hérésie occulte était enlevée aux évêques. Ils en sont privés encore aujourd'hui sous l'empire des lettres dont nous nous occupons ; comme aussi d'absoudre des autres cas et censures réservés au Pape d'une manière spéciale, ces cas et censures fussent-ils occultes.

Nous avons dit plus haut § II, page 237 que l'évêque ne pouvait absoudre de l'excommunication occulte encourue par une religieuse pour avoir violé la clôture. Cette décision est effectivement donnée par la *Nouvelle Revue Théologique* qui se fonde sur une réponse émanée d'une congrégation romaine. Nous ne nions pas la décision, mais nous estimons qu'elle ne fait plus autorité ; car la violation de la clôture n'est pas dans la série des fautes punies d'excommunication réservée au Pape d'une manière spéciale, mais dans la série des excommunications simplement réservées au Saint-Siége. Par conséquent, comme la limitation apportée aux dispositions du chap. 6 de la sess. XXIV, ne touche qu'aux censures réservées d'une manière spéciale, il nous paraît évident que le pouvoir d'absoudre du cas dont il s'agit est maintenu ou, si l'on veut, rendu à l'évêque.

§ XVII.

Clause contre la coutume.

Il importe de ne pas oublier que Sa Sainteté Pie IX déclare formellement que les lettres *Apostolicæ Sedis* ne peuvent être infirmées par une autorité et à un titre quelconque ; que tout ce qui pourrait être attenté en ce sens, sciemment ou par ignorance, est et sera à toujours nul et vain, même sous prétexte de privilége quelconque, ou de coutume reçue ou à recevoir, laquelle est qualifiée abusive. Il suit de ces paroles que toutes coutumes présentes et à venir sont actuellement et d'avance destituées de toute valeur canonique. Que chacun se tienne averti. « Les coutumes, dit M. l'abbé Craisson, *Revue des sciences ecclés.* mars 1870, ne mettent à l'abri des peines portées par les lois, qu'autant qu'elles sont légitimes ; mais, pour qu'elles soient telles, l'assentiment du supérieur compétent est nécessaire. Or, loin de donner son assentiment à de pareilles coutumes, Pie IX au contraire déclare dans sa bulle qu'une coutume de ce genre est un abus, et par conséquent elle ne peut être légitime. »

FIN

INDEX.

	Pages.
Avant-Propos	v
Lettre pastorale de Mgr l'Évêque de Nimes	xvii
Lettre du Pape à Mgr Plantier	cxi
Décrets et canons du Concile du Vatican.	1
Lettres apostoliques convoquant un Concile général.	3
Lettres apostoliques aux orientaux non unis.	21
Lettres apostoliques aux protestants	27
Lettre du Pape à l'archevêque de Westminster	37
Autre lettre au même.	43
Lettres apostoliques réglant l'ordre à garder dans la tenue du Concile	47
I. De la conduite à tenir durant le Concile.	49
II. Du droit et du mode de proposition	53
III. Du secret à garder dans le Concile	55
IV. De l'ordre des préséances et des droits d'autrui à sauvegarder	57
V. Des juges des excuses et des conflits	59
VI. Des officiers du Concile	61
VII. Des congrégations générales.	65
VIII. Des sessions publiques	71
IX. Qu'il ne faut pas quitter le Concile	75
X. Indult sur la non-résidence	ib.
Allocution du Pape avant la première session	77
Allocution du Pape pour ouvrir le Concile	87
Décret concernant le règlement	99
Demande des Pères pour la définition de l'infaillibilité du Pontife romain.	107

Raisons de l'opportunité et de la nécessité de la proposition 109
Avertissement touchant l'infaillibilité du Pontife romain 123
Constitution dogmatique sur la foi catholique. . 125
Chap. Ier. De Dieu Créateur. 131
Chap. II. De la revélation 133
Chap. III. De la foi 137
Chap. IV. De la foi et de la raison . . . 145
Canons 151
I. De Dieu Créateur. . . . . ib.
II. De la révélation 153
III. De la foi . . . . . ib.
IV. De la foi et de la raison. 157
Paroles du Pape dans la troisième session . . . 159
Lettre écrite au Pape par un grand nombre de Pères, touchant la nécessité de délibérer sans retard sur l'infaillibilité. 161
Remerciements adressés au Pape par les mêmes Pères 163
Protestation formulée et signée par les Pères . . 165
Première constitution dogmatique sur l'Église de Jésus-Christ. 169
Chap. Ier. De l'institution de la primauté apostolique dans la personne du bienheureux Pierre . . 171
Chap. II. De la perpétuité de la primauté de Pierre dans les Pontifes romains 175
Chap. III. De la nature et du caractère de la primauté du Pontife romain 177
Chap. IV. Du magistère infaillible du Souverain Pontife 183
Ordre du Saint-Père 191
Paroles du Pape dans la quatrième session . . 193
Lettres apostoliques pour suspendre la célébration du Concile 195

Appendice 202
Lettres apostoliques accordant une indulgence en forme de Jubilé, à l'occasion du Concile. . ib.
Décisions des congrégations romaines concernant l'indulgence en forme de Jubilé 208
Dépêche du cardinal Antonelli au nonce apostolique à Paris 210
Dépêche du cardinal Antonelli au nonce apostolique à Bruxelles 219
Constitution apostolique sur les censures . . 220
Explication des lettres apostoliques portant limitation des censures. 231
§ Ier. Notions générales sur les censures. . . 232
§ II. De l'absolution des censures. 235
§ III. De l'irrégularité et de sa dispense. . . 239
§ IV. Des cas réservés et de leur absolution. . 240
§ V. Analyse des lettres apostoliques portant limitation des censures 242
§ VI. Excommunications réservées au Pape d'une manière spéciale 243
Ier Article . . . . . id.
IIe Article 245
IIIe Article 248
IVe Article 249
Ve Article . . . . . id.
VIe Article 250
VIIe Article 252
VIIIe Article . . . . . id.
IXe Article 254
Xe Article 255
XIe Article 256
XIIe Article 257
§ VII. Excommunications simplement réservées au Pape 259
Ier Article . . . . . ib.
IIe Article 260

IIIe et IVe Articles 261
Ve Article . . . . . b.
VIe et VIIe Articles 262
VIIIe, IXe et Xe Articles 263
XIe et XIIe Articles 264
XIIIe, XIVe et XVe Articles 265
XVIe et XVIIe Articles. 266
§ VIII. Excommunications réservées aux ordinaires. 267
§ IX. Excommunications non réservées, Ier, IIe et IIIe Articles 268
IVe Article . . . . . ib.
§ X. Excommunications portées par le Concile de Trente 273
§ XI. Suspenses réservées au Pape 276
§ XII. Interdits réservés 278
§ XIII. Suspenses et interdits portés par le Concile de Trente. 279
§ XIV. Autres censures maintenues 281
§ XV. Révocation des priviléges 282
§ XVI. Clause concernant les évêques . . . ib.
§ XVI. Clause contre la coutume . . . 284

TABLE ANALYTIQUE.

A.

Abbés généraux. Avant-propos, VI ; 15 ; rang, 59.

Abbés nullius. Avant-propos, VI; 15 ; rang, 59.

Administrateur apostolique. Avant-prcpos, VI, XIII.

Adrien II. Au IVe concile de Constantinople, 185.

Antonelli. (card.). Sa lettre au Nonce de Paris, 210 ; au Nonce de Bruxelles, 219.

Apôtres. Leur mission, 3 ; leur union avec Jésus-Christ, 79, 169.

Archevêques. Avant-propos, 15 ; rang, 57.

Autorité. Sa négation, principe de troubles, 33, ses liens salutaires brisés, 91 ; son principe raffermi par la définition de l'infaillibilité pontificale, 217.

Avanzini (M. l'abbé), son ouvrage 231, cité *passim*.

B.

Bénéfices. Ceux qui assistent au Concile en perçoivent les fruits, 75 ; et aussi touchent les distributions. *ib*. Voir *Indult*.

Benoît XIV, LXXI.

Bernard (saint). Citation, 97 : autre citation, 187.

Bonjean (Mgr), XCIII.

Bonnes mœurs. Leur maintien, 7, 13, 33 restaurées par les Conciles, 125.

C.

Canonistes. Appelés à Rome, XV, 67 : prêtant leur concours aux Pères, XV, 55 ; tenus au secret, 57 ; priviléges XV, 75.

Cardoni, LXXIV.

Cardinaux. Avant-propos VI ; leur assentiment pour la convocation du Concile, 15 ; leur rang, 57.

Cas réservés. 240.

Censures. 220 et suiv. 231 et suiv. notions générales 232, absolution 235 ; occultes 236, 282 ; lettres apostoliques 242.

Clergé. Sa discipline, 7 : sainteté et science, *ib.*, 13,125.

Colet (Mgr). Son mandement, 232, 241.

Conciles. d'Aquilée 16, 177 ; IIe d'Orange 141 ; de Cologne 111 ; d'Utrecht 111 ; de Prague 111 ; de Colocza 113 ; de Baltimore 115 ; de Westminster 115 ; de Tolède, LXXI.

Concile du Vatican. Détails historiques et statistiques, avant-propos ; nombre et date des sessions, *ib.* ; opportunité, objet, 11, 13, 27, 49, 79, 93, 97, convoqué, 3 ; ouvert, 87 ; assemblée imposante XIX, 93 ; suspendu, 195 ; règlement 47 ; congrégation préliminaire, 77 ; nécessité de définir l'infaillibilité du Pape, 119 ; ses fruits, 27, 95, 195, 217 ; ses décrets doivent être fidèlement observés, 157. Voir *Congrégation des vœux*, *Congrégations générales*, *Décret explicatif du règlement*, *Députations spéciales*, *Pères du Concile*, *Officiers du Concile*, *Sessions*, etc.

Conciles généraux. Leur utilité, 7 ; convoqués dans les conjonctures graves, 93 ; IIe de Lyon, 25, 109, 181, 185, de Florence, 25, 109, 177, 185 ; de Trente, 125, 127 ; IVe de Latran, 133, Ve de Latran, 147 ; d'Ephèse, 175, IVe de Constantinople, 183.

Concordats. Les décisions du Concile n'altèrent pas leurs stipulations, 218 ; le concordat de 1801 ne donne pas au Gouvernement français le droit de demander et de recevoir communication des projets de décrets soumis au Concile, 218. Voir *Daru* (*comte*), *Gouvernement français*.

Conflits. Juges, VII, VIII, 59.

Congrégation des vœux. Son institution, VII, 55 ; son avis demandé, 101.

Congrégations générales. Nombre, V. Affaires à lui soumettre,

61, 65, marche à suivre en cas de difficultés, 69; discussions trop prolongées, 101; orateurs, leurs obligations, 103, 105; clôture des discussions, 105; manière de voter, 105, 107; Voir *Président des Congrégations générales*.

Congrégations romaines. Décisions relatives au jubilé, 208.

Correspondance de Rome. Journal hebdomadaire publié à Rome en français, avant-propos XV.

Coutume. Clause contre elle, 230, 231, 284.

Craisson (M. l'abbé). Son travail sur les censures, 232, 284.

Créatures. Ne sont point une émanation de la substance divine, 151; conduisent à la connaissance certaine de Dieu, 133, 151. Voir *Raison*.

Culte divin. Sa beauté, 13; connu par la révélation, 151.

D.

Daru (comte). Sa dépêche à l'ambassadeur français près le Saint-Siége, XXXVII, 210. Son appréciation sur les canons livrés à la publicité par la *Gazette d'Augsbourg*, 210, 211; demande communication des projets de décrets soumis au Concile, 211; réponse et explications du cardinal Antonelli, 212 et suiv.; les canons publiés, par suite de la violation du secret conciliaire, ne sont que l'exposé de la doctrine constamment enseignée, 213; seulement le ministre français en exagère la portée, 213.

Dechamps (Mgr), LXII, LXIV, LXXV, LXXIX.

Décret. Explicatif du règlement, 99.

Décrets et canons. Dogmatiques, 71; disciplinaires, 71; leur intitulé, 71; approbation apostolique, 73.

Définition de l'infaillibilité. Son histoire, XVII et suiv.; préludes et préoccupation générale, XVIII et suiv.; pressentiments à ce sujet, XXIII; voix du peuple, XXIV; les manifestations du clergé et des fidèles sur ce point sont irréprochables, XXVI; manifestations des évêques, XXVIII; choix significatif des membres appelés à composer les quatre Députations princi-

pales, XXX; *Postulatum* des évêques, XXXII; obstacles, XXXIV; la fausse politique, XXXV et suiv. ; le faux savoir, XLII; erreur sur le caractère des propositions de 1682, *ib.*; erreur sur les vraies traditions de l'Église de France, XLV et suiv.; erreur sur l'histoire de l'Église romaine, LXI ; autre erreur sur l'Église romaine, LXIII ; erreur sur les conditions exigées pour constituer un décret de foi, LXV et suiv. ; unanimité morale, *ib.*; erreur de casuiste sur l'impossibilité prétendue de définir, LXXIV; faux zèle, zèle de division, LXXVI et suiv. ; zèle d'infatuation, LXXVII ; zèle d'agression, LXXIX; zèle d'indiscrétion, LXXXIII ; zèle de temporisation, *ib.*; fausse prudence, LXXXV ; injurieuse pour la vérité, LXXXVI; pour le Saint-Siége, LXXXVIII ; à l'Église elle-même, LXXXIX ; prudence pleine de perfides provocations, XC; circonstances glorieuses de la définition, XCIV et suiv. ; fruits, C et suiv. ; définition par voie d'acclamation, CVII. Voir *Infaillib. du Pape*, etc.

Députations spéciales. Leur nombre VII, 69 ; leur composition, VII, 69; leur rôle, 69, 103, 105 ; pour les choses de la foi, pour la discipline, pour les ordres religieux, pour les rites orientaux et les missions, présidents, membres suppléants pour la députation de la discipline, VII et suiv.

Dieu. Définition, 131; créateur, 131, 151, 153 ; créateur libre, 133, 151 ; but de la création, 133, 153 ; providence, 133 ; peut être connu certainement par les lumières de la raison, 133.

Discipline. Maintien, 7, 13 ; raffermie dans les Conciles, 125.

Droits d'autrui. Sauvegardés, 57, 205.

Dupanloup (Mgr), LXIV, LXXV, XCIII.

E.

Écriture-Sainte. Ce dont elle se compose, 137 ; son autorité et d'où elle dérive, 137, 153 ; Vulgate, 137 ; interprétation réservée à l'Église, 137.

Éducation chrétienne. Il faut la développer, 7 ; un des objets du Concile, 13.

Église. Son origine, 3 ; son but, 5 ; ses maux présents, 9, 11, 79 ; maux résultant de l'inobservation des décrets du Concile de Trente, 125 ; conjuration contre elle, 89 ; vitalité, perpétuité, 31, 35, 91 ; son pouvoir, 31 ; unité, 5, 25, 35 ; unité conservée par les Pontifes romains, 189 ; son magistère, 127, 141, 143, 155, 214 ; son infaillibilité, 39, 41, 214 ; elle porte des jugements solennels concernant la vérité révélée, 141 ; ses caractères, 141 ; son existence, témoignage de la divinité de sa mission, 143 ; sa sollicitude pour les errants, 131 ; elle n'est point opposée aux arts et aux sciences, 149 ; société parfaite, distincte, indépendante du pouvoir civil, 215 ; son influence sur la société civile, 13, 215 et suiv. ; salut de la société, 33, 215. Voir *Pierre (saint)*, *Pontifes romains*, *Siége apostolique.*

Église (première constitution dogmatique sur l') décrétée le 18 juillet 1870, avant-propos V ; texte, 169 et suiv. ; promulguée dans la basilique du Vatican par le Pape lui-même, 220 ; publiée et affichée aux lieux accoutumés, 191 ; cette publication n'était pas indispensable, 211 ; elle n'a pas besoin d'être promulguée par un acte ultérieur du Saint-Siége, 220 ; elle est devenue obligatoire, sans qu'il soit besoin de la notifier au monde catholique par une autre promulgation quelle qu'elle soit, 220.

Églises orientales. Nécessité de leur union au Siége apostolique, 25 ; leur gloire, 21, 25. Voir *Lettres apostoliques.*

Enseignement de la jeunesse. Retiré au clergé, 9 ; Voir *Éducation chrétienne.*

Erreurs. Condamnées ne peuvent être soumises au Concile, 39 ; leur proscription objet des Conciles, 125 ; erreurs qui se rapprochent de l'hérésie, 157.

Eugène IV. Au Concile de Florence, 25.

Évêques. Leur nombre au Concile, avant-propos V, VI, VII ; persécutés, 9 ; doivent venir au Concile, 15 ; leur union avec le

Pape, 29, 171, 193 ; leur rang, 57 ; plusieurs consultés sur l'opportunité du Concile, 93 ; venus à Rome en 1867 au nombre de près de cinq cents, 117 ; ont dans tous les temps signalé au Siége apostolique les dangers que courait la foi, 185 : leur juridiction et leur magistère fortifiés par la primauté et le magistère du Pape, 179 ; 217 ; leurs pouvoirs quant aux censures, 230, 236, 282.

Excommunications. 233 ; *latæ sententiæ*, 222 et suiv.. 243 et suiv. ; réservées au Pape d'une manière spéciale 222, 243 ; simplement réservées au Pape, 224, 258 ; réservées aux ordinaires, 226, 267 ; non réservées, 226, 268 ; portées par le Concile de Trente, 273 ; maintenues, 227, 229, 281.

Excuses et congés. Juges, 59.

Explication des lettres apostoliques sur les censures. 231 et suiv.

F.

Faussaire. Altère un texte de S. François de Sales, XLVII.

Fausse science. L'Église peut et doit la proscrire, 147.

Ferraris. Cité 236, 281.

Fidèles. Ne peuvent suspendre leur assentiment aux vérités de la foi jusqu'à ce qu'ils en aient obtenu la démonstration scientifique, 155.

Foi Dangers qu'elle court dans le temps présent, 9, 89, 91, 129 ; notion, 139 ; n'est pas un aveugle mouvement de l'esprit, 141 ; son objet, 139, 141 ; toujours accompagnée de la grâce, 143 : ceux qui la possèdent n'ont jamais un juste motif de l'abandonner ou de la mettre en doute. 143, 155 ; elle n'est pas la science naturelle de Dieu et des choses morales, 155 ; elle ne peut être perfectionnée par les efforts de l'esprit humain, 149 ; motif, 155 ; assentiment libre, non produit par les arguments de la raison, mais par la grâce, 141, 155. Voir *Raison*, *Révélation*.

Foi catholique (Constitution dogmatique sur la), donnée le 24 avril 1870, avant-propos V ; texte, 125 et suiv.

Foi (dépôt de la). Gardé par les Pontifes romains, 7, 187 ; objet des Conciles généraux, 7 ; intégrité 13, 33, 131, 147, 149.

Freppel (Mgr), XXVIII.

G.

Gazette d'Augsbourg. Elle livre à la publicité les canons annexés au projet de Constitution sur l'Église, XXXVIII, 210.

Généraux d'ordres. Nombre, avant-propos VI ; rang, 59.

Gérin (M.) XLIV, LXI, LXII.

Gouvernement français. Il veut garantir la liberté du Concile, 210 ; il doit effectivement la respecter, 212 ; il s'est effrayé à tort des canons publiés par la *Gazette d'Augsbourg*, 213, 216 ; ces canons ne renferment que la doctrine constamment enseignée, 213.

Gratry (le P.), LXII, LXIV.

Grégoire (saint). Citation, 179.

Grégoire X (bienheureux). Au IIe Concile général de Lyon, 25.

Guéranger (Dom), LXII.

H.

Homme. Il peut être élevé à un ordre surnaturel, 153 ; il ne peut arriver de lui-même à la possession de toute vérité et de tout bien par le progrès, 153 ; il n'est point amené à la foi par la seule expérience intérieure, ou par la seule inspiration privée, 155.

Hormisdas (saint). Sa formule de foi, 185.

I.

Indulgence plénière. Accordée en forme de Jubilé, à l'occasion du Concile, 202 ; maintenue nonobstant l'interruption du Concile 199 ; conditions, 203 ; navigateurs et voyageurs, 204 ; fidèles séculiers et réguliers, 204 ; pouvoirs des confesseurs, 205 ; péchés réservés, censures, irrégularités, vœux, 205.

Indult. Sur la non-résidence, 75.

Indults concernant les censures. Révoqués, 224, 258.

Infaillibilité de l'Église. 5, 31, 33, 39, 41, 119, 189; extension, 211, 214, ne cause aucun préjudice à la science, à l'histoire, à la politique, 214.

Infaillibilité du Pape. Demande des évêques, 107; raisons à l'appui, 109; nécessité, opportunité, 109, 119; avertissement, 123; nécessité de délibérer sans retard, 161, 163; sa définition ne cause aucun préjudice à l'autorité des évêques, ni à l'ordre des États, 217. Voir *Pontifes romains, Définition de l'infaillibilité*.

Interdit. 229, 233; réservés 278; portés par le Concile de Trente, 279.

Irénée (saint). Citation, 177.

Irrégularité. 239.

J.

Journal de Rome. Source de documents, avant-propos XIII.

Journaux. Pestilentiels, 9; pleins de calomnies contre le Concile, 167.

L.

Lazaristes. Lettre du Supérieur général, XLVIII.

Léon (saint). Citation, 175.

Lettres apostoliques. Convoquant un Concile général, 3; leur publication, 19; aux Évêques orientaux qui ne sont pas en communication avec le Saint-Siége, 21; aux protestants et autres non-catholiques, 27; à l'archevêque de Westminster, 37; portant règlement du Concile, 47; suspendant la célébration du Concile, 195; concernant les censures, 220 et suiv., 231 et suiv.

Libelles contre le Concile, LXXXII, CIX, 119, 161, 167.

Libéraux catholiques, LXXXII, XCII.

Livres. Impies, 9.

Lois. Violées, 9; ecclésiastiques, 13.

M.

Manning (Mgr), LXII, LXXIX.
Margerie (de), LXII.
Mariage. Sainteté et dignité, 7.
Matérialisme. Condamné, 151.
Miracles. Leur existence, 155 ; on peut les connaître avec certitude, 155 ; prouvent l'origine divine de la religion, 155.
Mystères. Leur existence, 145, 157.

N.

Naturalisme. Origine, 127 ; conséquences, 127.
Nicolas Ier (saint). Sa lettre à l'empereur Michel Paléologue, 181.
Non-catholiques. Invités à rentrer dans le sein de l'Église, 27, 41, 45.
Officiers du Concile. Secret à garder, 55 ; serment, 57 ; liste, 61 ; custodes généraux, 61 ; secrétaire et sous-secrétaire, 61, 73; coadjuteurs, 61 ; notaires ; 61, 73 ; scrutateurs, 63, 73 ; promoteurs, 63, 73 ; maîtres des cérémonies ; 63, chargés d'assigner les places, 63.
Opinions perverses. Contagion, 9.
Ordres religieux. Persécutés, 9 ; leur discipline, 13.

P.

Païens. L'infaillibilité du Pape n'est pas un obstacle pour eux, XCIII.
Paix. Objet du Concile, 13, 23, 25 ; fruit du Concile, 37 ; souhaitée aux Pères par Pie IX, 159.
Panthéisme. Condamné, 151.
Patriarches. Leur nombre, avant-propos VI ; rang, 57.
Pères de l'Église. Ils ont effectivement tous embrassé la doc-

trine apostolique gardée par les Pontifes romains, sachant parfaitement que le siége de Pierre demeure toujours exempt de toute erreur, 187.

Pères du Concile. Présents, absents, avant-propos VI, VII ; leur empressement à venir à Rome, 79 ; leurs mérites, 93 ; contradictions qui les attendent, 81 ; ils doivent écouter Jésus-Christ, 83 ; leur vie durant le Concile, 49 ; ils doivent veiller sur les personnes de leur maison, 53 ; ils peuvent émettre des vœux, 53; secret à garder, 55 ; orateurs, ordre à observer, 67 ; mode de recueillir les suffrages, 63, 71, 73 ; ils ne doivent pas quitter le Concile, 75 ; ils jouissent des revenus de leurs bénéfices et des distributions, 75 ; leur union, 85 ; leurs devoirs, 89, 97 ; liberté de discussion, 101 : observations écrites, 103 ; demandes touchant l'infaillibilité du Pape, 107 et suiv. 161 ; remerciements, 163 ; protestation contre les libelles, 165 ; ils n'ont plus, depuis l'invasion de Rome, la liberté et la sécurité nécessaires, 197.

Pie VI. Bref *Super soliditate*, 181.

Pie IX. Sa lettre de l'évêque de Nimes, CXII ; Sa sollicitude, 9, 15, 131 ; pour les Églises orientales, 21, 23 ; envers les non-catholiques, 35, 41, 45, 95 ; ses allocutions, 77, 87 ; sa joie à l'occasion du Concile, 77, 87 ; ses vœux pour les Pères, 85, 161, 193 : sa reconnaissance pour les dons offerts au Saint-Siége, 93 ; son amour pour le peuple romain, 95; sa prière au Saint-Esprit, à la Vierge immaculée et aux Saints, 97 ; ses paroles dans la IIIe session, 159 ; dans la IVe session, 193.

Pierre (saint). Prince des Apôtres, vicaire de Jésus-Christ, 5; sa fidélité et sa docilité, 81 ; son tombeau à Rome, 95 ; fondement de l'Église, 31, 173 ; solidité de l'Église, 91 ; sa primauté, 5, 171; primauté de juridiction propre et véritable, directement et immédiatement conférée par Jésus-Christ, 173 ; son magistère, 41; don de la vérité et de la foi qui ne faillit pas à lui accordé, 187 ; principe de l'unité de foi et de communion, 171.

Plantier (Mgr). Sa lettre pastorale, XVII et suiv.

Politique. Son action, XXXV et suiv.

Pontifes romains. Leur primauté, 5 : cette primauté dérive de celle de saint Pierre, dont ils sont les successeurs perpétuels, 175, 177 ; leur plein pouvoir de régir et gouverner pasteurs et fidèles, 179 ; leur pouvoir ordinaire et immédiat sur toutes les Églises et sur chacune d'elles, sur tous les pasteurs, sur tous les fidèles et sur chacun d'eux, 183 ; leur juridiction est épiscopale, 179 ; ils n'ont pas seulement charge d'inspection et de direction, ni la principale portion du pouvoir de juridiction mais la plénitude, 181 ; leur pouvoir ne nuit point à celui des Évêques, 179 ; leur sollicitude en général, 5, 7 ; leurs décrets n'ont pas besoin d'être confirmés par l'autorité séculière, 181 ; juges suprêmes des fidèles, 181 ; on ne peut appeler de leurs jugements au Concile général, 181 ; Pères et docteurs de tous les chrétiens, 177 ; leur magistère dérive de leur primauté, 183 ; leur sollicitude constante pour le maintien de la foi, 185, 187 ; don de la vérité et de la foi à eux accordé, 187 ; nécessité d'affirmer leur infaillibilité lorsqu'ils définissent une doctrine touchant la foi ou les mœurs, 189 ; ils sont infaillibles par eux-mêmes et non en vertu du consentement de l'Église, quand ils parlent *ex cathedra*, 189 ; conséquences de cette doctrine pour la société civile, 216, 217. Voir *Infaillibilité du Pontife romain, Lettres apostoliques, Pierre* (saint), *Siége apostolique*.

Préséances. Dispositions prises à ce sujet, 57.

Présidents des Congrégations générales. Leur nombre, avant-propos, XII ; leurs noms, 65, et avant-propos XII ; leurs fonctions, 67, 101, 103 ; leur avis demandé, 101. Voir *Congrégations générales*.

Prières. Ordonnées à l'occasion du Concile, 51 ; maintenues en partie, nonobstant l'interruption du Concile, 199.

Primats. Leur nombre, avant-propos VI ; leur rang, 57.

Princes. Doivent favoriser le Concile, 17 : ils ont été souvent les défenseurs des doctrines catholiques, 215 ; ils ont le devoir de

protéger la société chrétienne 217 ; leur autorité raffermie par la proclamation de l'infaillibilité pontificale, 217 ; princes catholiques n'ont pas été invités au Concile à cause des changements survenus dans les relations des gouvernements avec l'Église, 218.

Priviléges. Révoqués, 230, 282.

Projets de constitution. Communiqués, 67 ; réformés, 103 ; ordre de la discussion, *ib*. Voir *Congrégations générales*.

Protestants. Leur attitude au sujet de l'infaillibilité XCII ; invités à rentrer dans le sein de l'Église, 27 ; ne peuvent discuter dans le sein du Concile, 39 ; pourront exposer, hors du Concile, leurs arguments à des hommes sages et prudents désignés par le Pape 45. Voir *Lettres apostoliques*.

R.

Raison. Elle peut par ses lumières naturelles, au moyen des choses créées, connaître Dieu avec certitude, 133, 153 ; son rôle dans l'ordre naturel et dans les choses de la foi, 145 ; elle ne peut être en véritable désaccord avec la foi, 147 ; elle n'est pas indépendante, 153 ; elle ne peut, même cultivée, comprendre et démontrer tous les dogmes, 157. Voir *Foi, Homme, Révélation*.

Rationalisme. Il n'y a pas lieu de le ménager au point de vue de l'infaillibilité du Pape, XCII ; origine, 127 ; conséquences, 129 ; condamné, 153, 155, 157.

Reali. Son ouvrage sur S. Thomas et l'infaillibilité, XLVII.

Reiffenstuel. Cité, 237, 270.

Religion. Nécessité de la maintenir, 7 ; maux dont elle souffre, 9, 13 ; son origine valablement prouvée par les miracles 155.

Révélation. Sa réalité, ses avantages, sa nécessité, 133, 153 ; contenue dans l'Écriture-Sainte et la Tradition, 135, 153 ; ses preuves extérieures, 139, 155.

Revue théologique (nouvelle) 232 et *passim*.

Rivière (l'abbé), LXII.

S.

Sacerdoce et l'empire (le). En quel sens le second est subordonné au premier, 213 ; ces deux pouvoirs séparés au grand préjudice de la société, 217.

Salut des âmes. Il faut y pourvoir, surtout dans les temps actuels, 5, 7, 11, 13, 29, 31, 35, 91.

Schismes. L'infaillibilité n'est pas un obstacle pour leurs adhérents, XCIII; doivent disparaître, 25; leur origine, 33 ; leurs effets lamentables même pour la société civile, 33. Voir *Sectes.*

Science humaine. Elle n'est pas libre de contredire les vérités révélées, 147, 157 ; elle ne peut changer le sens des dogmes, 157; l'Église ne lui est point contraire, 149.

Secret conciliaire. Il doit être fidèlement gardé, 55 ; violé par le correspondant de la *Gazette d'Augsbourg*, 213.

Sectes. Pernicieuses, 9 ; leur triste condition, 33 ; cause de troubles, 33 ; multipliées depuis le Concile de Trente, 127. Voir *Schismes.*

Sessions. Nombre, V ; mode à suivre, 71, 72.

Siége apostolique. Violemment attaqué, 9, 171, 173, 189; union avec lui, 25, 79 ; jamais plus nécessaire, 95, 193 ; rendue plus étroite par les Conciles, 127 ; ses constitutions et décrets, condamnant les erreurs qui se rapprochent de l'hérésie, doivent être observés, 157 ; son principat civil violé, 197. Voir *Lettres apostoliques*, *Pie IX*, *Pontifes romains.*

Société civile. Ordre, prospérité, 7 ; ses maux, 9, 11, 79, 216; désolée par les schismes, 33 ; ses fondements ébranlés, 129 ; d'où dépend son salut, 37 ; intéressée à la confirmation de l'infaillibilité pontificale, 217,

Sollicitation. 227, 256, 268 et suiv.

Sosnowski (l'abbé). Avant-propos XIII.

Steccanella, LXXIII.

Suspenses. 227, 233 ; réservées au Pape, 276 ; portées par le Concile de Trente, 279.

T.

Théologiens. Appelés à Rome XV, 67 ; prêtant leur concours aux Pères XV, 55, 75 ; secret à garder, 55 ; priviléges XVI, 75.

U.

Ultramontains, CI.

V.

Vertus. Travailler à leur développement, 13 ; par l'action des Conciles, 125.

Vincent de Lérins (saint). Citation, 151.

Vœux émanés des Pères. Condition et mode de présentation, 55 ; congrégation spéciale, VII, 55.

Vulgate. 137.

Z.

Zinelli, LXXXIII.

Bruxelles. — A. Vromant, imp.-édit., rue de la Chapelle, 3.

11.1 : 0 2

TC165823